Département des ARDENNES

3A

COMMUNE DE SURY

Révision de la Carte Communale

ANNEXES

PORTER À CONNAISSANCE DE L'ÉTAT

Vu pour être soumis aux avis obligatoires avant le lancement de l'enquête publique

Cachet de la Mairie et signature du Maire

M. Patrice RAMELET

Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
28 avenue Philippoteaux
08200 SEDAN
Tél 03.24.27.87.87. Fax 03.24.29.15.22
E-mail: dumay@dumay.fr

Carte communale approuvée le 24/09/2010
(Arrêté préfectoral du 10/11/2010)

Révisé le:		Modifié le:		Mis à jour le:	

PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service logement et urbanisme

Unité planification et aménagement

Affaire suivie par : Anne-Marie Blazejczak
Tél : 03 51 16 51 38
@ : anne-marie.blazejczak@ardennes.gouv.fr

Charleville-Mézières, le 25 JAN. 2024

Le Préfet

à

Monsieur le maire
6 rue de l'Église
08090 Sury

Monsieur le Maire,

Par délibération du 12 avril 2023, le conseil municipal a décidé de réviser sa carte communale.

En application des dispositions du code de l'urbanisme et notamment ses articles L.132-2 et R.132-2, je porte à votre connaissance les prescriptions, servitudes et dispositions qui s'appliquent sur le territoire de votre commune, et doivent être prises en compte dans la carte communale.

L'article L.101-2 dudit code précise les objectifs à atteindre par l'action des collectivités publiques dans le respect des objectifs du développement durable. L'article L.101-2-1 précise les conditions pour atteindre l'objectif d'absence d'artificialisation nette à terme.

Je vous invite à vous reporter à ces articles fondateurs dont le contenu est rappelé dans le porter à connaissance ci-annexé.

D'une manière générale, la carte communale devra être établie en intégrant les obligations découlant des différents textes législatifs et réglementaires relatifs à la planification urbaine.
Le contenu de la carte communale est fixé par l'article L.161-1 du code de l'urbanisme. Elle comprendra les pièces suivantes :

- un rapport de présentation,
- un ou plusieurs documents graphiques,
- des annexes répondant aux prescriptions édictées par l'article R.161-8 du code de l'urbanisme.

En outre, l'Autorité environnementale peut décider après examen au cas par cas de votre carte communale (article R.104-16 du code de l'urbanisme), qu'au regard des impacts de votre projet sur l'environnement, celui-ci doit comporter une évaluation environnementale. Je vous invite à vous reporter à la procédure à suivre, formulée dans le porter à connaissance ci-joint.

La préfecture sera destinataire de 5 dossiers complets (délibération d'approbation comprise) et 1 version informatisée sur CD Rom. Les pièces écrites seront fournies dans le format natif, compatible LibreOffice avec une version PDF. Les documents graphiques respecteront le format CNIG (Conseil national d'information géographique). Les fichiers modèles peuvent être obtenus auprès de la DDT à l'adresse : ddt-cig@ardennes.gouv.fr.

J'appelle votre attention sur le fait que la loi vous fait obligation de me communiquer tout arrêté ou délibération concernant l'élaboration de votre carte communale et d'appliquer les mesures de publicité prévues par le décret n° 83-813 du 9 septembre 1983.

Il convient de rappeler que les mesures de publicité prévues à chaque étape de la procédure conditionnent la légalité du document.

Enfin, j'appelle particulièrement votre attention sur l'obligation de consultation de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Je vous recommande d'organiser cette consultation suffisamment tôt, dans les conditions précisées par le porter à connaissance ci-joint, c'est-à-dire au minimum 3 mois avant le début de l'enquête publique.

Bien entendu, toutes ces demandes et informations pourront être développées par mes services dans les réunions que vous provoquerez.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

P/Le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Joël DUBREUIL

PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale des
Territoires des Ardennes

PORTER À CONNAISSANCE DE L'ÉTAT

Révision de la carte communale de SURY

janvier 2024

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS....6
LE CONTENU DU PAC....6
L'ASSOCIATION DES SERVICES DE L'ÉTAT....7
Le principe de l'association....7
Les modalités de l'association....7
1. LE CADRE JURIDIQUE DE LA CARTE COMMUNALE....8
1.1. LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DE LA CARTE COMMUNALE....8
LA PHASE D'ÉLABORATION DU PROJET....8
Le lancement de la démarche....8
La concertation....8
L'association des personnes publiques et les consultations....9
LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT....10
LES AVIS SUR LE PROJET DE CARTE COMMUNALE....13
LA DEMANDE DE DÉROGATION AU PRÉFET – L'URBANISATION LIMITÉE EN L'ABSENCE DE SCOT....14
L'ENQUÊTE PUBLIQUE....14
LA CO-APPROBATION....15
LES EFFETS DE LA CARTE COMMUNALE....16
Autorisation d'occupation et d'utiliser les sols....16
Droit de préemption urbain....16
LA MISE À DISPOSITION DU PUBLIC – LE GÉOPORTAIL DE L'URBANISME. 16
LE BILAN DE LA CARTE COMMUNALE....17
LA GESTION DANS LE TEMPS DE LA CARTE COMMUNALE....17
La rectification d'une erreur matérielle....17
La mise à jour des annexes....17
L'abrogation....18
1.2. LE CONTENU DE LA CARTE COMMUNALE....18
LE RAPPORT DE PRÉSENTATION....18
L'évaluation environnementale....19
L'évaluation des incidences Natura 2000....20
LES DOCUMENTS GRAPHIQUES....21
LES ANNEXES....22
1.3. LE RENFORCEMENT DES OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DE LA CARTE COMMUNALE....23
LE CODE DE L'URBANISME....23
LES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES....24
1.4. LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX....28
LA COMPATIBILITÉ AVEC LE SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES....29
Objectifs....29
Intégration d'autres documents....29
Contenu....29
Compatibilité de la carte communale avec le SRADDET....30
LA COMPATIBILITÉ AVEC LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE....31
L'ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ ET DE LA PRISE EN COMPTE....31

2. LE CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE DÉCLINÉ PAR THÉMATIQUES 32

2.1. MILIEUX NATURELS & BIODIVERSITÉ 32

L'APPLICATION DE LA SÉQUENCE ÉVITER – RÉDUIRE – COMPENSER 33

Le recueil de données 33
L'identification des enjeux 34
La prise en compte dans l'élaboration du projet 34

LA TRAME VERTE ET BLEUE 34

LES MILIEUX NATURELS AU SEIN DE VOTRE TERRITOIRE 36

Les zones naturelles d'intérêt écologique et floristique 36
Les bois et forêts 36

LES ZONES HUMIDES 37

La compatibilité avec le SDAGE 37
La compatibilité avec le SRADDET 38
Les cartographies des zones humides 38
L'application de la séquence éviter – réduire – compenser 40
La prise en compte des « zones humides » dans la carte communale 40

L'OUTIL À MOBILISER PERMETTANT LA PRÉSERVATION D'ÉLÉMENTS NATURELS 41

LA RESSOURCE EN EAU 41

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau et le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau 42
L'eau potable 43
L'alimentation en eau potable à partir d'une ressource privée 44
L'assainissement 45
La maîtrise du ruissellement 46
L'amélioration de la qualité des milieux aquatiques 47
Les cours d'eau 48
La Sécurité incendie 49

2.2. RISQUES & NUISANCES 50

LES RISQUES NATURELS 51

La carte communale et la thématique des risques naturels 51
Le risque inondation 51
Le risque sismique 53
Le risque retrait-gonflement des argiles 54
Le risque mouvement de terrain 55

LES RISQUES TECHNOLOGIQUES 56

La carte communale et la thématique des risques industriels 56
Les installations classées pour la protection de l'environnement 56
Les sols pollués et les sites industriels 57
Les carrières 57
Les ouvrages de transport de gaz naturel haute pression 58
Les ouvrages de transport d'énergie électrique 60

LES DÉCHETS 61

LES NUISANCES SONORES 62

La carte communale et les nuisances sonores 62
le bruit de voisinage 62
le bruit des infrastructures de transports terrestres 63

2.3. TRANSPORT & MOBILITÉ 64

LES NOUVEAUX ENJEUX DE LA MOBILITÉ....64
La carte communale et la thématique de la mobilité....64
La compatibilité avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires....66
Les modes de transport alternatifs....66
L'intermodalité....68
La prise en compte des déplacements dans la carte communale....68
L'URBANISATION LE LONG DES GRANDS AXES ROUTIERS – LA LOI BARNIER....69
La carte communale et la problématique de l'urbanisation le long des grands axes routiers....69
Les axes routiers au sein du territoire communal....70
2.4. PAYSAGES & PATRIMOINE....71
LES BOISEMENTS ET AUTRES ÉLÉMENTS ARBORÉS....71
Les mesures de protection....71
Les boisements et éléments arborés présents sur le territoire communal....72
La prise en compte des boisements et autres éléments arborés dans la carte communale....72
LES PAYSAGES ET PATRIMOINE À PRÉSERVER....73
L'étude paysagère FOLLEA / GAUTIER....73
Le répertoire paysager....74
Les atlas de paysage....74
Les plans de paysage....75
LE PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE....75
LA PRISE EN COMPTE DES PAYSAGES ET DU PATRIMOINE DANS LA CARTE COMMUNALE....76
LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA PUBLICITÉ, AUX ENSEIGNES ET PRÉ-ENSEIGNES....77
La carte communale et la problématique de la publicité....77
La publicité sur le territoire communal....77
2.5. AGRICULTURE & URBANISME DURABLE....78
LA NÉCESSITÉ D'ASSURER UNE GESTION ÉCONOME DES ESPACES....78
La carte communale et la nécessité d'assurer une gestion économe des espaces....78
L'application sur le territoire communal....79
LES ESPACES AGRICOLES ET LE DÉVELOPPEMENT URBAIN....79
La carte communale et les espaces agricoles....79
La déclinaison dans la carte communale....80
2.6. HABITAT, LOGEMENT, DÉMOGRAPHIE ET QUALITÉ DE VIE....83
LA CARTE COMMUNALE ET LA THÉMATIQUE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT....83
Le développement de la construction de logements....83
Le respect du principe de mixité sociale....83
La garantie du droit au logement....84
La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé....84
Les données concernant le territoire communal....85
La prise en compte de la thématique logement et habitat dans la carte communale....85
L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE....86

L'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE DU TERRITOIRE....86
L'ÉNERGIE, LE CLIMAT ET LA QUALITÉ DE L'AIR....87
La carte communale et la thématique de l'énergie, du climat et de la qualité de l'air 87
La qualité de l'air....89
Les énergies renouvelables....89
2.7. PROTECTION DE LA SANTÉ HUMAINE....90
AGIR POUR UN URBANISME FAVORABLE À LA SANTÉ....90
LA QUALITÉ DE L'AIR....91
La compatibilité avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires....92
La prise en compte de la qualité de l'air dans la carte communale....92
LES ÉTABLISSEMENTS SANITAIRES ET MÉDICO-SOCIAUX....93
LES CHAMPS ÉLECTROMAGNÉTIQUES....94
Le transport d'énergie électrique....94
Les faisceaux hertziens....94
Les antennes de radiotéléphonie mobile....94
4. LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE....95
SERVITUDES RELATIVES À LA CONSERVATION DU PATRIMOINE....96
SERVITUDES RELATIVES À L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS....96
SERVICES GESTIONNAIRES DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE DE LA COMMUNE DE SURY....98
5. ANNEXES....99

AVANT-PROPOS

Le territoire de la commune de Sury est couvert par une carte communale approuvée le 10 novembre 2010.

Par délibération du 12 avril 2023, le conseil municipal a prescrit la révision de la carte communale.

Dispositif obligatoire relevant du rôle de l'État, le porter à connaissance (PAC) est régi par les dispositions des articles L.132-2, R.132-1 et R.132-2 du code de l'urbanisme (CU). Selon les termes de la loi, le PAC constitue l'acte par lequel le Préfet porte à la connaissance de la commune les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme.

L'élaboration du PAC n'est pas tenue dans un délai réglementaire et tout retard ou omission dans la transmission des informations est sans effet sur la procédure engagée. Le démarrage effectif de la réflexion « carte communale » n'est donc pas suspendu à la transmission du PAC et l'État peut être amené à transmettre des informations au fur et à mesure de leur disponibilité pendant la procédure.

LE CONTENU DU PAC

Conformément aux articles L.132-2 et R.132-1 du code de l'urbanisme, deux types d'informations sont fournies dans le PAC :

- **les informations légales et réglementaires** (directives, lois, ordonnances, décrets, arrêtés ...)

  Il s'agit de documents ayant une portée juridique certaine : servitudes d'utilité publique, projets d'intérêt général (PIG), opérations d'intérêt national et toute autre information d'ordre réglementaire.

- **les informations nécessaires aux collectivités**
  - les études techniques dont dispose l'État, relatives aux risques, à l'environnement, à l'inventaire du patrimoine culturel,
  - les études et données utiles en matière d'habitat, de déplacements, de démographie, d'emploi et de gestion de l'eau, les diagnostics territoriaux ...,
  - les informations relatives aux projets de l'État qui pourraient orienter les choix des collectivités.

Les informations ont un caractère officiel : elles peuvent être jointes au dossier d'enquête publique.

L'ASSOCIATION DES SERVICES DE L'ÉTAT

LE PRINCIPE DE L'ASSOCIATION

L'association des services de l'État au cours de l'élaboration ou de la révision de la carte communale n'est pas formalisée par le code de l'urbanisme.

Néanmoins, la carte communale faisant l'objet d'une co-approbation du préfet du département, l'association des services de l'État est fortement recommandée afin de permettre à la collectivité de s'assurer de son avis favorable et de définir son projet dans les meilleures conditions, notamment de légalité.

Dans le cas présent, l'État demande à être associé à la procédure de révision de la carte communale de la commune de Sury.

Cette association fait intervenir l'État comme acteur de l'aménagement du territoire et partenaire de l'élaboration du document. À ce titre, l'État peut être amené à :

- exprimer son point de vue sur les enjeux du territoire et faire part de ses réflexions stratégiques,
- exprimer les attentes, enjeux ou objectifs qui résultent des politiques nationales dont il a la charge,
- faire des propositions concrètes concernant le contenu de la carte communale, soumises à la discussion avec les collectivités.

L'État veille également au respect des principes définis par les articles L.101-2 et L.101-2-1 du code de l'urbanisme et à la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national.

LES MODALITÉS DE L'ASSOCIATION

En pratique, l'association peut se traduire par :

- la fourniture d'un guide de procédure composé de notices explicatives et de modèles types pour toutes les phases de la procédure,
- un suivi du travail effectué par le bureau d'études,
- le partage des objectifs poursuivis par l'État et adaptés aux enjeux du territoire concerné,
- une présence aux réunions organisées par la commune,
- la production d'un avis sur les documents produits au fur et à mesure de l'établissement du projet.

1. LE CADRE JURIDIQUE DE LA CARTE COMMUNALE

1.1. LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DE LA CARTE COMMUNALE

LA PHASE D'ÉLABORATION DU PROJET

LE LANCEMENT DE LA DÉMARCHE

La carte communale est élaborée à l'initiative de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent.

Le code de l'urbanisme ne prévoit pas spécifiquement de **délibération de prescription**, mais celle-ci est fortement recommandée.

Cette délibération précise le ou les objectifs poursuivis par la commune ou l'EPCI compétent et est :

- transmise au préfet,
- affichée pendant un mois en mairie ou au siège de l'EPCI compétent,
- mentionnée dans un journal diffusé dans le département.

La commune ou l'EPCI compétent s'organise ensuite librement pour définir sa méthode de travail, conduire les études, choisir un maître d'œuvre, organiser et animer les processus de décision, et éventuellement de concertation et d'association afin d'élaborer le document.

LA CONCERTATION

Conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, seules l'élaboration et la révision de la carte communale soumises à évaluation environnementale font l'objet d'une concertation, pendant toute la durée de l'élaboration du projet. Pour les autres procédures, la concertation est facultative, mais vivement recommandée.

Il appartient à la commune ou à l'EPCI compétent de fixer, dans la délibération de prescription ou dans une délibération spécifique, les modalités de la concertation qui permettent d'associer et de faire participer activement les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Ainsi, ils ont la possibilité d'accéder aux

informations relatives au projet et aux différents avis recueillis et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées.

À l'issue de la concertation, l'organe délibérant en tire le bilan, qui est joint au dossier d'enquête publique.

L'ASSOCIATION DES PERSONNES PUBLIQUES ET LES CONSULTATIONS

L'association et la consultation des personnes publiques au cours de l'élaboration ou de la révision de la carte communale ne sont pas formalisées par le code de l'urbanisme. Néanmoins, l'association des acteurs concernés par le projet est fortement recommandée. Le choix des personnes publiques à associer (PPA) et à consulter est à faire en fonction des enjeux identifiés sur le territoire.

Il est conseillé de s'inspirer de la liste des personnes publiques à associer à l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU), mentionnées dans les articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du code de l'urbanisme, et notamment :

- les services de l'État,
- le président du conseil départemental,
- le centre régional de la propriété forestière,
- le service départemental d'incendie et de secours,
- le président de la chambre d'agriculture,
- les représentants des organismes de gestion des parcs naturels régionaux et nationaux,
- les membres de la communauté de communes dont la commune fait partie,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du suivi du SCoT, si la commune est couverte par ce SCoT,
- les communes limitrophes
- les associations agréées de protection de l'environnement, d'usagers, etc

Les modalités d'association sont d'une grande souplesse. La loi n'impose aucun formalisme en la matière. Cela permet de les adapter au contexte local et de faciliter le dialogue entre les différentes personnes concernées. Il est recommandé d'organiser des réunions d'échanges avec les PPA a minima à chaque étape de la procédure : diagnostic du territoire, délimitation du zonage, finalisation du projet.

Les personnes publiques associées :

- reçoivent la notification de la délibération de prescription, le cas échéant,
- peuvent demander à être consultées pendant toute la durée de la procédure,
- sont destinataires du projet de carte communale pour émettre un avis qui sera annexé au dossier soumis à enquête publique.

Par ailleurs, la commune ou l'EPCI compétent peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacements.

LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

La directive européenne 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement est venue confirmer la nécessité d'évaluation des incidences des documents d'urbanisme. Elle a été transposée en droit français aux articles L.104-1 à 8 et R.104-1 à 39 du code de l'urbanisme.

Objet de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des plans et programmes n'est pas une évaluation a posteriori des impacts une fois le document établi, mais une **évaluation intégrée à l'élaboration du document**, dite « ex - ante ». C'est une **démarche d'aide à la décision** qui prépare et accompagne la construction du plan ou programme, et permet de l'ajuster tout au long de son élaboration. C'est une base pour un document conçu comme un projet de développement durable du territoire.

Elle doit contribuer aux choix de développement et d'aménagement et s'assurer de leur pertinence au regard des enjeux environnementaux du territoire. Il s'agit, dans **une démarche progressive et itérative** :

- à partir des enjeux environnementaux mis en évidence par l'état initial de l'environnement, de contribuer à définir les orientations et les objectifs environnementaux,
- au regard de ces enjeux environnementaux, d'analyser les impacts ou les incidences du document d'urbanisme au fur et à mesure qu'il se construit, de comparer des scénarios ou alternatives, de vérifier la cohérence,
- en fonction de l'importance de ces incidences, de contribuer aux évolutions du projet de document d'urbanisme, à la présentation de mesures pour les éviter, les réduire, voire les compenser.

Elle doit être **exhaustive** sur l'ensemble des domaines environnementaux mais **proportionnée** aux enjeux.

Champ d'application

L'article 40 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique dite « ASAP » a modifié les dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Ces dispositions sont entrées en vigueur depuis le 8 décembre 2020 et le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 en précise les dispositions applicables.

L'évolution majeure induite par cette loi porte sur la création d'un nouveau dispositif d'examen au cas par cas, dit « cas par cas ad hoc », réalisé par la collectivité responsable du document d'urbanisme et dont les conclusions, lorsqu'elles aboutissent à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, sont soumises à un avis conforme de l'Autorité environnementale.

Ainsi, une procédure d'élaboration ou de révision d'une carte communale peut faire l'objet, en fonction des cas de figure (cf. ci-après) :

- d'une évaluation environnementale systématique,
- d'un examen au cas par cas dit « had hoc ».

Les articles R.104-15 et R.104-16 du code de l'urbanisme précisent les critères qui permettent de définir le champ d'application de l'évaluation environnementale des cartes communales.

PROCÉDURES	ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE		
	SYSTÉMATIQUE (articles R.104-18 à 26)	EXAMEN AU CAS PAR CAS DE DROIT COMMUN (articles R.104-28 à 32)	EXAMEN AU CAS PAR CAS AD HOC Articles R.104-33 à 37)
ÉLABORATION	R.104-15 si la carte communale permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site NATURA 2000		R. 104-16 toute carte communale ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale systématique en dehors des cas prévus à l'article R.104-15
RÉVISION	R.104-15 si la carte communale permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site NATURA 2000		R. 104-16 toute carte communale ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale systématique en dehors des cas prévus à l'article R.104-15
RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATÉRIELLE	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET
MISE À JOUR DES ANNEXES	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET

Évaluation environnementale systématique

La personne publique responsable doit intégrer la réalisation d'une évaluation environnementale au sein du rapport de présentation. Elle doit permettre notamment, sur la base d'un diagnostic étayé, d'illustrer comment la séquence éviter, réduire et compenser a été mise en œuvre.

Préalablement à l'enquête publique, la personne publique responsable transmet pour avis à l'autorité environnementale le projet de carte communale dont le rapport de présentation et les avis rendus sur le projet.

L'autorité environnementale formule un avis sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de carte communale dans les trois mois suivant la date de réception du dossier. À défaut de réponse dans ce délai, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

Cet avis, non conforme, vise à éclairer l'autorité décisionnaire et le public sur la qualité de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement a été pis en compte dans la carte communale.

Examen au cas par cas ad hoc

Lorsqu'elle estime que l'élaboration ou la révision de la carte communale est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, la personne publique responsable décide de réaliser une évaluation environnementale. À l'inverse, elle justifie sa décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale et la soumet pour avis conforme à l'autorité environnementale.

Elle doit réaliser un dossier spécifique à un stade précoce du projet, et impérativement avant la soumission pour avis. Il comprend notamment :

- le dossier de carte communale,
- les documents graphiques qui matérialisent la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure,
- les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité des secteurs concernés,
- les raisons pour lesquelles le projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement,

- les éléments permettant de justifier les choix retenus au regard des enjeux environnementaux,
- le formulaire d'examen au cas par cas.

Dans le cas des communes non couvertes par un SCoT et concernées par les règles d'urbanisation limitée, l'autorité environnementale doit être saisie après l'envoi à la DDT et au préfet de département des éléments concernant la dérogation à l'urbanisation limitée (article L.142-5 du code de l'urbanisme). Les éléments liés à cette demande de dérogation doivent être joints au dossier d'examen au cas par cas.

L'autorité environnementale dispose d'un délai de deux mois suivant la date de réception du dossier pour rendre son avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Il confirme l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. L'avis défavorable impose de soumettre le projet de document à évaluation environnementale ou de mettre fin au processus d'adoption de la carte communale.

Les informations utiles relatives à cette procédure nouvelle ainsi que le formulaire d'examen au cas par cas sont disponibles sur les sites internet suivants :
https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/demarches-a20980.html
https://www.ecologie.gouv.fr/saisine-lautorite-environnementale-avis-sur-decision-ne-pas-realiser-evaluation-environnementale

Les territoires de la commune de Sury et des communes limitrophes n'abritent pas de site Natura 2000.

Le projet de carte communale devra faire l'objet d'un examen au cas par cas ad hoc pour déterminer s'il y a lieu de le soumettre à évaluation environnementale. Si le projet est soumis à évaluation environnementale, il devra également comporter une évaluation des incidences Natura 2000.

Saisine de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable. (article R.104-21 du code de l'urbanisme).

La personne publique responsable saisit pour avis la mission régionale d'autorité environnementale.

Le dossier comprenant le projet de document d'urbanisme ainsi que le rapport sur les incidences environnementales ou le formulaire d'examen au cas par cas est à adresser :

– par courriel à l'adresse suivante :

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

avec en pièce jointe la lettre de saisine et le dossier numérique. L'envoi de dossiers volumineux peut se faire via l'application Melanissimo du Ministère.
et/ou
– éventuellement par courrier (obligatoirement avec une clé USB ou un CD-ROM si vous n'avez par fait d'envoi par courriel) à :

Président de la MRAe
DREAL Grand Est - Service évaluation environnementale
14 rue du Bataillon de Marche n° 24 - BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

Tout dossier complet fait l'objet d'un courrier d'accusé de réception mentionnant la date de réception.

L'avis de l'autorité environnementale ou la mention de son caractère tacite et le formulaire, devront être joints au dossier d'enquête publique. Ils sont publiés sur le site internet de l'Autorité environnementale.

LES AVIS SUR LE PROJET DE CARTE COMMUNALE

Conformément à l'article L.163-4 du code de l'urbanisme, le projet de carte communale est soumis pour avis à la chambre d'agriculture et à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Dans le cadre d'une procédure de révision, le projet de carte communale n'est soumis à la CDPENAF que s'il a pour conséquence, dans une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé, une réduction des surfaces des secteurs où les constructions ne sont pas admises.

Cette commission rend son avis au plus tard deux mois après la transmission du projet de carte. À défaut, cet avis est réputé favorable.

Lorsqu'un projet d'élaboration ou de révision d'une carte communale a pour conséquence une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation, l'autorité compétente de l'État saisit la commission du projet. Celui-ci ne peut être adopté qu'après avis conforme de cette commission.

Si une **évaluation environnementale** est rendue nécessaire par le projet, conformément aux articles L.104-2 et R.104-15 et 16 du code de l'urbanisme, l'**autorité environnementale est consultée pour avis** sur cette évaluation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de carte communale. Elle dispose de 3 mois pour formuler son avis. À défaut, son avis est réputé favorable.

En vue de sa présentation devant la CDPENAF, il conviendra de transmettre un exemplaire papier et un exemplaire sur support dématérialisé (format PDF) d'un dossier constitué :

- d'un plan de zonage de la carte communale existante, le cas échéant
- d'un plan de zonage futur,
- d'une note présentant la justification des ouvertures à l'urbanisation au regard du contexte communal et du bassin de vie (besoins, évolutions socio-économiques, équilibre emploi / habitat / commerces et services). Il sera argumenté en quoi l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, et ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace,
- de la fiche C pré-remplie et téléchargeable sur le site internet suivant : http://www.ardennes.gouv.fr/la-charte-fonciere-des-ardennes-a1024.html.

à

La direction départementale des territoires des Ardennes
Secrétariat de la CDPENAF
3 rue des Granges Moulues
BP 852
08 011 Charleville-Mézières

LA DEMANDE DE DÉROGATION AU PRÉFET – L'URBANISATION LIMITÉE EN L'ABSENCE DE SCOT

Le principe « d'urbanisation limitée » s'applique à toutes les communes non couvertes par un SCoT opposable, et seul le préfet est habilité à instruire les demandes de dérogation.

L'article L.142-4 du code de l'urbanisme stipule que dans les communes qui ne sont pas couvertes par un SCoT applicable, les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale.

Par ailleurs, il ne peut être délivré ni d'autorisation d'exploitation commerciale, ni d'autorisation pour un projet cinématographique à l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003.

L'article L.142-5 du code de l'urbanisme précise qu'il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, donné après avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et, le cas échéant, de l'établissement public en charge du SCoT. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Conformément à l'article R.142-2 du code de l'urbanisme, la dérogation est accordée par le préfet de département. Si le préfet ne s'est pas prononcé dans les quatre mois suivant la date de sa saisine, il est réputé avoir donné son accord.

L'avis de la CDPENAF est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de la saisine du préfet. L'avis de cette même commission, requis de façon concomitante dans le cadre d'une procédure d'élaboration ou de révision d'une carte communale, tient lieu de l'avis demandé au titre de l'application de l'article L.142-5, dès lorsqu'il porte sur les mêmes secteurs.

Lorsqu'il est requis, l'avis de l'établissement public compétent pour élaborer le SCoT est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de sa saisine.

Le territoire communal de Sury n'est pas couvert par un SCoT applicable. En vertu des dispositions actuellement en vigueur, la règle de l'urbanisation limitée vous concerne.

Il est recommandé que l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État soit obtenu avant de passer à la phase de préparation du projet qui sera soumis à l'enquête publique.

L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'article L.163-5 du code de l'urbanisme précise que la carte communale est soumise à enquête publique réalisée conformément aux articles L.123-1 à 18 et R.123-5 à 27 du code de l'environnement.

Le projet de carte communale soumis à l'enquête publique est le projet soumis pour avis à la chambre d'agriculture et à la CDPENAF par le responsable du projet : aucune modification ne peut lui être apportée.

L'article R.123-8 du code de l'environnement indique le contenu du dossier de carte communale soumis à l'enquête publique :

- le dossier du projet de carte communale finalisé,
- les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure (avis de la CDPENAF, de la chambre d'agriculture, des personnes publiques qui ont été associées, etc.),
- le cas échéant, le bilan de la concertation,
- le cas échéant, l'évaluation environnementale, son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse écrite du responsable du projet à cet avis,
- le cas échéant, l'avis conforme sur l'absence d'évaluation environnementale de l'autorité environnementale ou la mention de son caractère tacite et le formulaire de demande d'examen au cas par cas,
- le cas échéant, l'arrêté préfectoral accordant la dérogation à l'urbanisation limitée,
- la mention des textes qui régissent l'enquête publique et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure relative à la carte communale, ainsi que la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête et l'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation.

LA CO-APPROBATION

À l'issue de l'enquête publique, la carte communale, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, est approuvée par l'organe délibérant compétent. Elle est alors transmise au préfet qui dispose d'un délai de deux mois pour l'approuver. À l'expiration de ce délai, il est réputé avoir approuvé la carte.

La délibération et l'arrêté préfectoral qui approuvent la carte communale, ainsi que la décision de réaliser ou non une évaluation environnementale, font l'objet des mesures de publicité suivantes :

- affichage pendant un mois en mairie ou au siège de l'EPCI compétent,
- mention de cet affichage inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- publication au recueil des actes administratifs (RAA) lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus,
- publication de l'arrêté préfectoral au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble de ces formalités, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

La carte communale approuvée est tenue à disposition du public et est consultable à la mairie de la commune, au siège de l'EPCI compétent le cas échéant et à la préfecture.

L'article R.104-39 du code de l'urbanisme précise que lorsque la carte communale, soumise à évaluation environnementale, a été approuvée, l'autorité compétente pour cette approbation en informe le public et l'autorité environnementale. Elle met à leur disposition le dossier de carte communale qui comporte notamment des indications

relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés pour la carte compte tenu des diverses solutions envisagées. Cette information et cette mise à disposition sont réalisées dans les conditions et selon les formalités prévues pour assurer la mise à dispositif du public de la carte et pour assurer la publicité de l'acte qui l'approuve.

Pour en savoir plus :
https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r65.html

LES EFFETS DE LA CARTE COMMUNALE

AUTORISATION D'OCCUPATION ET D'UTILISER LES SOLS

Dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement du règlement national d'urbanisme (RNU), défini aux articles L.111-6 à 34 du code de l'urbanisme, et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Conformément à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée.

LA MISE À DISPOSITION DU PUBLIC – LE GÉOPORTAIL DE L'URBANISME

Conformément à l'article R.163-6 du code de l'urbanisme, à compter du 1er janvier 2020, la mise à disposition du public de la carte communale approuvée s'effectue par publication sur le portail national de l'urbanisme.

Le Géoportail de l'urbanisme (GPU) est la plateforme nationale de diffusion et de consultation des documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, carte communale, etc.) et servitudes d'utilité publique. Il permet de rendre les informations urbanistiques accessibles à tous.

Institué par l'ordonnance du 19 décembre 2013, le GPU s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la directive européenne « INSPIRE » qui vise à faciliter la diffusion, la disponibilité, l'utilisation et la réutilisation de l'information géographique en Europe.

La coordination nationale est assurée par le Conseil National de l'Information Géographique (CNIG) qui a défini les prescriptions nationales pour la dématérialisation des documents d'urbanisme. Ce « standard CNIG » est celui adopté par le GPU.

À partir du 1er janvier 2020, les collectivités ont l'obligation de publier sur le GPU leurs documents d'urbanisme approuvés après cette date.

L'alimentation du GPU s'opère en 4 étapes : l'ouverture du compte de l'autorité compétente, le téléversement dans le GPU du document numérique, le contrôle de conformité du dossier, la publication (L.133-1 à L.133-5 du code de l'urbanisme).

Tous les documents utiles pour la numérisation et la publication des documents d'urbanisme sont accessibles sur le Géoportail de l'urbanisme : http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr .

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter la DDT des Ardennes par mail à l'adresse suivante : ddt-geoportail-urbanisme@ardennes.gouv.fr

LE BILAN DE LA CARTE COMMUNALE

Conformément à l'article R.161-3 du code de l'urbanisme, lorsqu'elle est soumise à évaluation environnementale, la carte communale fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation.

À ce titre, le rapport de présentation définit des critères, indicateurs et modalités qui devront être retenus pour suivre les effets de la carte sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Si la carte communale de la commune de Sury fait l'objet d'une évaluation environnementale, elle sera concernée par l'analyse des résultats de son application, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans à compter de son approbation ou sa révision.

GESTION DANS LE TEMPS DE LA CARTE COMMUNALE

LA RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATÉRIELLE

La carte communale peut faire l'objet d'une rectification d'une erreur matérielle.

Un arrêté du maire ou du président de l'EPCI compétent approuve la rectification de l'erreur matérielle. L'arrêté est transmis au préfet de département et affiché pendant un mois en mairie ou au siège de l'EPCI compétent le cas échéant.

LA MISE À JOUR DES ANNEXES

Elle est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes, et notamment le report en annexe de la carte des servitudes d'utilité publique.

Un arrêté du maire ou du président de l'EPCI compétent constate dans chaque cas qu'il a été procédé à la mise à jour de la carte communale. L'arrêté est affiché pendant un mois en mairie ou au siège de l'EPCI compétent.

L'ABROGATION

Le code de l'urbanisme ne prévoit pas de procédure spécifique concernant l'abrogation d'une carte communale.

L'abrogation diffère, dans ses modalités, selon qu'elle s'accompagne ou non de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU).

Si l'abrogation de la carte communale ne s'accompagne pas de l'élaboration d'un PLU, il convient de suivre la procédure utilisée pour son élaboration. L'abrogation impliquera notamment l'organisation d'une enquête publique, ainsi qu'une décision du préfet.

À l'inverse, si l'abrogation de la carte communale s'accompagne de l'élaboration d'un PLU, il suffira de réaliser une enquête publique unique portant à la fois sur l'abrogation de la carte et sur l'approbation du PLU, et de veiller à ce que la délibération finale emporte à la fois approbation du PLU et abrogation de la carte, l'ensemble s'accompagnant d'une décision du préfet.

1.2. LE CONTENU DE LA CARTE COMMUNALE

La carte communale est élaborée à l'initiative et sous la responsabilité de la commune ou de l'EPCI compétent.

Document simple, sans règlement, elle précise les modalités d'application des règles générales prises en application des articles L.101-3 et L.111-1 et 2 du code de l'urbanisme.

Elle délimite principalement, à l'échelle communale, les secteurs où implanter les constructions.

Le contenu de la carte communale est défini par les articles L.161-1 et R.161-1 du code de l'urbanisme.

Elle comprend :
- un rapport de présentation,
- un ou plusieurs documents graphiques, opposables aux tiers,
- des annexes,

et si elle est concernée :
- l'étude prévue à l'article L.111-9 du code de l'urbanisme.

LE RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le rapport de présentation est défini aux articles R.161-2 et R.161-3 du code de l'urbanisme.

Il constitue l'une des pièces essentielles du dossier de carte communale dans la mesure où il sert de « base de référence » au juge administratif en cas de recours contentieux pour apprécier la légalité des options retenues et le « parti pris » de l'urbanisme. Il renferme les

principales conclusions du diagnostic et peut contenir des annexes (études, évaluations...).

Il doit fournir au public une information complète sur les choix d'urbanisme et d'aménagement de la commune et sa lecture doit permettre de mieux comprendre les motivations qui ont guidé les choix effectués.

En application des articles susvisés, le rapport de présentation doit donc :

- analyser l'état initial de l'environnement et exposer les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique,
- expliquer les choix retenus, notamment au regard des objectifs et principes définis aux articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées et justifier, en cas de révision, les changements apportés, le cas échéant, à ces délimitations,
- justifier que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés dans le cas où des secteurs où les constructions ne sont pas autorisées sont inclus dans des secteurs constructibles,
- évaluer les incidents des choix de la carte communale sur l'environnement et exposer la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Conformément à l'article R.161-3 du code de l'urbanisme, lorsque la carte communale doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le rapport de présentation :

- décrit l'articulation de la carte avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels elle doit être compatible ou qu'elle doit prendre en compte,
- analyse les perspectives de l'évolution de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre de la carte,
- analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption de la carte sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000,
- expose les motifs de la délimitation des secteurs, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique de la carte,
- présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement,
- rappelle que la carte fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation ou de sa révision,
- définit des critères, indicateurs et modalités qui devront être retenus pour suivre les effets de la carte sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures

appropriées,
- comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance de la carte communale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de révision de la carte communale, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

L'ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Conformément aux articles L.414-4 et R.414-19 du code de l'environnement, l'élaboration et la révision d'une carte communale font l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 dans les cas suivants :
- lorsqu'elles font l'objet d'une évaluation environnementale systématique ou après examen au cas par cas,
- lorsque le territoire de la commune concernée recoupe un site Natura 2000 (Cf. liste locale approuvée par arrêté préfectoral le 9 février 2011).

Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est établi par la personne publique responsable. **Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.**

L'article R.414-23 du code de l'environnement indique **la composition du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000** :

I. Le dossier comprend dans tous les cas :
1° une présentation simplifiée du document de planification accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni,
2° un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

II. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

III. S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification peut avoir des effets significatifs dommageables pendant la durée de sa validité, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des

sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

IV. Lorsque, malgré les mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :
1° la description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L.414-4,
2° la description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au III ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité,
3° l'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées, pour les documents de planification, par l'autorité chargée de leur approbation.

Pour en savoir plus :
https://www.ardennes.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Especes-et-espaces-proteges/Protection-et-gestion-des-territoires/Natura-2000/L-evaluation-des-incidences

Le projet de carte communale devra faire l'objet d'un examen au cas par cas ad hoc pour déterminer s'il y a lieu de le soumettre à évaluation environnementale. Si le projet est soumis à évaluation environnementale, il devra également comporter une évaluation des incidences Natura 2000.

LES DOCUMENTS GRAPHIQUES

Les documents graphiques sont régis par les articles L.161-4 et R.161-4 à 7 du code de l'urbanisme.

Ils délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception :

- de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant,
- lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages, des constructions et installations nécessaires :
  - à des équipements collectifs,
  - à l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production,

- à la mise en valeur des ressources naturelles,
- au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole.

Ils peuvent délimiter des secteurs dans lesquels est soumise à conditions l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant.

Ils peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec les zones habitées.

Ils délimitent, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

Dans les communes non couvertes par un SCoT, ils peuvent délimiter les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L.141-5-3 du code de l'énergie.

Dans les communes des départements pour lesquels a préalablement été arrêtée une cartographie des zones d'accélération et lorsque l'avis du comité régional de l'énergie a estimé que les zones d'accélération identifiées par ladite cartographie sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux établis en application de l'article L.141-5-1 du code de l'énergie, la carte communale peut également délimiter des secteurs où est exclue l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant.

Les secteurs ainsi délimités sont applicables uniquement aux projets dont la demande d'autorisation auprès de l'autorité compétente est déposée après l'approbation de la carte communale délimitant de tels secteurs. Les secteurs délimités en application du présent alinéa ne sont pas applicables aux procédés de production d'énergies renouvelables en toiture ou aux procédés de chaleur à usage individuel.

LES ANNEXES

Doivent figurer en annexe de la carte communale :

- les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol,
- le plan d'exposition au bruit des aérodromes,
- les secteurs d'information sur les sols.

Leur contenu est fixé par l'article R.161-8 du code de l'urbanisme.

La liste des servitudes d'utilité publique est annexée au livre 1er de la partie réglementaire – décrets en Conseil du code de l'urbanisme.

1.3. LE RENFORCEMENT DES OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DE LA CARTE COMMUNALE

LE CODE DE L'URBANISME

La carte communale doit concourir à un développement durable du territoire en respectant les principes généraux de l'urbanisme énoncés dans les articles L.101-1, L.101-2 et L.101-2-1 du code de l'urbanisme.

L'ARTICLE L.101-1 DU CODE DE L'URBANISME

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

L'ARTICLE L.101-2 DU CODE DE L'URBANISME

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme a été modifié par la loi Grenelle II ; des thématiques antérieurement absentes sont désormais présentes afin que la carte communale puisse embrasser plus largement les champs du développement durable. C'est notamment le cas de thèmes comme la restructuration des espaces urbanisés, le développement des transports en commun, les continuités écologiques, etc. Il a également été complété par la loi Elan, pour d'une part, assigner aux collectivités territoriales l'objectif de lutte contre l'étalement urbain et d'autre part assigner un nouvel objectif mentionné au 8°. Enfin, la loi climat et résilience a renforcé la lutte contre l'artificialisation en ajoutant l'objectif 6° bis et l'article L.101-2-1 suivant :

« L'atteinte des objectifs mentionnés au 6° bis de l'article L.101-2 résulte de l'équilibre entre :

1° La maîtrise de l'étalement urbain ;
2° Le renouvellement urbain ;
3° L'optimisation de la densité des espaces urbanisés ;
4° La qualité urbaine ;
5° La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ;
6° La protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
7° La renaturation des sols artificialisés.

L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.

La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.

L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés.

Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :

a) Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;

b) Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures. »

En application de l'article L.101-2-1, le décret n° 2023-1096 du 23 novembre 2023 établit la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme. Elle figure en annexe du livre 1er de la partie réglementaire du code de l'urbanisme.

Cette nomenclature ne s'applique pas pour les objectifs de la première tranche de dix ans prévue à l'article 194 de la loi climat et résilience : pendant cette période transitoire, les objectifs porteront uniquement sur la réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Cet article définit la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné ».

LES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES

Le régime juridique des cartes communales est régi par le code de l'urbanisme et notamment par les articles :

- L.131.4 à 7, L.132-1 à 4, L.142-4 et 5, L.160-1, L.161-1 à 4, L.162-1, L.163-1 à 10 et R.142-2, R.161-1 à 8, R.162-1 et 2, R.163-1 à 9
- L.101-1, L.101-2, L.101-2-1, L.104-1 à 8 et R.104-1 et 2, R.104-15 et 16.

Plusieurs lois ont modifié ce code. L'élaboration ou la révision de la carte communale devra intégrer les nouvelles dispositions issues de ces évolutions législatives.

LA LOI DU 13 DÉCEMBRE 2000 RELATIVE À LA SOLIDARITÉ ET AU RENOUVELLEMENT URBAIN (SRU) ET LA LOI DU 2 JUILLET 2003 RELATIVE À L'URBANISME ET À L'HABITAT (UH)

Les grands objectifs définis aux articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme ont été instaurés par la loi SRU et réaffirmés par la loi UH qui ont placé le développement durable au cœur de la démarche de planification. Il s'agit désormais de mieux penser le développement urbain afin qu'il consomme moins d'espace, qu'il produise moins de nuisances et qu'il soit plus solidaire en inversant les logiques de concurrences des territoires.

Élaborée à partir d'un diagnostic et d'une étude environnementale, la carte communale doit s'inscrire dans les principes d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement

définis par le code de l'urbanisme comme moyens de développement durable.

LA LOI DE PROGRAMMATION RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT DU 3 AOÛT 2009 (GRENELLE I), LA LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT DU 12 JUILLET 2010 (GRENELLE II)

Ces deux lois, découlant des travaux du Grenelle de l'environnement, sont venues renforcer les principes fondamentaux qui encadrent la planification :

- amélioration énergétique des bâtiments et harmonisation des outils de planification,
- changement essentiel dans le domaine des transports,
- réduction des consommations d'énergie et du contenu en carbone de la production,
- préservation de la biodiversité,
- maîtrise des risques, traitement des déchets et préservation de la santé,
- mise en œuvre d'une nouvelle gouvernance écologique et fondement d'une consommation et d'une production plus durables.

Elles imposent également de nouveaux objectifs :

- réduire la consommation d'espace,
- améliorer la performance énergétique,
- diminuer les obligations de déplacements,
- réduire les émissions de gaz à effet de serre.

L'un des engagements phares du Grenelle de l'environnement est la « Trame verte et bleue ». Cette démarche vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent, comme l'homme, communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer ... En d'autres termes, il s'agit d'assurer leur survie. La trame verte et bleue contribue ainsi au maintien des services que rend la biodiversité : qualité des eaux, pollinisation, prévention des inondations, amélioration du cadre de vie ...

LA LOI n° 2014-366 DU 24 MARS 2014 POUR L'ACCÈS AU LOGEMENT ET UN URBANISME RÉNOVÉ (ALUR)

Cette loi porte des évolutions significatives sur d'une part, différents domaines du logement et d'autre part sur la modernisation des documents de planification et d'urbanisme. En effet, son article IV comporte différentes dispositions visant notamment à :

- permettre la densification des zones urbanisées et à lutter contre l'étalement urbain,
- clarifier la hiérarchie des normes,
- renforcer la participation des citoyens en amont des projets d'urbanisme,
- réformer le droit de préemption,
- renforcer l'ingénierie territoriale au travers des établissements publics fonciers d'État et locaux,
- la reconnaissance, dans les documents d'urbanisme, de l'ensemble des modes d'habitat y compris léger,
- améliorer le traitement des terrains pollués.

L'ORDONNANCE N° 2015-1174 DU 23 SEPTEMBRE 2015

Cette ordonnance a procédé à une recodification à droit constant de la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme. Cette nouvelle codification est entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

LE DÉCRET N° 2015-1783 DU 28 DÉCEMBRE 2015

Ce décret procède à la recodification de la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme.

LE PLAN BIODIVERSITÉ DU 4 JUILLET 2018

Ce plan annonce des actions structurantes pour limiter la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers, lutter contre l'étalement urbain, reconquérir des espaces de biodiversité partout où cela est possible, en ville comme dans les espaces ruraux et participer à la mise en œuvre de l'objectif « zéro artificialisation nette ». La Stratégie nationale pour la biodiversité a pris le relai du Plan biodiversité.

LA LOI n° 2018-1021 DU 23 NOVEMBRE 2018 PORTANT ÉVOLUTION DU LOGEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU NUMÉRIQUE (ELAN)

Cette loi contient des dispositions importantes qui concernent entre autres les champs du foncier, de l'aménagement, de l'urbanisme. Elle adapte et complète certaines mesures de la loi SRU.

Pour la carte communale, elles permettent d'élargir et de clarifier la liste des exceptions prévues dans les secteurs non constructibles afin notamment de valoriser les activités agricoles qui contribuent à la dynamisation de l'activité économique dans les territoires ruraux.

LE DÉCRET n° 2019-481 DU 21 MAI 2019

Ce décret modifie diverses dispositions du code de l'urbanisme, dont l'article R 161-4.

L'ORDONNANCE n° 2020-745 DU 17 JUIN 2020

Prise en application de l'article 46 de la loi ELAN, cette ordonnance vise à rationaliser la hiérarchie des normes opposables aux schémas de cohérence territoriale (SCoT), plans locaux d'urbanisme (PLU(i)), documents tenant lieu de PLU et cartes communales.

LA LOI n° 2020-1525 DU 7 DÉCEMBRE 2020 D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE (ASAP)

Cette loi modifie des dispositions du code de l'urbanisme en matière de concertation et d'évaluation environnementale.

LA LOI N° 2021-1104 DU 22 AOÛT 2021 PORTANT LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE ET RENFORCEMENT DE LA RÉSILIENCE FACE À SES EFFETS (LOI CLIMAT ET RÉSILIENCE)

Issue des travaux de la Convention citoyenne pour le climat, cette loi a pour objectif d'ancrer durablement l'écologie dans la vie quotidienne à travers les déplacements, le

logement, la consommation, la production ou l'alimentation.

Elle renforce la planification territoriale en tant qu'outil stratégique et prévisionnel pour favoriser la sobriété foncière et la transition énergétique. Elle fixe un objectif national de zéro artificialisation nette (ZAN) des sols en 2050 et prévoit l'intégration dans les documents de planification et d'urbanisme d'une trajectoire permettant d'aboutir au ZAN, en fixant des objectifs de réduction du rythme d'artificialisation par tranches de dix ans.

LA LOI n° 2023-175 DU 10 MARS 2023 RELATIVE A L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

Cette loi entend faciliter le développement des énergies renouvelables tout en garantissant la protection de la biodiversité et en minimisant l'artificialisation des sols.

Elle met en œuvre une planification territoriale des énergies renouvelables. Elle instaure en ce sens des « zones d'accélération » au sein desquelles les procédures environnementales sont simplifiées. Elle définit l'agrivoltaïsme et encadre son déploiement. Elle interdit les ouvrages solaires au sol sur les terres cultivables. Ils seront uniquement permis sur des terres réputées incultes ou non exploitées depuis un certain temps. Dans les zones forestières, les installations solaires sont interdites dès lors qu'elles nécessitent d'abattre des arbres.

LOI N° 2023-630 DU 20 JUILLET 2023 VISANT À FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS DE LUTTE CONTRE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS ET À RENFORCER L'ACCOMPAGNEMENT DES ÉLUS LOCAUX

La loi a pour objectif de faciliter la mise en ouvre dans les territoires des objectifs de zéro artificialisation nette (ZAN), fixés par la loi « Climat et résilience ». Elle entend ainsi concilier la sobriété foncière et le développement des territoires. Elle prévoit notamment :

- des délais supplémentaires pour intégrer les objectifs de réduction de l'artificialisation dans les documents d'urbanisme locaux (SRADDET, SCoT, PLU, cartes communales),
- dans l'attente de la mise à jour des documents d'urbanisme, des outils à disposition des maires pour leur permettre de ne pas obérer l'atteinte des objectifs ZAN (comptabilisation en net de l'artificialisation dès la première période décennale 2021-2031, droit de préemption urbain élargi, sursis à statuer lorsqu'un projet pourrait mettre en péril l'atteinte des objectifs de réduction de l'artificialisation à l'horizon 2031...),
- dans l'enveloppe de 125 000 hectares d'ici 2031, un forfait national de 12 500 hectares pour les projets d'envergure nationale ou européenne (projets industriels d'intérêt majeur, construction de lignes à grande vitesse, de prisons, futurs réacteurs nucléaires...) pour l'ensemble du pays, dont « 10 000 hectares sont mutualisés entre les régions couvertes par un SRADDET au prorata de leur enveloppe d'artificialisation définie au titre de la période 2021-2031 »,
- la création d'une « garantie rurale » d'un hectare au profit de toutes les communes, à condition d'être couvertes par un PLU, un document en tenant lieu ou une carte communale prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026. Cette garantie est accordée sous réserve du respect des objectifs de sobriété foncière et de la conformité du document avec la législation en vigueur. Elle pourra être mutualisée à l'échelle intercommunale.

1.4. LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Les articles L.131-1 à 9 du code de l'urbanisme organisent les liens hiérarchiques existants entre les différents documents de gestion de l'espace. Ces liens peuvent être de deux types :

- **prise en compte** : le document considéré est l'un des éléments de réflexion que le porteur de projet intègre dans la conduite de l'élaboration ou révision de la carte communale,
- **compatibilité** : le document considéré impose ses effets à la carte communale de telle sorte que cette dernière ne doit y contrevenir.

Conformément à l'article L.131-4 du code de l'urbanisme, les cartes communales doivent **être compatibles** s'il y a lieu avec :

- les schémas de cohérence territoriale (SCoT),
- les plans de mobilité,
- les programmes locaux de l'habitat (PLH).

Conformément à l'article L.131-6 du code de l'urbanisme, en l'absence de SCoT, les cartes communales doivent **être compatibles**, s'il y a lieu, avec :

- les règles générales du fascicule des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables,
- les chartes des parcs naturels régionaux (PNR) sauf avec les orientations et les mesures de la charte qui seraient territorialement contraires au SRADDET,
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE),
- les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),
- les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI), ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans,
- les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes,
- les schémas régionaux des carrières,
- le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement,

et **prendre en compte** :

- les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires,
- les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics.

La commune de Sury est intégrée dans le périmètre du SCoT Nord Ardennes qui est en cours d'élaboration.

En l'absence de SCOT approuvé et en application des dispositions de l'article L131-6 du code de l'urbanisme et de l'article L.4251-3 du code général des collectivités territoriales, la carte communale devra être compatible avec le schéma régional des carrières, les règles générales du fascicule du SRADDET du Grand Est, les orientations fondamentales d'une

gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE Rhin Meuse, les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI Rhin Meuse, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ce plan, et prendre en compte les objectifs du SRADDET Grand Est.

LA COMPATIBILITÉ AVEC LE SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES

Instauré par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est une stratégie à horizon 2050 pour l'aménagement et le développement durable des territoires.

OBJECTIFS

Il définit, à l'échelle régionale, les « *objectifs de moyen et long termes en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets* ».

Il fixe les règles générales pour atteindre ces objectifs.

INTÉGRATION D'AUTRES DOCUMENTS

Ce schéma intègre plusieurs documents et schémas régionaux sectoriels :

- schéma régional de cohérence écologique (SRCE),
- schéma régional climat air énergie (SRCAE),
- schéma régional des infrastructures et des transports (SRIT),
- schéma régional d'intermodalité (SRI),
- plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).

Le SRADDET Grand Est, dénommé « Grand Est Territoires », a été adopté par le conseil régional le 22 novembre 2019 et approuvé par le préfet de région le 24 janvier 2020.

CONTENU

Ce schéma est composé :

- d'un rapport, qui exprime notamment la stratégie régionale et les objectifs que se fixe le schéma ;
- d'un fascicule, qui contient notamment les règles que se fixe le schéma pour mettre en œuvre ces objectifs ;
- d'annexes, qui complètent ces deux premières pièces afin de faciliter l'information de tous.

COMPATIBILITÉ DE LA CARTE COMMUNALE AVEC LE SRADDET

Le SRADDET du Grand Est a été approuvé le 24 janvier 2020 par le Préfet de Région suite à son adoption par le conseil régional le 22 novembre 2019. Par délibération du 16 décembre 2021, le conseil régional du Grand-Est a décidé d'engager une procédure de modification de ce schéma.

Le SRADDET du Grand Est, « Grand Est Territoires », est composé du rapport (diagnostic + stratégie + carte à l'échelle 1 : 150 000), du fascicule de règles et ses mesures d'accompagnement et de 12 annexes.

Les objectifs qui déclinent la stratégie convergent autour de deux axes :

- Axe 1 : changer de modèle de développement pour faire face au bouleversement climatique,
- Axe 2 : dépasser les frontières et renforcer les cohésions, pour un espace européen connecté.

Les 30 objectifs du SRADDET sont les suivants :

Axe 1 : Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires

CHOISIR UN MODÈLE ÉNERGÉTIQUE DURABLE

Objectif 1 • Devenir une région à énergie positive et bas carbone à l'horizon 2050
Objectif 2 • Accélérer et amplifier les rénovations énergétiques du bâti
Objectif 3 • Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises et accompagner l'économie verte
Objectif 4 • Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique
Objectif 5 • Optimiser et adapter les réseaux de transport d'énergie

VALORISER NOS RICHESSES NATURELLES ET LES INTÉGRER DANS NOTRE DÉVELOPPEMENT

Objectif 6 • Protéger et valoriser le patrimoine naturel, la fonctionnalité des milieux et les paysages
Objectif 7 • Préserver et reconquérir la trame verte et bleue
Objectif 8 • Développer une agriculture durable de qualité à l'export comme en proximité
Objectif 9 • Valoriser la ressource en bois avec une gestion multifonctionnelle des forêts
Objectif 10 • Améliorer la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau
Objectif 11 • Économiser le foncier naturel, agricole et forestier

VIVRE NOS TERRITOIRES AUTREMENT

Objectif 12 • Généraliser l'urbanisme durable pour des territoires attractifs et résilients
Objectif 13 • Développer l'intermodalité et les mobilités nouvelles au quotidien
Objectif 14 • Reconquérir les friches et accompagner les territoires en mutation
Objectif 15 • Améliorer la qualité de l'air, enjeu de santé publique
Objectif 16 • Déployer l'économie circulaire et responsable dans notre développement
Objectif 17 • Réduire, valoriser et traiter nos déchets

Axe 2 : Dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté

CONNECTER LES TERRITOIRES AU-DELÀ DES FRONTIÈRES

Objectif 18 • Accélérer la révolution numérique pour tous
Objectif 19 • Gommer les frontières et ouvrir le Grand Est à 360°
Objectif 20 • Valoriser les flux et devenir une référence en matière de logistique multimodale

SOLIDARISER ET MOBILISER LES TERRITOIRES

Objectif 21 • Consolider l'armature urbaine, moteur des territoires
Objectif 22 • Moderniser les infrastructures de transport tous modes et désenclaver les territoires
Objectif 23 • Optimiser les coopérations et encourager toutes formes d'expérimentation
Objectif 24 • Organiser les gouvernances et associer les acteurs du territoire

CONSTRUIRE UNE RÉGION ATTRACTIVE DANS SA DIVERSITÉ

Objectif 25 • Adapter l'habitat aux nouveaux modes de vie
Objectif 26 • Rechercher l'égalité d'accès à l'offre de services, de santé, sportive et culturelle
Objectif 27 • Développer une économie locale ancrée dans les territoires
Objectif 28 • Améliorer l'offre touristique en s'appuyant sur nos spécificités

EN CONCLUSION, IMPLIQUER CHACUN POUR UN ÉLAN COLLECTIF
Objectif 29 ▪ Placer le citoyen et la connaissance au coeur du projet régional
Objectif 30 ▪ Rêver Grand Est et construire collectivement une image positive du territoire

Les 30 règles générales et leurs mesures d'accompagnement du fascicule précisent la manière de mettre en œuvre ces objectifs par les documents (notamment les SCoT, PLU, cartes communales) et acteurs ciblés par le SRADDET.

Les documents composant le SRADDET Grand Est est téléchargeable sur le site internet suivant : https://www.grandest.fr/politiques-publiques/sraddet/

LA COMPATIBILITÉ AVEC LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE

Le SCoT est un document d'urbanisme et de planification qui définit l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement pour un territoire donné (périmètre intercommunal ou au-delà), et pour le long terme, pour les 15 à 20 ans à venir.

Il constitue un cadre d'harmonisation des différentes politiques sectorielles. Il assure les conditions d'une planification durable du territoire, prenant en compte à la fois les besoins des habitants et les ressources du territoire, et conjuguant les dimensions sociales, économiques et environnementales, dont la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'artificialisation des sols.

Il permet d'établir un projet de territoire qui anticipe les conséquences du dérèglement climatique, et les transitions écologique, énergétique, démographique, numérique ...

Document pivot entre la planification supérieure et les documents d'urbanisme communaux et intercommunaux, le SCoT intègre les SRADDET, SDAGE et SAGE de telle sorte que les PLU (i) et les cartes communales ne se réfèrent juridiquement à lui.

La commune de Sury est intégrée dans le périmètre du SCoT Nord Ardennes qui est en cours d'élaboration.

L'ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ ET DE LA PRISE EN COMPTE

Conformément à l'article L.131-7 du code de l'urbanisme, la commune ou l'EPCI compétent procède à une analyse de la compatibilité de la carte communale avec les documents avec lesquels elle doit être compatible et délibère sur son maintien en vigueur, ou sur sa mise en compatibilité, laquelle s'effectue par le biais d'une révision.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, cette analyse et cette délibération portent également sur la compatibilité avec les documents mentionnés au premier alinéa de l'article L.131-6 et sur la prise en compte des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.131-6.

Cette délibération est prise au plus tard trois ans après, soit l'entrée en vigueur de la carte communale faisant suite à son élaboration ou sa révision, soit la délibération portant son maintien en vigueur ou sa mise en compatibilité.

Cette analyse de compatibilité et de prise en compte porte sur les documents entrés en

vigueur ou révisés après l'intervention de la délibération adoptant, révisant, maintenant en vigueur ou mettant en compatibilité la carte communale.

Lorsqu'elle porte sur l'analyse de la compatibilité de la carte communale avec le SCoT, elle est prise au plus tard un an après soit l'entrée en vigueur de ce dernier faisant suite à son élaboration ou sa révision, soit la délibération portant maintien en vigueur ou mise en compatibilité de ce schéma.

Jusqu'à la fin de la période d'un an pour le SCoT et de celle de trois ans pour les autres documents, la carte communale n'est pas illégale du seul fait que certaines de ses dispositions ne prendraient pas en compte ou ne seraient pas compatibles avec ces documents qui seraient entrés en vigueur.

2. LE CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE DÉCLINÉ PAR THÉMATIQUES

2.1. MILIEUX NATURELS & BIODIVERSITÉ

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que parmi les objectifs en matière d'urbanisme sur lesquels l'action des collectivités doit porter, figurent notamment :

- une utilisation économe des espaces naturels,
- une protection des milieux naturels, de la biodiversité et des écosystèmes,
- la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Les cartes communales doivent mettre en œuvre la séquence Éviter, Réduire, Compenser (ERC), visant à éviter les impacts engendrés sur l'environnement, à réduire les impacts qui n'auraient pu être évités, et en dernier recours à compenser les impacts qui n'auraient pu être évités et suffisamment réduits.

S'agissant de la biodiversité, l'article L.110-1 du code de l'environnement précise que la séquence ERC doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire de tendre vers un gain.

Par ailleurs, elles doivent également participer à l'identification de la Trame verte et bleue, qui est constituée de réservoirs de biodiversité (milieux riches en biodiversité) et des corridors écologiques (liaisons entre les réservoirs).

Ainsi, l'élaboration de la carte communale devra conduire à une prise en compte des politiques de protection de la nature dont les objectifs premiers sont d'assurer la conservation des espèces sauvages animales et végétales, le maintien de la biodiversité, du patrimoine et des équilibres biologiques sur le territoire.

L'APPLICATION DE LA SÉQUENCE ÉVITER – RÉDUIRE – COMPENSER

LE RECUEIL DE DONNÉES

Le diagnostic pourra s'appuyer sur les éléments suivants :

– la liste des zonages environnementaux d'inventaire et de protection, présents sur le territoire. Au-delà de l'aspect cartographique, il conviendra d'en identifier les enjeux (espèces, milieux, menaces...). Il est à noter que généralement ces zonages sont inclus dans les réservoirs de biodiversité issus de la TVB régionale.

Une cartographie régionale est disponible à l'adresse suivante :

https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=03ba65a0-71f4-4e17-996c-faa723abe733

Les fiches descriptives et les documents de gestion des sites sont disponibles sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN) :

https://inpn.mnhn.fr/accueil/index/

– les cartes de sensibilité sur les espèces patrimoniales établies par la DREAL Grand Est disponibles à l'adresse suivante :

https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/cartes-de-sensibilite-sur-les-especes-a19410.html

– l'atlas régional sur les bivalves, disponible à l'adresse suivante :

https://webissimo-inter.e2.rie.gouv.fr/IMG/pdf/atlas_drge_2022_v2_cle59bae3.pdf

– l'atlas cartographique issus du schéma de cohérence régional écologique établi à l'échelle de la Champagne-Ardenne et intégré au SRADDET :

https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-ecologique-de-a69.html

– les données issues des observations connues, qui peuvent être recueillies auprès de l'Office des données naturalistes du Grand Est (Odonat) :

https://www.odonat-grandest.fr/donnees-naturalistes-demande-informations/

– la consultation des structures locales compétentes (association Le Renard, Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne, Parc naturel régional des Ardennes, Conservatoire botanique national du bassin parisien...).

À partir de l'analyse de ces éléments, des inventaires de terrains ciblés pourront utilement être conduits pour répondre à un besoin spécifique ou bien de manière à répondre à un manque de connaissance.

L'IDENTIFICATION DES ENJEUX

Le recueil et l'analyse des données existantes, ainsi que des données de terrain le cas échéant, devront permettre d'identifier :

- les secteurs et/ou milieux naturels qui présentent le plus d'enjeux à l'échelle du territoire,
- la responsabilité du territoire vis-à-vis de la conservation de certaines espèces, notamment les plus menacées dont celles qui bénéficient d'un plan national d'actions,
- la présence d'espèces exotiques envahissantes à partir des données connues et des éventuelles données recueillies sur le terrain,
- les réservoirs de biodiversité d'intérêt local (espaces connues/protégés, espaces riches en biodiversité remarquable et ordinaire),
- les continuités écologiques affinées à l'échelle du territoire communal, tenant compte notamment des réservoirs de biodiversité d'intérêt local (réalisation d'une étude du fonctionnement écologique du territoire, d'une analyse écopaysagère, identification des zones de fragmentation, des obstacles, des milieux dégradés, ...).

LA PRISE EN COMPTE DANS L'ÉLABORATION DU PROJET

Les enjeux identifiés devront être pris en compte dans les choix de localisation des zones d'extension de l'urbanisation, de manière à permettre de garantir l'application de la séquence éviter-réduire-compenser (ERC), qui demande à éviter les impacts, l'impossibilité d'évitement étant à justifier.

LA TRAME VERTE ET BLEUE

Le SRADDET demande aux cartes communales de décliner localement la trame verte et bleue - TVB (règle n° 7) mais aussi de la préserver et de la restaurer (règle n° 8). La TVB doit ainsi être déclinée à partir de la TVB régionale définie dans le SRADDET et être, le cas échéant, complétée en l'ajustant aux éléments paysagers du territoire.

Ainsi, des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité d'intérêt local complémentaires pourront être identifiés, en s'appuyant notamment sur la bibliographie existante (diagnostic écologique, étude sur les continuités écologiques), et en portant une attention particulière aux sites Natura 2000 qui ne figurent pas dans la TVB régionale.

De plus, la définition de la TVB doit faire l'objet d'échanges avec les acteurs locaux et être cohérente avec les territoires voisins, y compris transfrontaliers. Enfin, elle doit également permettre d'identifier, le cas échéant, les zones de fragmentation (obstacles, milieux dégradés).

La portée juridique du SRADDET

Conformément à l'article L.4251-3 du code général des collectivités territoriales, les schémas de cohérence territoriale et, à défaut, les cartes communales :

- prennent en compte les objectifs du SRADDET,
- sont compatibles avec les règles générales du fascicule de ce schéma, pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables.

Ces notions de prise en compte des objectifs et de compatibilité pour les règles du SRADDET sont également traduites aux articles L.131-1, L.131-2 et L.131-6 du code de l'urbanisme.

Il s'agit donc de construire un projet de territoire intégrant les continuités écologiques :

- en prenant en compte les enjeux régionaux identifiés dans le SRCE et repris dans l'annexe 8 du SRADDET et en les précisant au niveau local. La cartographie du SRCE, élaborée au 1/100 000ème, ne peut en effet être utilisée telle quelle dans une carte communale. Elle nécessite d'être affinée par une analyse qui permet de préciser localement l'emprise réelle des continuités écologiques (réservoirs et corridors) et d'adapter si besoin l'objectif assigné régionalement à celles-ci,
- en s'intéressant aux enjeux de continuités propres au territoire concerné, ainsi qu'à celles des territoires adjacents. Le SRADDET n'identifie en effet que des enjeux régionaux en matière de continuités écologiques, qui nécessitent d'être complétés, à une échelle plus fine, par des enjeux locaux.

Sur le sujet de la TVB, le guide régional sur l'intégration de la TVB dans les documents d'urbanisme est disponible à l'adresse suivante :

https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/guide-sur-l-integration-de-la-tvb-dans-les-a17666.html

D'une superficie de 20 hectares et présentant un enjeu pour les oiseaux et les insectes, la ZNIEFF de type I n° 210020154 est identifiée en réservoir de biodiversité de la TVB. Ce réservoir est connecté à des corridors écologiques des milieux ouverts avec objectif de restauration.

Le territoire communal abrite le ruisseau de This. Ce cours d'eau représente une trame aquatique et un corridor écologique des milieux humides avec objectif de restauration.

L'intérêt d'aller plus loin

En plus des obligations relatives à la TVB, de plus en plus d'acteurs s'engagent volontairement sur d'autres trames complémentaires :

- la trame « noire » pour les espèces sensibles aux éclairages artificiels,
- la trame « brune » pour les espèces du sol,
- la trame « blanche » pour les espèces sensibles aux bruits.

Sur ces sujets, mais aussi sur la TVB, le centre de ressources national peut utilement être consulté : https://trameverteetbleue.fr/

Information utile

Afin de permettre la mise en œuvre d'actions concrètes en faveur de la restauration de la TVB, un dossier de candidature pourra être déposé dans le cadre de l'appel à projet TVB lancé par la région Grand-Est, les agences de l'eau Rhin-Meuse, Seine-Normandie et Rhône-Méditéranée-Corse, ainsi que la DREAL Grand-Est :

https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/appel-a-projets-trame-verte-et-bleue-a19793.html

Les documents suivants peuvent être consultés par les collectivités élaborant une carte communale.

Schéma d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est

https://www.grandest.fr/politiques-publiques/sraddet/

Le SRCE de Champagne-Ardenne en 30 questions

http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Le_SRCE_Champagne-Ardenne_en_30_question.pdf

Atlas et plan d'action stratégiques du SRCE

https://www.grandest.fr/wp-content/uploads/2019/11/SRADDET_GE_Annexe8-3_SRCE_Champagne.pdf

Évaluation des trois SRCE

https://www.grandest.fr/wp-content/uploads/2019/11/sraddet-ge-annexe11-bilan-srce-vdef.pdf

Guide méthodologique « TVB et documents d'urbanisme »

https://www.gesteau.fr/sites/default/files/gesteau/content_files/document/tvb_et_documents_durbanisme.pdf

https://www.trameverteetbleue.fr/sites/default/files/references_bibliographiques/trame_verte_et_bleue_et_documents_durbanisme_-_guide_methodologique_2014.pdf

Guide sur l'intégration de la TVB dans les documents d'urbanisme »

https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/guide-sur-l-integration-de-la-tvb-dans-les-a17666.html

LES MILIEUX NATURELS AU SEIN DE VOTRE TERRITOIRE

LES ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE ET FLORISTIQUE

Votre territoire communal abrite la **ZNIEFF** de type I n° 210020154.

Les informations concernant cette zone naturelle est jointe en annexe n° 1.

Les données sur les ZNIEFF sont consultables sur le site internet suivant :
https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-znieff-du-grand-est-a18621.html

LES BOIS ET FORÊTS

Avec une surface boisée de 27,8 hectares, le taux de boisement de la commune de Sury était de 8,29 % en 2019.

Les taux de boisement par commune sont accessibles sur le site internet suivant :
https://foret.ign.fr/actualites/une-carte-des-taux-de-boisement-par-commune

Ainsi, la commune présente un certain enjeu en termes de biodiversité.

Une attention devra être portée aux milieux naturels les moins représentés : haies et vergers notamment.

Compte-tenu du contexte, lors de la déclinaison de la TVB à l'échelle locale, une attention particulière devra être portée à l'identification des réservoirs de biodiversité et des corridors qui ont une importance locale.

La carte communale devra s'attacher à préserver cette biodiversité et les continuités écologiques nécessaires à sa fonctionnalité.

La carte des milieux naturels présents sur le territoire communal de Sury est jointe en annexe n° 1.

LES ZONES HUMIDES

La préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général (cf. article L.211-1-1 du code de l'environnement). Ce même code définit les zones humides comme un « terrain, exploité ou non, habituellement inondé ou gorgé d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Par ailleurs, l'arrêté interministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 explicite les critères techniques pour caractériser et délimiter les zones humides réglementaires et établit les listes des types de sols et de plantes caractéristiques de ces milieux.

L'article R.211-108 du code de l'environnement précise que les critères à retenir pour la définition des zones humides sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.

Les zones humides remplissent de nombreuses fonctions utiles aux équilibres naturels et aux activités humaines telles que la régulation des crues, le soutien à l'étiage, l'épuration de l'eau, la préservation de la biodiversité, et fournissent également des aménités environnementales, culturelles et éducatives. Elles jouent un rôle fondamental dans le cycle du carbone et donc dans l'atténuation du changement climatique.

En ce sens, l'article L.211-1-1 cité plus haut expose le fait que les collectivités ont un rôle fondamental dans la préservation et la gestion durable des zones humides « les politiques [...] locales d'aménagement des territoires ruraux tiennent compte des difficultés particulières de conservation, d'exploitation et de gestion durable des zones humides et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de préservation des inondations ».

Parallèlement, Le SRADDET, le SDAGE et le SAGE, qui s'imposent juridiquement aux documents d'urbanisme, visent à protéger et à préserver les zones humides.

LA COMPATIBILITÉ AVEC LE SDAGE

La carte communale de Sury devra être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE Rhin Meuse.

Pour ce faire, la note de contribution de l'Agence de l'eau Rhin – Meuse à l'établissement du porter à connaissance est jointe en annexe n° 2.

Le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse, pour la période 2022-2027, a été approuvé par arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin n° 2022 / 141 de bassin le 18 mars 2022.

Le SDAGE Rhin-Meuse comporte des dispositions spécifiques à la préservation des zones humides et à leur prise en compte dans les cartes communales, notamment :

Orientation fondamentale T3-O7 – Préserver les milieux naturels et notamment les zones humides

Orientation fondamentale T3-O7.4.4 – Préserver les zones humides en garantissant leur prise en compte dans les documents de planification

Orientation fondamentale T3-O7.4.5 – Préserver les zones humides en garantissant leur prise en compte dans les projets d'aménagement du territoire, d'urbanisation, etc

Orientation fondamentale T5A-O5 – Maîtriser le ruissellement pluvial sur les bassins versants en favorisant, selon une gestion intégrée des eaux pluviales, la préservation des zones humides, des prairies et le développement d'infrastructures agroécologiques

Orientation fondamentale T5B - O2 – Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel et notamment ceux constituant des éléments essentiels de la trame verte et bleue

Orientation fondamentale T5B – O2.2 – Les documents de planification dans les domaines de l'eau et de l'urbanisme contribuent à l'amélioration de la connaissance des zones humides par la capitalisation et la valorisation de la connaissance disponible (inventaires existants) dans les différents éléments constitutifs de ces documents (rapport de présentation ...). Lorsque ces éléments existants méritent d'être complétés, la réalisation d'inventaires à une échelle adaptée est encouragée et fait l'objet d'un accompagnement.

Le SDAGE Rhin – Meuse est consultable sur le site internet suivant :
https://www.eau-rhin-meuse.fr/les-sdage-des-districts-rhin-et-meuse-2022-2027

LA COMPATIBILITÉ AVEC LE SRADDET

La carte communale de Sury devra être compatible avec les règles générales du fascicule du SRADDET du Grand Est pour celles de ses dispositions auxquelles ces règles sont opposables et devra prendre en compte les objectifs de ce document.

Le SRADDET comporte des dispositions spécifiques à la préservation des zones humides et à leur prise en compte dans les cartes communales :
Règle 9 : préserver les zones humides
Objectif 6 : protéger et valoriser le patrimoine naturel, la fonctionnalité des milieux et les paysages

LES CARTOGRAPHIES DES ZONES HUMIDES

Les collectivités ont l'obligation réglementaire d'identifier les zones humides présentes sur leur territoire dans le cadre de leur travail d'analyse environnementale lors de l'élaboration ou de la révision d'une carte communale.

Cartographies régionales

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est met à votre disposition des cartographies non exhaustives recensant les zones humides dites « loi sur l'eau » et les zones à dominante humide :

- **zones humides dites « loi sur l'eau »** : leur caractère humide a été défini selon le critère végétation ou pédologie listé dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié (zones humides effectives, boisements alluviaux ...),
  cette cartographie correspond à une présence effective de zones humides et est à intégrer dans les cartes communales,
- **zones à dominante humide** : secteurs à forte probabilité de présence de zones humides et pour laquelle le caractère humide au titre de la loi sur l'eau ne peut pas être certifié à 100 %,
  cette cartographie permet d'aider et d'orienter la collectivité dans son travail d'analyse et d'identification de zones humides sur son territoire.

Les cartographies des zones humides effectives ainsi que des zones à dominante humide pour lesquelles des investigations de terrain sont nécessaires pour conclure sur leur caractère humide, sont disponibles sur le site internet suivant :
https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/cartographies-mises-a-disposition-a17640.html

Cartographie nationale des milieux humides

Le Muséum national d'histoire naturelle (réseau partenarial des données sur les zones humides) met également à disposition des données et des cartes sur les milieux humides.

Elles sont consultables sur les sites internet suivants :
www.sig.reseau-zones-humides.org

D'autres cartographies sont consultables sur les sites internet suivants :
https://inpn.mnhn.fr/programme/cartographie-nationale-milieux-humides
https://geosas.fr/portails/?portail=mph&mode=url&url=https://geosas.fr/portails/mph/accueil.html

Vérification et inventaire complémentaire à réaliser dans le cadre de la carte communale

Si l'occupation actuelle des sols ou la connaissance du terrain permet d'émettre des doutes sur la présence réelle de zones humides sur certains secteurs, des relevés de terrain pourront être réalisés par la commune, conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009, afin de :

- préciser le caractère humide ou non des zones à dominante humide,
- affiner la délimitation à l'échelle parcellaire des données zones humides dites « loi sur l'eau »,
- vérifier la présence ou l'absence de zones humides dans des secteurs à enjeux non encore inventoriés.

Il appartiendra à la commune de justifier les corrections apportées aux cartographies communiquées.

En outre, la commune veillera à compléter les cartographies établies par la DREAL, le Muséum national d'histoire naturelle et le PNRA par d'autres zones humides dont elle peut avoir connaissance. Elle fera procéder à des observations visuelles de terrain, au moins sommaires, mais plus particulièrement resserrées et attentives dans les secteurs où elle envisage d'urbaniser. Elle utilisera toutes les sources aisément accessibles (connaissance des agriculteurs, études dans le cadre d'un remembrement, études d'impact, ...)

permettant de compléter les inventaires précédents ou d'organiser la prospection sur site.

De manière générale, il est important que la collectivité s'adjoigne les compétences d'un bureau d'études compétent en matière environnementale.

L'APPLICATION DE LA SÉQUENCE ÉVITER – RÉDUIRE – COMPENSER

La séquence ERC s'appliquera de la manière suivante :

- réalisation d'un pré-diagnostic permettant d'identifier les zones potentiellement humides à l'échelle locale. On peut distinguer trois niveaux de probabilité (faible ne nécessitant pas d'investigation particulière, moyenne et forte étant identifiées comme des zones potentiellement humides à l'échelle locale),
- réalisation, sur tout ou partie du territoire, d'un diagnostic de terrain sur les zones potentiellement humides, et notamment sur les secteurs susceptibles d'être ouverts à l'urbanisation. Sur ce point, la collectivité pourra utilement se rapprocher de l'Agence de l'eau qui dispose de financements, sous conditions, portant spécifiquement sur la délimitation des zones humides,
- évitement de toute urbanisation des zones humides avérées (déjà connues ou identifiées à la suite de l'analyse exposée ci-contre).

Le projet n'aura pas les marges de manœuvre nécessaires pour mettre en œuvre l'évitement dans le cas où la zone ouverte à l'urbanisation serait humide, imposant la mise en œuvre de mesures compensatoires pouvant représenter un coût important et engageant le porteur de projet à des obligations de résultats. Ce point pourra également être de nature à allonger les délais d'instruction et plus globalement de réalisation du projet d'aménagement (temps nécessaire à la définition des mesures). Ainsi, définir la localisation des zones ouvertes à l'urbanisation en dehors des zones humides, et plus globalement, des enjeux environnementaux, est de nature à faciliter l'émergence des projets.

Dans le cas où une ouverture à l'urbanisation serait envisagée sur une zone humide, le projet de carte communale devra apporter les justifications nécessaires portant notamment sur les autres solutions alternatives envisagées et la raison de leur écartement.

LA PRISE EN COMPTE DES « ZONES HUMIDES » DANS LA CARTE COMMUNALE

Les recommandations suivantes visent une bonne intégration des enjeux liés aux zones humides dans les cartes communales.

De manière générale, la collectivité devra s'attacher à respecter la séquence « éviter - réduire - compenser ».

Pour protéger les zones humides, les mesures suivantes pourront être mises en œuvre :

- intégrer l'inventaire des zones humides dans la description des milieux naturels présents sur le territoire dans le rapport de présentation,
- joindre une cartographie des zones humides au titre de la description des milieux naturels présents sur le territoire,
- intégrer une analyse des incidences de la carte communale sur les zones humides dans le rapport de présentation,
- incorporer la problématique environnementale et la préservation des zones humides dans les objectifs généraux de la commune, dans le prolongement des

orientations du SDAGE,
- intégrer les secteurs protégeant les zones humides sur les documents cartographiques,
- classer les zones humides en zone non constructible dans les documents graphiques.

L'élaboration de la carte communale pourra utilement se référer au guide méthodologique régional « L'intégration de l'enjeu zones humides dans les documents d'urbanisme pour la région Grand-Est » ainsi qu'à la plaquette régionale de sensibilisation aux avantages pour les collectivités de préserver les zones humides et les actions à mener. Ces documents sont téléchargeables à cette adresse :
https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/milieux-humides-r179.html

L'OUTIL À MOBILISER PERMETTANT LA PRÉSERVATION D'ÉLÉMENTS NATURELS

Conformément à l'article L.111-22 du code de l'urbanisme, sur un territoire non couvert par un PLU ou un document d'urbanisme en tenant lieu, le conseil municipal peut identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

La liste approuvée par délibération du conseil municipal après enquête publique (éventuellement conjointe avec celle de la carte communale) sera annexée au dossier de la carte communale.

Tous travaux sur ces éléments répertoriés doivent être précédés d'une déclaration préalable au titre des articles R.421-17 e) et R.421-23 i) du code de l'urbanisme.

Cet outil permet de protéger des éléments ponctuels (arbre isolé, haies, bois, mare, vergers ...). Dans le cadre de l'élaboration de la trame verte et bleue, il s'agit de faire l'inventaire de tous les éléments et de les identifier précisément.

LA RESSOURCE EN EAU

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, modifiée par la loi n° 2006 – 1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA), consacre l'eau comme faisant partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable dans le respect des équilibres naturels sont d'intérêt général. La loi instaure le principe d'une gestion équilibrée de la ressource en eau visant :
- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,
- la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux souterraines et superficielles,
- le développement et la protection de la ressource en eau,
- la valorisation de l'eau comme ressource économique (pêche, économie, loisirs),
- la protection contre les inondations résultant de la conservation du libre écoulement.

LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU ET LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU

Créé par la loi sur l'eau de 1992, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général (protection et reconquête de la qualité des cours d'eau, nappes, zones humides, captages destinés à l'eau potable) et dans le respect des principes de la loi sur l'eau et des objectifs environnementaux. Il est la composante essentielle de la mise en œuvre par la France de la directive européenne sur l'eau (DCE). Il s'impose notamment aux décisions de l'État en matière de police de l'eau. Il se décline à un niveau plus local par les schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE), qui visent à concilier la satisfaction et le développement des différents usages et la protection des milieux aquatiques en tenant compte des spécificités du territoire.

L'article 7 de la loi n° 2004 – 338 du 21 avril 2004 et l'article L.131-6 du code de l'urbanisme imposent, en l'absence de SCoT approuvé, la compatibilité des cartes communales avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE.

LA COMPATIBILITÉ AVEC LE SDAGE

La carte communale de Sury devra être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE Rhin Meuse 2022-2027.

Pour ce faire, la note de contribution de l'Agence de l'eau Rhin – Meuse à l'établissement du porter à connaissance est jointe en annexe n° 2.

Les orientations fondamentales (OF) de ce schéma abordent 6 grands thèmes :

- OF 1 : Eau et santé
- OF 2 : Eau et pollution
- OF 3 : Eau, nature et biodiversité
- OF 4 : Eau et rareté
- OF 5 : Eau et aménagement du territoire
- OF 6 : Eau et gouvernance

L'ensemble des documents est téléchargeable sur le site internet suivant :

https://www.eau-rhin-meuse.fr/les-sdage-des-districts-rhin-et-meuse-2022-2027

LA COMPATIBILITÉ AVEC LE SAGE

La loi n° 2006 - 1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) conforte le rôle du SDAGE en imposant l'élaboration d'un SAGE chaque fois que cela s'avérerait nécessaire pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE. Cette loi renforce la loi précitée du 21 avril 2004 qui impose la compatibilité des documents d'urbanisme avec les SDAGE et les SAGE.

Le SAGE détermine les modalités d'utilisation et de protection des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques à l'échelle des unités hydrographiques.

La commune de Sury n'est pas concernée par un SAGE.

L'EAU POTABLE

LES RESSOURCES SOUTERRAINES ET LES AIRES D'ALIMENTATION DE CAPTAGE

La commune de Sury est alimentée en régie communale par un captage situé sur le territoire de la commune.

Deux captages protégés par des périmètres de protection sont situés sur le territoire de la commune :

- la source Terre le Pretre référencée BSS000FAUZ qui alimente la commune (l'arrêté n° 2005-215 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage est joint en annexe n° 3),
- la source Champ Péchenu référencée BSS000FAVA qui alimente la commune de Warcq (l'arrêté n° 2005-214 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages est joint en annexe n° 3).

Les périmètres de la source de la Grève située à Saint-Marcel empiètent sur le territoire de la commune de Sury. Ils ne font pas l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

Les aires d'alimentation de captage sont disponibles sur le site : https://aires-captages.fr

En cas de nouveau projet de captage, l'ARS devra être sollicitée préalablement aux choix de son emplacement.

Par ailleurs, les cimetières situés dans les périmètres de protection rapprochée de captages pourront être utilement identifiés sur le document graphique, et leur date de création inscrite dans le rapport de présentation. Ces indications doivent permettre de porter une vigilance particulière (entretien du cimetière) vis-à-vis des captages d'eau destinée à la consommation humaine dont la qualité de l'eau peut être dégradée par la présence de cimetières de plus de 15 ans en zone urbaine et 30 ans en zone rurale.

Il peut figurer en annexe à la carte communale, s'il y a lieu, les schémas des réseaux d'eau en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

L'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones doit être évitée dans le périmètre des aires d'alimentation de captage. Les objectifs et les mesures de protection de ces aires doivent être pris en compte dans la carte communale. La collectivité doit s'interroger sur le classement des zones les plus vulnérables de ces aires en zone non constructible.

Par ailleurs, le plan de gestion et de sécurité sanitaire de l'eau potable (PGSSE) est un outil qui peut être mis en place par la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE), en lien avec les collectivités et qui intègre les questions d'urbanisme du territoire pour une gestion de l'eau dans sa globalité (qualité, quantité).

Les informations sur cette démarche sont consultables sur le site internet suivant :
https://www.grand-est.ars.sante.fr/plans-de-gestion-et-de-securite-sanitaire-des-eaux-pgsse

LE CONTRÔLE SANITAIRE DES EAUX

L'agence régional de santé du Grand Est indique que la qualité de l'eau distribuée est bonne.

Les résultats d'analyse par commune sont consultables sur le site internet suivant :

https://orobnat.sante.gouv.fr/orobnat/afficherPage.do?methode=menu&usd=AEP&idRegion=44

Un bilan de la qualité de l'eau est consultable sur le site internet suivant :

https://www.grand-est.ars.sante.fr/la-qualite-de-leau-potable

L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE À PARTIR D'UNE RESSOURCE PRIVÉE

Il est rappelé l'obligation, pour tous les usages sanitaires et alimentaires, d'un raccordement au réseau d'eau potable de l'adduction publique. L'utilisation d'eaux pluviales ou d'eau d'un puits privé, y compris après traitement, ne répond pas aux exigences fixées par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine.

Les exploitants d'établissements recevant du public (terrain de camping, piscine à usage collectif, hébergement hôtelier...) utilisant de l'eau issue d'une ressource privée ainsi que les propriétaires d'un captage desservant de l'eau à plusieurs habitations doivent se rapprocher de l'ARS afin d'envisager la régularisation de leur ouvrage et la mise en œuvre du contrôle sanitaire réglementaire.

L'article R.2224-22 du code général des collectivités territoriales prévoit que tout dispositif de prélèvement, puits ou forage, réalisé à des fins domestiques fasse l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée.

Depuis le 1er janvier 2009, les particuliers qui utilisent ou souhaitent réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique doivent déclarer cet ouvrage ou son projet en mairie.

Le ministère de l'Écologie a mis en ligne un formulaire permettant de réaliser cette déclaration : https://www.formulaire.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13837.do.

À noter que le règlement sanitaire départemental précise que tout bâtiment à usage d'habitation doit être alimenté en eau potable. Dans l'éventualité où la commune établit une zone non desservie par le réseau d'eau destinée à la consommation humaine, une distance de 35 mètres devra être respectée entre le(s) captage(s) déclaré(s) destiné(s) à la consommation humaine et les dispositifs d'assainissement non collectif (article 4 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012).

Dans un souci sanitaire, le développement de l'urbanisation devra être subordonné à la prise en compte des aspects qualitatifs et quantitatifs liés à l'adduction en eau potable.

La carte communale présentera donc les conditions d'alimentation en eau de la commune : ressources, distribution, consommation. À partir de cet état des lieux, sera démontrée l'adéquation entre les besoins en eau suscités par le développement de l'urbanisation envisagé par la carte communale et les moyens mobilisables. Cette démarche doit prendre en compte tant les aspects qualitatifs que quantitatifs en veillant à une gestion équilibrée de la ressource.

L'ASSAINISSEMENT

Conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, la commune doit délimiter :

- les zones d'assainissement collectif où elle est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elle est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décide, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Il convient de faire figurer ce zonage comme partie intégrante de la carte communale. Il convient également de veiller à la compatibilité entre le zonage de la carte communale et celui de l'assainissement. Ce zonage pourra être délimité dans un document graphique de la carte communale.

Les dispositions de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales imposaient, dans le cadre de la compétence communale en matière d'assainissement des eaux usées, l'établissement d'un schéma d'assainissement collectif comprenant un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.

Au regard des équipements et de l'assainissement en particulier, il conviendra que la collectivité précise sa situation et, le cas échéant, clarifie sa politique en la matière, concernant :

- l'état des réseaux d'assainissement et l'agglomération d'assainissement,
- le système de traitement des eaux usées, sa capacité et sa conformité,
- l'état d'avancement du zonage d'assainissement,
- le cas échéant, les dysfonctionnements, la nécessité de mise aux normes du réseau ou du système de traitement,
- la répartition de la compétence assainissement.

S'il s'avère que la politique communale d'assainissement nécessite l'élaboration ou la révision du zonage d'assainissement, l'étude d'assainissement correspondante devra être réalisée en parallèle avec l'élaboration du projet de carte communale.

L'épuration des eaux usées devra être assurée en conformité avec l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020.

Son article 6 précise que les stations de traitement des eaux usées doivent être installées en dehors des zones à usages sensibles suivantes :

- périmètres de protection d'un captage d'eau dont l'arrêté préfectoral de DUP prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement,
- pour les autres captages d'eau, zone définie de telle sorte que le risque de contamination soit exclu,
- zone située à moins de 35 mètres d'un puits privé, utilisé pour l'alimentation en eau potable d'une famille et ayant fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune,
- zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade a identifié l'assainissement parmi les sources de pollution de l'eau,

- zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement a un impact sanitaire sur un usage sensible,
- zone identifiée par le SDAGE ou le SAGE, notamment les zones de protection des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine.

Les stations de traitement des eaux usées sont conçues et implantées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation tient compte des extensions prévisibles des ouvrages de traitement, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme.

La cartographie et les fiches techniques des stations de traitement des eaux usées communales sont consultables sur le site internet :

http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/data

En ce qui concerne les raccordements, la compatibilité avec les articles L.1331-1 à L.1331-15 du code de la santé publique, relatifs aux conditions de raccordement et à la salubrité des immeubles, devra être assurée.

Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020, devront être respectées pour le raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte.

Les réflexions menées par la commune dans le cadre d'un développement de l'urbanisation devront prendre en compte l'exigence de traiter les nouveaux flux polluants dans des conditions compatibles avec les textes en vigueur et la sensibilité du milieu récepteur (ressource en eau et usages de l'eau). La compatibilité des ouvertures à l'urbanisation avec les possibilités de collecte, de transport et de traitement des eaux usées devra être justifiée.

La carte communale devra éviter que des constructions nouvelles soient implantées dans les zones où elles pourraient subir des nuisances olfactives ou sonores provenant d'un équipement épuratoire.

LA MAÎTRISE DU RUISSELLEMENT

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales fait également obligation aux communes de :

- définir les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- définir les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, si nécessaire, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Concernant spécifiquement les eaux pluviales, il est important de réintroduire la notion de niveaux de service pour proposer des règles adaptées à chaque niveau. Autrement dit, il ne suffit plus de gérer les événements extrêmes ; il est indispensable de mettre en œuvre des mesures spécifiques aux petites pluies, notamment pour limiter les fréquences de déversement des systèmes unitaires. Cette préoccupation quant à la gestion des petites pluies est d'autant plus importante dans la définition de règles de gestion à la source.

En conséquence de ce premier enjeu, les règles définies uniquement en référence à un débit limité (x l/s/ha) sont généralement insuffisantes et totalement inefficaces vis-à-vis des événements pluvieux fréquents (petites pluies). Il est indispensable d'introduire en complément (ou à la place) des règles relatives au stockage, stockage temporaire ou à l'infiltration.

La réalisation d'un zonage est réservée aux zones à enjeux sur lesquelles des mesures doivent être prises.

Les règles d'un zonage pluvial visent à répondre à deux objectifs majeurs :

- la préservation de la qualité des milieux aquatiques, en limitant les débordements par temps de pluie des réseaux unitaires (respect des contraintes réglementaires à minima). Cet enjeu implique une gestion des évènements pluvieux courants,
- la gestion du risque inondation par la limitation des volumes et débits de ruissellement et une maîtrise des écoulements et zones inondées pour des évènements plus importants.

Dans cette optique, il est souhaitable :

- d'introduire dans la carte communale la figuration des écoulements sous forme de cartographie des thalwegs,
- de favoriser une gestion à la parcelle des eaux pluviales par infiltration et/ou stockage,
- de préconiser la mise en œuvre de techniques de maîtrise de ruissellement (rétention et/ou infiltration) lors de la réalisation d'aménagements groupés (lotissements) ou d'équipements publics (voiries, parking),
- de réserver les emprises au sol permettant la réalisation d'ouvrages de rétention et/ou d'infiltration avant rejet.

Le rapport de présentation de la carte communale apportera des précisions sur les différents réseaux et la procédure utilisée pour la maîtrise du ruissellement.

Plus d'information sur la doctrine de gestion des eaux pluviales à l'adresse suivante :

https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/la-gestion-integree-de-l-eau-de-pluie-a19201.html

http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/eaux-pluviales-r7012.html

Des données sur l'eau potable et l'assainissement par commune sont consultables sur le site internet suivant : https://www.services.eaufrance.fr/mon-territoire

L'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DES MILIEUX AQUATIQUES

La carte communale doit favoriser la mise en œuvre d'actions destinées à préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques et la biodiversité. On peut citer par exemple :

- préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau
  - en limitant le développement urbain dans ces espaces,
  - en réservant des zones à la renaturation et au re-méandrage des cours d'eau,
- restaurer, renaturer, aménager les milieux dégradés ou artificiels, la première condition pour cela étant de limiter leur urbanisation,
- restaurer la continuité écologique,
- préserver les espaces à haute valeur patrimoniale et environnementale.

LES COURS D'EAU

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) impose d'atteindre le bon état écologique, chimique et quantitatif des cours d'eau.

Une masse d'eau est une portion de cours d'eau destinée à l'unité d'évaluation de cette directive.

Le territoire communal de Sury est traversé par les cours d'eau suivants :

- le ruisseau de Sury,
- le ruisseau de This,
- le ruisseau de Margouzy.

La cartographie des cours d'eau est jointe en annexe n° 4.

Une cartographie des cours d'eau pour lesquels le code de l'environnement s'applique (nomenclature des procédures soumises à autorisation ou à déclaration) est disponible sur le site de la Préfecture dans la rubrique environnement :

https://ardennes.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eaux-Milieux-aquatiques/Cartographie-des-cours-d-eau

Les données sur l'eau sont consultables sur le géoportail de l'agence de l'eau Rhin-Meuse à l'adresse suivante :

https://geo.eau-rhin-meuse.fr/portal/apps/sites/#/georm

Afin de maintenir leur état chimique et écologique, il est important de conserver les boisements qui les bordent en les classant en zone non constructible.

D'une manière générale, l'atteinte du bon état chimique passe par :

- la diminution des pollutions domestiques (assainissement performant),
- la diminution des polluants par les toxiques.

L'atteinte du bon état écologique nécessite de préserver ou de restaurer la qualité du milieu. Il convient donc, outre l'entretien régulier et adapté, de :

- préserver la diversité des milieux aquatiques : profils en long et en travers du lit mineur, méandres, ...
- maintenir la ripisylve et, de manière générale, maintenir dans les fonds de vallée une couverture végétale adaptée à l'hydromorphie des sols,
- assurer la franchissabilité des ouvrages hydrauliques par les poissons.

Par ailleurs, les espaces de mobilité des cours d'eau doivent être préservés et restaurés :

- en limitant le développement urbain dans ces espaces. La carte communale doit, le cas échéant, classer en zone non constructible une bande de part et d'autre du cours d'eau. La largeur de cette bande peut être comprise entre 6 et 10 mètres pour un cours d'eau peu mobile ou comprise entre 10 et 20 mètres pour un cours d'eau mobile.
- en réservant des zones à la renaturation et au reméandrage des cours d'eau.

Enfin, l'urbanisation et la création de nouvelles infrastructures ne devront pas augmenter les débits de crue des rivières et dégrader la qualité de l'eau. Les systèmes hydrauliques latéraux des cours d'eau devront être préservés ou reconstitués.

Remarques :

Les deux cartographies ci-dessus n'ont pas le même but. Pour les masses d'eau du SDAGE,

il s'agit de reconquérir ou de maintenir l'état écologique et chimique de ces masses d'eaux à travers un certain nombres d'actions (maintien d'une ripisylve, restauration, etc.). Pour les cours d'eau police de l'eau, il s'agit de lister les cours d'eau qui relèvent de la nomenclature IOTA au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement et qui doivent notamment faire l'objet de bande tampon.

LA SÉCURITÉ INCENDIE

L'étude de la carte communale est le moment privilégié de la commune pour vérifier si son système de défense incendie est conforme à la réglementation en vigueur. La carte communale prend en compte les nécessités liées au fonctionnement du service public de secours et de lutte contre l'incendie.

Tout projet d'urbanisation sur le territoire communal et les modalités de défense incendie devront être conformes au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie, approuvé par arrêté préfectoral n° 2019 – 266 du 10 mai 2019 et à ses annexes.

Le document est mis à disposition de l'autorité de police et des services instructeurs sur le site internet du SDIS des Ardennes suivant :

https://www.sdis08.com- rubrique Prévision Prévention

DESSERTE ET ACCESSIBILITÉ DES MOYENS DE SECOURS

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « engins » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du code du travail et / ou du code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est à moins de 8 mètres et aux bâtiments d'habitation de la 1ère, 2ème ou 4ème famille :

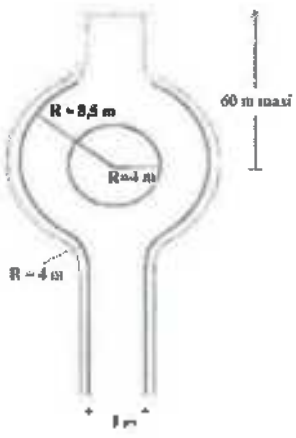
- hauteur libre de 3,5 mètres,
- largeur libre de 3 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées ou stationnement exclus,
- force portante : 160 kN (90 kN maxi par essieu distants de 3,6 mètres au minimum),
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres,
- sur largeur dans les virages : S = 15 / R pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres,
- pente inférieure à 15 %.

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « échelle » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du code du travail et / ou du code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est supérieur ou égal à 8 mètres et aux bâtiments d'habitation de la 3ème famille A et de la 3ème famille B :

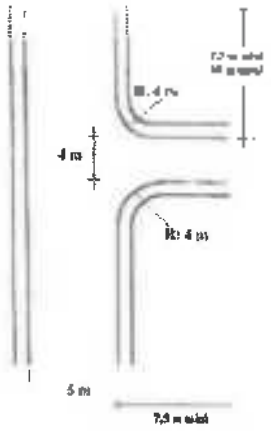
- longueur minimale de 10 mètres,
- largeur minimale de 4 mètres, libre de circulation, bandes réservées ou stationnement exclus,
- hauteur libre de 3,5 mètres,
- force portante : 160 kN (90 kN maxi par essieu distants de 3,6 mètres au minimum),
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres,
- sur largeur dans les virages : S = 15 / R pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres,
- pente inférieure à 10 %,
- résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre.

CAS DES VOIES EN IMPASSE À PLUS DE 60 MÈTRES

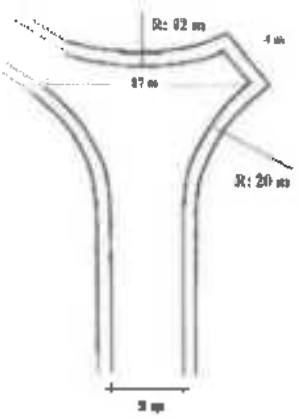
En bout de la voie d'accès, il devra y avoir la possibilité de faire demi-tour. Pour ce faire, il y aura lieu de mettre en place une aire de retournement dont les caractéristiques sont indiquées ci-dessous :



Raquette circulaire



Raquette en T



Raquette en Y

Pour les habitations, la distance entre la voie d'accès et la ou les maisons d'habitation devra être inférieure ou égale à 60 mètres avec un passage supérieur à 1,80 mètre afin de permettre le passage d'un dévidoir ou d'une échelle à coulisse.

On parle d'incendie de forêt lorsque le feu couvre une surface minimale de 0,5 hectare d'un seul tenant et qu'une partie au moins des étages arbustifs et/ou arborés est détruite.

Le dossier départemental des risques majeurs indique que la commune de Sury n'est pas soumise au risque feux de forêt.

2.2. RISQUES & NUISANCES

Un risque est la confrontation d'un aléa (évènement d'origine naturelle ou anthropique) avec des enjeux (personnes, biens, activités économiques, etc.).

Par exemple, un aléa sismique en plein désert n'est pas un risque. Un séisme dans un territoire densément peuplé est un risque.

Des cartographies et des informations sur les risques présents sur le territoire communal de Sury sont consultables sur le site internet suivant :

https://www.georisques.gouv.fr/accueil-collectivite

LES RISQUES NATURELS

LA CARTE COMMUNALE ET LA THÉMATIQUE DES RISQUES NATURELS

En application de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, la carte communale doit déterminer les conditions permettant d'assurer la prise en compte et la prévention des risques naturels. Le rapport de présentation de la carte communale permettra notamment de mentionner l'existence de ces risques, qui pourront également être retranscrits dans les documents graphiques.

LE DOSSIER DÉPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS

Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM), document regroupant toutes les informations relatives aux risques naturels et technologiques présents dans le département des Ardennes, permet de diffuser largement au sein de la population une culture du risque, dans l'esprit de la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004. Le DDRM des Ardennes a été approuvé le 10 décembre 2018 par arrêté préfectoral n° 2018/681.

Le DDRM indique que la commune de Sury est soumise aux risques suivants : mouvement de terrain, séisme et transport de matières dangereuses.

Ce document est consultable sur le site internet suivant :

https://www.ardennes.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Generalites-sur-les-risques/Le-dossier-departemental-des-risques-majeurs-DDRM

LE DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS

L'obligation de réaliser un dossier d'information sur les risques majeurs (DICRIM) s'impose à toutes les communes concernées par un DDRM.

Il est élaboré par le maire à partir du DDRM et des informations transmises par le préfet en matière de prévention des risques. Il informe la population sur l'existence de risques, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en place, sur les modalités d'alerte et d'organisation des secours et sur les consignes de sécurité individuelles à respecter en cas de survenance d'un risque.

Il contribue ainsi à responsabiliser chaque citoyen pour sa propre mise en sécurité, renforçant l'efficacité des mesures mises en œuvre par la collectivité dans le cadre de son plan communal de sauvegarde. Le DICRIM est consultable en mairie.

LE RISQUE INONDATION

LE PLAN DE GESTION DU RISQUE INONDATION

Les objectifs de réduction des conséquences négatives des inondations de la directive européenne de 2007, dite « Directive Inondation », ont été repris dans la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II. Cette

transposition en droit français a été l'opportunité d'une rénovation de la politique de gestion du risque inondation. Elle s'accompagne désormais d'une stratégie nationale de gestion du risque d'inondation (SNGRI), approuvée en octobre 2014 et déclinée à l'échelle de chaque grand bassin hydrographique par un plan de gestion du risque inondation (PGRI). Les PGRI et leur contenu sont définis à l'article L.566-7 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L.131-6 du code de l'urbanisme, en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT), les cartes communales doivent **être compatibles** avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI), ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans.

La carte communale de Sury doit être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI des districts hydrographiques Rhin Meuse, ainsi qu'avec ses orientations fondamentales et ses dispositions.

Le PGRI des districts hydrographiques Rhin et Meuse a été approuvé par arrêté préfectoral n° 2022 – 119 le 21 mars 2022 pour la période 2022 – 2027.

Il définit la politique à mener pour assurer la sécurité des populations et réduire les conséquences dommageables des inondations sur la société, l'environnement et les biens. Il fixe les objectifs à atteindre à l'échelle du bassin et sur les territoires à risque important d'inondation (TRI) et édicte des dispositions à mettre en œuvre pour y parvenir.

Ces objectifs au nombre de cinq sont les suivants :

- **objectif 1 :** favoriser la coopération entre les acteurs,
- **objectif 2 :** améliorer la connaissance et développer la culture du risque,
- **objectif 3 :** aménager durablement les territoires,
- **objectif 4 :** prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau,
- **objectif 5 :** se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale.

Ce document est consultable sur le site internet suivant :

https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/pgri-des-districts-hydrographiques-rhin-et-meuse-a19941.html

LE RISQUE INONDATION PAR DÉBORDEMENT DE COURS D'EAU

Le territoire communal de Sury est soumis au risque inondation par débordement de cours d'eau.

Le territoire est traversé par les cours d'eau suivants : le ruisseau de Sury, le ruisseau de This, le ruisseau de Margouzy.

La cartographie des cours d'eau est jointe en annexe n° 4.

Ces cours d'eau ne sont pas couverts par un plan de prévention des risques d'inondation.

La carte communale prendra en compte le risque inondation.

Il conviendra donc de porter une attention particulière sur :

- le risque de crue ou de montée d'eau de ces cours d'eau,
- la maîtrise de l'urbanisation dans les zones vulnérables,
- le renforcement des règles d'urbanisme dans les zones vulnérables.

Pour les cours d'eau non concernés par un PPRi, par principe, toute zone naturellement soumise à un risque d'inondation doit être préservée de toute occupation du sol entravant l'expansion des crues.

LE RISQUE INONDATION PAR REMONTÉE DE NAPPES

Le territoire communal de Sury est traversé par plusieurs cours d'eau et abrite plusieurs sources.

La majeure partie du territoire communal présente essentiellement une sensibilité très faible à inexistante aux remontées de nappes.

La carte des remontées de nappes est jointe en annexe n° 5.

La construction de maison d'habitation est à éviter dans les vallées sèches. Pour les projets de construction situés dans les secteurs sensibles aux remontées de nappes, la réalisation de sous-sol est déconseillée.

Je vous rappelle qu'en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, toute demande d'occupation du sol dans les zones inondables pourra se voir opposer un refus en raison du risque connu. Les zones d'extension de l'urbanisation devront impérativement être situées en dehors des zones exposées au risque d'inondation.

Des publications et des documents concernant la prévention du risque inondation et sa prise en compte dans les documents d'urbanisme sont consultables sur le site internet suivant : https://cepri.net/nos-guides/

LA PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION

L'urbanisation ne doit pas augmenter l'aléa et la vulnérabilité aux inondations, qu'il s'agisse de débordement de cours d'eau, de ruissellement ou de remontée de nappe.

Les zones inondables

La carte communale doit prendre en compte les zones inondables. Elle doit permettre de préserver et de reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues. Celles-ci doivent donc être prises en compte dans la cartographie.

La gestion des eaux pluviales

La prévention des phénomènes d'inondation passe également par la limitation du ruissellement dans les zones urbaines et rurales. L'imperméabilisation doit être maîtrisée et les débits sortant des aménagements les plus réduits possibles. La collectivité s'appuiera sur le zonage prévu à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales délimitant les secteurs où l'imperméabilisation doit être réduite en raison de forts risques de ruissellement.

LE RISQUE SISMIQUE

Les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, relatifs à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, et l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « **à risque normal** » sont entrés en vigueur au 1er mai 2011.

Les dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 modifié par les arrêtés du 30 décembre 2020 et du 8 septembre 2021 sont applicables aux bâtiments neufs ainsi qu'aux bâtiments existants en cas de travaux entraînant une modification importante de leur structure.

Les règles de construction parasismique applicables aux bâtiments « à risque normal », définies dans cet arrêté, reposent sur les normes Eurocode 8. Elles dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment et de la zone de sismicité dans laquelle il se situe.

Le territoire communal de Sury se situe en zone de sismicité 2 (niveau d'aléa faible).

La carte de sismicité et la fiche « séisme » est jointe en annexe n° 5.

Le rapport de présentation de la carte communale devra reprendre la réglementation parasismique.

Il conviendra par ailleurs de préciser dans le rapport de présentation que les demandes de permis de construire dont le projet sera tenu de respecter les règles parasismiques devra comporter l'attestation d'un contrôleur technique (article R.431-16 du code de l'urbanisme).

L'arrêté du 22 octobre 2010 modifié et des informations sur le risque sismique sont consultables sur les sites internet suivants :
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000022941755/
https://www.georisques.gouv.fr/consulter-les-dossiers-thematiques/seismes

LE RISQUE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

Les mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation, désignés sous le vocable de « retrait-gonflement des argiles », sont liés à des propriétés qu'ont certaines argiles de changer de volume en fonction de leur capacité d'absorption.

Ce phénomène de « retrait-gonflement » des terrains argileux, qui peut être accentué par la présence d'arbres à proximité, engendre des dommages importants sur les constructions : fissures des murs et cloisons, affaissement des dallages, rupture de canalisations, ...

Depuis la vague de sécheresse des années 1989-91, le phénomène de retrait-gonflement a été intégré au régime des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982.

Des mesures préventives existent. Elles exigent le respect de règles relativement simples n'entraînant pas de surcoût majeur sur la construction. Cette réglementation impose, dans l'essentiel, des normes de bon sens, dont le respect permet de réduire considérablement les désordres causés aux bâtis même en présence de terrains fortement sujets au phénomène de retrait-gonflement des argiles.

En application de l'article 68 de la loi ELAN du 23 novembre 2018, le décret du conseil d'État n° 2019-495 du 22 mai 2019 a créé une section du code de la construction et de l'habitation spécifiquement consacrée à la prévention des risques de mouvements de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

L'objectif de ces mesures législatives est de réduire le nombre de sinistres liés à ce phénomène en imposant la réalisation d'études de sol préalablement à la vente d'un terrain constructible et avant toute construction dans les zones exposées aux aléas moyens et forts de la nouvelle carte d'exposition du territoire au phénomène retrait-gonflement des argiles.

Les trois arrêtés ministériels du 22 juillet 2020 ont défini les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux, le contenu des études géotechniques à réaliser et les techniques particulières de construction à mettre en œuvre dans ces zones. Ces dispositions sont applicables depuis le 1er octobre 2020.

Le territoire communal de Sury se situe essentiellement en zone d'aléa moyen retrait-gonflement des argiles.

La carte d'exposition de votre territoire au phénomène retrait-gonflement des argiles est jointe en annexe n° 5.

Les mouvements de sol, induits par le retrait-gonflement des argiles, constituent un risque majeur en raison de l'ampleur des dégâts matériels qu'ils provoquent. Ce phénomène touche principalement le bâti individuel et s'amplifie avec le changement climatique.

La prévention du risque lié au retrait-gonflement des argiles des sols argileux n'interdit pas la constructibilité d'un terrain mais implique des règles de construction à adapter en fonction de la nature du sol rencontré.

La carte d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles a pour but d'identifier les zones exposées au phénomène où s'appliquent les dispositions réglementaires. Seules les zones d'exposition moyenne ou forte sont concernées par ces dispositions.

L'arrêté du 22 juillet 2020 définissant le contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, l'arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols et la fiche « Construire en terrain argileux – La réglementation et les bonnes pratiques » sont joints en annexe n° 5. Il est également possible de se référer aux articles L.132-4 à L.132-9 et R.132-3 à R.132-8 du code de la construction et de l'habitation.

Le rapport de présentation de la carte communale devra faire état de ce risque et pourra présenter l'ensemble des textes législatifs liés à l'article 68 de la loi ELAN (Cf. ci-dessus).

Les données, descriptions et mesures de prévention relatives à ce phénomène sont consultables sur le site internet : https://www.georisques.gouv.fr/consulter-les-dossiers-thematiques/retrait-gonflement-des-argiles

Le guide « Le retrait-gonflement des argiles, Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel » et la fiche « Mouvements de fondations de maisons individuelles 2e partie : mouvements exceptionnels en sols sensibles » sont consultables sur le site internet suivant :

https://www.georisques.gouv.fr/articles-risques/etude-geotechnique/recommandations-et-reglementations

LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

Le territoire communal de Sury est concerné par des mouvements de terrain de type glissements.

La carte des mouvements de terrain est jointe en annexe n° 5.

La carte communale devra prendre en compte ce risque et éviter toute urbanisation dans les secteurs concernés par celui-ci. Le rapport de présentation devra prendre en compte ce risque afin de sensibiliser les futurs constructeurs.

Les données, descriptions et mesures de prévention relatives à ce risque sont consultables sur le site internet suivant :
https://www.georisques.gouv.fr/consulter-les-dossiers-thematiques/mouvements-de-terrain

LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

LA CARTE COMMUNALE ET LA THÉMATIQUE DES RISQUES INDUSTRIELS

En application de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, la carte communale doit déterminer les conditions permettant d'assurer la prise en compte et la prévention des risques technologiques et des nuisances de toute nature. Le rapport de présentation de la carte communale permettra notamment de mentionner l'existence de ces risques, qui pourront également être retranscrits dans les documents graphiques.

LES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le bureau des procédures environnementales de la direction de la coordination et de l'appui aux territoires de la préfecture des Ardennes signale que les installations classées ci-dessous sont implantées sur le territoire communal.

RAISON SOCIALE	RÉGIME	DATE DE DÉLIVRANCE	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE
TDF SA	Déclaration	01/02/07	2920 Centre émetteur
TDF	Déclaration	12/02/19	2910-A-2 Installation de combustion

Certaines installations industrielles, non soumises au régime des ICPE, sont susceptibles d'émettre dans l'atmosphère des substances polluantes. Par conséquent, pour choisir la localisation d'une zone d'activités artisanales et industrielles, il peut être utile de vérifier aux alentours la densité de population et la présence d'établissements accueillant du public sensible (établissements scolaires ou de santé...) qui pourraient être impactés. Une zone indicative de 3 kms de rayon peut être retenue en première approche. Cette anticipation doit permettre d'éviter le cumul d'exposition à un risque sanitaire pour la population.

La carte communale devra prendre en compte ces éléments afin d'éviter l'exposition des populations aux dangers et nuisances éventuels liés à l'exploitation de ces installations. À cet égard, il conviendrait d'éviter toute urbanisation à proximité des secteurs abritant ce type d'installation.

De manière générale, les zones constructibles devront respecter un éloignement suffisant des installations à risques ou présentant des nuisances.

Des informations sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont consultables sur le site internet suivant :

https://www.georisques.gouv.fr/consulter-les-dossiers-thematiques/installations

LES SOLS POLLUÉS ET LES SITES INDUSTRIELS

Un site pollué est un site dont le sol, le sous-sol ou les eaux souterraines ont été pollués par d'anciens dépôts de déchets ou l'infiltration de substances polluantes. Ces pollutions sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou des épandages accidentels de produits chimiques.

La conservation de la mémoire d'un site pollué ou susceptible de l'être et l'information des opérateurs et aménageurs sont nécessaires pour éviter qu'un site, actuellement sans impact, ne le devienne par suite de travaux ou de nouveaux usages inappropriés.

La carte des anciens sites industriels et activités de services (CASIAS) ne recense aucun site pollué sur le territoire communal de Sury.

La carte communale devra recenser les sites et sols pollués ou potentiellement pollués (sites ayant accueilli une activité) situés sur le territoire communal.

La liste de ces sites sera reprise dans le rapport de présentation avec les restrictions d'usage qui s'y appliquent. Ces sites seront repérés sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés à la carte communale.

Pour ce faire, la collectivité peut s'appuyer sur :

- les recensements effectués par l'État : secteurs d'information sur les sols (SIS) répertoriant les « terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution », carte des anciens sites industriels et activités de service (CASIAS) qui recense les anciennes activités susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols,
- des données documentaires et historiques sur le territoire communal,
- les éventuels recensements des anciennes décharges communales ou de zones de dépôt sauvage de déchets, ou toute autre source d'information dont elle pourrait disposer concernant la pollution des sols.

La collectivité doit également s'assurer, préalablement au classement de ces secteurs en zone constructible, que l'état des terrains est compatible avec les usages envisagés.

Les textes de références et les données relatifs aux sites et sols pollués sont consultables sur les sites internet suivants :

https://www.ecologie.gouv.fr/sites-et-sols-pollues
https://www.georisques.gouv.fr/consulter-les-dossiers-thematiques/pollutions-sols-sis-anciens-sites-industriels

LES CARRIÈRES

Le schéma départemental des carrières des Ardennes a été approuvé par arrêté préfectoral du 5 décembre 2003.

Le schéma départemental des carrières des Ardennes est consultable sur le site internet suivant :

https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-schemas-departementaux-des-carrieres-a21571.html

Les schémas départementaux en vigueur vont être remplacés par le schéma régional des carrières. Document de planification de l'activité d'extraction des minéraux, il prend en compte les ressources et les besoins en matériaux.

Dans la région Grand Est, il est en cours d'élaboration.

Les informations relatives à ce schéma sont consultables sur le site internet suivant :

https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-des-carrieres-src-a21768.html

Conformément à l'article L.131-6 du code de l'urbanisme, en l'absence de SCoT, la carte communale doit **être compatible** avec le schéma régional des carrières.

Par ailleurs, l'arrêté du ministère de l'Environnement du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières a fixé l'ensemble des prescriptions techniques applicables aux exploitations de carrières. Ces prescriptions ont pour objet de prévenir et limiter les risques d'atteinte à l'environnement et de fixer les conditions d'insertion des exploitations dans l'environnement et de remise en état du site après exploitation.

Cet arrêté a été modifié par l'arrêté du ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement du 24 janvier 2001, qui précise la définition du lit mineur des cours d'eau et impose notamment l'interdiction d'exploiter une carrière de granulats dans l'espace de mobilité des cours d'eau. Plusieurs modifications sont intervenues ensuite, dont le dernier arrêté du 22 octobre 2018 précisant les dispositions applicables aux activités liées aux minéraux soumis à l'enregistrement au titre des installations classées.

Sur le territoire communal de Sury, aucune exploitation de carrières en activité n'a été recensée.

LES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL HAUTE PRESSION

Le territoire de la commune de Sury est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRT gaz.

Nom de la canalisation	DN	PMS (bar)
DN200-1976-THIS-WARCQ	200	67,7
DN500-1976-AUBENTON-DIEPPE-SOUS-DOUAUMONT (ART LORRAINE 2)	500	67,7
DN550-1967-AUBENTON-DIEPPE-SOUS-DOUAUMONT (LORRAINE 1)	550	67,7

DN : diamètre nominal (sans unité) PMS : pression maximale en service

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de la France et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation de proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme que devront être intégrés les éléments relatifs aux ouvrages de GRT Gaz de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2 du code de l'urbanisme).

Les renseignements caractérisant les ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent sont joints en annexe n° 6 :

- une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRT gaz,
- une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (I3),
- une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1),
- une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement,
- une fiche d'aide à l'intégration des éléments relatifs aux ouvrages dans les différentes pièces du PLU,
- le plan sur fond IGN de la commune sur lequel sont représentées les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation, dans lesquelles tout projet d'urbanisme est à adresser à GRT Gaz le plus en amont.

Les éléments relatifs aux ouvrages de GRT Gaz afin de concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens devront être intégrés dans la carte communale.

Rapport de présentation

La présence des ouvrages de GRT Gaz doit être signalée dans les parties faisant référence aux risques technologiques (risques liés au transport de matières dangereuses) avec le rappel des servitudes d'utilité publique (SUP), notamment les SUP d'implantation et de passage et les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

Documents graphiques

Les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages de GRT Gaz (SUP 1 qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques. Les risques technologiques induits par la présence des ouvrages de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'établissement recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH).

Il convient d'éviter, dans les SUP des ouvrages de GRT Gaz, la création de zones constructibles et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

La représentation des SUP de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan des servitudes d'utilité publique (servitude d'implantation et de passage I3 et SUP 1 pour intégrer les SUP de maîtrise de l'urbanisation).

Liste des servitudes d'utilité publique

Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi des canalisations.

Le détail des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation doit être ajouté sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte du ou des arrêtés préfectoraux instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Adresse du service responsable des servitudes et des travaux :

GRT Gaz
Pôle opérationnel de coordination et de soutien
Département maîtrise des risques industriels – Équipe Nord
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Tél : 03 21 64 79 29

LES OUVRAGES DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Sur le territoire de la commune de Sury, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité gérés par Rte.

Il s'agit de :
Ligne aérienne 400 kV n° 1 LONNY – MOULAINE
Ligne aérienne 400 kV n° 2 LONNY – MOULAINE
Ligne aérienne 63 kV n° 1 LIART – LOHON – POIX-TERRON

Rte attire l'attention de la commune sur les observations ci-dessous.

Le report des servitudes d'utilité publique (SUP I4)

En application des articles L.161-1 et L.162-1 du code de l'urbanisme, il est demandé d'insérer en annexe de la carte communale les SUP affectant l'utilisation du sol que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus, afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

L'emplacement des ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site internet suivant (données téléchargeables) : https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/

La commune peut également se reporter sur le site du Géoportail de l'urbanisme au sein duquel sont insérées les servitudes d'utilité publique :

https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/

La prise en compte des ouvrages du réseau public de transport d'électricité

Rte demande, en vertu de l'article L.161-4 du code de l'urbanisme, que ses ouvrages soient pris en compte, non seulement dans les secteurs constructibles, mais également dans les secteurs non constructibles, au titre des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs que constituent les ouvrages de Rte en tant qu'ouvrages nécessaires au service public du trans d'électricité.

Il s'agit pour Rte de conserver la possibilité de modifier ses constructions pour des exigences fonctionnelles et / ou techniques mais également de pouvoir effectuer des opérations de maintenance et les réparations nécessaires à l'entretien et au bon fonctionnement des ouvrages de transport d'électricité (élagage, mise en peinture, de chaîne d'isolateurs, remplacement d'un support en cas d'avarie etc.).

Rte précise qu'il est important qu'il puisse être consulté pour toute demande d'autorisation d'urbanisme afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrage, au regard, notamment, des prescriptions fixées par la réglementation technique.

À ce titre, le service en charge de ces questions est :

Rte
Groupe de maintenance réseaux Champagne Ardenne
Impasse de la Chaufferie
51050 Reims cedex

Dans le cadre de la procédure de révision de la carte communale, Rte demande de bien vouloir lui transmettre un dossier complet du projet de carte communale avant sa mise à l'enquête publique afin d'être en mesure d'émettre un avis.

De préférence, Rte souhaite recevoir le dossier via un lien de téléchargement.

LES DÉCHETS

La loi NOTRe, portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, a confié la planification des déchets aux régions en 2015. Chantier d'ampleur, la réduction des impacts environnementaux constitue l'un des objectifs majeurs de la politique environnementale de la région Grand Est.

Ainsi, le **Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)** vise à coordonner, à l'échelle régionale, les actions entreprises par l'ensemble des parties concernées par la prévention et la gestion des déchets, sur une période de 12 ans.

Le PRPGD se substitue à 23 plans, dont les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets dangereux, ainsi que les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux et les plans de prévention et de gestion des déchets issus du bâtiment, qui relevaient auparavant de la compétence des conseils départementaux.

Le PRPGD a été approuvé par le Conseil Régional du Grand-Est le 17 octobre 2019. Il est intégré au SRADDET Grand-Est. Il vise à réduire la production de déchets, favoriser leur valorisation, développer l'emploi et l'innovation dans l'économie circulaire ainsi qu'à diminuer l'impact sur l'environnement.

Les objectifs du SRADDET sont :
Objectif n° 16 : Déployer l'économie circulaire et responsable dans notre développement,
Objectif n° 17 : Réduire, valoriser et traiter nos déchets,
Objectif n° 29 : Placer le citoyen et la connaissance au cœur du projet régional.

Les réflexions menées dans le cadre de la révision de la carte communale devront intégrer la question des sites de dépôt et de traitement des déchets sur la commune (anciennes

décharges, sites de dépôt de déchets inertes, de compostage de déchets verts, etc.).

Le PRPGD Grand Est est consultable sur le site internet suivant :
https://www.grandest.fr/developper-economie-vertueuse/que-faire-dechets/le-plan-regional-de-prevention-et-gestions-des-dechets-prpgd/

Le SRADDET Grand Est est consultable sur le site internet suivant :
https://www.grandest.fr/politiques-publiques/sraddet/

LES NUISANCES SONORES

LA CARTE COMMUNALE ET LES NUISANCES SONORES

La loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, dite loi « bruit », vise à prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement. Elle a été codifiée dans le code de l'environnement, mais également dans le code de la santé publique.

La carte communale détermine les conditions permettant d'assurer la réduction des nuisances sonores.

Elle doit être un outil de prévention permettant de prendre en compte en amont les contraintes acoustiques liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé.

Des informations sur le bruit et les nuisances sonores sont consultables sur le site internet suivant :
https://www.ecologie.gouv.fr/bruit-nuisances-sonores-et-pollution-sonore

LE BRUIT DE VOISINAGE

La notion de bruit de voisinage dépasse la signification courante se limitant aux bruits produits par les voisins et englobe les bruits de comportement, les bruits provenant des activités professionnelles non classées pour la protection de l'environnement, des activités sportives, culturelles ou de loisirs et les bruits provenant des chantiers.

L'arrêté préfectoral n° 108/2009 portant réglementation des bruits de voisinage, dans le département des Ardennes, a été pris le 18 juin 2009.

L'arrêté est consultable sur le site internet suivant :
https://www.ardennes.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/Le-bruit/Les-bruits-de-voisinage/L-arrete-bruits

Une attention particulière devra être apportée à la prise en compte de cette nuisance par rapport au choix d'urbanisation et d'équipement de zones industrielles ou artisanales et faire état des solutions proposées pour en réduire l'incidence.

Il est rappelé l'article R.571-27 du code de l'environnement sur l'obligation d'établir une étude de l'impact des nuisances sonores pour les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée (bar, restaurant, club discothèque, salle de concert, etc). Cette étude vise à prévenir les nuisances sonores de nature à porter atteinte à la tranquillité ou à la santé du voisinage. La connaissance précise du problème peut permettre d'orienter le développement éventuel de la commune.

Il convient également de se référer aux articles R.571-25 à R.571-28, R.571-31 et L.571-1 à 8 du code de l'environnement.

Le Ministère en charge de la Santé et le Centre d'Information et de Documentation sur le bruit (CIDB) ont publié, à l'attention des maires, un guide intitulé « Bruit de voisinage – guide du maire », portant sur la lutte contre les nuisances sonores :

https://www.bruit.fr/bruits-de-voisinage-lies-aux-comportements/vient-de-paraitre-version-actualisee-du-guide-le-maire-et-les-bruits-de-voisinage

En effet, la réglementation contre les bruits de voisinage a été renforcée afin de fournir les outils nécessaires pour répondre au mieux aux requêtes des habitants de leur commune. Le maire est désormais à même de prendre et de faire appliquer les mesures et décisions réglementaires appropriées dans la perspective d'un droit au calme pour tous.

Parallèlement à la procédure d'élaboration de la carte communale, le maire peut user de son pouvoir de police municipale et prendre des arrêtés visant à renforcer la réglementation générale, pour fixer des prescriptions particulières concernant les horaires de fonctionnement, les accès pour les livraisons, les distances à respecter par rapport aux ouvrants des bâtiments occupés par des tiers.

LE BRUIT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

La loi bruit du 31 décembre 1992 a fixé les bases d'une nouvelle politique pour se protéger contre le bruit des transports :

- les maîtres d'ouvrage d'infrastructure doivent prendre en compte les nuisances sonores dans la construction de voies nouvelles et dans la modification des voies existantes et s'engager à ne pas dépasser des valeurs seuils de niveau sonore (article 12 de la loi bruit, décret 95-22 du 9 janvier 1995, arrêté du 30 mai 1995),
- les constructeurs de bâtiments ont l'obligation de prendre en compte le bruit engendré par les voies bruyantes existantes ou en projet, en dotant leur construction d'un isolement acoustique adapté aux bruits de l'espace extérieur (article 13 de la loi bruit, décret 95-22 du 9 janvier 1995, arrêté du 30 mai 1996).

L'article 13 de la loi bruit définit les principes généraux pour assurer l'isolation acoustique de la façade des bâtiments nouveaux. Les infrastructures de transports terrestres sont classées en fonction de leur niveau sonore, et des secteurs affectés par le bruit sont délimités de part et d'autre de ces infrastructures. En fonction de ce classement, les constructions situées dans les zones affectées par le bruit devront faire l'objet d'une isolation acoustique (article L.571-10 du code de l'environnement).

De plus, dans une perspective de développement durable soucieux des conditions de vie des habitants, la carte communale doit tenir compte du niveau sonore des voies de circulation existantes ou projetées pour déterminer le classement des zones soumises au bruit des infrastructures et limiter l'exposition des populations à des niveaux sonores reconnus comme bruyants.

LE RÉSEAU ROUTIER

L'arrêté préfectoral n° 2021-164 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier départemental des Ardennes, a été pris le 24 mars 2021.

L'arrêté préfectoral n° 2021-163 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier national dans le département des Ardennes, a été pris le 24 mars 2021.

L'arrêté préfectoral n° 2021-684 modifiant l'arrêté n° 2021-163 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier national dans le département des Ardennes a été pris le 24 novembre 2021.

Le territoire communal de Sury est traversé par la D116A et des voies communales. Ces voies ne sont pas concernées par ces arrêtés.

Des informations sur le bruit des transports terrestres dans les Ardennes sont consultables sur le site internet suivant :
https://www.ardennes.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/Le-bruit/Le-bruit-des-transports-terrestres

2.3. TRANSPORT & MOBILITÉ

LES NOUVEAUX ENJEUX DE LA MOBILITÉ

LA CARTE COMMUNALE ET LA THÉMATIQUE DE LA MOBILITÉ

La question des déplacements s'inscrit depuis plusieurs décennies au cœur des politiques publiques, qu'elles soient sociales, économiques ou environnementales.

De nombreuses avancées législatives sont intervenues en matière de gestion des déplacements, notamment par rapport à la réduction du trafic automobile.

La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, LOTI, est la loi fondamentale d'organisation des services publics de transport. Elle pose le principe du droit au transport pour tous. Amendée par différentes lois, elle a été intégrée en 2010 dans le code des transports.

La loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, LAURE, vise à rationaliser l'utilisation de l'énergie et à définir une politique publique intégrant l'air en matière de développement urbain. Elle réaffirme l'objectif de diminution du trafic automobile, de développement des transports en commun, des moyens de déplacements économes et les moins polluants, notamment l'usage de la bicyclette et de la marche-à-pied.

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, loi SRU, renforce le lien entre déplacements et planification.

Les lois Grenelle I et II du 12 juillet 2010 renforcent les principes généraux en matière de déplacements dans le code de l'urbanisme en introduisant l'objectif de rationalisation de la demande de déplacements et celui de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs (articles L.101-1 à 2).

La loi ALUR du 25 mars 2014 apporte quelques adaptations à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme. Ainsi, les besoins en mobilité sont promus au niveau des grands équilibres. Par ailleurs, une dynamique renouvelée autour de l'intermodalité est impulsée en remplaçant la notion de développement des transports collectifs par celle de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.

La Loi d'orientation et mobilité du 24 décembre 2019 fixe plusieurs objectifs :

- offrir des solutions de mobilité diversifiée pour répondre aux besoins des habitants,
- doter tous les territoires d'une autorité publique en charge de trouver des solutions,
- co-construire ces solutions localement,
- renforcer la coopération des acteurs publics de la mobilité pour assurer une réponse à l'échelle du bassin de mobilité quotidien des habitants,
- répondre aux enjeux de déplacements domicile-travail et enfin apporter une réponse adaptée aux problèmes de mobilité des personnes les plus fragiles.

Ces principes fondamentaux à prendre en compte dans les cartes communales sont déclinés dans l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.

L'articulation d'une politique de déplacement avec le développement de l'urbanisation constitue un enjeu qui concerne toutes les dimensions du développement durable :

- environnementale (pollutions, nuisances),
- économiques (coût de l'énergie nécessaire aux déplacements et coût du moyen de transport individuel),
- sociales (qualité de vie, risques d'accidents de la route, risques d'exclusion).

La gestion des déplacements vise les objectifs suivants :

- apporter des réponses vis-à-vis des services de proximité (garde d'enfants, tiers lieux, services de co-working, épicerie itinérante, services publics itinérants...),
- porter une attention sur le bien-vivre sur le territoire (stratégie en faveur de la centralité, espaces publics de qualité, valorisation des chemins ruraux, soutien du monde associatif...),
- développer le partage du véhicule (covoiturage, transport à la demande, partage des véhicules...),
- accompagner et inciter au changement (adapter les projets aux usages, former, développer des cheminements spécifiques aux modes doux...).

Il s'agit d'intégrer et d'articuler cette politique de déplacement dans les documents d'urbanisme, de façon à ce qu'elle constitue le levier et le support des stratégies d'aménagement du territoire aux différentes échelles. La thématique déplacement a vocation à intégrer l'ensemble du document de façon transversale et doit être pensée en même temps que le projet territorial, et non a posteriori, quand les choix d'aménagement sont faits.

Il existe un certain nombre de leviers impactant le fonctionnement et l'usage en matière de déplacements. Ces leviers consistent par exemple à privilégier le renouvellement plutôt

que l'extension urbaine, à localiser les urbanisations nouvelles ou les équipements générateurs de déplacements à proximité des axes de transport en commun, à favoriser et organiser le développement de l'alter-mobilité par des espaces sécurisés, continus et agréables en usage.

LA COMPATIBILITÉ AVEC LE SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES

Conformément à l'article L.131-6 du code de l'urbanisme, en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT), les cartes communales doivent **être compatibles** avec les règles générales du fascicule des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables et doivent prendre en compte les objectifs de ces documents.

Concernant la thématique transports / déplacements, le SRADDET Grand Est fixe les objectifs suivants :
Objectif 1 • Devenir une région à énergie positive et bas carbone à l'horizon 2050
Objectif 4 • Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique
Objectif 12 • Généraliser l'urbanisme durable pour des territoires attractifs et résilients
Objectif 13 • Développer l'intermodalité et les mobilités nouvelles au quotidien
Objectif 14 • Reconquérir les friches et accompagner les territoires en mutation
Objectif 19 • Gommer les frontières et ouvrir le Grand Est à 360°
Objectif 21 • Consolider l'armature urbaine, moteur des territoires
Objectif 22 • Moderniser les infrastructures de transport tous modes et désenclaver les territoires
Objectif 24 • Organiser les gouvernances et associer les acteurs du territoire
Objectif 27 • Développer une économie locale ancrée dans les territoires
Objectif 30 • Rêver Grand Est et construire collectivement une image positive du territoire

Ces objectifs sont déclinés dans les règles et mesures d'accompagnement suivantes :
Règle 26 : articuler les transports publics localement (organiser les réseaux de transports publics locaux avec le réseau de transport régional, national et transfrontalier)
Règle 27 : optimiser les pôles d'échanges (densifier et améliorer la mixité des fonctions (télétravail, services, logements, loisirs, etc.) autour des pôles d'échanges et favoriser leur accès en modes alternatifs grâce à des aménagements dédiés (parking vélo, aire de covoiturage, etc.))
Règle 28 : renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales (renforcer les plateformes logistiques existantes en anticipant leur développement et en améliorant leur accessibilité multimodale pour favoriser le report modal sur des transports durables)
Règle 29 : intégrer le réseau routier d'intérêt régional
Règle 30 : développer la mobilité durable des salariés (mettre en place des plans de déplacements d'entreprise et d'administration en visant à minimiser l'utilisation de la voiture individuelle)

LES MODES DE TRANSPORT ALTERNATIFS

LES MODES DOUX OU ACTIFS

Le réseau national des véloroutes

La France est dotée d'un schéma national des véloroutes, validé le 15 décembre 1998, actualisé le 11 mai 2010 et approuvé par l'arrêté du 22 décembre 2020.

La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités transforme en profondeur la politique des mobilités avec un objectif simple : des transports du quotidien à la fois plus faciles, moins coûteux et plus propres. Elle introduit dans la

législation ce schéma et affirme son rôle stratégique.

L'objectif de ce schéma est de constituer, en s'appuyant sur les schémas régionaux lorsqu'ils existent, un réseau structurant de grands itinéraires cyclables nationaux afin de développer et promouvoir la mobilité quotidienne et la pratique touristique du vélo.

Les informations sur la loi d'orientation des mobilités et sur les véloroutes (schéma national et schéma régional du Grand Est) sont consultables sur les sites internet suivants :
https://www.ecologie.gouv.fr/loi-dorientation-des-mobilites
https://www.velo-territoires.org/schemas-itineraires/schema-national/
https://www.velo-territoires.org/schemas-itineraires/schemas-regionaux/grand-est/

Le territoire communal de Sury n'est pas concerné par la Voie verte Trans-Ardennes ni par une véloroute.

Les itinéraires cyclables

L'article 20 de la loi sur l'air stipule qu'à compter du 1er janvier 1998, à l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation.

L'aménagement de ces itinéraires cyclables doit tenir compte des orientations du plan de déplacements urbains, lorsqu'il existe.

Les modes doux ou actifs doivent être encouragés par la mise en place d'aménagements cyclables, de cheminements piétons, et d'espaces dédiés permettant de leur redonner une véritable place dans l'espace public et par le développement de la continuité de leurs réseaux.

LES TRANSPORTS COLLECTIFS

Le train

Le territoire communal de Sury ne dispose pas d'une gare ferroviaire.

Les autobus

Le département des Ardennes est doté d'un réseau d'autocars assuré par la régie départementale des transports des Ardennes (RDTA).

Un service de transport à la demande (TAD) a été mis en place le 1er septembre 2015.

Stricto sensu, le périmètre des transports en commun urbain se limite aux communes desservies par le réseau de transports collectifs.

La ligne n° 8 Signy l'Abbaye – Charleville dessert la commune de Saint Marcel, limitrophe de celle de Sury.

Les informations sur le réseau d'autocars du département des Ardennes sont consultables sur le site internet suivant :
https://www.rdta.fr/

L'INTERMODALITÉ

L'intermodalité est un moyen d'augmenter la part des modes de transport alternatifs à la voiture individuelle et peut se manifester par la mise en place de parkings-relais le long d'axes structurants de transports collectifs, par la création de stationnements vélos à proximité des gares ou des points d'arrêt de transport collectif, par la création de plate-forme multimodale, d'aires de covoiturage.

La carte communale doit être l'occasion de conduire une réflexion à cet égard. L'intermodalité entre les transports collectifs et les modes de déplacement « actifs » devra être développée. Le projet communal devra contribuer à la connexion des différents modes de déplacement.

LA PRISE EN COMPTE DES DÉPLACEMENTS DANS LA CARTE COMMUNALE

L'élaboration de la carte communale est l'occasion de constituer un partenariat autour de la construction du projet communal. En matière de déplacements, c'est l'occasion de créer une culture partagée entre urbanistes et spécialistes des déplacements. Il s'agira également d'associer les autorités organisatrices de la mobilité (État, région) et les gestionnaires de réseaux de transports.

Les recommandations sur la mobilité durable et les interfaces urbanisme / déplacements peuvent être résumés en trois grands principes :

- favoriser la mise en place d'un service de transport en commun efficace en adéquation avec l'organisation urbaine,
- garantir l'accessibilité incontournable des différents sites en donnant la priorité aux usagers vulnérables, aux modes doux, aux services d'urgence, de sécurité, de secours et de livraison,
- donner le choix du mode de déplacements en proposant également des services de transports adaptés aux besoins de la population, en termes de fréquence, de coût, de confort et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

Au niveau de la commune, il s'agira d'assurer la diversité des fonctions, de structurer la ville autour des axes forts de transport, de renforcer le maillage de la ville ou de mettre en place une politique de stationnement.

Le projet de carte communale de la commune de Sury devra particulièrement veiller à :

- **réduire les besoins en déplacements et notamment l'usage de la voiture :** l'articulation des logiques de déplacements avec les logiques de développement urbain est essentielle pour mieux maîtriser les besoins en déplacement.
  Ainsi, il s'agira d'engager des réflexions sur :
  - le mode de développement du territoire en privilégiant le renouvellement urbain, la densification des espaces plutôt que l'extension et l'étalement urbain,
  - les choix d'urbanisation, en localisant les urbanisations nouvelles ou les équipements générateurs de déplacements à proximité des axes de transports alternatifs à la voiture individuelle,
  - l'usage des sols, en favorisant la diversité des fonctions et en rendant cohérent la destination des sols avec le niveau de desserte.
- **garantir l'accès à la ville pour tous :** afin de satisfaire les besoins de déplacements de tous, la carte communale devra viser à offrir une accessibilité optimale de tous

les quartiers dans des conditions environnementales, financières et pratiques acceptables pour la collectivité et l'individu. Pour y parvenir, il s'agira d'assurer la continuité du réseau viaire notamment vers les quartiers les plus éloignés du centre bourg et d'améliorer les itinéraires des modes actifs (piétons, cyclistes...).

- **favoriser le développement économique du territoire par un système de déplacements performant et respectueux de l'environnement :** l'accessibilité est une condition essentielle au développement économique d'un territoire. Améliorer l'accès de chacun à son lieu de travail, faciliter l'accès aux commerces, organiser le transport de marchandises sont autant d'objectifs qui devront être abordés dans la carte communale, tout en conciliant les enjeux économiques, sociaux et environnementaux du territoire.

Il s'agira donc de veiller à limiter les déséquilibres fonctionnels au sein du territoire et le cas échéant à en atténuer les effets négatifs en matière de déplacements par la programmation d'un réseau de transport adapté.

Privilégier le renouvellement de la ville sur elle-même plutôt que l'extension de l'urbanisation facilite la desserte en transport en commun de tous les quartiers et limite les distances parcourues par les automobilistes.

De même, l'implantation des activités ou des équipements le long des axes forts de transport en commun permet d'optimiser leur utilisation.

Enfin, la maîtrise de la circulation automobile peut aussi être assurée par une répartition homogène des équipements publics (crèches, écoles, maisons de retraite, etc.) en fonction de la position des zones d'habitat et des dessertes par les réseaux de transports collectifs.

La carte communale, à travers ses différentes pièces, se concentrera sur la question des déplacements.

Le rapport de présentation expliquera les choix retenus au regard des principes et des objectifs définis aux articles L.101-1 et 2 du code de l'urbanisme, notamment ceux de rationalisation de la demande de déplacements et ceux de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées.

Dans le ou les documents graphiques, les secteurs où les constructions sont autorisées seront délimités de manière à privilégier le renouvellement urbain et la densification plutôt que l'extension urbaine.

Il est possible d'inscrire un droit de préemption urbain sur des parcelles destinées à des aménagements de voirie afin d'améliorer la sécurité routière et de développer l'altermobilité.

L'URBANISATION LE LONG DES GRANDS AXES ROUTIERS – LA LOI BARNIER

LA CARTE COMMUNALE ET LA PROBLÉMATIQUE DE L'URBANISATION LE LONG DES GRANDS AXES ROUTIERS

L'article 52 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 (loi Barnier) relative au renforcement de la

protection de l'environnement a introduit l'article L.111-1-4 dans le code de l'urbanisme, visant à mieux maîtriser le développement urbain le long des voies les plus importantes. L'objectif de cette disposition est d'inciter les communes à engager, préalablement à tout projet de développement, une réflexion sur les conditions d'aménagement des abords des principaux axes routiers, principalement dans les entrées de ville.

L'article L.111-6 (ancien article L.111-1-4) du code de l'urbanisme dispose qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public,
- aux infrastructures de production d'énergie solaire, photovoltaïque ou thermique,
- à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Dans les communes dotées d'une carte communale, la commune ou l'EPCI compétent peut, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L.111-6 au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Par ailleurs, il peut être dérogé aux dispositions de l'article L.111-6 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue à cet article, pour des motifs tenant à l'intérêt, pour la commune, de l'installation ou la construction projetée.

Remarque :
Le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier au regard de la réalité physique et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du code de la voirie routière. La réalité physique de l'urbanisation s'apprécie à partir de critères dégagés par la jurisprudence relative à la notion des parties actuellement urbanisées où s'applique le principe de constructibilité limitée dans les communes non couvertes par un document d'urbanisme : nombre de constructions existantes, distance du terrain en cause par rapport à ce bâti existant, contiguïté avec des parcelles bâties.

LES AXES ROUTIERS AU SEIN DU TERRITOIRE COMMUNAL

Le territoire communal de Sury est traversé par la D116A et des voies communales.

Ces voies ne sont pas classées à grande circulation par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation.

2.4. PAYSAGES & PATRIMOINE

LES BOISEMENTS ET AUTRES ÉLÉMENTS ARBORÉS

Les boisements et les autres éléments arborés (bosquets, haies, alignements d'arbres et arbres isolés) rendent de nombreux services. Au-delà de la fonction de production (bois de chauffage, bois d'œuvre, bois de construction, papeterie...) qui représente une source d'emplois non négligeable, ils jouent également un rôle important dans le maintien des équilibres naturels (stockage du carbone, protection de la ressource en eau, support de biodiversité, lutte contre l'érosion ...). Ils sont également des éléments prégnants du paysage et sont sources de récréation. Ils sont donc importants tant sur le plan environnemental, que sociétal et social.

LES MESURES DE PROTECTION

LE CODE FORESTIER ET L'ARRÊTÉ n° 2002 / 464 DU 14 OCTOBRE 2002

Selon l'article L.341-2 du code forestier, toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière ou entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences est un défrichement.

Conformément à l'article L.341-3, sauf cas particuliers et exemptions prévus à l'article L.342-1, le défrichement est une opération soumise à autorisation.

L'arrêté n° 2002 / 464 portant réglementation du seuil de superficie boisée pour lequel le défrichement nécessite une autorisation précise que pour le département des Ardennes une autorisation est nécessaire :

- à l'exception de la zone agricole Champagne, pour tout défrichement, quelle qu'en soit la surface, à l'intérieur d'un massif forestier qui atteint ou dépasse 4 hectares,
- sur la zone agricole Champagne, pour tout défrichement, quelle qu'en soit la surface, à l'intérieur d'un massif forestier qui atteint ou dépasse 0,5 hectare.

La réglementation relative au défrichement est consultable sur le site internet suivant :
https://www.ardennes.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Foret/Reglementation-defrichement/Reglementation-relative-a-une-demande-de-defrichement

L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2006 / 255 DU 5 MAI 2006

L'arrêté préfectoral n° 2006/255 du 5 mai 2006 relatif aux coupes rases entraînant des mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers ainsi qu'aux coupes soumises à autorisation précise dans l'article 2 que, dans les forêts ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable, les coupes d'un seul tenant d'une surface supérieure ou égale à 4 hectares, à l'exception de celles effectuées dans les peupleraies, prélevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie et n'ayant pas été autorisées au titre d'une autre disposition du code forestier ou de l'article L.113-2 du code de l'urbanisme, ne

peuvent être réalisées que sur autorisation préfectorale.

LE CODE RURAL ET L'ARRÊTÉ DU 14 MARS 2023

L'article D614-52 du code rural et de la pêche maritime stipule que les bénéficiaires de la politique agricole commune (PAC) dans le cadre de la conditionnalité des aides maintiennent les particularités topographiques (haies, bosquets et mares) des surfaces agricoles de leur exploitation.

L'article 5 de l'arrêté du 14 mars 2023 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) fixe les conditions dans lesquelles leur maintien est assuré en cas de déplacement, de destruction ou de remplacement.

Cet article est consultable sur le site internet suivant :

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000047318910

LES BOISEMENTS ET ÉLÉMENTS ARBORÉS PRÉSENTS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Avec une surface boisée de 27,8 hectares, le taux de boisement de la commune de Sury était de 8,29 % en 2019.

L'inventaire forestier IGN est consultable sur le site internet suivant :

https://inventaire-forestier.ign.fr/spip.php?rubrique227

Les données de l'Office national des forêts sont consultables sur les sites internets suivants :

https://carmen.carmencarto.fr/105/ONF_Forets.map

https://www.onf.fr/vivre-la-foret/document-de-gestion-durable

La carte des taux de boisement par commune de l'observatoire des forêts françaises est consultable sur le site internet suivant :

https://foret.ign.fr/actualites/une-carte-des-taux-de-boisement-par-commune

LA PRISE EN COMPTE DES BOISEMENTS ET AUTRES ÉLÉMENTS ARBORÉS DANS LA CARTE COMMUNALE

Les massifs forestiers de plus de quatre hectares bénéficient de mesures de protection spécifiques au regard du code forestier.

Les bosquets de moins de quatre hectares ainsi les haies, les arbres isolés sont des espaces fragiles qui nécessitent une attention particulière, car ils ne bénéficient pas de mesures de protection du code forestier.

Le rapport de présentation de la carte communale fera un état des lieux et analysera le territoire communal sur le volet forestier. Il apportera les éléments de connaissance en mettant en avant les enjeux. Il mettra en évidence les bois de petite superficie, les haies, les arbres isolés remarquables du point de vue paysager.

Il justifiera les choix de la commune en matière de développement et de protection des boisements et autres éléments arborés.

Par ailleurs, au regard des enjeux qu'ils représentent, et en application de la séquence

Le rapport de présentation de la carte communale fera un état des lieux et analysera le territoire communal sur le volet forestier. Il apportera les éléments de connaissance en mettant en avant les enjeux. Il mettra en évidence les bois de petite superficie, les haies, les arbres isolés remarquables du point de vue paysager.

Il justifiera les choix de la commune en matière de développement et de protection des boisements et autres éléments arborés.

Par ailleurs, au regard des enjeux qu'ils représentent, et en application de la séquence éviter-réduire-compenser (ERC), les zones d'extension de l'urbanisation devront exclure les boisements présents sur le territoire. Le zonage permettra d'éviter toute urbanisation de ces secteurs en les inscrivant en zone non constructible.

LES PAYSAGES ET PATRIMOINE À PRÉSERVER

La loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 dite « loi paysage » sur la protection et la mise en valeur des paysages a permis d'ancrer le paysage dans les territoires et de le reconnaître comme une composante essentielle de la qualité de vie des populations. Elle a instauré des objectifs de protection et de mises en valeur des paysages, aussi bien exceptionnels qu'ordinaires, et a notamment donné une portée juridique à la charte des parcs naturels régionaux (PNR) en établissant un rapport de compatibilité entre la charte d'un PNR et les documents d'urbanisme.

La Convention européenne du paysage du 19 juillet 2000, ratifiée par la France, définit un paysage comme « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et / ou humains et de leurs interrelations ». Elle encourage l'intégration du paysage dans les politiques d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

Les documents présentés ci-dessous peuvent aider la commune ou l'EPCI compétent dans cette démarche.

L'ÉTUDE PAYSAGÈRE FOLLEA / GAUTIER

L'étude « Les Ardennes : vers une politique du paysage » de juin 2000 réalisée par le cabinet FOLLEA/GAUTIER présente les fondements et enjeux des paysages ardennais et formule des grandes orientations.

Dans cette étude, le territoire communal de Sury se situe dans l'unité paysagère « Les paysages des crêtes centrales – Les crêtes bajociennes au-dessus de la dépression pré-ardennaise ».

Les enjeux pour cette unité de paysage et pour le territoire communal sont :

- valorisation des linéaires des crêtes emblématiques de la géographie et de l'histoire des Ardennes,
- développement des plans de paysage pour chaque crête.

L'étude paysagère FOLLEA / GAUTIER est consultable sur le site internet suivant :
https://docplayer.fr/73547995-Les-ardennes-vers-une-politique-du-paysage.html

LE RÉPERTOIRE PAYSAGER

Un répertoire paysager a été élaboré sur la période 1999-2001 par le service départemental de l'architecture et du paysage (SDAP / UDAP).

Les éléments intéressants concernant le territoire communal de Sury sont les suivants :

- une très belle silhouette du bâti dans un beau site,
- la végétation du parc,
- les vergers,
- les vues « carte postale » depuis de nombreux accès.

Les enjeux paysagers sur la commune résultant de cet atlas sont :

- la mise en valeur des espaces publics à parfaire,
- la préservation des versants à très forte sensibilité et du cône de vue proche de l'église.

LES ATLAS DE PAYSAGE

Entrée en vigueur en France en 2006, la convention européenne du paysage incite les États l'ayant ratifiée à identifier et qualifier l'ensemble des paysages de leur territoire, à en analyser les caractéristiques ainsi que les dynamiques et les pressions qui les modifient et à en suivre les transformations tout en tenant compte des valeurs particulières qui leur sont attribuées par les populations et les acteurs locaux.

En France, les atlas de paysage ont été conçus dès 1990 et permettent de répondre à cette attente.

Depuis l'adoption de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016, qui crée l'article L.350-1B du code de l'environnement, les départements doivent systématiquement mettre en place cet outil.

En 2003, la DIREN (DREAL) et le conseil régional de Champagne-Ardenne ont réalisé un **atlas régional des paysages**. Ce document identifie et décrit des unités de paysages ruraux et les paysages des principales unités urbaines régionales. Il met à la disposition des acteurs locaux un ensemble de données et de recommandations pour les aider à restaurer ou mettre en valeur leur paysage.

Le territoire communal de Sury se situe dans l'unité « **la dépression ardennaise** » des Pays Ardennais.

Les enjeux du paysage pour cette unité sont :

- limiter le développement des peupleraies pour éviter une évolution vers un paysage fermé,
- éviter de créer de grandes zones ouvertes dépourvues de boisement : il s'agira de ne pas créer de rupture dans la continuité du paysage,
- maintenir les haies positionnées sur les coteaux ,
- intégrer les constructions nouvelles dans la logique environnementale.

La fiche « la dépression ardennaise » est jointe en annexe n° 7.

Les informations sur les atlas de paysage sont consultables sur les sites internet suivants :

https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/des-paysages-essentiellement-ruraux-tres-a15693.html

LES PLANS DE PAYSAGE

Un plan de paysage est une démarche volontaire portée par une collectivité désireuse d'inscrire le paysage dans l'aménagement de son territoire.

L'élaboration d'un plan de paysage comprend trois étapes :
- l'analyse des paysages existants et de leurs dynamiques d'évolution,
- la construction d'objectifs partagés de qualité paysagère,
- la définition d'un programme d'actions concrètes.

Il s'agit de remettre l'originalité et la richesse du territoire au cœur du processus d'aménagement, en utilisant un thème porteur de sens pour les populations : le paysage.

Le ministère en charge de l'environnement pilote un « appel à projets plans de paysage ».

Ainsi, chaque année, quinze territoires bénéficient d'une aide de 30 000 euros pour réaliser un plan de paysage.

Les informations sur les plans de paysage et sur l'appel à projet sont consultables sur le site internet suivant :
https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-plans-de-paysage-r6845.html

LE PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

La loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, relative à l'archéologie préventive, modifiée par les lois n° 2003-707 du 1er août 2003, n° 2004-804 du 9 août 2004 et n° 2016-925 du 7 juillet 2016, rappelle que l'archéologie préventive a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement.

Le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, prévoit que toutes les opérations d'aménagement, de construction ou de travaux susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, doivent être soumises à des travaux de détection.

Par le décret n° 2017-925 du 9 mai 2017, relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologique, l'État vient renforcer son contrôle sur les procédures d'archéologie préventive.

Les projets entrant dans le champ d'application de ces dispositions sont les suivants :
- ceux situés dans les zones de présomption de fouilles archéologiques,
- les opérations de lotissement affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares,
- la réalisation de zones d'aménagement concerté affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares,
- les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sols liés à des opérations d'aménagement portant sur des terrains d'une superficie supérieure à 10 000m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre.

Le rapport de présentation de la carte communale devra mentionner, dans un paragraphe clairement individualisé relatif au patrimoine archéologique, les textes qui constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique :

- code du patrimoine, notamment son livre Ier, titre Ier et livre V, titre II (en particulier articles R.523-4 à 523-8), III et IV,
- code de l'urbanisme, articles L.425-11, R.425.31 et R.111-4,
- code pénal, articles R.645-13, 311-4-2, 322-3-1 et 714-1.

LA PRISE EN COMPTE DES PAYSAGES ET DU PATRIMOINE DANS LA CARTE COMMUNALE

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre, dans le respect des objectifs du développement durable, la qualité urbaine, architecturale et paysagère.

L'élaboration de la carte communale devra intégrer la préservation de la qualité des paysages et de la maîtrise de leur évolution. Il conviendra de formaliser un projet de paysage en procédant au recensement des espaces, sites et éléments structurant les unités paysagères. Le projet de carte communale sera élaboré dans un souci d'équilibre entre les zones urbanisées et les paysages environnants.

Pour ce faire, il est important que la collectivité s'adjoigne les services d'un bureau d'études possédant des compétences en urbanisme et en paysage.

Le rapport de présentation justifiera les dispositions prises par la carte communale par rapport aux objectifs de protection ou de mise en valeur des paysages et aux précautions à prendre en matière d'aménagement. Le classement en zone non constructible permet de protéger les secteurs sensibles notamment en matière paysagère.

Conformément à l'article L.111-22 du code de l'urbanisme, le conseil municipal peut identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial et paysager et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

La liste approuvée par délibération du conseil municipal après enquête publique sera annexée au dossier de la carte communale.

Tous travaux sur ces éléments répertoriés doivent être précédés d'une déclaration préalable au titre des articles R.421-17 e) et R.421-23 i) du code de l'urbanisme.

LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA PUBLICITÉ, AUX ENSEIGNES ET PRÉ-ENSEIGNES

LA CARTE COMMUNALE ET LA PROBLÉMATIQUE DE LA PUBLICITÉ

La publicité extérieure est soumise à une réglementation protectrice de l'environnement et du cadre de vie. Son installation doit être conforme à des conditions de densité et de format et faire l'objet de déclaration ou d'autorisation préalable.

La réglementation actuelle découle principalement de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle 2 qui modifie les articles L.581-1 à L.581-45 du code de l'environnement, et de ses décrets d'application, les décrets n° 2012-118 du 30 janvier 2012 et n° 2013-606 du 9 juillet 2013, qui modifient les articles R.581-1 à R.581-88 du même code.

Le principe général veut que la publicité soit autorisée dans les agglomérations. Hors agglomération, elle est permise uniquement dans les gares, les aéroports, les équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 personnes et les centres commerciaux.

Les textes actuels prévoient cependant la possibilité d'adapter la réglementation nationale au contexte local par l'instauration d'un règlement local de publicité (RLP).

Le guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure est consultable sur le site internet suivant : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/reglementation-publicite-enseignes-et-preenseignes

Pour plus d'informations, il est possible de consulter les sites suivants :

https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/publicite-r206.html

https://www.ardennes.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Collectivites-locales-et-intercommunalite/Le-controle-de-legalite/Reforme-des-regles-de-publicite.-d-entree-en-vigueur-et-de-conservation-des-actes/Reforme-des-regles-de-publicite.-d-entree-en-vigueur-et-de-conservation-des-actes

LA PUBLICITÉ SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Les communes ont la possibilité d'adapter la réglementation nationale au contexte local par l'instauration d'un règlement local de publicité (RLP). Elles ne peuvent que restreindre les règles nationales applicables tant à la publicité qu'aux enseignes, à l'exception de dérogations expressément prévues par la loi.

Compte tenu des interactions possibles entre le lieu d'implantation des signaux et celui de l'activité, il est recommandé que les RLP soient élaborés à une échelle intercommunale.

Le RLP est élaboré conformément aux articles L.581-14 à L.581-14-3 du code de l'environnement.

La commune de Sury et la communauté de communes Vallées et plateau d'Ardenne ne disposent pas d'un règlement local de publicité.

2.5. AGRICULTURE & URBANISME DURABLE

LA NÉCESSITÉ D'ASSURER UNE GESTION ÉCONOME DES ESPACES

LA CARTE COMMUNALE ET LA NÉCESSITÉ D'ASSURER UNE GESTION ÉCONOME DES ESPACES

Gérer de façon raisonnée l'espace consiste à déterminer l'utilisation des sols en conciliant tous les enjeux qui se cristallisent sur un territoire : enjeux de développement, de protection des sites, de préservation d'écosystèmes, de pérennité d'activités ... L'espace consommé est celui qui est artificialisé pour être aménagé.

Le développement de l'artificialisation de l'espace correspond essentiellement à la satisfaction de deux besoins : la production de logements et le développement économique. Ce phénomène doit être limité, car il s'agit d'un mécanisme irréversible et le sol consommé n'est pas renouvelable. De plus, l'étalement urbain génère des coûts d'investissement et de fonctionnement pour la collectivité. Il a également un impact direct sur l'environnement et la consommation d'énergie, qui croit à mesure que la densité diminue.

La consommation foncière doit être réfléchie de façon à permettre un développement démographique et économique raisonnable qui ne compromette ni la protection des espaces naturels (enjeux de biodiversité, paysagers), ni la préservation des terres nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

Le code de l'urbanisme fait de ce principe de gestion économe de l'espace un objectif primordial repris à l'article L.101-2.

La problématique « consommation de l'espace » est renforcée par la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010, la loi ALUR du 25 mars 2014 et la loi ELAN du 23 novembre 2018. L'instruction du Gouvernement du 29 juillet 2019 concernant l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace ainsi qu'une nouvelle circulaire préfectorale (DDT) adressée aux maires et présidents d'EPCI rappellent l'objectif de « zéro artificialisation des sols » proposé par la Convention citoyenne pour le climat, du 26 octobre 2020. Le 27 juillet 2020, la Convention citoyenne pour le climat et le Conseil de défense écologique ont émis plusieurs propositions d'objectifs pour la biodiversité, la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, contre l'étalement urbain. Dans ce cadre, il a été proposé de réduire de 50 % l'artificialisation des sols à l'horizon 2030.

C'est dans ce but que la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi climat et résilience, fixe :

- un terme à l'atteinte du ZAN avec un objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050,
- une échéance intermédiaire avec un rythme d'artificialisation pour 2021/2031 qui

doit être réduit de moitié au regard de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers constatée sur les 10 années précédant la promulgation de la loi.

Conformément à l'article L.161-3 du code de l'urbanisme, la carte communale permet d'atteindre les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols fixés par le SCoT ou en l'absence de SCoT, fixés par le SRADDET. Ces objectifs sont traduits par une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, par un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation.

Elle ne peut inclure, au sein de secteurs où les constructions sont autorisées, des secteurs jusqu'alors inclus au sein de secteurs où les constructions ne sont pas admises que s'il est justifié que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces déjà urbanisés. Pour ce faire, elle tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés existants.

L'APPLICATION SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Dans le cadre de l'élaboration du projet communal, il conviendra de se poser la question du rapport entre d'une part, les nouveaux espaces urbains nécessaires au développement territorial, et d'autre part, la croissance démographique et l'essor économique souhaitables, afin de dimensionner l'espace aménageable.

Deux pistes sont à privilégier pour établir ce rapport :

- optimiser l'utilisation de l'espace déjà urbanisé en mobilisant les potentiels au sein du tissu urbain par une politique de reconquête des espaces vierges, des friches ou du bâti vétuste,
- améliorer l'efficacité foncière des extensions urbaines : il s'agit de veiller à la mise en œuvre d'opérations denses pour ne pas gaspiller le sol, et de qualité pour garantir leur durabilité et leur attractivité.

Le bilan de référence de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF) pour la loi climat et résilience (du 1er janvier 2011 au 1er janvier 2021) est de 2 hectares (https://cartagene.cerema.fr/portal/apps/dashboards/60b83e8a5a404a8890741da9e1ceeef9).

Des données sur la consommation foncière par communes, par EPCI, sont disponibles sur le site suivant : https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/

LES ESPACES AGRICOLES ET LE DÉVELOPPEMENT URBAIN

LA CARTE COMMUNALE ET LES ESPACES AGRICOLES

La loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP), dans sa dimension planification, marque son attachement à rappeler les fondamentaux de l'article introductif du code de l'urbanisme L.101-2 d'atteindre l'objectif *« d'utilisation économe des espaces naturels »*. Il s'agit d'assurer unilatéralement et définitivement le potentiel au détriment d'une seule occupation, celle de l'urbanisation.

La LMAP rappelle ainsi la nécessité de préserver les terres agricoles et d'intégrer la loi Grenelle II : « *la préservation du foncier agricole est une urgence et un enjeu fort pour le maintien d'une agriculture durable. Le foncier agricole, en périphérie des villes, est indispensable au développement des circuits courts. C'est aussi un élément essentiel au maintien des continuités écologiques et à la préservation de la biodiversité. L'objectif national est de réduire de moitié à l'échelle nationale d'ici 2020 le rythme d'artificialisation des terres agricoles. L'article 12 met en place une stratégie globale de lutte contre la consommation des terres agricoles* ».

Son article 51 crée les CDCEA (devenues CDPENAF). Cette commission est consultée pour avis simple sur certaines procédures et autorisations au regard de l'objectif de réduction de la consommation des espaces agricoles.

En conséquence, la préservation et la protection des surfaces agricoles doit être un objectif premier de la carte communale. L'extension de l'urbanisation sur les surfaces agricoles doit être par ailleurs justifiée et limitée en privilégiant les surfaces de moindre valeur et la localisation qui ont l'impact le plus faible sur les exploitations.

Conformément à la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF), il est important de préserver l'espace agricole en tant que ressource économique. C'est pourquoi il convient de proscrire le mitage de l'espace rural et d'éviter que l'extension urbaine déstabilise la viabilité économique des exploitations agricoles.

Conformément à l'article L.163-4 du code de l'urbanisme, l'élaboration de la carte communale est soumise pour avis à la CDPENAF.

Conformément à l'article L.163-8, la révision d'une carte communale n'est soumise à la CDPENAF que si elle a pour conséquence, dans une commune située en dehors du périmètre d'un SCoT approuvé, une réduction des surfaces des secteurs où les constructions ne sont pas admises.

LA DÉCLINAISON DANS LA CARTE COMMUNALE

LA PRÉSERVATION DES ESPACES AGRICOLES

L'élaboration du projet de carte communale est l'occasion d'un travail d'analyse sur la situation de l'économie agricole et le devenir des espaces agricoles. Avec le soutien de la chambre d'agriculture, il serait utile d'établir le constat de la situation actuelle et d'appréhender les perspectives d'évolution de l'activité et de l'espace agricoles.

Les terres agricoles à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique sont à classer en zone non constructible.

La chambre d'agriculture des Ardennes demande qu'une attention particulière soit portée à tous les sites agricoles présents sur le territoire communal, comme le recommandent les dispositions de la loi SRU sur la pérennité des entités économiques et l'article L.101-2 du code de l'urbanisme sur la préservation des espaces agricoles.

La fiche synthétisant les attentes de la chambre d'agriculture est jointe en annexe n° 8.

LA PRÉSERVATION DES ZONES AOC ET IGP

La commune de Sury se situe dans les aires géographiques des IGP (indications géographiques protégées) suivantes :

- jambon sec ou noix de jambon sec des Ardennes,
- volailles de la Champagne.

En vertu de l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, lorsqu'un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme a pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine, le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité ou son représentant participe, avec voix délibérative, à la réunion de la CDPENAF au cours de laquelle ce projet ou ce document est examiné.

Les données sur les OAP et les IPG sont consultables sur le site internet suivant :
https://www.inao.gouv.fr/Espace-professionnel-et-outils/Rechercher-un-produit

LES DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT ET DE RÉCIPROCITÉ À RESPECTER

Le principe de réciprocité des règles de recul a pour but d'éviter une remise en cause des sites d'implantation ou de développement des exploitations agricoles, notamment des bâtiments d'élevage, par un rapprochement de l'urbanisation.

Ce principe a été introduit par la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et modifié par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II. Cette disposition est codifiée à l'article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime.

Au titre de réglementations sanitaires, certains bâtiments agricoles sont soumis à des conditions de distance pour leur implantation par rapport aux habitations ou d'immeubles habituellement occupés par des tiers. Les distances à respecter sont celles définies par les règlements sanitaires départementaux (RSD) ou par la réglementation sur les installations classées (ICPE).

Le principe de réciprocité impose le respect des mêmes distances pour les tiers vis-à-vis des constructions agricoles.

Cependant l'article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime stipule que dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.

Dans le département des Ardennes, les distances minimales d'éloignement par rapport aux habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, aux zones de loisirs et à tout établissement recevant du public à l'exception des installations de camping à la ferme sont imposées par le RSD.

Le règlement sanitaire départemental des Ardennes est consultable sur le site internet suivant : https://www.grand-est.ars.sante.fr/reglements-sanitaires-departementaux-4

Lors de l'élaboration du projet de carte communale, une attention particulière sera portée sur la localisation des bâtiments agricoles et la délimitation des zones constructibles.

Pour une bonne prise en compte du principe de réciprocité, il sera utile de :

- repérer les bâtiments d'élevage et ceux pouvant entraîner des nuisances,
- appréhender le devenir de ces bâtiments et de l'activité des exploitations.

À partir de cet inventaire et de ce diagnostic, l'objectif de la carte communale est de garantir, au travers des choix d'aménagement et de zonage, la pérennité des exploitations agricoles.

Il s'agira de délimiter des zones constructibles tenant compte de l'implantation des bâtiments d'élevage dans l'espace agricole ; ces zones devront être suffisamment éloignées de ces installations pour ne pas nuire aux projets de développement des exploitations agricoles et devront tenir compte de leurs évolutions potentielles.

LE PLAN RÉGIONAL DE L'AGRICULTURE DURABLE

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 prévoit que doit être élaboré un plan régional de l'agriculture durable (PRAD) fixant les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Ce plan est porté à la connaissance des communes lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme.

Le PRAD de Champagne-Ardenne a été validé le 30 octobre 2015.

Des données sur les PRAD de la région Grand Est sont consultables sur le site internet suivant :

https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/plan-regional-d-agriculture-durable-r350.html

LE PLAN PLURIANNUEL DE DÉVELOPPEMENT FORESTIER

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 prévoit également que soit établi dans chaque région un plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF) qui doit de la même manière être porté à la connaissance des communes. Il identifie les massifs forestiers qui justifient, en raison de leur insuffisante exploitation, des actions prioritaires pour la mobilisation du bois, analyse les raisons pour lesquelles l'exploitation est insuffisante et définit les actions à mettre en œuvre à court terme pour y remédier.

Dans la région Grand Est, le PPRDF est remplacé par le programme régional de la forêt et du bois (PRBF).

Le programme régional de la forêt et du bois Grand Est 2018-2027 a été validé par le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation par arrêté ministériel du 23 septembre 2019.

Il fixe les orientations de la gestion forestière multifonctionnelle (enjeux économiques, environnementaux et sociaux) et de la filière forêt-bois de la Région Grand Est pour la période 2018-2027.

Il se décline en quatre axes :

- donner un nouvel élan à l'action interprofessionnelle,
- renforcer la compétitivité de la filière au bénéfice du territoire régional,
- dynamiser la formation et la communication,
- gérer durablement la forêt et la ressource forestière avec un objectif prioritaire de rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique.

Le PRBF est consultable sur le site de la DRAAF Grand-Est :
https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/prfb-a1813.html

2.6. HABITAT, LOGEMENT, DÉMOGRAPHIE ET QUALITÉ DE VIE

LA CARTE COMMUNALE ET LA THÉMATIQUE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT

LE DÉVELOPPEMENT DE LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS

L'offre de logements doit être diversifiée afin de répondre aux besoins actuels et futurs des différentes catégories de population. Elle doit permettre un parcours résidentiel pour les ménages en fonction de l'évolution de leur situation professionnelle et familiale.

Le plan de cohésion sociale a été confirmé et complété par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale qui inclut un volet logement ambitieux afin de permettre de développer l'offre locative dans l'habitat privé et le parc de logements sociaux.

La loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL) comprend un ensemble de mesures principalement destinées à favoriser le développement du logement autour de 4 priorités : faciliter la libération de terrains à bâtir, développer l'offre locative privée, favoriser l'accession à la propriété et favoriser l'accès au logement locatif social. Cette loi vise parallèlement à améliorer les outils d'acquisition foncière, accroître la transparence du marché foncier et enfin soutenir la construction de logements dans les communes. D'autres textes sont venus compléter ou modifier ces mesures, notamment la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, loi ALUR, et la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, loi ELAN, qui encourage notamment la transformation de bureaux en logements.

LE RESPECT DU PRINCIPE DE MIXITÉ SOCIALE

Ce principe vise à empêcher toute ségrégation spatiale des populations au sein et entre les communes.

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifiée par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 rappelle le principe de mixité sociale et de solidarité entre les communes en matière d'habitat. Son ambition est de promouvoir la diversité de l'offre de logements et une meilleure répartition des logements sociaux au sein des agglomérations de plus de 50 000 habitants.

Son article 55 instaure, pour les communes de plus de 3 500 habitants comprises dans un EPCI ou dans une agglomération de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, l'obligation de réaliser une part des logements sociaux représentant 20 ou 25 % des résidences principales, selon le niveau de tension sur la demande de logement social sur le territoire. À défaut, les communes peuvent faire l'objet d'un prélèvement sur les ressources fiscales.

La loi redéfinit la politique de l'habitat autour de deux grandes orientations :

- équilibre et durabilité de la croissance urbaine et notamment volonté de limiter l'étalement urbain,
- diversité de l'habitat et répartition plus équilibrée de l'habitat social dans les agglomérations en amplifiant le mécanisme de solidarité entre les communes.

Cette loi renforce la portée juridique du programme local de l'habitat (PLH) en lui conférant un rôle d'orientation et une place dans la hiérarchie des documents de planification.

Même si l'article 55 de cette loi définit des objectifs précis pour les communes les plus importantes, l'obligation de mixité sociale s'impose à l'ensemble du territoire qu'il soit urbain ou rural.

LA GARANTIE DU DROIT AU LOGEMENT

Ce principe impose la prise en compte des personnes en difficulté, l'accroissement de l'offre dédiée à ces populations et la constitution d'instance de planification et d'examen des demandes émanant de ces ménages défavorisés cumulant, outre des problèmes financiers, des situations familiales difficiles.

Sa prise en compte est traduite dans les lois n° 90-449 du 31 mai 1990 pour la mise en œuvre du droit au logement, loi dite Besson I, n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, n° 200-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable.

LA LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE ET TRÈS DÉGRADÉ

La loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, loi MOLLE, définit comme habitat indigne *« les locaux utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé »*.

Les lois Alur et Elan ont doté les pouvoirs publics de moyens pour empêcher la mise en location de logements indignes et freiner, voire restreindre, l'activité des marchands de sommeil.

Les collectivités (maires et/ou EPCI) et le préfet disposent de plusieurs leviers réglementaires pour traiter les situations individuelles d'habitat indigne y compris à l'échelle des îlots.

En complément, il convient que les collectivités s'engagent dans une réflexion anticipée de traitement de l'habitat indigne à une échelle plus globale visant à identifier et mettre

en œuvre les processus incitatifs et/ou coercitifs d'amélioration des logements publics ou privés, en agissant auprès des occupants et des propriétaires, que ce soit en milieu rural ou urbain.

Enfin, dans chaque département, un Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI) permet de coordonner l'action des acteurs locaux de lutte contre l'habitat indigne : Services de l'État (préfet, DDT, DDCS, DDFIP), ARS, CAF, parquet, collectivités, opérateurs, etc. Les arrêtés préfectoraux de constitution des PDLHI précisent la composition et le fonctionnement de ces instances.

Des données sur la lutte contre l'habitat indigne et l'habitat insalubre sont consultables sur les sites internet suivants :

https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16104

https://www.ecologie.gouv.fr/mesures-lutte-contre-lhabitat-indigne-et-marchands-sommeil

L'agence régional de santé du Grand Est demande que le rapport de présentation de la carte communale reprenne le fait qu'aucune habitation sur le territoire communal de Sury ne fait actuellement l'objet d'arrêté d'insalubrité.

LES DONNÉES CONCERNANT LE TERRITOIRE COMMUNAL

LA DÉMOGRAPHIE

L'évolution du nombre d'habitants entre 1968 et 2020 (source INSEE) est renseignée dans le tableau ci-dessous.

	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014	2020
Nombre d'habitants	59	64	123	130	114	96	100	105

LES LOGEMENTS

L'évolution du nombre de logements entre 1968 et 2020 (source INSEE) est renseignée dans le tableau ci-dessous.

	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014	2020
Résidences principales	21	21	32	38	37	42	42	48
Résidences secondaires Logements occasionnels	3	3	3	0	1	1	3	2
Logements vacants	2	3	3	3	6	3	3	3
Total	26	27	38	41	44	46	48	53

LA PRISE EN COMPTE DE LA THÉMATIQUE LOGEMENT ET HABITAT DANS LA CARTE COMMUNALE

La maîtrise de l'étalement urbain et de l'urbanisation impose aux cartes communales de privilégier la densification des tissus existants et de localiser de préférence les nouveaux programmes de logements dans les zones urbaines sans renoncer à une éventuelle extension urbaine maîtrisée si nécessaire.

Cependant, la volonté de développement des territoires doit s'appuyer nécessairement

sur des réflexions qui sont à conduire au-delà des limites de ceux-ci.

En effet, la faible tension foncière qui caractérise le département, d'une part, et la perte régulière de population mesurée depuis quelques années, d'autre part, constituent des éléments de contexte qui pèsent de manière évidente sur la définition des besoins en matière d'habitat et donc d'urbanisation.

Aussi, même si les choix de développement de l'offre de logements relèvent d'une décision prise au niveau de la commune, il est indispensable qu'ils soient éclairés par une lecture plus globale des enjeux à une échelle supra-communale.

L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage a pour objectif de définir un équilibre entre :

- d'une part, la liberté constitutionnelle d'aller et venir et l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes,
- d'autre part, le souci également légitime des élus locaux d'éviter des stationnements illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence avec leurs administrés.

À cette fin, la loi prévoit, dans chaque département, l'élaboration d'un schéma d'accueil des gens du voyage qui, en fonction des besoins, détermine les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil, ainsi que les communes où elles doivent être réalisées. Celui-ci intègre obligatoirement les communes de plus de 5 000 habitants.

Cette loi a été complétée par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et modifiée par la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil et à la lutte contre les stationnements illicites.

Dans les Ardennes, ce schéma a été adopté le 19 décembre 2002. Il a été révisé et approuvé par arrêté préfectoral n° 2016-192 du 21 avril 2016 puis modifié par l'avenant n° 1 du 11 avril 2017.

La commune de Sury n'est pas concernée par ce schéma.

L'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE DU TERRITOIRE

Les technologies de l'information et de la communication (TIC) constituent un enjeu majeur d'aménagement du territoire. Elles ont et auront un impact croissant sur les déplacements et sur la localisation des populations et des activités économiques.

L'un des objectifs de la loi Grenelle II est le développement des communications électroniques.

La loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique a introduit dans le code général des collectivités territoriale l'article L.1425-2 qui prévoit l'établissement de schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN) par les collectivités.

Le SDTAN est un outil de cadrage qui recense les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, identifie les zones qu'ils desservent et présente une stratégie de développement de ces réseaux, concernant prioritairement les réseaux à très haut débit fixe et mobile.

Dans ce cadre, le conseil départemental des Ardennes a élaboré son SDTAN qui a été approuvé le 14 février 2014. Dans le cadre du plan France Très Haut Débit, celui-ci a fait l'objet d'une mise à jour approuvée le 13 mars 2015 pour y intégrer une perspective plus ambitieuse : 100 % des Ardennes en fibre optique (FTTH : Fiber To The Home).

Le déploiement de la fibre optique s'est achevée en juillet 2023 sur le territoire ardennais.

Le SDTAN est consultable sur le site internet suivant :

https://www.arcep.fr/fileadmin/reprise/dossiers/collectivites/SDTAN/Ardennes_-_Actualisation_du_SDTAN_V2.2.pdf

Le rapport de présentation de la carte communale précisera les conditions de desserte existantes ou à venir, concernant les liaisons électroniques et numériques sur la commune de Sury.

L'ÉNERGIE, LE CLIMAT ET LA QUALITÉ DE L'AIR

LA CARTE COMMUNALE ET LA THÉMATIQUE DE L'ÉNERGIE, DU CLIMAT ET DE LA QUALITÉ DE L'AIR

CADRE EUROPÉEN

La France s'est engagée à respecter les objectifs européens qui fixent un cadre d'action énergie-climat à l'horizon 2030 consistant à réduire, par rapport à l'année 1990, de 40 % les émissions de gaz à effet de serre, de 32,5 % les consommations d'énergie, tout en s'assurant qu'à cette même échéance, 32 % des consommations seront couvertes par la production d'énergies renouvelables. Ces objectifs ont motivé l'élaboration de certains documents au niveau national (Directive 2018/2001 du parlement européen du 11 décembre 2018).

CADRE NATIONAL

Les documents-cadres de la stratégie climat, air, énergie à l'échelle nationale sont les suivants :

La **Stratégie Nationale Bas-Carbone** (SNBC) sur la période 2019-2033, approuvée le 21 avril 2020 décline les objectifs de neutralité carbone en 2050 et de réduction de l'empreinte carbone des Français.

Le **plan national d'adaptation au changement climatique** 2018-2022 (PNACC2) permet de renforcer le pilotage stratégique dans la démarche d'adaptation dans une logique de co-construction avec les acteurs locaux et la société civile, protéger les Français des risques liés aux catastrophes dues au changement climatique, améliorer la connaissance des impacts du changement climatique et diffuser largement l'information, renforcer la résilience des écosystèmes pour leur permettre de s'adapter au changement climatique et

s'appuyer sur les capacités de ces écosystèmes, renforcer la résilience des activités économiques aux évolutions du climat.

La **programmation pluriannuelle de l'énergie** (PPE) 2019-2028, adoptée le 21 avril 2020, fixe les priorités d'actions de l'État dans le domaine de l'énergie, afin d'atteindre la neutralité carbone en 2050. Elle contribue à la baisse les émissions de gaz à effet de serre par des mesures de réduction des consommations d'énergies les plus carbonées et leur remplacement par des énergies renouvelables.

La **loi n° 2019-1104 du 8 novembre 2019** relative à l'énergie et au climat comprend plusieurs dispositions qui modifient le code de l'urbanisme afin de favoriser le développement de l'énergie solaire sur les aires de stationnement, le long des grands axes routiers (articles L.111-16, L.111-7).

CADRE RÉGIONAL / LE SRADDET

Conformément à l'article L.131-6 du code de l'urbanisme, en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT), les cartes communales doivent **être compatibles** avec les règles générales du fascicule des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables et doivent prendre en compte les objectifs de ces documents.

Concernant la thématique énergie, climat et qualité de l'air, le SRADDET Grand Est fixe notamment les objectifs suivants :

Objectif 1 • Devenir une région à énergie positive et bas carbone à l'horizon 2050
Objectif 2 • Accélérer et amplifier les rénovations énergétiques du bâti
Objectif 3 • Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises et accompagner l'économie verte
Objectif 4 • Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique
Objectif 5 • Optimiser et adapter les réseaux de transport d'énergie
Objectif 12 • Généraliser l'urbanisme durable pour des territoires attractifs et résilients
Objectif 15 • Améliorer la qualité de l'air, enjeu de santé publique.

Ces objectifs sont déclinés dans les règles suivantes :

Règle 1 • Atténuer et s'adapter au changement climatique
Règle 2 • Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation
Règle 3 • Améliorer la performance énergétique du bâti existant
Règle 5 • Développer les énergies renouvelables et de récupération
Règle 6 • Améliorer la qualité de l'air.

Les documents composant le SRADDET Grand Est est téléchargeable sur le site internet suivant : https://www.grandest.fr/politiques-publiques/sraddet/

La révision de la carte communale sera l'occasion de s'interroger sur la possibilité de développer les énergies renouvelables. Elle pourra par ailleurs se référer au schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables Grand Est (S3REnR).

Le S3REnR identifie les adaptations à apporter au réseau électrique pour répondre aux orientations régionales de la transition énergétique. Il planifie et quantifie les investissements à réaliser sur les réseaux électriques de transport et de distribution afin d'accueillir les énergies renouvelables dans le périmètre de la région.

Le S3REnR Grand Est a été révisé. La quote-part de ce schéma a été approuvée par arrêté préfectoral n° 2022 / 789 le 1er décembre 2022.

Le S3REnR Grand Est est consultable sur les sites internet suivants :

https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/s3renr-grand-est-approbation-de-la-quote-part-a21441.html

https://www.rte-france.com/projets/s3renr

LA QUALITÉ DE L'AIR

ATMO Grand Est indique que la commune de Sury n'est pas concernée par une démarche particulière de surveillance ou de projet spécifique qui pourrait avoir un impact dans le cadre de la révision de la carte communale.

Le territoire de la commune de Sury n'est pas situé en zone sensible pour les polluants suivants : dioxyde d'azote NO_2, poussières PM 10.

Cependant, la carte communale doit respecter les principes légaux fixés par le code de l'urbanisme en son article L.101-2, et notamment la préservation de la qualité de l'air.

Des données sur la qualité de l'air sont consultables sur le site internet suivant :

https://observatoire.atmo-grandest.eu/tableau-de-bord-des-territoires-infos/

LES ÉNERGIES RENOUVELABLES

La stratégie nationale bas-carbone (SNBC) est la feuille de route de la France pour lutter contre le changement climatique. Elle donne des orientations pour mettre en œuvre, dans tous les secteurs d'activité, la transition vers une économie bas-carbone, circulaire et durable. Elle définit une trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre jusqu'à 2050. Ses deux ambitions sont d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 et de réduire l'empreinte carbone de la consommation des Français.

Pour ce faire, la France se donne pour objectif d'atteindre 40 % d'énergie renouvelable dans son mix énergétique d'ici 2030.

Différentes sources d'énergies renouvelables (EnR) coexistent dans la production d'énergie en France : solaire, éolien, biogaz, géothermie... Elles sont indispensables pour préparer le système énergétique de demain en diversifiant le mix énergétique.

Des informations sur les énergies renouvelables sont consultables sur le site internet suivant : https://www.ecologie.gouv.fr/energies-renouvelables

Afin de permettre l'atteinte de ces objectifs, la législation et la réglementation ont évolué.

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable prévoit la création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables et modifie l'article L.161-4 du code de l'urbanisme afin de permettre l'intégration de ces zones dans les cartes communales.

L'article L.161-4 indique notamment que la carte communale peut délimiter des secteurs dans lesquels est soumise à conditions l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la

mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant.

La carte communale pourra donc œuvrer pour développer les projets d'installation de production d'énergies renouvelables. Sur la base d'une étude sur le potentiel de développement des énergies renouvelables sur son territoire, et en tenant compte des enjeux environnementaux et paysagers, la carte communale pourra identifier des zones pour l'implantation de projets.

Remarques :

Photovoltaïsme

La question des exemptions des installations photovoltaïques dans le calcul de la consommation d'espaces sera à apprécier, en application de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, du décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace et de l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Par ailleurs, il conviendra également que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables soit prise en compte quant à ses dispositions relatives au développement du photovoltaïque : définition de l'agrivoltaïsme, encadrement de son déploiement, conditions de développement de l'agrivoltaïsme et d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers (articles L.111-27 à L.111-33 du code de l'urbanisme, développement des projets sur certaines friches (Cf. articles L.111-26 et L.121-12-1 du code de l'urbanisme).

Éolien

Le plan paysage éolien réalisé à l'échelle du département pourra être utilement mobilisé. Il propose une identification des zones favorables et des zones défavorables compte-tenu des enjeux paysagers et des questions de saturation visuelle.

Le plan paysage éolien est consultable sur le site internet suivant :
https://www.ardennes.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Energie-Climat/Les-energies-renouvelables/Le-plan-de-paysage-eolien/Plan-paysager-eolien-des-Ardennes

2.7. PROTECTION DE LA SANTÉ HUMAINE

AGIR POUR UN URBANISME FAVORABLE À LA SANTÉ

Les liens entre aménagement du territoire et santé sont nombreux et relèvent de différents facteurs environnementaux liés à l'état des milieux, au cadre de vie, à l'entourage social...

Afin d'accompagner les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'œuvre pour une meilleure intégration des questions de santé dans les cartes communales, les guides de référence suivants peuvent être utilisés :

- le guide « Agir pour un urbanisme favorable à la santé, concepts & outils », (Direction Générale de la Santé, École des Hautes Études en Santé Publique, septembre 2014),
- le guide « Intégrer la santé dans la planification territoriale et l'aménagement urbain » (Organisme mondiale de la santé, ONU-Habitat).

Ces guides sont téléchargeables sur le site internet suivant :

https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/activites-humaines/article/urbanisme-et-sante

Sans être exhaustif, le tableau ci-dessous énumère quelques mesures concrètes qui gagneraient à être intégrées le plus tôt possible dans l'élaboration du projet de carte communale.

OBJECTIFS	MESURES
Promouvoir un style de vie favorable au bien-être mental et à la santé	Développer les équipements suivants : pistes cyclables, transports en commun, chemins piétons, infrastructures de loisirs, équipements sportifs, espaces verts
Assurer la cohésion sociale	Favoriser la mixité sociale et générationnelle, prévoir une diversification de l'offre de services, logements et commerces
Améliorer la qualité de l'air extérieur	Promouvoir des modes de déplacement doux (vélo, marche...) Limiter l'exposition de la population à la pollution atmosphérique au travers des choix d'implantation et de la conception des aménagements
Améliorer la qualité sonore de l'environnement	Prendre en compte les nuisances sonores dans le choix des zones où les constructions sont autorisées
Réduire l'exposition aux champs électromagnétiques	Favoriser l'éloignement des bâtiments accueillant des publics sensibles des sources émettrices existantes et futures (réseaux de transport et de distribution d'électricité, antennes relais de téléphonie mobile)
Préserver la qualité de l'environnement naturel	Réflexion sur l'intégration du projet urbain dans le paysage existant
S'adapter aux changements climatiques	Lutter contre les îlots de chaleur urbains par la création d'espaces verts

LA QUALITÉ DE L'AIR

La qualité de l'air peut être modifiée par des polluants d'origine naturelle ou anthropique qui peuvent avoir des effets néfastes sur la santé et l'environnement.

Deux types d'effets sur la santé sont observés :

- les effets à court terme, en lien avec une exposition de courte durée à des concentrations élevées : augmentation des affections respiratoires, des crises d'asthme, des irritations oculaires, des consultations médicales, des admissions hospitalières, de la mortalité, etc,
- les effets à long terme, relatifs à des expositions répétées ou continues tout au long de la vie à des concentrations faibles ou moyennes : poursuite ou accroissement d'événements de santé, surmortalité et baisse de l'espérance de vie, développement ou aggravation de maladies chroniques telles que les cancers,

pathologies cardiovasculaires et respiratoires, troubles neurologiques, troubles du développement, etc.

La pollution de l'air a des impacts particulièrement importants sur les personnes vulnérables ou sensibles comme les enfants, les personnes âgées, les personnes souffrant de maladies chroniques, en particulier respiratoires et cardiaques.

La qualité de l'air est donc un enjeu majeur de santé publique.

LA COMPATIBILITÉ AVEC LE SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES

Conformément à l'article L.131-6 du code de l'urbanisme, en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT), les cartes communales doivent **être compatibles** avec les règles générales du fascicule des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables et doivent prendre en compte les objectifs de ces documents.

Le SRADDET comporte des dispositions spécifiques à la qualité de l'air et à sa prise en compte dans les cartes communales :
Règle 6 : améliorer la qualité de l'air
Règle 24 : développer la nature en ville
Objectif 15 : améliorer la qualité de qualité de l'air, enjeu de santé publique

LA PRISE EN COMPTE DE LA QUALITÉ DE L'AIR DANS LA CARTE COMMUNALE

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre, dans le respect des objectifs du développement durable, la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature et la qualité de l'air.

Ainsi, la carte communale, outil au service d'un aménagement du territoire respectueux des principes de développement durable, est en mesure d'intégrer ces exigences. En effet, elle donne la possibilité de mettre en place une organisation du territoire, permettant de limiter :

- l'exposition des populations en choisissant, au regard des contraintes locales, la localisation de certains équipements (établissements accueillant des personnes sensibles à la pollution atmosphérique, sites générateurs de trafic ou sites accueillant des activités polluantes, etc.),
- les émissions de polluants liées aux déplacements individuels motorisés, en contenant la périurbanisation et favorisant une ville compacte avec de la mixité fonctionnelle (logements/emplois/services/équipements), etc.

L'organisation du territoire est intimement liée à la mobilité : la forme urbaine influe directement sur les pratiques de déplacements et inversement, l'organisation des déplacements agit sur la structuration urbaine d'un territoire.

La carte communale pourra donc agir sur la mobilité des personnes, en limitant ou réduisant les déplacements en véhicules particuliers ou en facilitant le recours aux modes actifs (vélo, marche) et aux transports collectifs.

Elle pourra permettre aux collectivités de choisir l'implantation de zones constructibles vis-à-vis des sources d'émissions en présence.

La qualité de l'air sera intégrée suffisamment tôt dans l'élaboration du projet de carte communale afin de permettre à la commune de faire les bons choix en termes de localisations des zones constructibles.

Le rapport de présentation analysera non seulement l'état initial de la qualité de l'air, mais décrira également les dispositions prises pour la préserver ou l'améliorer. Il identifiera et localisera les sources de pollutions actuelles et futures (infrastructures routières, activités économiques et agricoles, etc.). Il localisera les populations par rapport à ces sources et décrira leur sensibilité vis-à-vis de ces pollutions atmosphériques. Ce diagnostic permettra de dégager des principes d'aménagement visant à réduire l'exposition des populations aux polluants atmosphériques, et favoriser les modes de déplacements peu impactant pour l'environnement.

Il expliquera les choix retenus pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées. Les sources de pollutions et les enjeux identifiés seront être pris en compte dans le choix de la localisation de ces secteurs.

Il s'agira d'éviter :

- l'exposition de nouvelles populations dans les zones où la qualité de l'air est dégradée ou à proximité immédiate d'une source d'émissions de polluants,
- la construction de nouveaux équipements, sources de pollution, à proximité immédiate de zones habitées ou sensibles.

Des données relatives à la qualité de l'air sont disponibles sur le site internet suivant :
https://www.atmo-grandest.eu/

La fédération des associations de surveillance de la qualité de l'air, Atmo France, a mis en place une carte interactive en ligne qui permet de visualiser l'indice de la qualité de l'air dans chaque commune française : https://www.atmo-france.org/

Le CEREMA a réalisé le guide « Qualité de l'air et Plan local d'urbanisme » (2017) qui est consultable sur le site internet suivant :
https://www.cerema.fr/fr/actualites/qualite-air-plan-local-urbanisme-5-fiches-du-cerema

LES ÉTABLISSEMENTS SANITAIRES ET MÉDICO-SOCIAUX

Aucun établissement sanitaire ou médico-social n'est situé sur le territoire de la commune de Sury.

L'article L.221-1-1 du code de l'urbanisme précise que les communes et groupements de communes sont tenus d'inscrire dans leurs documents d'urbanisme les réserves foncières correspondant aux équipements prévus par **le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale** mentionné à l'article L.312-4 du code de l'action sociale et des familles.

LES CHAMPS ÉLECTROMAGNÉTIQUES

LE TRANSPORT D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Sur le territoire de la commune de Sury, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité gérés par Rte.

Il s'agit de :

Ligne aérienne	400 kV	n° 1 LONNY – MOULAINE
Ligne aérienne	400 kV	n° 2 LONNY – MOULAINE
Ligne aérienne	63 kV	n° 1 LIART – LOHON – POIX-TERRON

L'instruction du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme d'éviter dans la mesure du possible de décider ou d'autoriser l'implantation de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants tels que crèches, écoles maternelles et primaires, etc.) dans les zones exposées à un champ magnétique de plus de 1µT. En effet, il existe des incertitudes sur les risques engendrés par l'exposition aux ondes électromagnétiques. Le niveau de champ magnétique généré en un point donné par une ligne électrique dépend notamment de l'intensité de la ligne et de la distance de ce point par rapport à la ligne.

L'instruction du 15 avril 2013 est consultable sur le site internet suivant :
https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/36823

LES FAISCEAUX HERTZIENS

Sur le territoire de la commune de Sury, Orange a un faisceau hertzien.

Les dégagements à prendre en compte en cas de projet de plus de 10 mètres de haut sont indiqués sur le plan joint en annexe n° 9.

En cas de projet de construction de plus de 10 mètres de haut sur ce secteur, la commune est invitée à consulter Orange à l'adresse suivante : consultation.faisceaux-hertziens@orange.com.

LES ANTENNES DE RADIOTÉLÉPHONIE MOBILE

Les projets futurs de création d'antenne devront respecter un périmètre de précaution autour des établissements sensibles (établissements scolaires, crèches ou établissements de soins). Réciproquement, l'implantation d'établissements sensibles devra être évitée à proximité d'antennes existantes.

La réglementation ne prévoit pas de distance minimale à respecter entre un émetteur et des habitations ou autres lieux publics. Cependant, l'article 5 du décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 précise que l'exposition doit être aussi faible que possible pour les établissement sensibles présents dans un rayon de 100 mètres autour de l'antenne, tout en préservant une bonne qualité de réception.

Le décret est consultable sur le site internet suivant :
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000226401/

Des informations sur les ondes électromagnétiques sont consultables sur le site internet suivant :
https://www.notre-environnement.gouv.fr/themes/sante/article/les-ondes-electromagnetiques

4. LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit des propriétés, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ainsi que la salubrité et la sécurité publique.

Conformément à l'article L.161-1 du code de l'urbanisme, la carte communale comporte en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'État.

Conformément à l'article L.163-10 du code de l'urbanisme, ces servitudes sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'État au maire ou au président de l'EPCI compétent. Celui-ci les annexe sans délai par arrêté à la carte communale. À défaut, l'autorité administrative compétente de l'État est tenue de mettre le maire ou le président de l'EPCI compétent en demeure d'annexer à la carte communale les servitudes. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'État y procède d'office.

Conformément à l'article L.162-1 du code de l'urbanisme, après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation de la carte communale soit, s'il s'agit d'une servitude d'utilité publique nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées à la carte peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Depuis le 1er janvier 2020, elles sont publiées sur le site Géoportail de l'urbanisme, dans les délais et autres conditions fixées par le code de l'urbanisme.

La liste et le plan général des servitudes d'utilité publique doivent être annexés à la carte communale.

Le territoire de la commune de Sury est affecté par les servitudes d'utilité publique suivantes :

SERVITUDES RELATIVES À LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

Servitude relative à la protection des eaux potables et minérales : AS1

Deux captages protégés par des périmètres de protection sont situés sur le territoire de la commune :

- la source Terre le Prêtre référencée BSS000FAUZ qui alimente la commune,
- la source Champ Péchenu référencée BSS000FAVA qui alimente la commune de Warcq .

Les arrêtés n° 2005-215 et n° 2005-214 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage sont joints en annexe n° 3.

Les périmètres de la source de la Grève située à Saint-Marcel empiètent sur le territoire de la commune de Sury. Ils ne font pas l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

SERVITUDES RELATIVES À L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

Servitude attachée à l'alignement des voies nationales, départementales et communales : EL7

L'étude de la carte communale est l'occasion pour la commune de définir en accord avec les services gestionnaires les plans d'alignement qu'elle souhaite conserver.

Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz : I1

L'arrêté préfectoral n° 2017 / 62 du 3 février 2017 instaure des servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations jusqu'aux distances figurant dans le tableau suivant :

Nom de la canalisation	DN	PMS (bar)	Distance de SUP (m) (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
DN200-1976-THIS-WARCQ	200	67,7	55	5	5
DN500-1976-AUBENTON-DIEPPE-SOUS-DOUAUMONT (ART LORRAINE 2)	500	67,7	195	5	5
DN550-1967-AUBENTON-DIEPPE-SOUS-DOUAUMONT (LORRAINE 1)	550	67,7	220	5	5

DN : diamètre nominal (sans unité) PMS : pression maximale en service

Servitudes applicables aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques : servitude d'implantation et de passage I3

Le territoire de la commune de Sury est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRT gaz. Ces ouvrages ont été déclarés d'utilité publique. Est associée aux ouvrages une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur est précisée dans le tableau ci-dessous.

Nom de la canalisation	DN	Largeur de la bande de servitude (m)
DN200-1976-THIS-WARCQ	200	6
DN500-1975-AUBENTON-DIEPPE-SOUS-DOUAUMONT (ART LORRAINE 2)	500	10
DN550-1967-AUBENTON-DIEPPE-SOUS-DOUAUMONT (LORRAINE 1)	550	10

DN : diamètre nominal (sans unité)

Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité : I4

Sur le territoire de la commune de Sury, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité gérés par Rte.

Il s'agit de :
Ligne aérienne 400 kV n° 1 LONNY – MOULAINE
Ligne aérienne 400 kV n° 2 LONNY – MOULAINE
Ligne aérienne 63 kV n° 1 LIART – LOHON – POIX-TERRON

Servitudes relatives à l'implantation des canalisations électriques des ouvrages de distribution (HTA et BT)

Le plan d'implantation des canalisations électriques des ouvrages de distribution (HTA et BT) est joint en annexe n° 5.

Hormis les servitudes légales relatives à l'implantation des canalisations électriques des ouvrages de distribution (HTA et BT), Enedis informe la commune qu'ils n'ont aucun projet, connu à ce jour, ayant un caractère d'utilité publique ou ayant qualité d'intérêt général.

Servitudes relatives à la protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles : PT2

La commune est grevée par la servitude PT2LH relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État.

N°	Type	Nom de la station et N° ANFR
27740	PT2LH	BOURG-FIDELE / CENSES BAUDUIN 0080140077

Les données sont jointes en annexe n° 10.

Servitudes aéronautiques de dégagement : T5

Le territoire de la commune de Sury est grevé par les servitudes liées à l'aérodrome de Belval.

Les fiches concernant les SUP sont jointes en annexe n° 10.

Les servitudes d'utilité publique qui affectent votre territoire peuvent être consultées sur le site internet suivant : https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/

Les fiches concernant les servitudes d'utilité publique (nomenclature) sont consultables sur le site Internet suivant :
https://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fiches-sup-validees-r1065.html

SERVICES GESTIONNAIRES DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE DE LA COMMUNE DE SURY

Les gestionnaires de servitudes d'utilité publique sont responsables de leurs données. Il appartient à la commune de les contacter en cas de besoin.

Code	Nom de la servitude	Service gestionnaire de la servitude
AS1	Servitude relative à la protection des périmètres de protection des eaux potables et minérales	Agence régionale de la santé 18, avenue François Mitterrand 08 000 Charleville-Mézières
EL7	Servitude attachée à l'alignement des voies nationales, départementales et communales	Gestionnaires de voirie
I1	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz	GRTgaz Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien Département Maîtrise des Risques Industriels – Équipe Nord Centre Travaux Tiers et Urbanisme Boulevard de la République - BP 34 62232 Annezin
I3	Servitude applicable aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	GRTgaz - Région Nord-Est - Agence d'exploitation de Reims 7 rue des compagnons BP 731 - Cormontreuil 51677 Reims Cedex 2
I4	Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité	RTE – Groupe Exploitation Transport Champagne-Ardenne - Section Technique Impasse de la Chaufferie - BP746 51059 Reims cedex
PT2	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État	SGAMI EST Direction des systèmes d'information et de communication espace Ribérpray rue Belle-Isle - BP 51064 57036 METZ cedex 01
T5	Servitude aéronautique de dégagement	SNIA 210 rue d'Allemagne - BP 606 69 125 Lyon Saint Exupéry

à Charleville-Mézières, le 25 JAN. 2024

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Joël DUBREUIL

5. ANNEXES

Annexe n° 1 : ZNIEFF de type I n° 210020154, carte des milieux naturels

Annexe n° 2 : note de contribution à l'établissement du porter à connaissance portant sur la révision de la carte communale de Sury rédigée par l'agence de l'eau Rhin Meuse

Annexe n° 3 : arrêtés portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage

Annexe n° 4 : cartographie des cours d'eau

Annexe n° 5 : cartes des risques

Annexe n° 6 : fiches concernant les canalisations de gaz

Annexe n° 7 : fiches paysage

Annexe n° 8 : fiche synthétisant les attentes de la chambre d'agriculture des Ardennes

Annexe n° 9 : faisceau hertzien d'Orange

Annexe n° 10 : fiches SUP

ÉVOLUTION DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS (OMAR : Outils de Mesure de l'Artificialisation Résidentielle)

CC Val et Plateau d'Ardenne

Commune de Sury



LEGENDE

Localisant de parcelle :
Année de 1ère construction *

- Jusqu'à 1968
- 1969 à 1975
- 1976 à 1982
- 1983 à 1990
- 1991 à 1999
- 2000 et plus
- Date inconnue

Limite d'EPCI au 01/01/2013

Limite communale

** sur la base de l'indicateur "JANNATMIN" des fichiers fonciers 2011.*

Echelle 1/15 000 ème

0 0.5 1 km

Conception : DREAL CA / MCDD / PSIC / CSIG
Sources : copyright©IGN /©IGN-SCAN25® TOPOGRAPHIQUE / ©DGFiP-DGALN-CETE NP-Fichiers fonciers®
Z:\...\EvolutionParcelleConstruite_08\ArtifSol_08_A3.wor
rj / 14 octobre 2013

Evolution de la population, des ménages et des surfaces artificialisées par l'habitat : Sury (08)

Outil de Mesure de l'Artificialisation Résidentielle et Économique (OMARE), mise à jour 2014

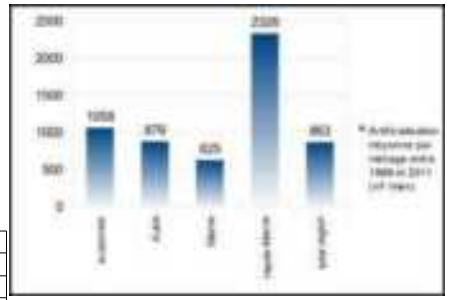
Commune : **(08432) Sury**

	1999	2006		2011	
population	114	103		98	
ménages	36	44		44	
artificialisation résidentielle (ha) / évolution par rapport à 1999 (%)	4,68	4,82	+ 3,1 %	4,83	+ 3,3 %

Évolution de l'artificialisation résidentielle entre 1999 et 2011	3,3%
Évolution des ménages entre 1999 et 2011	22,2%
Variation de l'artificialisation par rapport aux ménages (valeurs relatives) entre 1999 et 2011 :	0,1
Espace moyen artificialisé par ménage supplémentaire entre 1999 et 2011 (m²/men)	191

Entre 1999 et 2011 l'artificialisation par l'habitat a augmenté moins vite que les ménages : il y a donc une augmentation de la densité résidentielle sur ce territoire qui témoigne d'une gestion foncière adaptée et d'une stratégie économe en espace.

Sur la période 1999-2011, le territoire a artificialisé 191 m² par nouveau ménage alors que sur la période 1982-1999 cette valeur était de 1951 m² par ménage.



EPCI : **CC Portes de France**

	1999	2006		2011	
population	11626	12163		12841	
ménages	4192	4729		5107	
artificialisation résidentielle (ha) / évolution par rapport à 1999 (%)	321,7	381,7	+ 18,6 %	414,5	+ 28,8 %

Évolution de l'artificialisation résidentielle entre 1999 et 2011	28,8%
Évolution des ménages entre 1999 et 2011	21,8%
Variation de l'artificialisation par rapport aux ménages (valeurs relatives) entre 1999 et 2011 :	1,3
Espace moyen artificialisé par ménage supplémentaire entre 1999 et 2011 (m²/men)	1013

Entre 1999 et 2011 l'artificialisation par l'habitat a augmenté environ 1,3 fois plus vite que les ménages : le phénomène d'étalement urbain est présent mais raisonnable sur ce territoire.

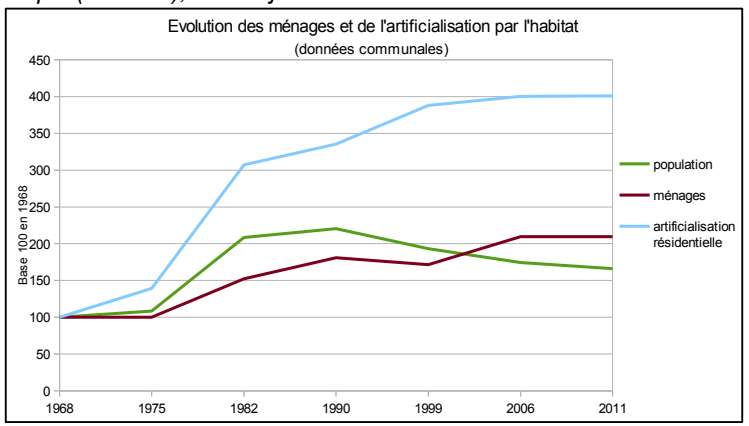
Sur la période 1999-2011, le territoire a artificialisé 1013m² par nouveau ménage alors que sur la période 1982-1999 cette valeur était de 1376 m² par ménage.

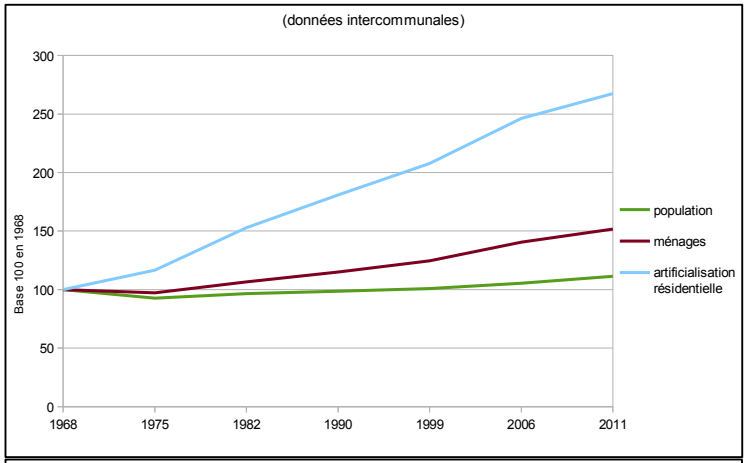
	2002	2006	2010	2011	2012
artificialisation par l'économie (ha)	37,6	40,1	42,2	42,2	43,8

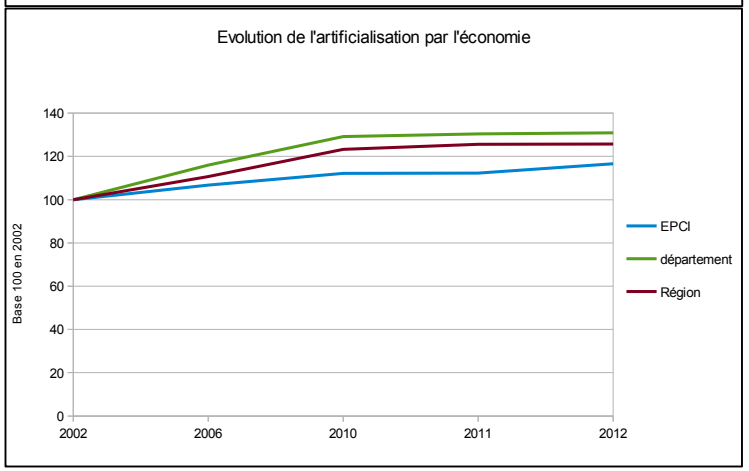
Variation 2002-2012 :	16,6%
$S_{ZAE\ aménagée}$ =	12,1 ha

L'espace artificialisé et occupé majoritairement par l'activité économique a été multiplié par 1,2 entre 2002 et 2012. Le taux de remplissage des quelques 12,1 ha de foncier aménagés dans les zones d'activités de l'EPCI devrait être évalué avant d'envisager de nouvelles ouvertures à l'urbanisation.

Sources : Fichiers Fonciers 2013 (DGFiP) / INSEE / Traitements DREAL-SAHB et MCDD

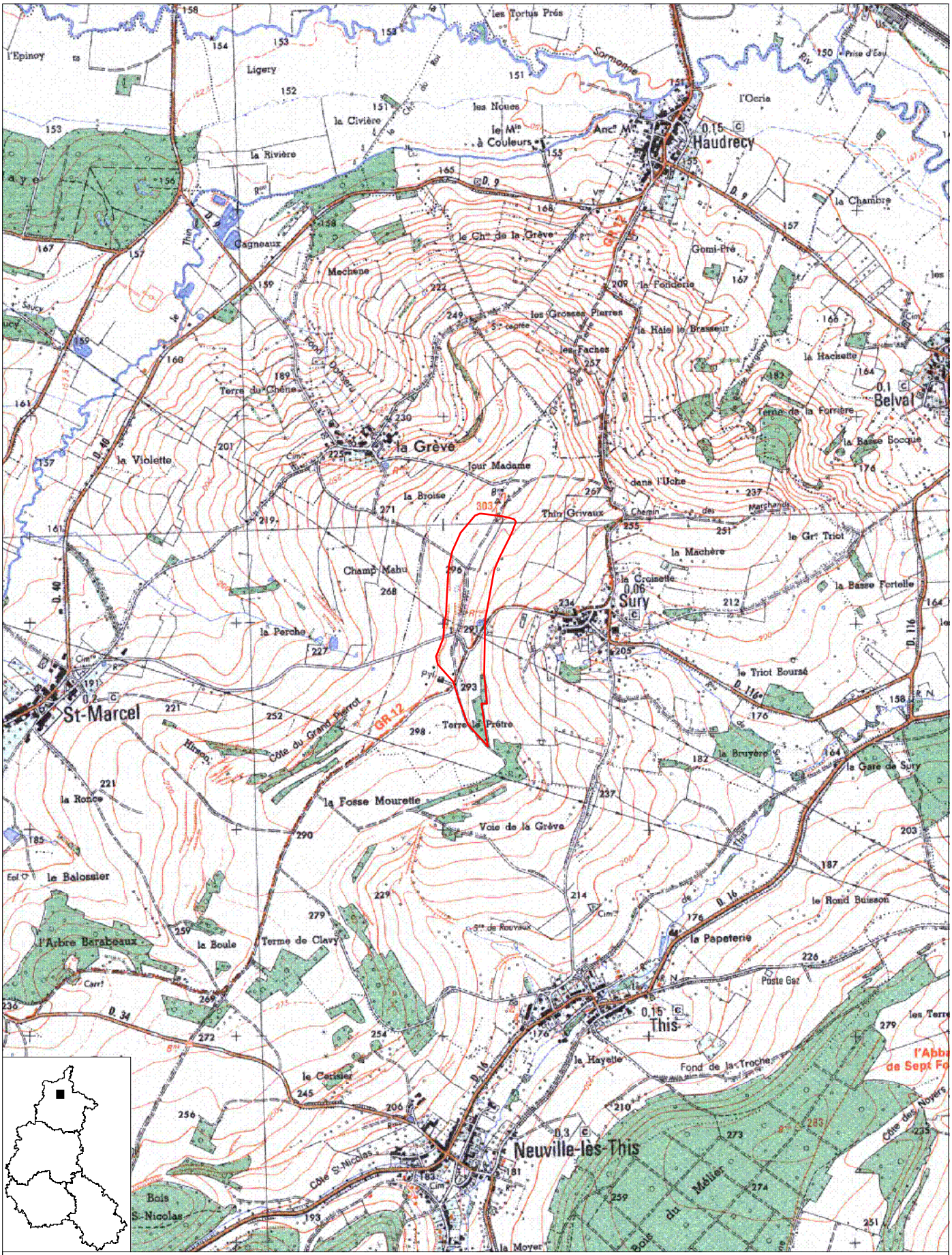






FICHE ZNIEFF - 210020154

PRAIRIES ET PELOUSES A L'OUEST DE SURY



Surface (ha) : 20.18	Echelle : 1 cm pour 0.25 km	*Données Juillet 2005*
Planche 1 sur 1	N° de carte IGN : 2909 E	*DIREN Champagne-Ardenne - Juillet 2005*

INVENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Prairies et pelouses à l'ouest de Sury

L'inventaire du Patrimoine naturel dénommé inventaire des Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) a notamment pour but de vous aider à connaître et à mieux gérer les richesses naturelles de votre commune. Cet inventaire national, initié en 1982 par le Ministère chargé de l'Environnement, a été financé en Champagne-Ardenne par l'Etat et le Conseil Régional. Il a été actualisé et complété entre 1997 et 2003.

La nature constitue une richesse qui contribue à la qualité de notre vie quotidienne ; elle peut constituer un atout pour le développement économique de notre région. Les zones naturelles inventoriées dans les Znieff sont comparables aux monuments et aux oeuvres d'art. Comme tout patrimoine, elles doivent être protégées et entretenues pour être transmises intactes ou restaurées aux générations futures.

Une Znieff est une zone de superficie variable dont la valeur biologique élevée est due à la présence d'espèces animales et végétales rares et (ou) à l'existence de groupements végétaux remarquables. Elle peut présenter également un intérêt particulier d'un point de vue paysager, géologique ou hydrologique par exemple.

Votre commune est concernée par une ou plusieurs des 814 Znieff de la région Champagne-Ardenne. Nous vous présentons ici celle dite des **prairies et pelouses à l'ouest de Sury**.

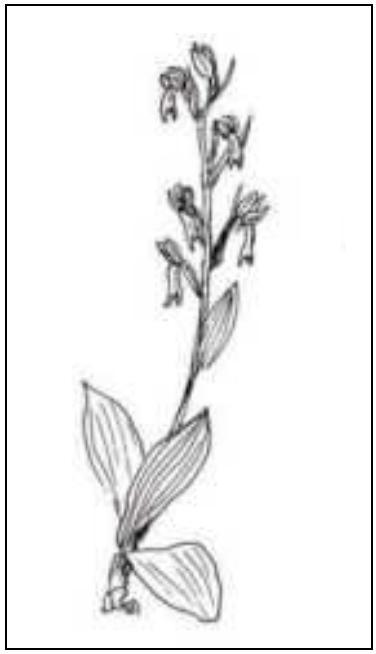
Une zone naturelle est souvent un milieu fragile et menacé. Compte-tenu de l'intérêt que présente le Patrimoine Naturel pour chacun d'entre nous, nous vous remercions des actions qu'il vous sera possible d'initier en vue de sensibiliser à cet important problème le plus large auditoire.

Commune de Sury
Département des Ardennes
Prairies et pelouses à l'ouest de Sury
Znieff n° 210020154

Des pelouses à végétation très originale

Les pelouses des Ardennes sont apparentées aux savarts, sortes de gazons ras adaptés aux sols calcaires, qui constituaient les anciens parcours à moutons. Encore très répandues voici une trentaine d'années, elles ont presque partout disparu, victimes des remembrements, des mises en culture ou des enrésinements, excepté au niveau de quelques pentes, talus et rebords de plateaux. Cette Znieff, de plus de 20 hectares, recèle les tous derniers exemplaires de pelouses calcaires de la région et sont donc à ce titre particulièrement intéressantes en tant que réservoir de faune et de flore.

Leur végétation est dominée par des graminées : brachypode penné, fétuque ovine, brize amourette et brome dressé. On y rencontre plus d'une trentaine d'espèces végétales rares, souvent d'origine méridionale ou centre-européenne et certaines orchidées notamment l'orchis grenouille, rare en Champagne-Ardenne, l'ophrys mouche, l'ophrys frelon, l'homme pendu, l'orchis moucheron, la platanthère des montagnes et la listère ovale.



Le **coeloglosse vert** est une minuscule orchidée encore nommée **orchis grenouille**. Elle est propre aux pelouses et prairies sur sols maigres, calcaires ou acides et supporte mal l'épandage d'engrais. Elle est très rare et en voie de disparition dans toute la région.

Près du tiers de la superficie de la Znieff est occupé par des prairies mésophiles. Les graminées fourragères (avoine élevée, trisète dorée, crételle, fétuque rouge, pâturin des prés) dominent la végétation prairiale constituée également par le plantain lancéolé,

le plantain moyen, l'achillée millefeuille, le trèfle blanc, le petit trèfle jaune, la centaurée des prés, la renoncule âcre, la primevère officinale, etc..

Une faune intéressante

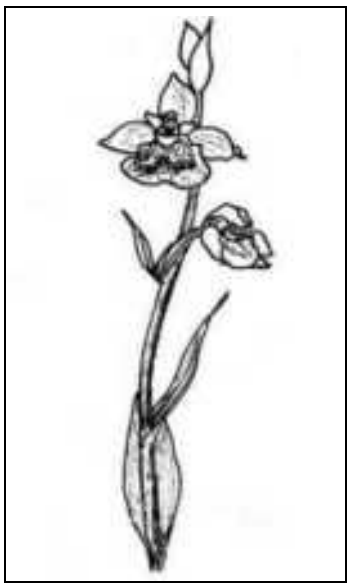
Ces différents milieux sont fréquentés par de nombreux papillons, sauterelles et criquets. Certains mammifères y ont été observés, comme par exemple le muscardin, le mulot gris, le chevreuil et le renard roux.

Une protection et une gestion possibles

L'existence d'une Znieff ne signifie pas qu'une zone doive être protégée réglementairement : cependant il vous appartient de veiller à ce que vos documents d'aménagement assurent sa pérennité ; il conviendrait à ce titre que la zone soit inscrite en zone Np (zone naturelle patrimoniale) au plan local d'urbanisme (PLU).

Pour maintenir l'intérêt écologique et biologique du site, il serait bon de limiter certaines pratiques qui sont de nature à remettre en cause ce même intérêt, en l'occurence le défrichement, la mise en culture, l'épandage massif d'engrais, d'herbicides et autres pesticides dans les prairies...

L'**ophrys frelon** est une magnifique orchidée dont les fleurs simulant l'insecte du même nom s'épanouissent en juin. Elle est propre aux gazons ras ensoleillés des terrains calcaires. Elle est rare dans toute la région et ne se rencontre dans les Ardennes que dans les derniers savarts existants.



Un intérêt pour la commune

Le maintien en état d'une telle zone présente pour votre commune un atout biologique important avec la conservation d'un patrimoine irremplaçable. De plus l'intérêt paysager du site est indéniable.

PRAIRIES ET PELOUSES A L'OUEST DE SURY (Identifiant national : 210020154)

(ZNIEFF Continentale de type 1)

(Identifiant régional : 00000607)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : MORGAN, G.R.E.F.F.E., .- 210020154, PRAIRIES ET PELOUSES A L'OUEST DE SURY. - INPN, SPN-MNHN Paris, 21P. *https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/210020154.pdf*

Région en charge de la zone : Champagne-Ardenne
Rédacteur(s) :MORGAN, G.R.E.F.F.E.
Centroïde calculé : 763364°-2532290°

Dates de validation régionale et nationale

Date de premier avis CSRPN : 25/04/2002
Date actuelle d'avis CSRPN : 19/04/2023
Date de première diffusion INPN : 08/06/2023
Date de dernière diffusion INPN : 08/06/2023

1. DESCRIPTION 2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE 3
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE 3
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE 4
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS 4
6. HABITATS 5
7. ESPECES 6
8. LIENS ESPECES ET HABITATS 21
9. SOURCES 21

1. DESCRIPTION

1.1 Localisation administrative

- Département : Ardennes
- Commune : Sury (INSEE : 08432)

1.2 Superficie

20,27 hectares

1.3 Altitude

Minimale (mètre): 290
Maximale (mètre): 300

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

- Id nat. : 210014792 - BOIS ET ANCIENNES CARRIERES DE LA COTE DU BOIS EN VAL A CHARLEVILLE-MEZIERES (Type 1) (Id reg. : 00000453)
- Id nat. : 210020153 - LES PRES DE SAVIGNY A CHARLEVILLE-MEZIERES (Type 1) (Id reg. : 00000606)
- Id nat. : 210009355 - VALLON MARECAGEUX DE MERALE, FORETS ET PELOUSES VOISINES ENTRE GRUYERES ET GUIGNICOURT-SUR-VENCE (Type 1) (Id reg. : 00000312)
- Id nat. : 210009362 - BOIS ET PELOUSES ENTRE ECOGNE ET LA GRANDE RUBRIQUE A GRUYERES ET GUIGNICOURT (Type 1) (Id reg. : 00000319)
- Id nat. : 210020160 - BOIS, PRAIRIES ET FORT DES AYVELLES ET DE LA FRANCHEVILLE (Type 1) (Id reg. : 00000611)

1.5 Commentaire général

La ZNIEFF des prairies et pelouses à l'ouest de Sury, d'une superficie de 20 hectares, est située à une dizaine de kilomètres de Charleville-Mézières, dans le département des Ardennes. Elle comprend des prairies à flore diversifiée, des pelouses calcicoles mésophiles en cours de colonisation par les arbustes, un bois (à chêne sessile, hêtre, charme et frêne) et des cultures enclavées.

La flore des pelouses est très typique : elle est dominée par les graminées (brome érigé, fétuque de Leman, brachypode penné, brize intermédiaire, avoine pubescente) et comporte de nombreuses espèces caractéristiques de ce type de milieu, notamment l'anémone pulsatille (population très importante il y a encore quelques années mais qui régresse aujourd'hui face à la progression des prunelliers), le polygala du calcaire, la gentiane d'Allemagne, la potentille printanière, la petite sanguisorbe, l'hippocrépide en ombelle, le rhinanthe à petites fleurs, le buplèvre en faux, le gaillet âcre, le petit boucage, le serpolet commun, la bugrane épineuse, le lotier corniculé, le chardon roulant, la renoncule bulbeuse... Plusieurs orchidées s'y remarquent, notamment l'orchis grenouille, très rare et menacé de disparition dans toute la Champagne-Ardenne, inscrit sur la liste rouge régionale des végétaux, l'ophrys mouche, l'ophrys frelon, l'homme pendu, l'orchis moucheron, la platanthère des montagnes et la listère ovale. Ces pelouses ont une forte tendance à l'embroussaillement par le prunellier épineux, le cornouiller sanguin, le fusain d'Europe, le troène, le saule marsault.

Près du tiers de la superficie de la ZNIEFF est occupé par des prairies mésophiles. Les graminées fourragères (avoine élevée, trisète dorée, crételle, fétuque rouge, pâturin des prés) dominent la végétation prairiale constituée également par le plantain lancéolé, le plantain moyen, l'achillée millefeuille, le trèfle blanc, le petit trèfle jaune, la centaurée des prés, la renoncule âcre, la primevère officinale, etc.

Ces différents milieux sont fréquentés par de nombreux papillons (dont le citron, le fluoré, le tristan, le fadet et diverses piérides), sauterelles (grande sauterelle verte, decticelle cendré) et criquets (criquet des clairières, criquet duettiste, criquet des pâtures…). Certains mammifères y ont été observés, comme par exemple le muscardin, le mulot gris, le chevreuil et le renard roux.

La ZNIEFF est en bon état mais les pelouses sont très menacées par la dynamique naturelle.

1.6 Compléments descriptifs

1.6.1 Mesures de protection

- Aucune protection

Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire

1.6.2 Activités humaines

- Agriculture
- Elevage
- Chasse

Commentaire sur les activités humaines

aucun commentaire

1.6.3 Géomorphologie

- Coteau, cuesta

Commentaire sur la géomorphologie

aucun commentaire

1.6.4 Statut de propriété

- Propriété privée (personne physique)

Commentaire sur le statut de propriété

aucun commentaire

2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux	Fonctionnels	Complémentaires
- Critères d'intérêts patrimoniaux - Ecologique - Faunistique - Floristique - Phanérogames	- Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales - Role naturel de protection contre l'érosion des sols	- Paysager

Commentaire sur les intèrêts

aucun commentaire

3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Répartition et agencement des habitats
- Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

La délimitation suit les limites de cette zone naturelle isolée au sein de cultures plus intensifiées.

4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Facteur d'évolution	Effet négatif	Effet significatif	Réalité de l'impact
Autres infrastructures	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Mises en culture, travaux du sol	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Traitements de fertilisation et pesticides	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Fauchage, fenaison	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Chasse	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Fermeture du milieu	Intérieur	Indéterminé	Potentiel

Commentaire sur les facteurs

Autres infrastructures = projet d'une nouvelle antenne de télécommunication et télévision.

5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

5.1 Espèces

Nulle	Faible	Moyen	Bon
- Algues - Amphibiens - Autre Faunes - Bryophytes - Lichens - Poissons - Ptéridophytes - Mollusques - Crustacés - Arachnides - Myriapodes - Odonates - Coléoptères - Diptères - Hyménoptères - Autres ordres d'Hexapodes - Hémiptères - Ascomycètes - Basidiomycètes - Autres Fonges	- Mammifères - Reptiles - Orthoptères - Lépidoptères		- Oiseaux - Phanérogames

5.2 Habitats

6. HABITATS

6.1 Habitats déterminants

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
E1.26 Pelouses semi-sèches calcaires subatlantiques	*34.32 Pelouses calcaires sub-atlantiques semi-arides*			20	
E2.2 Prairies de fauche de basse et moyenne altitudes	*38.2 Prairies de fauche de basse altitude*			30	

6.2 Habitats autres

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
G1.A1 Boisements sur sols eutrophes et mésotrophes à Quercus, Fraxinus et Carpinus betulus	*41.2 Chênaies-charmaies*			10	
F3.1 Fourrés tempérés	*31.8 Fourrés*			30	
X07 Cultures intensives parsemées de bandes de végétation naturelle et/ou semi-naturelle	*82 Cultures*			10	

6.3 Habitats périphériques

Non renseigné

6.4 Commentaire sur les habitats

aucun commentaire

7. ESPECES

7.1 Espèces déterminantes

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Mammifères	61636	*Muscardinus avellanarius (Linnaeus, 1758)*	*Muscardin*	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E [Année 1982 attribuée en 2022 aux données sans années]				1982 - 1982
Oiseaux	2996	*Coturnix coturnix (Linnaeus, 1758)*	*Caille des blés*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne				2009 - 2011
	4657	*Emberiza citrinella Linnaeus, 1758*	*Bruant jaune*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Collectif Faune Champagne-Ardenne				2021 - 2022
	3807	*Lanius collurio Linnaeus, 1758*	*Pie-grièche écorcheur*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Collectif Faune Champagne-Ardenne				2022 - 2022
	889047	*Linaria cannabina (Linnaeus, 1758)*	*Linotte mélodieuse*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Collectif Faune Champagne-Ardenne				2021 - 2022
	3439	*Streptopelia turtur (Linnaeus, 1758)*	*Tourterelle des bois*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Collectif Faune Champagne-Ardenne				2022 - 2022
	4247	*Sylvia curruca (Linnaeus, 1758)*	*Fauvette babillarde*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Collectif Faune Champagne-Ardenne				2021 - 2022
Orthoptères	536050	*Bicolorana bicolor (Philippi, 1830)*	*Decticelle bicolore*	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne				2012 - 2013
	66088	*Omocestus rufipes (Zetterstedt, 1821)*	*Criquet noir-ébène*	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne				2013 - 2013
Phanérogames	86983	*Bunium bulbocastanum L., 1753*	*Bunium noix-de-terre, Noix-de-terre, Marron-de-terre, Châtaigne-de-terre*	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP, MAJ 2021 (Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne)				2018 - 2020

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	88916	*Carex tomentosa L., 1767*	*Laîche tomenteuse*	Reproduction indéterminée	Informateur : Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne				2019 - 2020
	621080	*Cirsium acaulon (L.) Scop., 1769*	*Cirse acaule, Cirse sans tige*	Reproduction indéterminée	Informateur : ,Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP, MAJ 2021 (Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne)				2012 - 2020
	91327	*Cirsium eriophorum (L.) Scop., 1772*	*Cirse laineux, Cirse aranéeux*	Reproduction indéterminée	Informateur : Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne				2020 - 2020
	92097	*Coeloglossum viride (L.) Hartm., 1820*	*Coeloglosse vert, Orchis grenouille, Dactylorhize vert, Orchis vert*	Reproduction certaine ou probable		Moyen			
	96432	*Epipactis atrorubens (Hoffm.) Besser, 1809*	*Épipactide rouge sombre, Épipactis rouge sombre, Épipactis brun rouge, Épipactis pourpre noirâtre, Helléborine rouge*	Reproduction indéterminée	Informateur : Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne				2020 - 2020
	97141	*Eryngium campestre L., 1753*	*Panicaut champêtre, Chardon Roland*	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP, MAJ 2021 (Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne)				2012 - 2020
	99986	*Gentianella germanica (Willd.) Börner, 1912*	*Gentianelle d'Allemagne, Gentiane d'Allemagne*	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP				2012 - 2012
	110211	*Ononis natrix L., 1753*	*Bugrane gluante, Bugrane jaune, Bugrane fétide, Coquesigrue*	Reproduction indéterminée	Informateur : Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne				2020 - 2020
	110392	*Ophrys fuciflora (F.W.Schmidt) Moench, 1802*	*Ophrys bourdon, Ophrys frelon*	Reproduction certaine ou probable					
	110410	*Ophrys insectifera L., 1753*	*Ophrys mouche*	Reproduction certaine ou probable					

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	114539	*Polygala calcarea F.W.Schultz, 1837*	*Polygale du calcaire, Polygala du calcaire*	Reproduction certaine ou probable					
	126564	*Thymus praecox Opiz, 1824*	*Thym précoce, Serpolet couché, Serpolet précoce, Thym couché*	Reproduction indéterminée	Informateur : , MAJ 2021 (Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne)				2020 - 2020
Reptiles	77490	*Anguis fragilis Linnaeus, 1758*	*Orvet fragile (L')*	Reproduction indéterminée	Informateur : Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne				2020 - 2021
	77600	*Lacerta agilis Linnaeus, 1758*	*Lézard des souches, Lézard agile*	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne				2017 - 2017

7.2 Espèces autres

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Lépidoptères	53786	*Apatura iris (Linnaeus, 1758)*	*Grand mars changeant (Le), Grand Mars (Le), Chatoyant (Le)*	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne				2013 - 2013
	219799	*Aphantopus hyperantus (Linnaeus, 1758)*	*Tristan (Le)*	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne				2012 - 2013
	53661	*Coenonympha arcania (Linnaeus, 1761)*	*Céphale (Le), Arcanie (L')*	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne				2013 - 2013
	53623	*Coenonympha pamphilus (Linnaeus, 1758)*	*Fadet commun (Le), Procris (Le), Petit Papillon des foins (Le), Pamphile (Le)*	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne				2003 - 2013
	54386	*Colias australis Verity, 1911*	*Fluoré (Le)*	Reproduction indéterminée					

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	54417	*Gonepteryx rhamni (Linnaeus, 1758)*	*Citron (Le), Limon (Le), Piéride du Nerprun (La)*	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne				2002 - 2017
	219833	*Pieris napi (Linnaeus, 1758)*	*Piéride du Navet (La), Papillon blanc veiné de vert (Le)*	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne				2013 - 2013
	219831	*Pieris rapae (Linnaeus, 1758)*	*Piéride de la Rave (La), Petit Blanc du Chou (Le), Petite Piéride du Chou (La)*	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne, Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne				2003 - 2020
Mammifères	61510	*Apodemus sylvaticus (Linnaeus, 1758)*	*Mulot sylvestre*	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E [Année 1982 attribuée en 2022 aux données sans années]				1982 - 1982
	61057	*Capreolus capreolus (Linnaeus, 1758)*	*Chevreuil européen, Chevreuil, Brocard (mâle), Chevrette (femelle)*	Reproduction indéterminée	Informateur : Collectif Faune Champagne-Ardenne, Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne				2020 - 2020
	60585	*Vulpes vulpes (Linnaeus, 1758)*	*Renard roux, Renard, Goupil*	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E [Année 1982 attribuée en 2022 aux données sans années]				1982 - 1982
Oiseaux	4215	*Hippolais polyglotta (Vieillot, 1817)*	*Hypolaïs polyglotte, Petit contrefaisant*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne				2011 - 2022
	2840	*Milvus migrans (Boddaert, 1783)*	*Milan noir*	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne				2009 - 2019
	4619	*Pyrrhula pyrrhula (Linnaeus, 1758)*	*Bouvreuil pivoine*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Collectif Faune Champagne-Ardenne				2022 - 2022
Orthoptères	66138	*Chorthippus brunneus (Thunberg, 1815)*	*Criquet duettiste, Sauteriot*	Reproduction indéterminée					
	66077	*Chrysochraon dispar (Germar, 1834)*	*Criquet des clairières*	Reproduction indéterminée	Informateur : Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne				2020 - 2020

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	65877	*Conocephalus fuscus (Fabricius, 1793)*	*Conocéphale bigarré, Xiphidion Brun*	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne				2011 - 2013
	66113	*Gomphocerus rufus (Linnaeus, 1758)*	*Gomphocère roux, Gomphocère, Gomphocère fauve*	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Collectif Faune Champagne-Ardennes				2011 - 2012
	65740	*Pholidoptera griseoaptera (De Geer, 1773)*	*Decticelle cendrée, Ptérolèpe aptère*	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne				2011 - 2013
	837869	*Pseudochorthippus parallelus (Zetterstedt, 1821)*	*Criquet des pâtures, Oedipode parallèle*	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne,G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne, Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne				2011 - 2020
	65774	*Tettigonia viridissima (Linnaeus, 1758)*	*Grande Sauterelle verte, Sauterelle verte (des prés), Tettigonie verte, Sauterelle à coutelas*	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne				2012 - 2013
Phanérogames	79816	*Aceras anthropophorum (L.) W.T.Aiton, 1789*	*Orchis homme-pendu, Acéras homme-pendu, Porte-Homme, Pantine, Homme-pendu*	Reproduction certaine ou probable					
	79908	*Achillea millefolium L., 1753*	*Achillée millefeuille, Herbe au charpentier, Sourcils-de-Vénus, Millefeuille, Chiendent rouge*	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP, MAJ 2021 (Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne)				2012 - 2020
	80591	*Agrostis capillaris L., 1753*	*Agrostide capillaire, Agrostide commune, Agrostis capillaire*	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue				

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	80778	*Agrostis tenuis Sibth., 1794*	*Agrostide capillaire, Agrostide commune, Agrostis capillaire*	Reproduction certaine ou probable					
	80990	*Ajuga reptans L., 1753*	*Bugle rampante, Consyre moyenne*	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue				
	82999	*Anthyllis vulneraria L., 1753*	*Anthyllide vulnéraire, Anthyllis vulnéraire, Trèfle des sables, Vulnéraire, Thé des Alpes*	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue				
	83912	*Arrhenatherum elatius (L.) P.Beauv. ex J.Presl & C.Presl, 1819*	*Fromental élevé, Avoine élevée, Fromental, Fénasse, Ray-grass français*	Reproduction indéterminée	Informateur : , MAJ 2021 (Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne)				2019 - 2020
	85439	*Avenula pubescens (Huds.) Dumort., 1868*	*Avoine pubescente, Avénule pubescente*	Reproduction indéterminée	Informateur : , MAJ 2021 (Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne)				2020 - 2020
	86289	*Brachypodium pinnatum (L.) P.Beauv., 1812*	*Brachypode penné*	Reproduction indéterminée	Informateur : , MAJ 2021 (Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne)				2019 - 2020
	86490	*Briza media L., 1753*	*Brize intermédiaire, Amourette commune, Amourette*	Reproduction indéterminée	Informateur : , MAJ 2021 (Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne)				2019 - 2020
	86512	*Bromopsis erecta (Huds.) Fourr., 1869*	*Brome érigé, Brome dressé, Faux brome érigé, Faux brome dressé*	Reproduction indéterminée	Informateur : , MAJ 2021 (Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne)				2019 - 2020
	86601	*Bromus erectus Huds., 1762*	*Brome érigé, Brome dressé, Faux brome érigé, Faux brome dressé*	Reproduction certaine ou probable					

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	87044	*Bupleurum falcatum L., 1753*	*Buplèvre en faux, Buplèvre à feuilles en faux, Percefeuille*	Reproduction indéterminée	Informateur : , MAJ 2021 (Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne)				2019 - 2020
	87720	*Campanula rotundifolia L., 1753*	*Campanule à feuilles rondes*	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue				
	88415	*Carex caryophyllea Latourr., 1785*	*Laîche caryophyllée, Laîche printanière, Laîche du printemps*	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue				
	88510	*Carex flacca Schreb., 1771*	*Laîche glauque*	Reproduction indéterminée	Informateur : , MAJ 2021 (Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne)				2019 - 2020
	88752	*Carex panicea L., 1753*	*Laîche panic, Laîche bleuâtre, Laîche millet*	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue				
	89200	*Carpinus betulus L., 1753*	*Charme commun, Charme, Charmille*	Reproduction indéterminée	Informateur : , MAJ 2021 (Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne)				2020 - 2020
	89579	*Centaurea decipiens Thuill., 1799*	*Centaurée trompeuse , Centaurée décevante, Centaurée de Debeaux, Centaurée des prés, Centaurée du Roussillon, Centaurée des bois, Centaurée d'Endress, Centaurée à appendice étroit*	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP				2012 - 2012
	89697	*Centaurea scabiosa L., 1753*	*Centaurée scabieuse*	Reproduction indéterminée	Informateur : , MAJ 2021 (Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne)				2019 - 2020

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	89723	*Centaurea thuillieri (Dostál) J.Duvign. & Lambinon, 1978*	*Centaurée trompeuse , Centaurée décevante, Centaurée de Debeaux, Centaurée des prés, Centaurée du Roussillon, Centaurée des bois, Centaurée d'Endress, Centaurée à appendice étroit*	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP				2012 - 2012
	92501	*Cornus sanguinea L., 1753*	*Cornouiller sanguin, Sanguine, Cornouiller femelle*	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP, MAJ 2021 (Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne)				2012 - 2020
	93860	*Cynosurus cristatus L., 1753*	*Cynosure crételle, Crételle, Crételle commune, Crételle des prés*	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue				
	97084	*Ervilia hirsuta (L.) Opiz, 1852*	*Vesce hérissée*	Reproduction indéterminée	Informateur : , MAJ 2021 (Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne)				2020 - 2020
	609982	*Euonymus europaeus L., 1753*	*Fusain d'Europe, Bonnet-d'évêque*	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue				
	97490	*Euphorbia cyparissias L., 1753*	*Euphorbe petit-cyprès, Euphorbe faux cyprès, Petite ésule*	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP, MAJ 2021 (Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne)				2012 - 2020
	97896	*Evonymus europaeus L.*	*Fusain d'Europe, Bonnet-d'évêque*	Reproduction certaine ou probable					
	97947	*Fagus sylvatica L., 1753*	*Hêtre des forêts, Hêtre, Fayard, Hêtre commun, Fouteau*	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP				2014 - 2014

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	98334	*Festuca lemanii Bastard, 1809*	*Fétuque de Léman*	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP, MAJ 2021 (Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne)				2012 - 2020
	134631	*Festuca rubra L., 1753 subsp. rubra*	*Fétuque rouge*	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue				
	98921	*Fraxinus excelsior L., 1753*	*Frêne élevé, Frêne commun, Frêne, Frêne d'Europe*	Reproduction indéterminée	Informateur : , MAJ 2021 (Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne)				2020 - 2020
	99511	*Galium pumilum Murray, 1770*	*Gaillet nain, Gaillet couché, Gaillet rude*	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue				
	100607	*Gymnadenia conopsea (L.) R.Br., 1813*	*Gymnadénie moucheron, Orchis moucheron, Orchis moustique*	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP, MAJ 2021 (Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne)				2012 - 2020
	102017	*Hieracium glaucinum Jord., 1848*	*Épervière verdâtre, Épervière précoce, Épervière bleuâtre*	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue				
	102352	*Hieracium pilosella L., 1753*	*Pilloselle officinale, Épervière piloselle*	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP				2012 - 2012
	102842	*Hippocrepis comosa L., 1753*	*Hippocrépide chevelue, Hippocrépide fer-à-cheval, Fer-à-cheval, Hippocrépide à toupet, Hippocrépide en ombelle, Hippocrépis chevelu*	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP, MAJ 2021 (Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne)				2014 - 2020
	610646	*Jacobaea vulgaris Gaertn., 1791*	*Jacobée commune, Séneçon jacobée, Herbe de Saint-Jacques*	Reproduction indéterminée	Informateur : , MAJ 2021 (Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne)				2020 - 2020

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	105502	*Leontodon hispidus L., 1753*	*Liondent hispide, Liondent variable*	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue				
	105966	*Ligustrum vulgare L., 1753*	*Troène commun, Troène, Raisin de chien*	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP, MAJ 2021 (Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne)				2014 - 2020
	106370	*Listera ovata (L.) R.Br., 1813*	*Néottie ovale, Grande Listère, Double-feuille, Listère à feuilles ovales, Listère ovale*	Reproduction certaine ou probable					
	106653	*Lotus corniculatus L., 1753*	*Lotier corniculé, Pied-de-poule, Sabot-de-la-mariée*	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP, MAJ 2021 (Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne)				2012 - 2020
	109506	*Neottia nidus-avis (L.) Rich., 1817*	*Néottie nid-d'oiseau, Herbe aux vers*	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue				
	109507	*Neottia ovata (L.) Bluff & Fingerh., 1837*	*Néottie ovale, Grande Listère, Double-feuille, Listère à feuilles ovales, Listère ovale*	Reproduction indéterminée	Informateur : , MAJ 2021 (Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne)				2020 - 2020
	110236	*Ononis spinosa L., 1753*	*Bugrane épineuse, Arrête-boeuf*	Reproduction indéterminée	Informateur : , MAJ 2021 (Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne)				2020 - 2020
	113525	*Pilosella officinarum F.W.Schultz & Sch.Bip., 1862*	*Pilloselle officinale, Épervière piloselle*	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP, MAJ 2021 (Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne)				2012 - 2020
	113596	*Pimpinella saxifraga L., 1753*	*Boucage saxifrage, Petit boucage, Persil de Bouc, Petite pimpinelle*	Reproduction indéterminée	Informateur : , MAJ 2021 (Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne)				2020 - 2020

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	113703	*Pinus sylvestris L., 1753*	*Pin sylvestre*	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP, MAJ 2021 (Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne)				2012 - 2020
	113893	*Plantago lanceolata L., 1753*	*Plantain lancéolé, Petit plantain, Herbe Caroline, Ti-plantain*	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP, MAJ 2021 (Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne)				2018 - 2020
	113906	*Plantago media L., 1753*	*Plantain moyen*	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue				
	114012	*Platanthera chlorantha (Custer) Rchb., 1828*	*Platanthère à fleurs verdâtres, Orchis vert, Orchis verdâtre, Plalatanthère des montagnes, Platanthère verdâtre*	Reproduction indéterminée	Informateur : , MAJ 2021 (Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne)				2020 - 2020
	114112	*Poa angustifolia L., 1753*	*Pâturin à feuilles étroites*	Reproduction certaine ou probable					
	139008	*Poa pratensis subsp. angustifolia (L.) Dumort., 1824*	*Pâturin à feuilles étroites*	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue				
	115672	*Potentilla tabernaemontani Asch., 1891*	*Potentille printanière, Potentille de Tabernaemontanus, Potentille de printemps, Potentille de Neumann*	Reproduction certaine ou probable					

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	115694	*Potentilla verna L., 1753*	*Potentille printanière, Potentille de Tabernaemontanus, Potentille de printemps, Potentille de Neumann*	Reproduction indéterminée	Informateur : , MAJ 2021 (Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne)				2020 - 2020
	115789	*Poterium sanguisorba L., 1753*	*Potérium sanguisorbe, Pimprenelle à fruits réticulés, Petite sanguisorbe, Petite pimprenelle, Sanguisorbe mineure*	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP, MAJ 2021 (Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne)				2014 - 2020
	115918	*Primula veris L., 1753*	*Primevère vraie, Coucou, Primevère officinale, Brérelle*	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP, MAJ 2021 (Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne)				2018 - 2020
	116142	*Prunus spinosa L., 1753*	*Prunier épineux, Épine noire, Prunellier, Pelossier*	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP, MAJ 2021 (Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne)				2012 - 2020
	116460	*Pulsatilla vulgaris Mill., 1768*	*Pulsatille commune, Anémone pulsatille*	Reproduction certaine ou probable					
	521658	*Quercus petraea Liebl., 1784*	*Chêne sessile, Chêne rouvre, Chêne à trochets*	Reproduction certaine ou probable					
	116903	*Ranunculus acris L., 1753*	*Renoncule âcre, Bouton-d'or, Pied-de-coq*	Reproduction indéterminée	Informateur : , MAJ 2021 (Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne)				2019 - 2020
	116952	*Ranunculus bulbosus L., 1753*	*Renoncule bulbeuse, Bouton-d'or bulbeux*	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP, MAJ 2021 (Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne)				2012 - 2020

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	117616	*Rhinanthus minor L., 1756*	*Rhinanthe mineur, Petit cocriste, Petit rhinanthe, Rhinanthe à petites fleurs*	Reproduction indéterminée	Informateur : , MAJ 2021 (Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne)				2020 - 2020
	119977	*Salix caprea L., 1753*	*Saule marsault, Saule des chèvres, Marsaule, Marsault*	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP, MAJ 2021 (Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne)				2014 - 2020
	120753	*Sanguisorba minor Scop., 1771*	*Potérium sanguisorbe, Pimprenelle à fruits réticulés, Petite sanguisorbe, Petite pimprenelle, Sanguisorbe mineure*	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP				2014 - 2018
	121334	*Scabiosa columbaria L., 1753*	*Scabieuse colombaire, Œil-de-perdrix*	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP, MAJ 2021 (Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne)				2012 - 2020
	122636	*Senecio jacobaea L., 1753*	*Jacobée commune, Séneçon jacobée, Herbe de Saint-Jacques*	Reproduction certaine ou probable					
	124205	*Solidago virgaurea L., 1753*	*Solidage verge-d'or, Herbe des Juifs, Verge-d'or*	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue				
	124797	*Stachys officinalis (L.) Trévis., 1842*	*Bétoine officinale, Épiaire officinal*	Reproduction certaine ou probable					
	127294	*Trifolium dubium Sibth., 1794*	*Trèfle douteux, Petit trèfle jaune*	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue				
	127454	*Trifolium repens L., 1753*	*Trèfle rampant, Trèfle blanc, Trèfle de Hollande*	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP				2018 - 2018

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	127660	*Trisetum flavescens (L.) P.Beauv., 1812*	*Trisète jaunissant, Trisète commun, Avoine dorée, Avoine jaunâtre, Trisète jaunâtre*	Reproduction indéterminée	Informateur : , MAJ 2021 (Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne)				2019 - 2020
	129191	*Vicia hirsuta (L.) Gray, 1821*	*Vesce hérissée*	Reproduction certaine ou probable					
	129666	*Viola reichenbachiana Jord. ex Boreau, 1857*	*Violette de Reichenbach, Violette des bois*	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue				

7.3 Autres espèces à enjeux

Non renseigné

7.4 Espèces à statut réglementé

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de déterminance	Réglementation
Mammifères	60585	*Vulpes vulpes (Linnaeus, 1758)*	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée *(lien)*
	61057	*Capreolus capreolus (Linnaeus, 1758)*	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée *(lien)*
	61636	*Muscardinus avellanarius (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection *(lien)*
Oiseaux	2840	*Milvus migrans (Boddaert, 1783)*	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
				Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe *(lien)*
				Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Réunion *(lien)*
	2996	*Coturnix coturnix (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée *(lien)*
				Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national *(lien)*
	3439	*Streptopelia turtur (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée *(lien)*
				Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national *(lien)*
	3807	*Lanius collurio Linnaeus, 1758*	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	4215	*Hippolais polyglotta (Vieillot, 1817)*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	4247	*Sylvia curruca (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	4619	*Pyrrhula pyrrhula (Linnaeus, 1758)*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	4657	*Emberiza citrinella Linnaeus, 1758*	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	889047	*Linaria cannabina (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
Reptiles	77490	*Anguis fragilis Linnaeus, 1758*	Déterminante	Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection *(lien)*
	77600	*Lacerta agilis Linnaeus, 1758*	Déterminante	Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection *(lien)*
				Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
Angiospermes	80591	*Agrostis capillaris L., 1753*	Autre	Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire de la Réunion *(lien)*
	116460	*Pulsatilla vulgaris Mill., 1768*	Autre	Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire *(lien)*

8. LIENS ESPECES ET HABITATS

Espèce	Habitat	Statut(s) biologique(s)	Sources
92097 Coeloglossum viride (L.) Hartm., 1820	*E1.26 Pelouses semi-sèches calcaires subatlantiques*	Reproduction certaine ou probable	

9. SOURCES

Type	Auteur	Année de publication	Titre
Informateur	, MAJ 2021 (Collectif Faune Champagne-Ardenne (ANN, CPIE SC, LPO CA, ReNArd), Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne)		
	, MAJ 2021 (Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne)		
	Collectif Faune Champagne-Ardenne		
	Collectif Faune Champagne-Ardenne		
	Collectif Faune Champagne-Ardenne (ANN, CPIE SC, LPO CA, ReNArd)		
	Collectif Faune Champagne-Ardenne, Webobs - CEN Lorraine/ CEN Champagne-Ardenne		
	COPPA G. & MISSET C.		
	G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne		
	G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne, Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne		
	G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne,G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne, Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne		
	G.R.E.F.F.E [Année 1982 attribuée en 2022 aux données sans années]		
	G.R.E.F.F.E [Année 1982 attribuée en 2022 aux données sans années]		
	G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne		
	G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne		
	Source inconnue		
	Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP		
	,Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP, MAJ 2021 (Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne)		
	Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP, MAJ 2021 (Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne)		

Type	Auteur	Année de publication	Titre
	Source inconnue - MAJ 2020 Collectif Faune Champagne-Ardenne, MAJ 2021 (Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne)		
	Source inconnue - MAJ 2020 Collectif Faune Champagne-Ardennes		
	Webobs - CEN Lorraine/ CEN Champagne-Ardenne		

Maître d'ouvrage

Commune de SURY

Carte Communale

Informations

Direction
Départementale des
Territoires
des Ardennes

PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction
Départementale
des Territoires

Service Logement et Urbanisme

Échelle : 1/ 5 000

N

INFORMATIONS

Communes
Limite communale

ZNIEFF1 de type 1

Zone Humide

Les servitudes et informations sont reportées sur le plan à titre indicatif.
Seuls les décrets ou arrêtés et les plans qui les accompagnent font foi.

NOTE DE CONTRIBUTION A L'ETABLISSEMENT DU PORTER A CONNAISSANCE PORTANT SUR LA

REVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE SURY

Préambule

La commune de Sury a prescrit la révision de sa carte communale par délibération du conseil municipal du 12 avril 2023.

Conformément à l'article L.132-2 du code de l'urbanisme, le préfet doit porter à la connaissance des élus toutes informations utiles à l'élaboration de ce document (cadrage législatif et réglementaire).

L'objectif de cette note est de préciser les éléments permettant d'identifier les enjeux des milieux aquatiques connus par l'Agence de l'eau Rhin-Meuse sur ce territoire, et pouvant contribuer à la mise en œuvre de cette révision.

L'Agence de l'eau Rhin-Meuse en tant qu'opérateur de l'État dans le domaine de la préservation de la ressource Eau a pour rôle de :

- Surveiller l'état de santé des rivières et des milieux aquatiques, des eaux souterraines ;
- Planifier et identifier les priorités d'actions ;
- Impulser les projets vertueux permettant de préserver les ressources en eau, les milieux aquatiques et la biodiversité ;
- Agir dans le domaine de l'eau par des actions de solidarité à l'international ;
- Sensibiliser et informer sur les enjeux de l'eau
- Coopérer dans un cadre transfrontalier puisque le bassin Rhin-Meuse est en tête de bassins versants internationaux, avec des enjeux majeurs de prévention des inondations, de qualité des eaux et de maintien des étiages sur son territoire, mais également vis-à-vis de l'aval, jusqu'à et y compris la mer du Nord. Ces enjeux de solidarité amont aval se sont accrus avec le changement climatique et ses conséquences pour l'alimentation en eau, la navigation et l'économie (production nucléaire, activités en lien avec la navigation).

Au-delà de cette note de contribution à l'élaboration du Porter à connaissance de l'Etat, l'Agence de l'eau Rhin-Meuse se tiendra à la disposition de la commune de Sury tout au long de la procédure pour lui communiquer toute information dans le domaine de la préservation de la ressource en eau, utile à la révision de son document d'urbanisme.

I. Présentation du SDAGE du district Meuse

La commune de Sury est concernée par l'application du **SDAGE du district Meuse**. Ce document constitue l'outil de planification qui intègre le plan de gestion qui doit être réalisé au titre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), adoptée le 23 octobre 2000 et transposée par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004.

Pour rappel, la DCE a pour ambition d'établir un cadre unique et cohérent pour la politique et la gestion de l'eau en Europe qui permet de :

- Prévenir la dégradation des milieux aquatiques, préserver ou améliorer leur état ;
- Promouvoir une utilisation durable de l'eau fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles ;
- Supprimer ou réduire les rejets de substances toxiques dans les eaux de surface ;
- Réduire la pollution des eaux souterraines ;
- Contribuer à atténuer les effets des inondations et des sécheresses.

Le SDAGE est né avec la loi sur l'eau de 1992, qui stipule qu'il « fixe pour chaque bassin ou groupement de bassins les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ». Le concept de « gestion équilibrée de la ressource en eau » a été étendu par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 à celui de « **gestion équilibrée et durable de la ressource en eau** ». Ce concept peut être précisé à la lumière de textes de référence tels que la Charte de l'environnement et le Code de l'environnement.

Le SDAGE a donc un double objet :

- **Constituer le plan de gestion**, ou au moins, la partie française du plan de gestion des districts hydrographiques au titre de la DCE ;
- Rester le **document global de planification française pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau**. Du fait de cette double vocation, non seulement les SDAGE répondent au cahier des charges des plans de gestion par district hydrographique requis par la DCE, mais ils abordent également des domaines de la gestion de l'eau qui ne découlent pas directement de la DCE, tels que la distribution de l'eau potable ou la protection des biens et des personnes contre les conséquences négatives des sècheresses.

Le volet protection des biens et des personnes contre les conséquences négatives des inondations est, quant à lui, abordé par les Plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) découlant de la directive inondation.

II. Le contenu du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du district du Meuse (SDAGE)

L'arrêté du 17 mars 2006 modifié, relatif au contenu des SDAGE stipule que ces derniers doivent contenir :

- Un résumé présentant l'objet et la portée du document ainsi que sa procédure d'élaboration ;
- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- Les objectifs environnementaux assignés à chaque masse d'eau et les raisons d'éventuels reports ou fixation d'objectifs moins stricts que le bon potentiel ou le bon état ainsi qu'un résumé des progrès accomplis ;

- Les dispositions nécessaires pour atteindre les objectifs pour prévenir la détérioration de l'état des eaux et pour décliner les orientations fondamentales ;
- La liste des valeurs seuils retenues pour l'évaluation de l'état chimique des eaux souterraines, ainsi que les listes des substances dangereuses et des polluants non dangereux pour lesquels des mesures de prévention ou de limitation des introductions dans les eaux souterraines sont définies.

Le SDAGE doit être également accompagné, à titre informatif, des documents suivants :

- Une présentation synthétique relative à la gestion de l'eau à l'échelle du bassin hydrographique, accompagnée de l'inventaire des émissions polluantes et d'une version abrégée du registre des zones protégées ;
- Une présentation des dispositions prises en matière de tarification de l'eau et de récupération des coûts ;
- Un résumé du Programme de mesures (PDM) ;
- Un résumé du Programme de surveillance (PDS) de l'état des eaux ;
- Le dispositif de suivi destiné à évaluer la mise en œuvre du SDAGE ;
- Un résumé des dispositions prises pour l'information et la consultation du public, accompagné de la déclaration environnementale ;
- La synthèse des méthodes et critères servant à l'élaboration des SDAGE ;
- Une stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE). Le SDAGE mis à la disposition du public doit être accompagné du rapport environnemental et de l'avis du préfet coordonnateur de bassin.

L'ensemble de ces documents sont consultables sur la page https://www.eau-rhin-meuse.fr/les-sdage-des-districts-rhin-et-meuse-2022-2027.

III. Portée juridique du SDAGE du district Meuse

Les documents d'urbanisme - les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) et à défaut les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) **et les cartes communales** - doivent **être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE**. Ces documents doivent également être compatibles avec les objectifs de protection définis par les **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux** (SAGE) (voir article L.1331-1 du Code de l'urbanisme).

Pour rappel, le territoire de Sury n'est pas concerné par la présence d'un SAGE.

La portée juridique du SDAGE a des conséquences :

- Les **orientations fondamentales** fixent les grandes lignes directrices d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et définissent les règles du jeu en matière d'urbanisme ;

- Les **dispositions** constituent la référence pour les processus de décisions administratives dans le domaine de l'eau et créent ainsi un cadre administratif favorable à la mise en œuvre des mesures définies dans le Programme de mesures (PDM).

Afin de faciliter la prise en compte des enjeux relatifs à la gestion des ressources en eau, ***un guide méthodologique « Assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec les SDAGE et les PGRI du bassin Rhin Meuse 2016-2021 »*** *a été réalisé en 2018. Compte tenu de l'entrée en vigueur d'un nouveau SDAGE en 2022,* ***ce guide est en cours de mise à jour et sera disponible au 2ème semestre 2024****.*

Pour information, sur cette page https://www.eau-rhin-meuse.fr/aide-la-lecture-des-plans-de-gestion-des-eaux-et-des-programmes-de-mesures-2022-2027 , les documents suivants sont téléchargeables :

- *Le guide méthodologique réalisé en 2018,*
- *Ce qu'il faut retenir,*
- *Foire aux questions (FAQ).*

A toutes fins utiles, il existe également, une page visant ***une lecture simplifiée des SDAGE et des PDM 2022-2027*** *(https://www.eau-rhin-meuse.fr/aide-la-lecture-des-plans-de-gestion-des-eaux-et-des-programmes-de-mesures-2022-2027). Y sont regroupés :*

- *Des documents de référence ayant été utilisés pour l'élaboration des SDAGE et des documents d'accompagnement ;*
- *Des documents de synthèse présentant les principales informations contenues dans les SDAGE et les PDM 2022-2027 ;*
- *Des documents de vulgarisation et guides de lecture ;*
- *Les méthodologies utilisées ;*
- *Les couches SIG ayant servi à l'élaboration des cartes contenues dans les différents tomes constituant le SDAGE et les Programme de mesures (PDM).*

On y trouvera en particulier ***une grille de lecture des orientations fondamentales et dispositions des SDAGE 2022-2027 en lien avec l'urbanisme et l'aménagement du territoire****.*

Enfin, l'Agence de l'eau Rhin-Meuse est chargée d'établir l'état des lieux des districts du Rhin et de la Meuse. Ce diagnostic constitue la base des programmes de mesures (PDM). Ces documents sont disponibles sous divers formats au lien suivant https://www.eau-rhin-meuse.fr/les-domaines-dintervention-eau-et-gouvernance/letat-des-lieux-2019.

IV. Les orientations et dispositions à intégrer à la révision de la carte communale

Dans ce chapitre, sont extraits du Tome 3 *« orientations fondamentales et dispositions »* du SDAGE, les éléments à prendre en compte dans la révision de la carte communale. Sont également figurés les éléments de connaissance propres au territoire d'établissement du document d'urbanisme.

A. Thème « Eau et Santé »

Orientation T1 - O1
Assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité.

Orientation T1 - O1.1
Prendre, en amont des captages d'eau destinée à la consommation humaine, des mesures préventives permettant de limiter et de réduire significativement les traitements ainsi que les substitutions de ressources.

Zones à préserver en vue de leur utilisation dans le futur pour des captages d'eau destinée à la consommation humaine (dont les réservoirs miniers)

Le Registre des zones protégées (RZP) de la DCE intègre les masses d'eau qui seront destinées, dans le futur, au captage d'eau pour la consommation humaine.

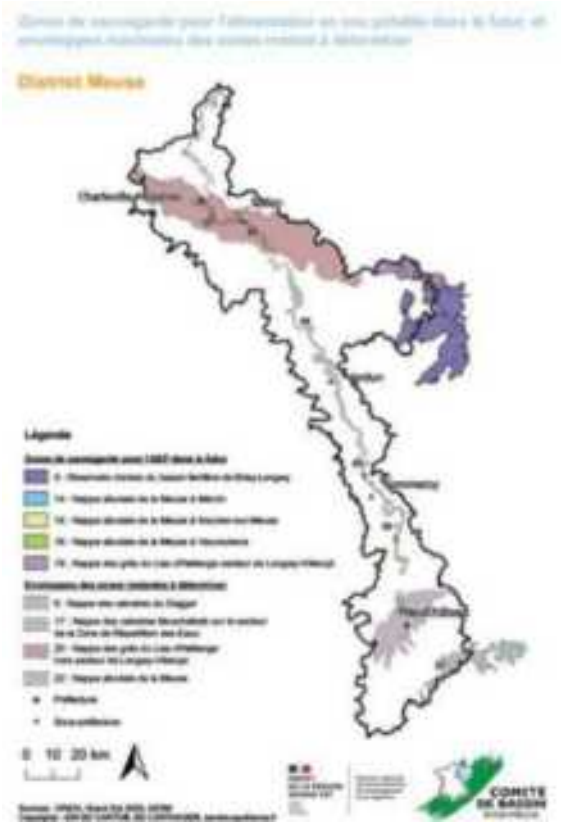
L'article 7 de la DCE dispose que « les États membres assurent la protection nécessaire pour les masses d'eau recensées afin de prévenir la détérioration de la qualité de manière à réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau potable. »

Les États membres ont également la possibilité d'établir des zones de sauvegarde associées à ces masses d'eau. Le changement climatique engendre des évènements extrêmes susceptibles d'avoir des impacts sur le niveau et la qualité des nappes (modification locale de l'hydrologie, etc.) Ce phénomène a des conséquences sur la qualité des eaux. **L'identification des zones à préserver** en vue de leur utilisation dans le futur pour des captages d'eau destinée à la consommation humaine aussi nommées **zones de sauvegarde** doit en tenir compte. Il est important que les collectivités concernées aient connaissance de ces risques afin de pouvoir au mieux les anticiper.

Disposition T1 - O1.1 - D9 :

Certaines zones de sauvegarde ont déjà été définies. Ces zones de sauvegarde doivent faire l'objet d'une **politique publique prioritaire de préservation**. S'agissant des enveloppes maximales des zones restant à déterminer en vue de leur utilisation pour l'alimentation en eau potable dans le futur, elles constituent, en l'état, des zones de « signalement ». Dans ces zones, qui présentent un intérêt stratégique potentiel pour l'eau potable, pourront être délimitées des zones de sauvegarde.

Le territoire de Sury est concerné par la « Nappe des grès du Lias d'Hettange hors secteur de Longwy-Villerupt », identifiée comme zone de « signalement » dans laquelle pourront être déterminées des zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable dans le futur.



Extrait du Tome 4 - Annexe cartographique des districts du Rhin et de la Meuse du SDAGE 2022-2027 (p.108 et 109)

Ces données cartographiques sont consultables sur GéoRM en suivant le lien : https://geo.eau-rhin-meuse.fr/portal/apps/webappviewer/index.html?id=3d79dcd6e3f54c0ba202bc7a532f579b.

B. Thème « Eau et pollution »

Orientation T2 - O1

Réduire les pollutions responsables de la non-atteinte du bon état des eaux.

Orientation T2 - O1.1 (modifiée)

Poursuivre les efforts de réduction des pollutions d'origines industrielle, domestique ou encore issues du ruissellement pluvial pour atteindre au moins les objectifs de qualité des eaux fixés par le SDAGE.

Disposition T2 - O1.1 - D4 (nouvelle) :

Toute opération de construction ou d'aménagement, publique ou privée, y compris celles soumises à autorisation environnementale, enregistrement, déclaration au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou au titre de la Loi sur l'eau (Installations, ouvrages, travaux et

activités (IOTA), présente **les solutions visant à réduire les risques de pollutions liées au ruissellement des eaux de pluie**, en tenant compte des effets potentiels du changement climatique

Il s'agit notamment de favoriser, dans les cas favorables, l'infiltration et/ou la réutilisation des eaux de pluie au plus près de l'endroit où elles tombent, au minimum pour les pluies fréquentes dites « pluies courantes » sauf cas particulier soumis à la validation des services de l'État tel que la compatibilité avec l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif aux rejets de certaines substances dans les eaux souterraines. **Pour le bassin Rhin-Meuse, cette valeur sera au minimum de 10 mm /j de hauteur cumulée.**

Orientation T2 - O1.2

Limiter les dégradations des masses d'eau par les pollutions intermittentes et accidentelles.

Disposition T2 - 01.2 - D3 (nouvelle)

Toute opération de construction ou d'aménagement, publique ou privée, y compris celles soumise à autorisation environnementale, enregistrement, déclaration au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou au titre de la Loi sur l'eau (Installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), doit prévoir **des solutions pour limiter les conséquences des phénomènes climatiques exceptionnels sur les milieux aquatiques**. Il en va de même en ce qui concerne les phénomènes accidentels (dispositifs de confinement et de stockage des fuites de produits polluants et des eaux d'extinction d'incendie, protection des forages, etc.). Ces décisions doivent être proportionnées pour tenir également compte de l'intérêt d'infiltrer au maximum les pluies courantes (exclusion des parkings ne présentant pas de risque par exemple).

Orientation T2 - O3

Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement, publics et privés, et des boues d'épuration.

Orientation T2 – O3.3 (modifiée)

Améliorer la prise en compte des eaux pluviales dans les zones urbanisées et à urbaniser, en privilégiant, si possible, les techniques alternatives (préférentiellement fondées sur la nature). Ces zones doivent pouvoir être entretenues sans l'usage de produits phytosanitaires.

Orientation T2 - O3.3.1

Rechercher la diminution des volumes à traiter en limitant l'imperméabilisation des surfaces et en déconnectant des réseaux urbains, les apports d'eau pluviale de bassins versants extérieurs aux agglomérations.

Disposition T2 - O3.3.1 - D1 (modifiée) :

Rechercher, lors des travaux d'extension urbaine et plus généralement à l'occasion de tout renouvellement de structure de chaussées, **la limitation de l'imperméabilisation effective des surfaces par la mise en œuvre de techniques appropriées** : techniques de stockage, d'infiltration. Il s'agit de viser comme minima l'infiltration des pluies les plus fréquentes également appelées « pluies courantes » qui représentent en moyenne sur le bassin Rhin-Meuse, 80 % des volumes

pluviométriques annuel. Les pluies courantes correspondent au niveau de pluie N1 du rapport « La ville et son assainissement – Principes, méthodes et outils pour une meilleure intégration dans le cycle de l'eau - L'essentiel ; Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU ; Ministère chargé de l'écologie ; juin 2003 – 15 pages », téléchargeable sur la page https://cdi.eau-rhin-meuse.fr/GEIDEFile/essentiel.PDF?Archive=170256899843&File=essentiel%5FPDF).

Pour le bassin Rhin-Meuse, cette valeur sera au minimum de 10 mm /j de hauteur cumulée.

Orientation T2 - O4

Réduire la pollution par les nitrates et les produits phytosanitaires d'origine agricole

Orientation T2 - O4.2 (modifiée)

Promouvoir des pratiques agronomiques et des systèmes de cultures visant à réduire la pollution des eaux.

Orientation T2 - O4.2.5 (modifiée)

Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques notamment dans un contexte de changement climatique pouvant entrainer des conditions favorisant ces transferts.

Disposition T2 - O4.2.5 - D1 (modifiée) :

Pour limiter les transferts de polluants par le drainage des terres agricoles, il est fortement recommandé :

- De rendre inopérants les dispositifs de drainage ne s'avérant plus nécessaires, notamment dans les zones à enjeu fort (eaux destinées à l'alimentation en eau potable, etc.) ;
- Qu'il n'y ait pas de rejets de drain en nappe ou directement dans les cours d'eau pour tous nouveaux dispositifs de drainage et pour toute rénovation de drains existants ;
- Que **l'installation des nouveaux dispositifs s'arrête à au moins 10 mètres des cours d'eau ;**
- De manière générale, de s'assurer de la compatibilité des nouveaux drainages avec les objectifs de qualité du milieu, notamment lorsque la masse d'eau est d'ores et déjà dégradée. L'aménagement des dispositifs tampons (prairie inondable, mare végétalisée, enherbement des fossés, etc.), à l'exutoire des réseaux, permettant la décantation et la filtration des écoulements avant rejet au milieu naturel, est fortement recommandé lors de travaux d'installation ou de rénovation et encouragé pour les systèmes existants.

C. Thème « Eau, nature et biodiversité »

Orientation T3 - O3 (modifiée)

Restaurer ou sauvegarder les fonctionnalités naturelles des bassins versants, des sols et des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'autoépuration.

Orientation T3 - O3.1

Privilégier le maintien ou la reconstitution de la dynamique latérale des cours d'eau.

Orientation T3 - O3.1.1

Pour les cours d'eau mobiles, préserver les zones de mobilité encore fonctionnelles et/ou viser à les reconstituer quand elles ont été dégradées et que leur reconquête est économiquement et techniquement possible.

Orientation T3 - O3.1.1.2

Tenir compte, dans les documents d'urbanisme impactés par le SDAGE et les décisions administratives dans le domaine de l'eau, des zones de mobilité des cours d'eau et de leur nécessaire préservation, de façon à ne pas perturber leur fonctionnement, et ce au niveau des zones latérales, mais aussi, dans le lit du cours d'eau lui-même.

Disposition T3 - O3.1.1.2 - D1 :

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), ou à défaut les Plans locaux d'urbanisme (PLU) ou PLUi et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales, pourront prévoir respectivement, **des orientations et objectifs, des prescriptions, et devront être compatibles avec l'objectif de préservation des zones de mobilité des cours d'eau**. A cette fin, ils peuvent en particulier identifier les zones de mobilité des cours d'eau et adopter un classement permettant leur préservation en fonction des résultats des études menées en vertu de la disposition T3 - O3.1.1.1 - D1.

La commune de Sury est traversée par deux ruisseaux : le ruisseau de This et le ruisseau de Sury

Le tome 4 du SDAGE – Annexe cartographique des districts du Rhin et de la Meuse du SDAGE 2022-2027 n'identifie pas sur le territoire du Sury de « Portions de cours d'eau avec connaissance des fuseaux de mobilité » ou de « Portions de cours d'eau potentiellement mobiles sur lesquelles des études ont permis la définition de fuseaux de mobilité ».

Nonobstant, en l'absence de données, il est possible de consulter les cadastres anciens, les cartes d'Etat-Major, les anciennes photos aériennes ou faire appel à des connaissances locales à dire d'expert.

Les secteurs soumis à prescription ou à interdiction, tels que les fuseaux de mobilité, doivent être reportés dans les documents d'urbanisme (en particulier dans le règlement graphique). Au-delà du fuseau de mobilité, la marge de recul doit être définie en synergie avec les enjeux de préservation des zones d'expansion des crues et de la trame verte et bleue, les berges et ripisylves. A défaut d'analyse spécifique des enjeux locaux, ***le SDAGE fixe une largeur minimale de 6 m de part et d'autre du cours d'eau pour les zones non urbanisées et de faible ou moyenne densité****.*

Orientation T3 - O3.1.3 (nouvelle)

Intégrer les Espaces de bon fonctionnement (EBF) des cours d'eau dans les programmes de gestion/restauration de bassin versant et dans les projets d'aménagement du territoire.

La notion d'Espace de bon fonctionnement (EBF), on parle également de « zone tampon », qui garantit le fonctionnement durable d'un cours d'eau et de son corridor alluvial, se développe progressivement en matière de gestion des cours d'eau. Cette notion, plus large que l'espace de mobilité, prend en compte le fonctionnement global du cours d'eau intégrant des fonctions liées à

l'écologie, l'hydrologie, l'hydrogéologie, la biogéochimie, etc., fonctions qui soutiennent le cours d'eau au sens de « l'infrastructure naturelle ».

La définition et la prise en compte de l'Espace de bon fonctionnement (EBF) des milieux aquatiques sont ainsi indispensables pour appréhender toutes les interactions qui peuvent être remises en cause par un aménagement et entraîner des répercussions aggravantes (inondation, qualité de l'eau, biodiversité, etc.).

L'espace de bon fonctionnement est aussi la bonne échelle pour mobiliser les synergies entre la restauration physique, la prévention des inondations, le rétablissement de la continuité écologique, la gestion de la ripisylve, la préservation des milieux humides alluviaux et l'aménagement du territoire au sens large.

Dans la continuité de l'étude sur les fuseaux de mobilité, l'Agence de l'eau a piloté en 2017 un travail collégial visant à définir et à rendre applicable le concept d'Espace de bon fonctionnement des cours d'eau, sur la base des réflexions engagées au niveau national *(cf. Guide méthodologique de définition des Espaces de Bon Fonctionnement des cours d'eau (EBF) dans le bassin Rhin-Meuse).*

Bien qu'il n'identifie pas spécifiquement d'Espace de bon fonctionnement à prendre en compte à sur le territoire communal, ce guide méthodologique de définition des Espaces de Bon Fonctionnement des cours d'eau (EBF) dans le bassin Rhin-Meuse, réalisé en 2017, peut être téléchargé sur cette page : https://cdi.eau-rhin-meuse.fr/Record.htm?idlist=1&record=19327707124911459899

L'Espace de bon fonctionnement (EBF) d'un cours d'eau y est défini au travers d'enveloppes latérales dans lesquelles les processus naturels s'expriment, assez librement pour assurer de façon durable, un niveau satisfaisant d'équilibre du cours d'eau grâce à l'expression des fonctions hydrauliques, morpho-dynamiques, hydrogéologiques, écologiques et physicochimiques.

L'Espace de bon fonctionnement (EBF) n'est ainsi pas l'espace préservé originel pour le fonctionnement optimal des cours d'eau, mais un espace souvent plus restreint et nécessaire, qui permet aux fonctions soutenant le cours d'eau de sauvegarder son statut « d'infrastructure naturelle ». Il permet la réalisation de l'essentiel des fonctionnalités des cours d'eau de façon satisfaisante pour la protection des personnes et des biens, pour la préservation de la ressource en eau et pour la biodiversité. Cela ne signifie pas que cet espace soit vierge de toute modification, on parlerait alors d'Espace de très bon fonctionnement. L'Espace de fonctionnement actuel (EFA) est en général, et hormis pour quelques cours d'eau encore préservés, un espace résiduel compris dans l'espace de bon fonctionnement, après retrait des zones modifiées significativement par les activités humaines.

Disposition T3 - O3.1.3 – D3 (nouvelle) :

Les documents de planification et d'urbanisme qui sont impactés par le SDAGE et plus largement les décisions administratives dans le domaine de l'eau veilleront à formaliser les voies par lesquelles ils tiennent compte des Espaces de bon fonctionnement des cours d'eau afin que la préservation et la restauration des cours d'eau, et de leur espace de (bon) fonctionnement soient intégrées au sein des politiques d'aménagements et d'activités structurant les territoires : urbanisation, voies de communication, protection face aux inondations, activités économiques, touristiques, etc.

Orientation T3 - O7.4

Stopper la dégradation et la disparition des zones humides.

Malgré les avancées notables en matière de **préservation des zones humides**, le déclin de ces milieux se poursuit encore largement aujourd'hui. Des **investigations sur les zones humides remarquables** ont démontré une dégradation qualitative (disparition ou banalisation des milieux) et quantitative (diminution des surfaces). Les **zones humides ordinaires** sont quant à elles d'autant plus vulnérables, qu'elles ne sont généralement pas identifiées et qu'aucun suivi de leur évolution n'a été mis en place. Y compris au cours de cette dernière décennie, les remblaiements, l'urbanisation et les pratiques agricoles plus intensives intégrant les retournements de prairies, les modifications et ruptures de fonctionnement hydraulique, etc. ont contribué à une réduction significative de la surface et de la qualité des zones humides. Il est donc urgent d'enrayer la dégradation des milieux encore existants en mettant un frein à certaines pratiques comme l'imperméabilisation des sols, le remblaiement, le retournement des prairies et le drainage des sols. Une attention particulière sera portée sur les prairies.

Disposition T3 - O7.4 - D3bis (nouvelle) :

Des volets « zones humides » (préservation, renaturation) seront systématiquement intégrés :

- Aux programmes de restauration, renaturation de milieux ainsi que de gestion des crues ;
- A la conception de tout bassin ou de tout aménagement créé à la fois pour la gestion des crues, des ruissellements, des sorties de drains ou de déversoirs d'assainissement, ainsi qu'à la gestion de l'eau en ville, en visant une création et un fonctionnement de type «zone humide».

Orientation T3 - O7.4.4

Préserver les zones humides en garantissant leur prise en compte dans les documents de planification.

Disposition T3 - O7.4.4 - D1 (modifiée) :

Les maîtres d'ouvrage, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de tout nouveau document de planification (SCOT ou à défaut PLU, PLUi, et document en tenant lieu ou carte communale, SAGE, schéma des carrières, etc.) impacté par le présent SDAGE, veillent à prendre en compte les zones humides, et leurs aires de bon fonctionnement (liées notamment à leur alimentation en eau), dès la phase des études préalables.

Il est recommandé que **les zones humides fassent partie des données de conception des documents de planification ou d'urbanisme** au même titre que les autres éléments techniques, financiers, etc. Cette conception doit en priorité s'attacher à éviter les impacts sur les zones humides, y compris au niveau des choix fondamentaux liés à la planification. Les études préalables permettent au maître d'ouvrage :

- De justifier des raisons (techniques, réglementaires, etc.) pour lesquelles, eu égard aux impacts sur les zones humides et au regard des solutions alternatives qu'il a étudiées, ces choix de planification ont été retenus ;
- De choisir la localisation des projets futurs permettant de ne pas porter atteinte aux zones humides ;
- De préconiser les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

Le maître d'ouvrage privilégiera les solutions respectueuses des zones humides, en apportant la preuve qu'une alternative plus favorable aux zones humides est impossible à coût raisonnable.

Afin de garantir la bonne prise en compte des zones humides dans ces documents, le maître d'ouvrage se basera sur :

- La cartographie de signalement, qui constitue un outil d'alerte sur la probabilité de présence de zones humides. Des compléments d'étude pourront s'avérer nécessaires, lorsqu'une cartographie de signalement mentionne la présence d'une zone potentiellement humide sur le territoire concerné ;
- Les inventaires des zones humides remarquables ou ordinaires. Il veillera notamment à respecter le principe d'une préservation stricte des zones humides remarquables, et de la préservation de la fonctionnalité des zones humides ordinaires, en particulier les fonctionnalités hydrologique et biogéochimique.

Ainsi, l'identification des zones humides est un préalable indispensable à leur prise en compte. Il s'agit :

- *de les localiser,*
- *d'identifier leur caractère remarquable ou ordinaire,*
- *si possible de définir leur état et niveau de fonctionnalité et leur intérêt hydraulique ou écologique.*

Deux familles de cartographies peuvent être mobiliser :

- *des cartographies de signalement (zones à dominante humide) : utilisables par les SCoT uniquement pour identifier les « zones susceptibles d'être touchées de manière notable », avant de conduire le cas échéant des investigations plus fines suivant les enjeux.*
- *des cartographies des zones humides avérées (exhaustivité à confirmer auprès du producteur de la donnée) : utilisables par les SCoT, les PLU et les cartes communales.*

L'ensemble des inventaires validés est mis à disposition sur GéoRM, le portail cartographique du système d'information sur l'eau Rhin-Meuse (http://rhin-meuse.eaufrance.fr/). ***Sont notamment identifiée sur le territoire communal la présence de 3 mares (identification CPIE, 2019, à confirmer).***

En l'absence de données suffisantes, une démarche d'inventaire est très fortement recommandée pour les SCoT et indispensable pour les PLU et cartes communales. Elle est à conduire en priorité sur les secteurs à enjeux de développement croisant les zones de signalement. Toutefois l'élargissement de la connaissance à l'ensemble du territoire facilite la mise en œuvre d'une stratégie territoriale en faveur de la préservation et restauration de la trame bleue, et notamment en articulation avec d'éventuelles mesures compensatoires (pouvant se traduire par exemple par la restauration de zones humides dégradées).

Le Guide méthodologique d'inventaire et de hiérarchisation des zones humides pour le bassin Rhin-Meuse (AERM, 2014) est téléchargeable en suivant ce lien : https://cdi.eau-rhin-meuse.fr/GEIDEFile/Guide_methodologique_d_inventaire_et_de_hierarchisation_des_ZH_version_finale_102014.pdf?Archive=232686805086&File=Guide%5Fmethodologique%5Fd%5Finventaire%5Fet%5Fde%5Fhierarchisation%5Fdes%5FZH%5Fversion%5Ffinale%5F10.

Afin de préserver les zones humides des atteintes directes et indirectes, il s'agira de localiser les projets de développement, s'ils existent, en dehors des zones humides.

1- En inscrivant les zones humides à la trame verte et bleue

Une fois cartographiées, les zones humides sont :

- *à intégrer à la trame verte et bleue ;*
- *à hiérarchiser suivant leur intérêt écologique et hydraulique en synergie avec d'autres enjeux (maîtrise des inondations, du ruissellement…), et leur niveau de fonctionnalité.*

NB : Les zones humides porteuses des enjeux écologiques forts seront à identifier comme réservoirs de biodiversité ou corridors.

2- Eviter les zones humides dans les choix de localisation des projets

Les zones humides sont à prendre en compte dans les choix de localisation des projets, en application de la séquence « Éviter-Réduire-Compenser » (« Démarche dite ERC »).

Dans les SCoT, cela se traduit principalement en évitant de localiser des projets de développement dans les zones humides préalablement identifiées. Les PLU / PLUi et cartes communales devront, quant à eux, localiser judicieusement les nouveaux secteurs à ouvrir à l'urbanisation (s'ils existent), les emplacements réservés (s'ils existent) afin qu'ils ne portent pas atteinte à l'état et la fonctionnalité des zones humides.

Le Guide de prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme (DREAL Grand Est, décembre 2017) est téléchargeable en suivant ce lien : https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/prise-en-compte-des-zones-humides-dans-les-a17587.html.

Orientation T3 - O7.4.5

Préserver les zones humides en garantissant leur prise en compte dans les projets d'aménagement du territoire, d'urbanisation, etc.

Disposition T3 - O7.4.5 - D1 :

Dans les **zones humides remarquables**, les décisions administratives impactées par le présent SDAGE **interdiront toute action entraînant leur dégradation** tels que les remblais, excavations, étangs, gravières, drainage, retournement de prairies, recalibrages de cours d'eau , etc. sauf dans le cas d'aménagements ou de constructions majeurs d'intérêt général, ou si le pétitionnaire démontre que son projet ne dégradera pas les fonctionnalités et la qualité environnementale de la zone humide concernée.

Le territoire de la commune de SURY n'est pas concerné par la présence de zones humides remarquables.

Les données cartographiques des zones remarquables sont consultables sur le site GéoRM en suivant ce lien : https://geo.eau-rhin-meuse.fr/portal/apps/webappviewer/index.html?id=312563d21d1b48e8b059ce11f7ae88c3.

Dans ces zones humides, à défaut d'alternatives, seuls les aménagements ou constructions majeurs d'intérêt général peuvent être admis. Le caractère majeur d'intérêt général doit être démontré par le porteur du document d'urbanisme ou par le pétitionnaire.

Disposition T3 - O7.4.5 - D5 (modifiée) :

Les propositions de mesures compensatoires figurant dans les études d'impact et les dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau et des installations classées devront respecter les principes suivants :

- Les mesures proposées seront basées sur le **principe de l'équivalence en termes de fonctionnalité globale**.

La dégradation d'une ou plusieurs fonctions remplies par la zone humide touchée devra être compensée dans une approche globale. Une évaluation des fonctions (écologiques, hydrologiques et biogéochimiques) de la zone humide touchée, et de la zone humide ciblée pour la mesure compensatoire, devra donc être réalisée. L'évaluation de ces fonctions sera réalisée selon le meilleur état de l'art en la matière au moment de l'élaboration de l'étude d'impact ou du dossier réglementaire.

Ainsi, le milieu humide restauré ou recréé dans le cadre de la mesure compensatoire devra être majoritairement du même type que celui qui sera touché par le projet (hors champs cultivés).

Les atteintes portées à un milieu prairial, par exemple, ne pourront pas être compensées en totalité par la restauration ou la recréation d'un milieu de type étang ou forestier même s'il peut être qualifié de zone humide et que des mesures accompagnatrices permettraient de créer une biodiversité intéressante sur le secteur.

L'évaluation de la fonctionnalité globale sera examinée au cas par cas avec les porteurs de projet.

- Les **mesures compensatoires** proposées devront être localisées dans le même bassin versant de masse d'eau.

Si l'un des deux principes précédents ne peut être respecté (pour des raisons qui devront être dûment justifiées), **un coefficient surfacique de compensation au moins égal à 2 devra être proposé**. Dans le cas où la compensation amènerait à une fonctionnalité globale de la zone humide restaurée ou recréée supérieure à celle de la zone humide touchée par le projet, un ratio surfacique inférieur à 1 pourra être proposé.

Les mesures compensatoires proposées pourront être une combinaison de modalités, dans ou en dehors du site concerné, telles que :

- La recréation de zones humides ;
- La restauration ou amélioration de zones humides dégradées ;
- La préservation pérenne de zones humides existantes, présentant un intérêt, en assurant une gestion adaptée et une meilleure fonctionnalité du site.

Cette dernière modalité ne pourra constituer à elle seule un programme de compensation, conformément aux lignes directrices de la séquence « éviter, réduire, compenser ». Elle sera mise en œuvre en accompagnement d'une des deux autres modalités précitées, pour améliorer l'efficience ou donner des garanties supplémentaires de succès environnemental aux mesures compensatoires.

Le pétitionnaire devra justifier de la faisabilité (technique et financière), de la pérennité et de l'efficacité des mesures proposées, en proposant notamment :

- Un dispositif de suivi dans le temps (précisant les modalités d'information des services instructeurs) ;

- Un calendrier de réalisation. A ce titre, dans la mesure du possible, les travaux de compensation devront être réalisés préalablement ou de manière concomitante avec les travaux à l'origine de la dégradation (conformément à la circulaire du 21 janvier 2008).

Orientation T3 – O8 (nouvelle)

Préserver et reconquérir la Trame verte et bleue (TVB) pour garantir le bon fonctionnement écologique des bassins versants

La **Trame verte et bleue (TVB)** vise à enrayer la perte de biodiversité, en préservant et en restaurant des réseaux de milieux naturels qui permettent aux espèces de réaliser leur cycle biologique, de circuler et d'interagir. Ces réseaux d'échanges, appelés continuités écologiques, sont constitués de réservoirs de biodiversité reliés les uns aux autres par des corridors écologiques.

La Trame verte et bleue (TVB) inclut une composante verte qui fait référence aux milieux naturels et semi-naturels terrestres et une composante bleue qui fait référence aux réseaux aquatiques et humides (cours d'eau, canaux, étangs, milieux humides, etc.).

Ces deux composantes se superposent dans des zones d'interface (milieux humides et végétation de bords de cours d'eau notamment) et forment un ensemble destiné à assurer le bon état écologique du territoire. Malgré les avancées notables en matière de prise en compte de la Trame verte et bleue (TVB) dans la planification de l'aménagement du territoire en France (application des lois dites Grenelle I et Grenelle II), l'accélération de l'effondrement de la biodiversité, rappelé régulièrement par la communauté scientifique internationale, montre qu'il est impératif de dynamiser les actions à mettre en œuvre dans le cadre de cette politique publique nationale pour réussir à inverser la tendance.

A l'échelle nationale, la Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, la Stratégie nationale 2011-2020 pour la biodiversité et le récent Plan biodiversité dévoilé le 4 juillet 2018 visent à amplifier et mettre en cohérence les politiques publiques (biodiversité, eau, énergie, etc.) pour mettre en œuvre la transition écologique du modèle de développement et fournir une réponse à la hauteur de cet enjeu majeur. La démarche Trame verte et bleue (TVB) y est réaffirmée comme un levier majeur à décliner à toutes les échelles (régionale, intercommunales, locales et ultra-locales de projets d'aménagement) et dans toutes les politiques sectorielles de l'aménagement du territoire (transport, urbanisation, agriculture, etc.).

En tant que chef de file, pour les collectivités, des politiques régionales en faveur de la biodiversité, la Région Grand Est a la charge de décliner cet axe stratégique avec l'État et l'ensemble des établissements publics impliqués (Office français de la biodiversité (OFB), Agences de l'eau, etc.) au travers du SRADDET Grand Est et de la Stratégie régionale pour la biodiversité (SRB) du Grand Est 2022-2027.

A l'échelle du bassin hydrographique Rhin-Meuse, le présent SDAGE propose ainsi **d'intégrer la préservation et la remise en bon état écologique des réseaux de milieux naturels (aquatiques et terrestres) comme un levier majeur et complémentaire de la reconquête du bon état écologique des eaux et de la biodiversité à l'échelle des bassins versants.** De par les fonctions et services écosystémiques qu'ils réalisent (assimilation des nutriments et polluants, stockage de l'eau et du carbone, régulation thermique, habitat de repos, de reproduction, ou de nourrissage, etc.), la préservation et la reconquête de l'ensemble des habitats naturels en bon état écologique d'un bassin versant concourent en effet aussi bien à la préservation durable du bon état des eaux, qu'à l'adaptation au changement climatique et à la reconquête de la biodiversité.

L'ensemble des orientations et dispositions suivantes viennent en complément de celles existantes sur la gestion des milieux aquatiques et des zones humides. Les orientations et dispositions suivantes servent de base à la rédaction du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET - règles 7 et 8).

Orientation T3 – 08.3 (nouvelle)

Préserver le réseau de milieux naturels local (Trame verte et bleue)

Orientation T3 – 08.3.1 (nouvelle)

Garantir l'intégration de la Trame verte et bleue (TVB) dans les documents de planification.

Disposition T3 - O8.3.1 - D1 :

Les maîtres d'ouvrage, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de tout document de planification urbaine ou d'aménagement impacté par le présent SDAGE, veillent à prendre en considération la Trame verte et bleue (TVB) locale dès la phase des études préalables.

Le territoire communal est couvert par le Schéma de Cohérence Ecologique, approuvé par la région le 06/11/2015 et par le préfet le 20/11/2015.

*Le SRCE identifie un réservoir de biodiversité des milieux ouverts sur l'ouest du ban communal qui correspond à la ZNIEFF de type 1 « **Prairies et pelouses à l'Ouest de Sury »**.*

D. Thème « Eau et rareté »

Orientation T4 - O2

Evaluer l'impact du changement climatique et des activités humaines sur la disponibilité des ressources en assurant les suivis des eaux de surface et des eaux souterraines.

Disposition T4 - O2 - D5 :

Veiller à la prise en considération de l'impact du climat sur les eaux dans les Schémas de cohérence territoriale (SCOT), dans les PLU, les PLU(i), les cartes communales ainsi que dans tout autre plan de développement économique et touristique.

*Le maître d'ouvrage pourra utilement se référer au **Plan d'Adaptation et d'Atténuation du Changement Climatique (PAACC) de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse** qui a été adopté à l'unanimité par le Comité de bassin le 23 février 2018. Il est téléchargeable sur la page : https://www.eau-rhin-meuse.fr/plan-dadaptation-et-dattenuation-au-changement-climatique*

*Ce dernier est en **cours d'actualisation** et sera consultable au cours du 1er trimestre 2024 sur le site internet de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse. Il fixera **10 objectifs « eau et climat » pour une réponse systémique à l'urgence climatique :***

- *Réduire la vulnérabilité du territoire aux risques d'inondation et de coulées d'eau boueuse ;*
- *Réduire la vulnérabilité des territoires aux sécheresses et la dépendance de la société à l'eau par la sobriété ;*
- *Préserver et reconquérir la qualité des ressources en eau ;*
- *Préserver et restaurer les écosystèmes et reconnaître les services rendus ;*
- *Développer une politique de l'eau qui contribue à l'atténuation ;*
- *Développer une politique énergétique compatible avec la préservation des ressources en eau ;*
- *Connaître et faire connaitre : les enjeux du savoir ;*
- *Faire de l'eau un levier d'action pour la santé et une source de bien-être ;*
- *Développer une gestion de l'eau garante d'une transition juste ;*
- *Accroître les surfaces de sols vivants, réserves d'eau et de carbone.*

*Avec des **principes d'actions indispensables** à respecter :*

- *Éviter la « mal-adaptation » ;*
- *Privilégier des actions « sans regret » ;*
- *Aller vers des solutions économes en ressources eau, sol, énergie ;*
- *Favoriser les actions à bénéfices multiples ;*
- *Partager équitablement la ressource en eau et converger vers une solidarité entre les usagers*
- *Faire une priorité des solutions fondées sur la nature, solutions sans regret et multifonctionnelles.*

E. Thème « Eau et aménagement du territoire (5A) »

Orientation T5A – O4 (modifiée) (Objectif 4.1 du PGRI) :

Préserver et reconstituer les capacités d'écoulement et d'expansion des crues

Lorsqu'un cours d'eau sort de son lit, il envahit l'espace alentour, c'est-à-dire la « zone d'expansion de la crue ». Ce stockage momentané de l'eau permet de réduire la hauteur d'eau transmise à l'aval et donc d'écrêter la crue.

Au-delà de la prévention des inondations, préserver les zones d'expansion de crues bénéficie à de multiples autres enjeux (consommation d'espace, protection des milieux/habitats naturels, humides et de la biodiversité associée, qualité des eaux, etc.).

Leur recensement, leur protection au travers des documents d'urbanisme, leur préservation voire leur restauration ou optimisation constituent des leviers prioritaires pour agir sur la réduction des conséquences négatives des inondations.

On peut croire au premier abord que l'effet de chaque construction en zone inondable, pris isolément, est négligeable sur les lignes d'eau et les vitesses d'écoulement. Cependant, répété sur plusieurs années et cumulé à l'échelle d'un même bassin versant, cet effet devient significatif et indispensable à prendre en compte.

Ainsi, il apparaît indispensable **d'identifier les zones susceptibles de constituer des zones d'expansion des crues, de les préserver et, dès que possible, de les reconquérir**.

Par ailleurs les installations, ouvrages, travaux et aménagements dans le lit majeur des cours d'eau sont susceptibles d'aggraver l'aléa de débordement de cours d'eau : augmentation des niveaux en amont, accélération des vitesses d'écoulement au droit des installations.

En application des articles L.214-1 à L.214-6 et suivants du Code de l'environnement, l'implantation d'installations, d'ouvrages, de remblais dans le lit majeur des cours d'eau est soumise à autorisation ou déclaration sous la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 de ce même code.

Il est important de prendre en compte les enjeux relatifs à la biodiversité et aux paysages le plus en amont possible du projet, afin de mobiliser la donnée existante, de réaliser les inventaires nécessaires, de construire la séquence « éviter, réduire, compenser » et d'étudier si nécessaire des solutions alternatives.

Pour cela, le document d'urbanisme devra :

1. Identifier les zones d'expansion des crues et les secteurs exposés aux risques :

- *les zones d'expansion des crues, secteurs non urbanisés à préserver du développement,*
- *les zones inondables en zone urbanisée, telles que des stades, parkings non imperméabilisés…, importantes pour la maîtrise des aléas,*
- *les zones urbaines exposées au risque, où il s'agit de ne pas aggraver le risque existant et de diminuer la vulnérabilité de la population exposée.*

2. Identifier les zones d'expansion de crue à reconquérir ou à créer :

La création ou la reconquête des zones d'expansion des crues répond à la stratégie de prévention des inondations. Le principe de tels aménagements est la retenue d'eau le plus en amont possible afin de diminuer le pic de crue et les vitesses d'écoulement en aval. Le SCoT, par son échelle géographique, est particulièrement adapté pour conduire de telles réflexions.

3. Qualifier le niveau de vulnérabilité du territoire :

Le niveau de vulnérabilité du territoire face au risque inondation s'apprécie grâce à des indicateurs tels que :

- *l'importance et la cinétique de l'aléa ;*
- *le type d'occupation du sol (logements, activités, équipements sensibles…) ;*
- *la population susceptible d'être concernée par le risque ;*
- *les réseaux et installations associés ;*
- *l'analyse de la vulnérabilité du territoire doit aussi prendre en compte le volet socio-économique au-delà des secteurs inondés.*

Afin de traduire les enjeux dans le document d'urbanisme, ***les règles de constructibilité en zone inondable devront être appliquées*** *: les PGRI fixent des orientations différenciées de construction en zone inondable suivant l'occupation des sols et la vocation de l'aménagement. Ces prescriptions sont définies selon le caractère urbanisé ou non des sols. Les projets d'intérêt stratégique bénéficient d'une dérogation à la règle d'inconstructibilité.*

D'autres règles d'inconstructibilité sont à intégrer, notamment celles indiquées dans les Plan de Prévention des Risques (PPR) inondation.

A noter que les SDAGE édictent un principe d'inconstructibilité en bord de cours d'eau pour la préservation des enjeux écologiques ce qui participe aussi à ne pas augmenter l'exposition des populations au risque inondation.

Des principes de non aggravation de la vulnérabilité des personnes devront être définis : *le document d'urbanisme définit les principes de non aggravation de la vulnérabilité des constructions nouvelles autorisées en zone inondable (niveau de plancher avec marge de sécurité, installation des équipements vulnérables comme les installations électriques et électroniques, espaces refuges, accès à une voie hors d'eau, …).*

Des principes des mesures compensatoires pour ne pas aggraver l'aléa devront être anticipés : *le document d'urbanisme prévoit des principes de mesures compensatoires ou correctrices pour ne pas aggraver l'aléa en amont et en aval du projet. Le dossier loi sur l'eau peut définir de restituer les surfaces et volumes de stockage soustraits par l'opération d'aménagement. Une échelle plus large peut*

intervenir dans une logique de bassin- versant en concertation avec les autres collectivités (par exemple dans le cadre d'une démarche inter-SCoT).

***Les zones d'expansion des crues pourront être valorisées** en y autorisant des usages adaptés à la présence de secteurs inondables : usage agricole, usages récréatifs, équipements sportifs, espaces verts. Ils peuvent constituer des espaces d'aménités importants dans les zones urbaines denses et donc se révéler être un atout local.*

Disposition T5A - O4 - D1 (Disposition 32 (modifiée) du PGRI 2016-2021 – Disposition O4.1 – D1 du PGRI 2022-2027) :

Des zones naturelles ou agricoles susceptibles de constituer des zones d'expansion de crues, induites éventuellement par des dispositifs contrôlés d'écrêtement et d'épandage des crues, sont recensées à l'échelle d'un bassin de risque pertinent notamment dans le cadre des Stratégies locales de gestion du risque d'inondation (SLGRI) ou à l'initiative des collectivités en charge de l'élaboration ou la révision des Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) par les structures porteuses de programmes d'actions (Programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI), etc.) ou les Commissions locales de l'eau (CLE) des SAGE.

En effet, ces nouvelles zones d'expansion de crues ainsi recensées pourront être remobilisées dans le cadre d'une obligation réglementaire de compensation des volumes soustraits aux crues suite à une opération d'aménagement conduite par une collectivité ; aussi, même si on privilégie les zones à proximité immédiate des opérations réalisées, l'occupation du sol et la topographie justifieront parfois un relatif éloignement géographique sur le même bassin versant.

Les projets de remobilisation de ces zones d'expansion des crues compareront les avantages et inconvénients, notamment socio-économiques, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone ainsi remobilisée.

Ces zones d'expansion de crues sont catégorisées et cartographiées, selon leur fonctionnalité au regard de la gestion des inondations :

- Les zones d'expansion de crues où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau ;

- Les zones d'expansion de crues dont les fonctionnalités sont dégradées, en raison de la présence par exemple de remblais, voire inopérantes.

Orientation T5A – O5 (modifiée) (Objectif 4.2 du PGRI)

Maîtriser le ruissellement pluvial sur les bassins versants en favorisant, selon une gestion intégrée des eaux pluviales, la préservation des zones humides, des prairies et le développement d'infrastructures agro-écologiques.

Sur les bassins versants, limiter les impacts des ruissellements nécessitera de mobiliser des solutions différentes selon l'occupation des sols et leur degré d'imperméabilisation.

En secteurs urbanisés, l'imperméabilisation associée conduit à des ruissellements importants que les réseaux ne peuvent pas prendre en charge, ce qui occasionne des débordements. L'augmentation de la capacité des réseaux constitue une solution à la fois coûteuse pour la collectivité et qui ne permet pas de faire face à tous les événements pluvieux. Par ailleurs, les eaux pluviales ayant ruisselé sur les

voiries ou s'étant mélangées aux eaux usées sont polluées en hydrocarbures, métaux et matières en suspension et sont susceptibles de dégrader la qualité de l'eau du milieu récepteur naturel.

En zone rurale ou périurbaine, sur les versants peu ou pas urbanisés, les pluies intenses sur des sols nus ou insuffisamment couverts peuvent provoquer une érosion importante des sols, appauvrir ainsi les terres, et provoquer des coulées d'eau boueuse en pied de versant. Ces coulées peuvent parfois se conjuguer voire accroître les débordements de petits cours d'eau.

Le changement climatique va conduire à des événements pluvieux intenses plus fréquents. En ville, les réseaux ne pourront pas les gérer. Par ailleurs, il accentuera le phénomène d'îlots de chaleur.

Sur les versants non urbanisés, il engendrera des ruissellements plus importants dont il convient au maximum de diminuer l'ampleur. Le réchauffement climatique va conduire à des évènements pluvieux intenses plus fréquents. En ville, les réseaux ne pourront pas les gérer.

Afin de répondre à ces différentes problématiques et rendre nos bassins versants plus résilients, il convient de se doter d'approches globales à cette échelle valorisant les services rendus par la nature et ses infrastructures agro-écologiques. Pour rendre nos villes plus résilientes, il convient de promouvoir un aménagement urbain répondant à plusieurs enjeux transversaux, plus transversal, plus durable, au travers d'une **gestion intégrée des eaux pluviales** plus systématique. La gestion intégrée des eaux pluviales est une des composantes de cet urbanisme plus durable. Elle repose sur les principes de gestion de la pluie au plus près de son point de chute, en limitant au strict nécessaire les surfaces imperméabilisées et en réduisant les volumes rejetés dans les réseaux et les milieux naturels. La valorisation des services rendus par la nature et l'impératif d'un aménagement plus durable, redonnant sa place à la nature et à l'eau dans les villes et villages, sobre et économe en foncier naturel, agricole et forestier sont par ailleurs au cœur du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est approuvé le 27 janvier 2020.

En utilisant dans toute la mesure du possible des solutions fondées sur la nature, qui permettent de répondre à ces enjeux tout en favorisant la biodiversité, il convient :

- De désimperméabiliser, de construire ou réhabiliter l'espace urbain avec des solutions perméables ;
- De gérer les eaux de pluie au plus près d'où elles tombent en poursuivant l'objectif de favoriser l'infiltration ;
- D'assurer au maximum l'infiltration et/ou le stockage et la réutilisation des eaux pluviales ou des eaux résiduaires ne nécessitant pas ou plus d'épuration ;
- De favoriser l'évaporation.

La mise en œuvre opérationnelle de ces principes reposera sur les solutions techniques suivantes :

- Pour favoriser l'infiltration, il sera fait appel aux techniques de gestion intégrée des eaux pluviales, telles que les noues, les bassins d'infiltration végétalisés, les tranchées drainantes, les puits d'infiltration, les toits paysagers, les matériaux poreux, les chaussées à structures réservoirs, etc. ;
- En visant une utilisation économe et équilibrée de l'espace, il sera fait appel aussi à une maîtrise du degré d'imperméabilisation des sols (densité de construction, présence d'espaces verts, utilisation de matériaux perméables, etc.).

Afin de limiter au strict nécessaire l'imperméabilisation de nouvelles surfaces, le présent SDAGE reprend ainsi le principe de compensation des surfaces imperméabilisées du SRADDET Grand Est à

hauteur de 150 % en milieu urbain et de 100 % en milieu rural. Le présent document reprend ce principe dans les dispositions ci-dessous ;

- Dans les zones sujettes à des risques de mouvement de terrain, ces solutions veilleront à intégrer des recommandations relatives aux projets d'infiltration afin de ne pas augmenter ces risques ;
- Le débit de fuite maximum autorisé pourra utilement être fixé de telle façon que les aménagements nouveaux et les constructions nouvelles ne génèrent pas d'apport supplémentaire d'eaux pluviales aux réseaux de collecte ou au milieu environnant par rapport à la situation antérieure des terrains, à l'état naturel ou agricole. Les bassins versants caractérisés par des risques d'inondations par ruissellement ou coulées d'eau boueuse forts et répétés ne répondent pas à une définition précise. Peuvent être utilement considérés comme tels, toutefois, les bassins versants pour lesquels au moins trois arrêtés de catastrophe naturelle, portant sur un nombre important d'habitations ou bâtiments d'activités, ont été pris sur une période de 20 ans à la suite d'inondations par ruissellement ou coulées d'eau boueuse.

Il peut être dérogé à cet objectif :

- Lorsque les conditions de mise en œuvre ne sont pas possibles d'un point de vue technique ou pas supportables d'un point de vue économique ;
- Lorsque les zones ou les projets se situent dans un périmètre de protection des captages d'eau potable ou, plus largement, dans une Aire d'alimentation des captages d'eau potable, si la mise en œuvre des orientations peut mettre en péril la qualité des eaux prélevées. Cet objectif peut par ailleurs être adapté dans le cadre des SAGE, suite à une étude fine et globale des enjeux locaux. C'est notamment le cas de la nappe d'Alsace, qui doit par ailleurs répondre à des objectifs de qualité des eaux souterraines.

La définition des principes gestion des eaux pluviales à la source *passe par :*

1- Limiter l'imperméabilisation des sols, en :

- *maîtrisant l'étalement urbain ;*
- *infiltrant « in situ » les eaux pluviales dans les projets d'aménagement ;*
- *définissant le coefficient de pleine-terre des surfaces nouvelles à aménager...*
- *voire en désimperméabilisant des zones urbaines lors d'opérations de renouvellement urbain.*

NB : Les possibilités d'infiltration tiennent compte du contexte environnemental en cohérence avec le zonage pluvial (capacité d'infiltration des sols), de la nature des eaux afin d'éviter tout risque de dégradation des nappes. ***Pour les territoires encore dépourvus de zonage ou lorsque le zonage est ancien, son élaboration conjointe à celle de la carte communale est très fortement recommandée.***

2- Tendre vers le zéro rejet

Les principes à inscrire dans les documents d'urbanisme sont par ordre de priorité :

- *l'infiltration des eaux de pluie à faciliter (noues en priorité…),*
- *la réutilisation pour l'arrosage ou certains usages domestiques sans risques sanitaires,*
- *leur stockage puis leur transfert dans les cours d'eau avec débit de fuite limité,*
- *en dernier recours leur rejet vers le réseau.*

Sur le site de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, des documents techniques, vidéos et fiches « Retour d'expérience » sont mis à disposition des collectivités et autres maîtres d'ouvrage, ainsi qu'une cartographie des travaux réalisés en matière de gestion intégrée des eaux de pluies. Ils sont

consultables sur la page suivante : https://geo.eau-rhin-meuse.fr/portal/apps/webappviewer/index.html?id=e0c673ad8de244239949d8660d493ddb.

Disposition T5A-O5 – D3 (modifiée)

(Disposition 36 (modifiée) du PGRI 2016-2021– Disposition O4.2 – D3 du PGRI 2022-2027) :

Dans les bassins versants caractérisés par des risques forts et répétés d'inondations par ruissellement ou coulées d'eau boueuse, les SCOT devront comporter **des orientations visant à préserver le territoire de ces risques**. Ces orientations du SCOT s'imposeront aux PLUi, PLU ou cartes communales ainsi qu'aux plans, programmes, opérations foncières ou d'aménagement, autorisations et permis de construire mentionnés aux articles L.142-1 et R.142-1 du Code de l'urbanisme.

A défaut de SCOT, les PLU / PLUi et cartes communales seront compatibles avec les objectifs et dispositions du PGRI en application des articles L.131-6 et L.131-1-10° du Code de l'urbanisme.

Cela pourra se traduire par des règles visant à favoriser l'infiltration, le stockage et à limiter le débit des eaux pluviales rejetées directement ou indirectement dans les cours d'eau de manière renforcée par rapport aux objectifs généraux édictés à la disposition 34 du PGRI.

A cet effet, les SCOT, ou à défaut les PLUi, PLU ou cartes communales, sont fortement encouragés à intégrer des **zonages pluviaux dans leur règlement ou à prescrire leur réalisation**.

Les nouvelles ouvertures à l'urbanisation sont assorties de dispositions visant à favoriser l'infiltration et à limiter le débit des eaux pluviales rejetées dans les cours d'eau.

Ainsi, afin de maitriser l'exposition au risque et ne pas aggraver l'aléa, une fois identifiées, les zones exposées au ruissellement et aux coulées de boues sont à prendre en compte dans les choix de localisation des projets.

Cela se traduit principalement :

- *Pour les SCoT : éviter de localiser des projets de développement dans les zones identifiées.*
- *Pour les PLU et les cartes communales : localiser judicieusement des secteurs de développement ou d'aménagement d'infrastructures de transport.*

Disposition T5A-O5 – D4 (nouvelle) (Disposition O4.2 – D4 (nouvelle) du PGRI 2022-2027) :

Les collectivités et porteurs de projets sont encouragés à mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales dans le cadre des projets et opérations d'aménagement selon les dispositions du paragraphe suivant.

Les projets nécessitant déclaration ou autorisation au titre du Code de l'environnement sont assortis de dispositions visant :

- À gérer les pluies faibles et moyennes (période de retour jusqu'à 10 ans) de manière à éviter tout rejet final vers le milieu, soit en favorisant l'infiltration sur le périmètre de projet soit en conduisant les écoulements vers une zone d'infiltration qui peut être extérieure au périmètre de projet (espaces verts par exemple), soit en combinant ces deux approches ;

- À limiter le débit de fuite pour les pluies d'intensité supérieure. Il s'agit de réduire les impacts des pluies fortes (période de retour supérieure à 30 ans) en mettant en place des dispositifs de contrôle, stockage temporaire, tamponnement des eaux pluviales et ruisselées ;
- À appréhender l'écoulement des eaux pluviales pour les pluies d'intensité exceptionnelle (période de retour supérieure à 30 ans).

Parmi l'ensemble des solutions envisageables, les solutions fondées sur la nature seront prioritairement à mettre en œuvre.

Une note de doctrine sur la gestion des eaux pluviales en région Grand Est *est disponible sur la page « pour une ville perméable et durable » du site de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse (https://cdi.eau-rhin-meuse.fr/GEIDEFile/Doctrine_pluviale_Grand_Est.pdf?Archive=254375707255&File=Doctrine%5Fpluviale%5FGrand%5Fest%5Fpdf), ainsi qu'une foire aux questions FAQ) (https://cdi.eau-rhin-meuse.fr/GEIDEFile/FAQ_GIEP_AERM_dec2021_171221_W.pdf?Archive=250586807876&File=FaQ%5FGieP%5FaeRM%5Fdec2021%5F171221%5FW%5Fpdf).*

La gestion intégrée des eaux pluviales, en faisant de l'eau de pluie une ressource, est une des priorités du 11ème programme d'intervention (2019-2024) de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse. L'aménagement des villes et des villages doit nécessairement être repensé pour pallier les risques dus à l'étalement urbain impliquant une artificialisation des sols et une réduction de l'alimentation des nappes d'eau souterraines.

L'Agence de l'eau Rhin-Meuse s'est fixé pour objectif de favoriser les mesures préventives de gestion des eaux pluviales en visant le déraccordement d'au moins 500 000 m² de surface active. Cet objectif s'inscrit dans une politique intégrée aux projets d'aménagement urbains, selon les grands principes suivants :

- *Infiltrer les pluies où elles tombent par des techniques dites alternatives ;*
- *Favoriser la nature en ville et village ;*
- *Limiter les îlots de chaleur et les surfaces imperméabilisées.*

Il s'agit en fait pour la collectivité de gérer les eaux pluviales comme un outils d'aménagement de son territoire. Les espaces aménagés pour le fil de l'eau peuvent jouer un rôle structurant et paysager. Ils peuvent constituer des espaces de vie collectifs (jardin, terrain de sport...) et donnent à l'eau une vraie place dans la ville et la société.

La stratégie déployée par l'Agence de l'eau Rhin-Meuse est transversale sur tout le territoire urbain. Elle concerne les collectivités et les acteurs économiques ainsi que leurs délégataires : aménageurs, bailleurs sociaux, établissements publics fonciers... Cette stratégie intègre progressivement la reconquête de la biodiversité en milieu urbain.

L'Agence de l'eau Rhin-Meuse accompagne financièrement et techniquement :

- *Les collectivités ou leurs délégataires pour des travaux de gestion intégrée des eaux pluviales situées dans le périmètre urbain (opérations ponctuelles constituant des chantiers pilotes ou démonstratifs, opérations réalisées sur l'ensemble d'un bassin versant, cours d'écoles résilientes).*
- *Les acteurs économiques (artisanat, industries, lotissements/ZAC, bâtiments) pour la création ou l'aménagement de l'existant.*

En parallèle, l'agence de l'eau Rhin-Meuse travaille à la constitution d'un réseau d'acteurs pour capitaliser et faire partager les bonnes pratiques.

Pour plus d'information, vous pouvez vous rendre sur la page : https://www.eau-rhin-meuse.fr/pour-une-ville-permeable-et-durable.

Disposition T5A-O5 – D5 (nouvelle) (Disposition O4.2 – D5 (nouvelle) du PGRI 2022-2027) :

Les décisions administratives dans le domaine de l'eau relatives à des opérations d'aménagement foncier doivent prendre en compte les principes suivants :

- Préserver les capacités de rétention existantes et améliorer la rétention des eaux sur l'ensemble du bassin versant par la préservation des prairies, la restauration des réseaux de haies et par la mise en valeur et le maintien des zones humides ;

- Développer la mise en place d'aménagements permettant de limiter et ralentir les ruissellements.

Disposition T5A-O5 – D6 (nouvelle) (Disposition O4.2 – D6 (nouvelle) du PGRI 2022-2027) :

Les documents d'urbanisme (SCOT, et PLU(i) en l'absence de SCOT) exposeront, dans leurs documents de présentation, de quelle manière les principes d'une gestion intégrée des eaux pluviales sont traduits dans leurs différentes orientations et dans leurs partis d'aménagement. Il s'agira notamment de préciser de quelle manière ces documents prévoient de compenser les surfaces imperméabilisées qui seront générées par l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation en vue d'atteindre une compensation à hauteur de 150% des surfaces imperméabilisées en milieu urbain, et de 100 % en milieu rural.

Une capitalisation des expériences de la traduction dans les documents d'urbanisme de mesures d'évitement de nouvelles surfaces imperméabilisées et des modalités de compensation de l'imperméabilisation qui n'a pu être évitée sera recherchée en synergie avec les outils mis en place pour suivre la mise en œuvre du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est.

Bien que dans la rédaction de la disposition T5A-O5 – D6 (nouvelle) le SDAGE ne mentionne pas expressément la carte communale, son rapport de présentation pourra expliciter également de quelle manière elle prévoit de compenser les surfaces imperméabilisées qui seront générées par l'ouverture de nouveaux terrains à l'urbanisation en vue d'atteindre la compensation attendue, en lien également avec la règle n°25 du SRADDET Grand Est.

F. Thème « Eau et aménagement du territoire (5B) »

Orientation T5B - O1 (modifiée)

Limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux pour préserver les ressources en eau et les milieux et limiter les rejets.

Cette orientation, ainsi que les sous-orientations associées, visant à préserver de toute urbanisation les territoires à fort intérêt naturel. Cet objectif est commun avec les objectifs du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) relatifs à la préservation et la reconquête de la Trame verte et bleue (TVB).

Le développement de l'urbanisation s'accompagne toujours d'une perturbation, plus ou moins importante, du parcours local de l'eau, notamment parce que :

- Le prélèvement de ressources en eau est nécessaire pour assurer l'approvisionnement des nouvelles activités ou habitations ;
- La modification de l'occupation des sols et en particulier l'imperméabilisation modifie les conditions initiales d'écoulement et d'infiltration des eaux ;
- La présence humaine et ses activités génèrent la production d'eaux résiduaires, d'origine domestique ou industrielle, qui sont recueillies, transportées, épurées et rejetées dans le milieu environnant dans des conditions qui, par conséquent, modifient ce milieu environnant initial.

Ces perturbations, cumulées dans le temps et dans un même bassin versant, ont parfois conduit à des situations de déséquilibre, de plus ou moins grande ampleur, qui peuvent être de plusieurs natures :

- Des prélèvements trop importants dans certaines nappes souterraines, au regard de leur capacité de recharge. Ce problème se pose pour la nappe des grès du Trias inférieur sur la Zone de répartition des eaux (ZRE) de l'Ouest vosgien (arrêté préfectoral n°1529/2004 du 08 juillet 2004 portant sur la zone de répartition des eaux dans le département des Vosges) et en particulier dans le secteur de Vittel ;
- Des transferts d'eau entre bassins versants, qui menacent, en particulier en période d'étiage, la qualité biologique et le débit des cours d'eau prélevés. Cette situation se rencontre en particulier dans le bassin Fecht-Weiss (agglomération de Colmar), dans le bassin de la Lauch (agglomération de Guebwiller), dans le bassin Moselle-Meurthe (agglomération de Nancy) et dans le bassin Giessen-Liepvrette (agglomération de Sélestat) ;
- Des risques d'inondations accrus par l'imperméabilisation des sols et par le mode de gestion « tout tuyau » des eaux pluviales.

Cette situation, résultant de pratiques d'urbanisation qui ont prévalu pendant plusieurs décennies, est assez généralisée. Ces déséquilibres doivent être mieux pris en compte, dans le développement ou le renouvellement des projets urbains, notamment afin de s'adapter aux impacts attendus du changement climatique.

Des solutions techniques existent et elles doivent être fortement incitées, voire rendues obligatoires, notamment :

- Les techniques de gestion intégrée des eaux pluviales qui favorisent les fonctionnalités naturelles (infiltration, écoulements libres). Elles s'appuient sur la mise en place de noues, de

bassins d'infiltration, de puits d'infiltration, de tranchées drainantes, de chaussées réservoir, de toits stockants, de bassins de stockage à débit limité etc. en remplacement des solutions « tout tuyau » jusqu'alors utilisées de façon quasi-générale. Ces techniques permettent de favoriser l'infiltration des eaux pluviales et/ou de maîtriser les débits de rejet.

A titre secondaire, elles peuvent contribuer à améliorer la qualité paysagère des aménagements réalisés, le fonctionnement biologique et la biodiversité notamment par une meilleure mise en valeur de l'eau. D'un coût généralement inférieur voire très inférieur aux techniques classiques du « tout tuyau », ces techniques peuvent être assez largement incitées ou rendues obligatoires.

- Ces techniques privilégieront les aménagements les « plus naturels possibles » qui doivent pouvoir être entretenus sans l'usage de produits phytosanitaires (voir orientation T2 - O3.3) ;
- La récupération des eaux pluviales dans des citernes prévues à cet effet et la réutilisation de ces eaux pluviales pour l'arrosage des jardins, etc. ;
- Cette technique permet de limiter le prélèvement d'eaux dans les nappes souterraines ou dans les cours d'eau. Le surcoût d'investissement est certain, mais il peut être rentabilisé sur le moyen terme par les économies réalisées sur la consommation d'eau. L'investissement fait par ailleurs l'objet d'aides fiscales ;
- L'assainissement des eaux usées par des techniques favorisant l'infiltration sur place ou à proximité des eaux traitées : assainissement autonome, assainissement collectif à petite échelle par filtres plantés, etc.

L'objectif premier du SDAGE est d'assurer que toute nouvelle urbanisation évitera toutes dégradations quantitatives ou qualitatives de la ressource en eau et des milieux.

Le territoire de Sury est concerné par la présence d'une masse d'eau superficielle, présentant des états variables et synthétisés dans le tableau ci-dessous :



La fiche descriptive de cette masse d'eau est jointe en annexe de cette note.

La cartographie de l'état de ces masses d'eau est consultable en suivant ce lien : https://geo.eau-rhin-meuse.fr/portal/apps/webappviewer/index.html?id=03201893ea7f4f20a518f6a3a460f842.

Concernant les masses d'eau souterraines captives ou libres, les tableaux ci-dessous présentent leurs états et les risques encourus face à divers polluants.



Les masses d'eau souterraine libres ou captives ont un bon état quantitatif et ne présentent pas de risque quantitatif.

La cartographie de ces données est consultable en suivant ce lien : https://geo.eau-rhin-meuse.fr/portal/apps/webappviewer/index.html?id=eb686047e6774979ab8eb741776824a6

Les objectifs DCE des masses d'eau sont également consultables en suivant ce lien : https://geo.eau-rhin-meuse.fr/portal/apps/webappviewer/index.html?id=ab38b4cd708b4278a4a4e79eae60d94b.

Orientation T5B - O1.1 (modifiée)

Dans les zones caractérisées par un risque de déséquilibre entre les prélèvements effectués dans une nappe souterraine et les conditions de recharge de cette même nappe, les projets nécessitant déclaration ou autorisation soumise au Code de l'environnement doivent être accompagnés de dispositions visant à assurer au maximum l'infiltration des eaux pluviales ou des eaux résiduaires ne nécessitant pas ou plus d'épuration.

Dans ces zones, les SCOT, ou à défaut les Plans locaux d'urbanisme (PLU) ou intercommunaux (PLUi), devront être compatibles avec l'objectif de non-aggravation de la situation. A ce titre, ils pourront prévoir des orientations et prescriptions correspondantes comme par exemple en assortissant les documents opposables (Document d'orientation et d'objectifs (DOO) des SCOT, règlement des PLU ou PLUi) de dispositions visant à assurer au maximum l'infiltration des eaux pluviales ou des eaux résiduaires ne nécessitant pas ou plus d'épuration.

Dans les zones caractérisées par un déséquilibre avéré entre les prélèvements effectués dans une nappe souterraine et les conditions de recharge de cette même nappe, les nouvelles ouvertures à l'urbanisation et les projets nécessitant déclaration ou autorisation soumise au Code de l'environnement doivent être accompagnés de dispositions visant à assurer au maximum le recueil et la réutilisation des eaux pluviales ou les eaux de process industriel, afin de limiter les prélèvements dans les ressources surexploitées.

Pour les territoires en déficit ou en tension forte, ces dispositions peuvent se réfléchir dans le cadre d'une gestion quantitative globale de l'eau avec la mise en œuvre de projet pour la gestion économe de la ressource en eau, à l'échelle du territoire approprié (orientation T4 - O1.6).

Pour assurer l'infiltration des eaux pluviales, il est nécessaire que les capacités d'infiltration du sol soient étudiées. Il est précisé qu'en général, à partir d'un coefficient de perméabilité de 10-6 et/ou en l'absence de nappe affleurante et/ou en présence d'un projet de densité faible à moyennement forte, l'infiltration des eaux pluviales peut être réalisée sans grande difficulté.

La réutilisation des eaux s'effectue notamment dans le cadre de process industriels, ou dans les habitations, pour des usages extérieurs (arrosage des jardins, etc.).

Orientation T5B - O1.2

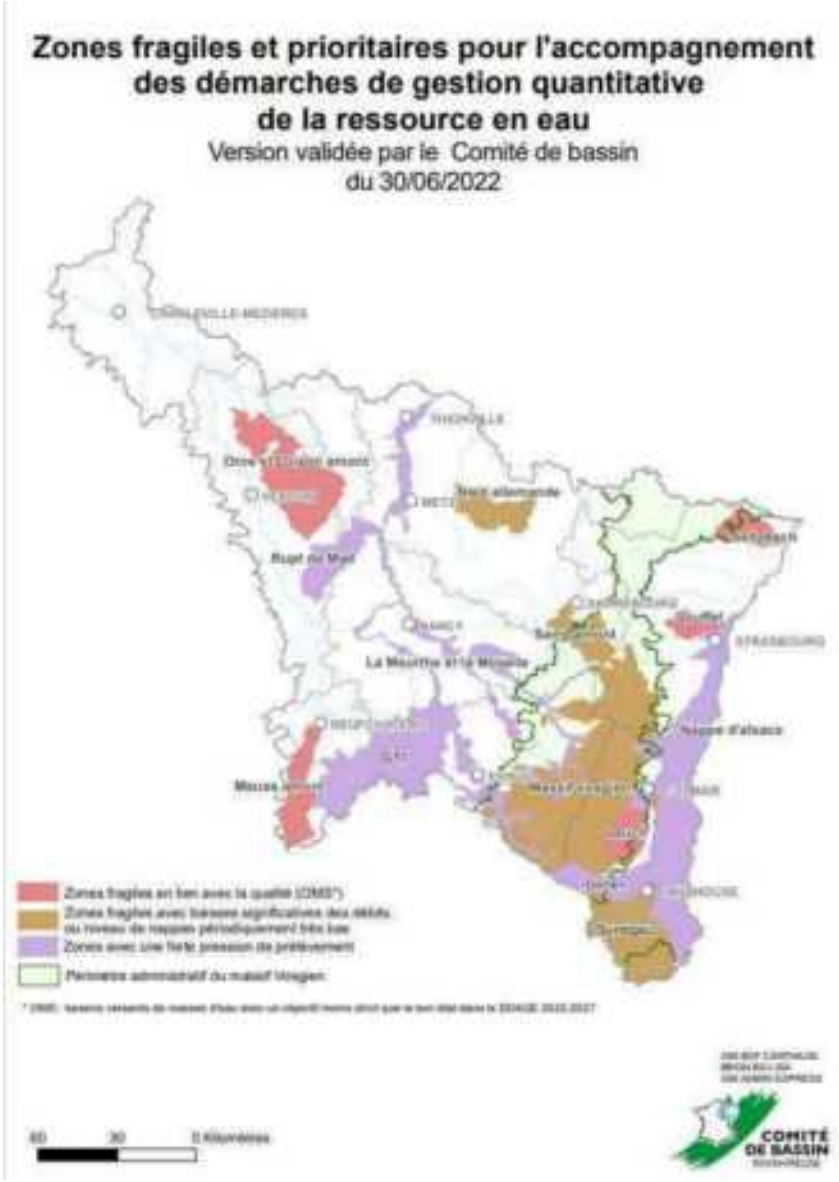
Dans les bassins versants caractérisés par un déséquilibre important entre les volumes d'eaux pluviales interceptées et les volumes rejetés (prélèvement des eaux pluviales dans un bassin versant et rejet dans un autre bassin versant), les projets nécessitant déclaration ou autorisation soumise au Code de l'environnement doivent être accompagnés de dispositions visant à assurer le maintien des eaux pluviales dans le bassin versant où elles ont été recueillies.

Dans ces zones, les Schémas de cohérence territoriale (SCOT), ou à défaut les Plans locaux d'urbanisme (PLU) ou les Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) ainsi que les cartes communales, devront prévoir respectivement des orientations et objectifs, des prescriptions et devront être compatibles avec l'objectif de non-aggravation du déséquilibre dans les bassins versants concernés. La non-aggravation de la situation pourra être atteinte en assortissant, par exemple les documents opposables (Document d'orientation et d'objectifs (DOO) des SCOT, règlement des PLU ou PLUi) de dispositions visant à assurer au maximum le maintien des eaux pluviales dans le bassin versant où elles ont été recueillies.

*En juin 2022, le Comité de bassin a validé une cartographie des **Zones fragiles pour l'accès à moyen et long terme aux ressources en eau**. Ce zonage révèle que **30% du bassin Rhin-Meuse se trouve ainsi concerné par un risque de pénurie**.*

Il identifie les secteurs où les prélèvements sont importants (axe Meurthe et Moselle notamment avec des contraintes pouvant peser sur l'alimentation en eau potable, la navigation, les usages industriels, agricoles…), ceux où les ressources sont fragiles (secteur du Sundgau, massif vosgien avec une baisse observée des débits de 20 à 40% en 20 ans ou encore le secteur de la Nied Allemande) et enfin ceux cumulant une faiblesse quantitative et qualitative (bassin de l'Orne, Meuse amont…).

La commune de Sury n'est pas concernée par cette cartographie.



Les données cartographiques sont consultables en suivant ce lien : https://geo.eau-rhin-meuse.fr/portal/apps/webappviewer/index.html?id=f8b4c085f8a8401284c7a4e3fd045747.

Orientation T5B - O1.3 (modifiée) :

Sur l'ensemble du territoire, l'infiltration le plus en amont possible des eaux pluviales, la récupération et la réutilisation des eaux pluviales et/ou la limitation des débits de rejet dans les cours d'eau et dans les réseaux doivent être privilégiées, auprès de toutes les collectivités et de tous les porteurs de projet.

Toute exception doit être dûment justifiée.

Orientation T5B - O2 (modifiée)

Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel notamment ceux constituant des éléments essentiels de la Trame verte et bleue (TVB).

Cette orientation, ainsi que les sous-orientations associées, visent à préserver de toute urbanisation les territoires à fort intérêt naturel.

Cet objectif est commun aux objectifs du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est relatifs à la préservation et la reconquête de la Trame verte et bleue (TVB) au sens des dispositions de l'article L.110-1 du Code de l'environnement visant ainsi la restauration et la création de continuités écologiques au titre de la sanctuarisation du patrimoine commun.

Les documents d'urbanisme (SCOT, PLUi, PLU et cartes communales) veilleront à identifier et préserver les éléments constitutifs de la Trame verte et bleue (TVB) par un classement adéquat.

Zone de mobilité :

Certains cours d'eau du bassin Rhin-Meuse (Moselle, Meurthe, Doller, etc.) présentent encore une forte dynamique de leur lit, qui peut naturellement se déplacer au sein de leur zone de mobilité. L'intérêt de ces espaces réside dans leur capacité d'autoépuration et de recharge des nappes alluviales sous-jacentes lors des crues. Elles permettent aussi l'épandage des crues et la dissipation de l'énergie des cours d'eau, réduisant ainsi l'intensité des aléas auxquels sont soumises les parties situées en aval. Enfin, la dynamique fluviale dans ces zones est à l'origine d'une mosaïque de milieux sans cesse modifiée accueillant une biodiversité très riche.

La dégradation de ces zones de mobilité (par fixation et corsetage du lit) peut engendrer des problèmes notoires, à savoir :

- Un enfoncement du lit du cours d'eau sur les zones corsetées et à l'amont ;
- Un enfoncement de la nappe associée au cours d'eau ;
- Une banalisation des écosystèmes et de leur fonctionnement, entraînant une diminution des capacités d'autoépuration et donc une baisse de la qualité des eaux pour l'alimentation en eau potable ;
- Un report des phénomènes d'érosion en aval (par accélération du courant et déficit de charge solide, et donc augmentation de la force érosive) et en amont (érosion régressive) ;
- Une amplification du phénomène de mobilité sur les secteurs non dégradés. Ainsi, la préservation des secteurs sur lesquels la mobilité est encore effective, totalement ou en large partie, à une échelle suffisante (zones de mobilité fonctionnelle), doit constituer une priorité. Les zones de mobilité dégradées, pour leur part, pourront utilement faire l'objet de plans de

restauration, totale ou partielle, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés (voir orientation T3 – O3.1.1.4).

Les objectifs du SDAGE sont :

- **De préserver les zones de mobilité encore fonctionnelle des cours d'eau ;**
- **D'inciter à la restauration des zones de mobilité dégradées.**

Orientation T5B - O2.1 (modifiée) :

Les SAGE identifient les zones de mobilité, veillent dans leur règlement à leur préservation et prévoient les modalités de réhabilitation en vue d'assurer un fonctionnement écologique optimal.

Dans les zones de mobilité encore fonctionnelle, les SCOT, ou à défaut les Plans locaux d'urbanisme (PLU) ou les Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales, poursuivent l'objectif de préservation de l'intégrité du lit du cours d'eau et des zones latérales contre toute atteinte. Cet objectif peut notamment être satisfait par l'interdiction de tout nouvel aménagement et de toute nouvelle construction dans des zones bien définies et après concertations avec tous les acteurs.

Sous réserve d'assurer la sécurité des personnes, de limiter la vulnérabilité des biens et activités, cet objectif est compatible avec la possibilité :

- D'extensions limitées de constructions ou d'activités existantes ;

- De reconstructions après sinistre, lorsque l'origine du sinistre n'est pas une inondation.

Dans les zones de mobilité dégradées que les acteurs locaux ont décidé de restaurer totalement ou partiellement, un objectif analogue est poursuivi, destiné à éviter toute dégradation de la situation existante.

Orientation T5B - O2.2 (modifiée) :

Les documents de planification dans les domaines de l'eau et de l'urbanisme contribuent à l'amélioration de la connaissance des zones humides par la capitalisation et la valorisation de la connaissance disponible (inventaires existants) dans les différents éléments constitutifs de ces documents (rapports de présentation, document d'orientation et d'objectif, règlements, zonages). Lorsque ces éléments existants méritent d'être complétés, la réalisation d'inventaires à une échelle adaptée est encouragée et fait l'objet d'un accompagnement.

Selon leurs prérogatives respectives, ils veillent à protéger les zones humides en privilégiant l'évitement au travers de leurs outils opposables. A défaut, ils prévoient les mesures de réduction et le cas échéant de compensation des impacts.

Les SAGE réalisent des inventaires des zones humides en distinguant les zones humides remarquables ou ordinaires selon les modalités définies à la disposition T3 – O7.4.4 – D1. Ils préservent, au travers de leur règlement, ces zones et prévoient des modalités de reconquête.

Tous nouveaux éléments concernant l'identification de ces zones seront portés à connaissance des collectivités.

Les SCOT sont invités également à contribuer à l'amélioration de la connaissance des zones humides. Ils veilleront à intégrer les zones humides dans leurs Trames verte et bleue (TVB).

Aux travers de leurs documents d'orientation et d'objectifs, ils pourront identifier les zones humides à préserver et à restaurer. Ils pourront édicter des principes de localisation des projets de développement privilégiant l'évitement des impacts sur les zones humides, principes qui seront traduits par les Plan locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi). Ces principes viseront notamment une protection stricte des zones humides remarquables du SDAGE, à l'exception des projets présentant un caractère majeur d'intérêt général.

Les PLU, PLUi et cartes communales sont invités également à contribuer à l'amélioration de la connaissance des zones humides. Celles-ci pourront faire l'objet d'un zonage spécifique dans les documents graphiques du règlement comme espace nécessaire ou contribuant aux continuités écologiques, etc.

Ces zones pourront être protégées au travers du règlement et des autres outils opposables du PLU(i) (orientation d'aménagement et de programmation, emplacements réservés, etc.).

L'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation sera recherchée préférentiellement en dehors de ces zones, et de manière stricte en dehors des zones humides remarquables, à l'exception des projets présentant un caractère majeur d'intérêt général.

Tout projet d'aménagement, de construction susceptible d'avoir un impact sur une zone humide remarquable ou ordinaire nécessite que la séquence éviter, réduire, compenser soit appliquée conformément aux dispositifs actuellement en vigueur (étude d'impact, étude d'impact au cas par cas, dossier loi sur l'eau, dérogation espèces protégées, défrichement, etc.). Le porteur de projet doit donc rechercher une autre implantation afin d'éviter d'impacter une zone humide. A défaut d'alternative avérée il devra réduire les impacts après avoir analysé l'état et les fonctionnalités de la zone humide et compenser les impacts résiduels selon les modalités énoncées dans l'orientation T3-O7.4-5.

<u>Orientation T5B - O2.4 (modifiée) :</u>

Les SCOT, ou à défaut les Plans locaux d'urbanisme (PLU) ou Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales , devront être compatibles avec l'objectif de préservation des végétations rivulaires et des corridors biologiques, la préservation de la qualité paysagère et l'entretien des cours d'eau, et devront prévoir respectivement, des orientations et objectifs, des prescriptions comme par exemple, la possibilité d'interdire toute construction nouvelle sur une largeur nécessaire par les documents opposables (Document d'orientation et d'objectifs (DOO) des SCOT, règlement des PLU).

Toutefois, cet objectif sera néanmoins atteint lorsque, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes, de limiter la vulnérabilité des biens et activités, des extensions limitées de constructions ou activités existantes seront permises, ainsi que des reconstructions après sinistre, lorsque l'origine du sinistre n'est pas une inondation.

Dans les zones non urbanisées et dans les zones de faible ou moyenne densité urbaine, il paraît raisonnable d'envisager, à défaut d'analyse particulière des enjeux locaux, une bande inconstructible d'au minimum six mètres de large, de part et d'autre du cours d'eau.

Dans les zones urbanisées denses et dans les centres urbains, lorsqu'il y a un intérêt fort à poursuivre des constructions en bord immédiat de cours d'eau, cette marge de recul peut être ajustée, sous réserve de la prise en compte du risque d'inondation.

G. Thème « Eau et aménagement du territoire (5C) »

Orientation T5C - O1 (modifiée) :

L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées (assainissement collectif ou non collectif) qui en seraient issus ne peuvent pas être assurés dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements.

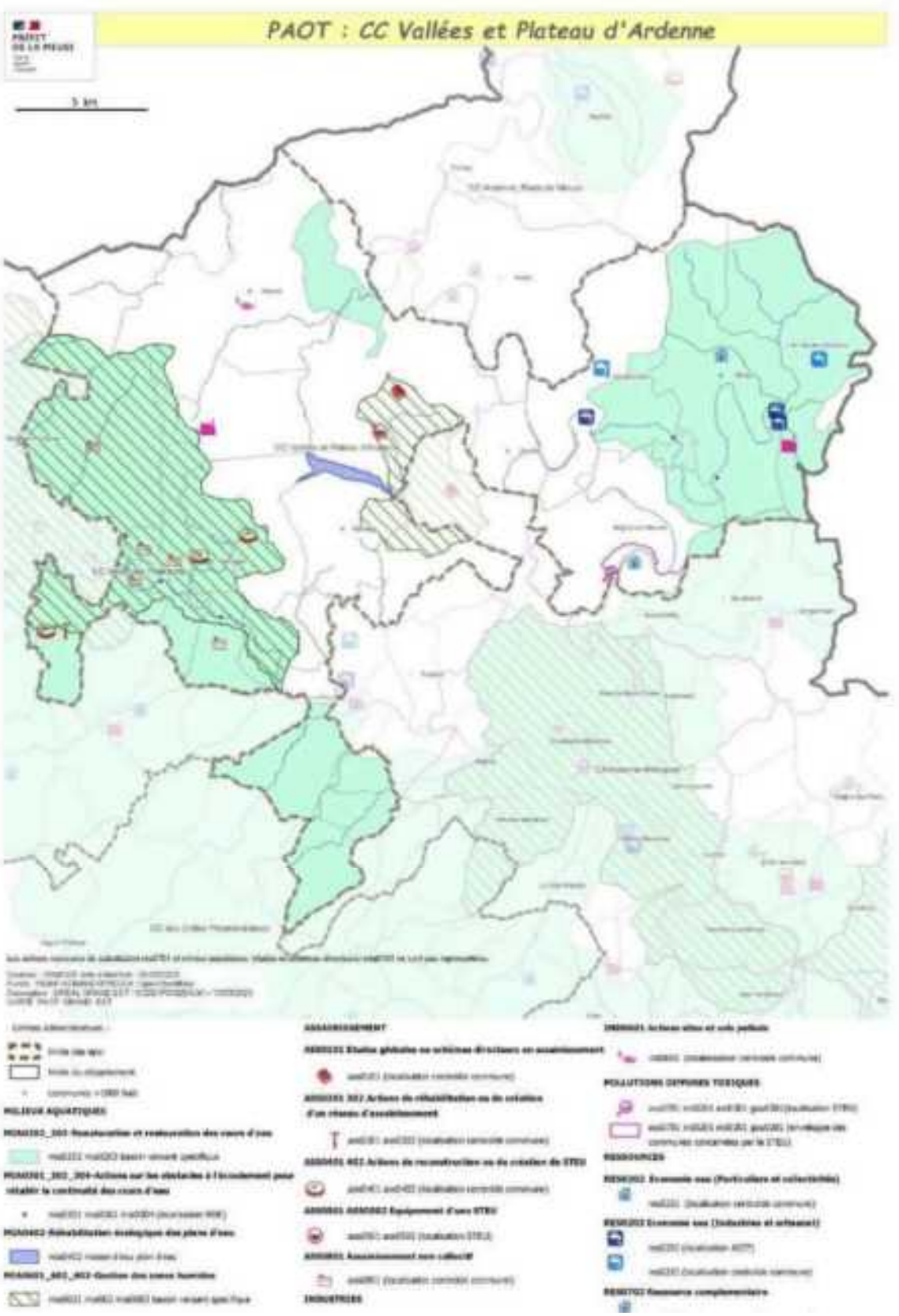
La cartographie de l'état des lieux des masses d'eau et des ouvrages d'épuration sur le territoire de la Communauté de communes Vallées et Plateau d'Ardenne est consultable en suivant ce lien : https://geo.eau-rhin-meuse.fr/portal/apps/webappviewer/index.html?id=5be13ead234b4c4e85a60758f8ff4221.

Des études, des travaux de réhabilitation de réseaux, des travaux pour la gestion des eaux pluviales ou encore des travaux sur stations d'épuration (STEP) sont inscrits au Plan d'Actions Opérationnelles Territorialisées 2022-2027 (PAOT), en déclinaison du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse et du Programme de mesures (PDM) du district hydrographique Meuse.

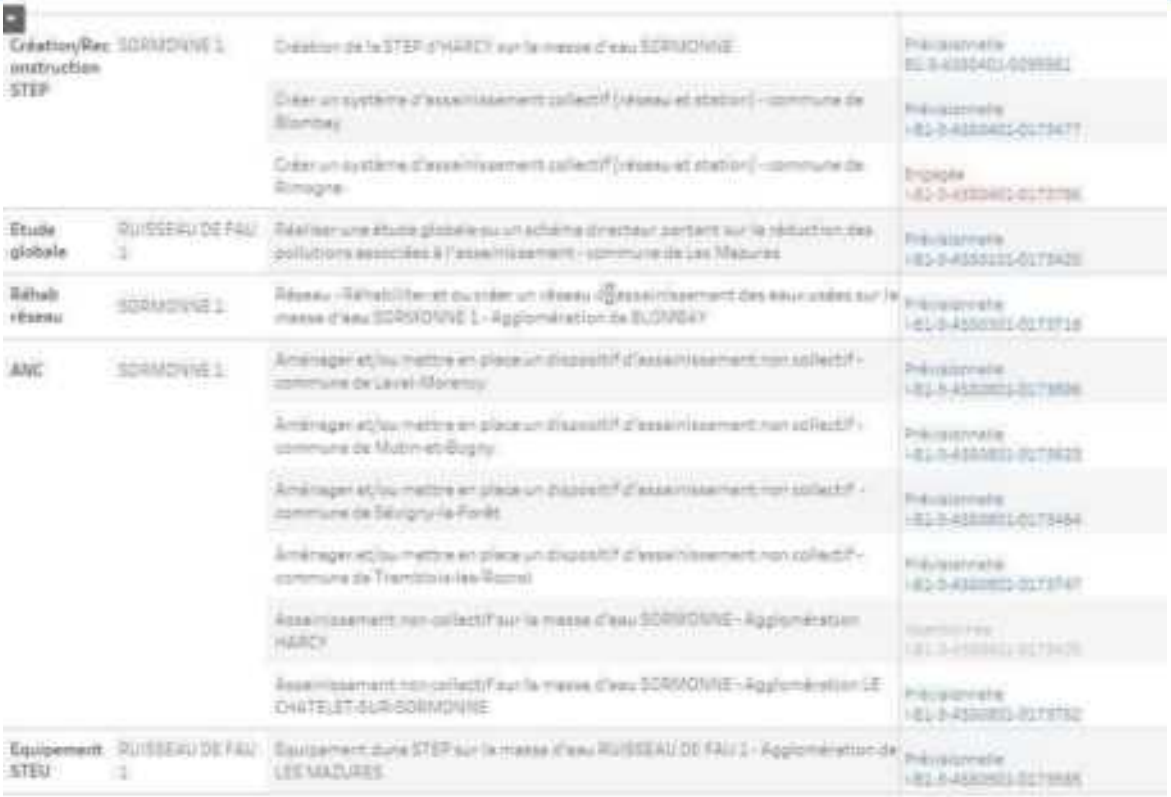
L'enjeu des Plans d'Action Opérationnels Territorialisés (PAOT) est de répondre aux objectifs environnementaux de la DCE (bon état, réduction des substances…) en déclinant les mesures du Programme de mesures en actions concrètes.

Ces actions concrètes constituent la feuille de route des Mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) et sont les priorités communes de tous les services de l'État à mettre en œuvre sur le territoire. Il est donc primordial de mobiliser de manière optimale les moyens humains, techniques et financiers des MISEN, en articulation avec ceux des acteurs des territoires. Il est également un document de priorisation des aides financières de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse. Dans le cadre de son 11ème programme (période 2019-2024), les actions inscrites dans les PAOT sont les cibles prioritaires pour l'obtention d'aides financières de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et selon des modalités plus incitatives.

La carte et le tableau en pages suivantes précisent l'état d'avancement de ces études et travaux, sur le territoire de la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne.


PAOT : CC Vallées et Plateau d'Ardenne

Actions prévues au PAOT 2022-2027 sur le territoire de la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne



Orientation T5C - O2 :

L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peut pas être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de distribution et de traitement.

Dans un contexte de changement climatique ou les épisodes de sécheresse se succèdent, une attention toute particulière doit être portée à cette orientation du SDAGE.

D'ores-et-déjà, ***cinq captages sont signalés comme faisant l'objet de pénuries récurrentes*** *sur le territoire de la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne, localisés sur les communes de Monthermé, Murtin Bogny, This, Montcornet et Saint-Marcel.*

Un captage est aussi recensé comme captage dégradés *dans le SDAGE 2022-2027 sur le même territoire : le captage de Monthermé (indice BSS 00535X0014).*

H. Thème « Eau et gouvernance »

Orientation T6 - O2 (orientation T6 – O3.1 dans le SDAGE 2016-2021, modifiée)

Assurer la prise en compte des enjeux de l'eau et du changement climatique dans les projets des territoires.

La prise en charge des enjeux de long terme sur le bassin versant ne passe pas uniquement par une organisation pertinente des acteurs à toutes les échelles (voir orientation T6 – O1). Elle doit aussi se traduire par la mobilisation d'outils permettant d'intégrer ces enjeux à l'échelle des projets, dans les territoires. Cette orientation vise ainsi à assurer la prise en charge des enjeux de long terme, en particulier le changement climatique, de manière concrète à l'échelle des projets et des territoires, que ces territoires soient hydrographiques (bassins versants, bassins hydrogéologiques), administratifs ou vécus (bassins d'emplois, bassins de vie, etc.). Cette prise en compte s'opère par un effort de mise en cohérence des politiques publiques (énergie, transport, tourisme, etc.) et des décisions prises à ces différentes échelles. Pour ce faire, une meilleure connaissance des enjeux est nécessaire, même si une connaissance lacunaire ne doit pas constituer un prétexte à la non-action. Cette connaissance doit donc permettre d'agir tout en veillant à traquer toute mal-adaptation (voir orientation T6 - O1.1). En s'appuyant sur la coordination des acteurs issus de différents domaines, les outils de planification et de contractualisation, dans le domaine de l'eau (SAGE, contrats) mais aussi dans celui de l'aménagement du territoire (SCOT, Plan local d'urbanisme (PLU), Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), Plan climat air-énergie territorial (PCAET) par exemple) et d'autres politiques sectorielles (transport, énergie, agriculture, économie, sports, tourisme, loisirs etc.), veillent à intégrer les enjeux de long terme et, en particulier ceux de l'adaptation au changement climatique (voir orientation T6 - O1.2). Enfin, différents dispositifs d'aide peuvent être conçus et élaborés pour encourager la prise en charge des enjeux de long terme. Des actions prioritaires, pouvant bénéficier d'un soutien (politique, institutionnel et/ou financier) supplémentaires, pourront ainsi être identifiées (voir orientation T6 - O1.3).

Orientation T6 - O2.2 (nouvelle)

Intégrer les enjeux de long terme dans la planification et la contractualisation.

Les documents de planification et de contractualisation, quelle que soit leur échelle, constituent des cadres de référence pour les projets menés dans les territoires, d'autant plus qu'ils ont une durée de validité généralement pluriannuelle. De ce fait, il ressort comme particulièrement pertinent d'assurer l'intégration des enjeux d'adaptation au changement climatique ainsi que des principes d'anticipation et de prévention dans ces documents.

Disposition T6 – O2.2 – D2 (disposition T6 – O1.1 - D1 dans le SDAGE 2016-2021, modifiée) :

Les documents de planification et les outils de contractualisation, élaborés à toutes les échelles, prennent en compte les thématiques suivantes :

- Le maintien ou la restauration des fonctionnalités des milieux naturels et des zones humides, voire lorsque cela est pertinent ou possible, de leur naturalité ;
- La limitation à la source des polluants émergents et en particulier des substances prioritaires et dangereuses prioritaires définies par la DCE ;

- L'évolution des pratiques agricoles pour qu'elles limitent pollutions et coulées d'eau boueuse notamment en préservant les prairies existantes et les infrastructures agro-écologiques ;
- La réduction de la dépendance à l'eau et les économies d'eau ;
- La protection des Aires d'alimentation de captage ;
- L'urbanisation intégrant mieux la gestion de l'eau et la prévention des inondations ;
- La limitation de l'imperméabilisation des sols mais aussi la désimperméabilisation de certaines surfaces urbaines existantes ;
- La réduction de la vulnérabilité au risque d'inondation des enjeux existants ;
- La préservation ou la recréation des zones d'expansion de crues.

Disposition T6 – O2.2 – D4 (disposition T6 – O3.1- D3 dans le SDAGE 2016-2021, modifiée)

Les SAGE et autres documents stratégiques de portée locale sont invités à intégrer des éléments d'éducation à l'environnement, à la transition écologique et solidaire et à l'adaptation au changement climatique.

V. Liste des études disponibles

Il est possible de rechercher et consulter sur notre base documentaire : http://cdi.eau-rhin-meuse.fr/ des études relatives aux zones humides, inventaires biodiversité, études en lien avec la mobilité ou la renaturation des cours d'eau, études techniques et retours d'expérience en matière de gestion intégrée des eaux pluviales ou autres études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement :

- Utilisez pour cela la recherche avancée et réaliser une recherche par localisation en y inscrivant le nom de votre collectivité, ainsi que le nom des masses d'eau concernées par votre territoire.
- N'hésitez pas à nous contacter en cas de problème.

VI. Les contractualisations avec l'Agence de l'eau Rhin-Meuse

Pour mettre en œuvre le 11ème programme (2019-2024), l'agence de l'eau Rhin-Meuse propose principalement aux intercommunalités (EPCI) une nouvelle approche : le contrat de territoire « Eau et Climat ». Il s'agit de dépasser le système d'aides ponctuelles liées à un type d'action par la mise en place d'un engagement négocié des actions en faveur de l'eau et de la biodiversité dans la politique locale.

Concrètement, l'agence de l'eau intègre dans les contrats de territoire des prérequis correspondant aux priorités du 11ème programme. Ils comprennent à minima des mesures d'atténuation et d'adaptation au changement climatique et de gestion patrimoniale des réseaux.

VII. Annexes

- Liste des acronymes
- Fiche Masse d'eau

Liste des acronymes :

AAC : Aire d'alimentation de captage
AEP : Alimentation en eau potable
CAPFT : Communauté d'Agglomération Portes de France Thionville
CAVF : Communauté d'Agglomération du Val de Fensch
CCAM : Communauté de Communes de l'Arc Mosellan
CCB3F : Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières
CCCE : Communauté de Communes Cattenom et Environs
CCPHVA : Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette
CLE : Commission locale de l'eau
DCE : Directive cadre sur l'eau
DI : Directive inondation
DUP : Déclaration d'Utilité Publique
EBF : Espaces de bon fonctionnement
EPAGE : Établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau
EPTB : Établissements publics territoriaux de bassin
FAQ : Foire aux questions
GEMAPI : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
MAPTAM : Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Loi)
MISEN : Missions interservices de l'eau et de la Nature
OFB : Office française de la biodiversité
PAGD : Plan d'aménagement et de gestion durable
PADD : Projet d'aménagement et de développement durables
PAOT : Plan d'Action Opérationnel Territorialisé
PAPI : Programmes d'actions de prévention des inondations
PDM : Programme de mesure
PDS : Programme de surveillance
PGRI : Plan de gestion des risques d'inondation
PPC : Périmètre de protection de captage
PPR : Plan de prévention des risques
PNSE : Plan national santé environnement
RZP : Registre des zones protégées
SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCoT : Schéma de cohérence territoriale
SCoTAT : Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération thionvilloise
SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SLGRI : Stratégies locales de gestion du risque d'inondation
SRADDET : Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
SRB : Stratégie régionale pour la biodiversité
STEP : Station d'épuration
TVB : Trame verte et bleue

Introduction

La Directive-cadre sur l'eau (DCE) harmonise la réglementation européenne en matière de gestion de l'eau et instaure l'obligation de protéger et restaurer la qualité des eaux et des milieux aquatiques dans l'ensemble de l'Union européenne. La DCE fixe comme objectif de rétablir - ou de maintenir lorsque c'est déjà le cas - le bon état des milieux aquatiques (pour le bassin Rhin-Meuse, il s'agit des cours d'eau, des plans d'eau et des eaux souterraines). Pour cela, la gestion de l'eau est conduite à l'échelle des bassins versants des grands fleuves européens, y compris de manière transfrontalière lorsque ces fleuves traversent plusieurs pays. Les objectifs de bon état sont fixés à une plus petite échelle, celle des « masses d'eau », qui correspondent à des portions homogènes de cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines.

Une fiche de synthèse a été réalisée afin de récapituler l'ensemble des informations (localisation, contexte, états, pressions, mesures) pour chaque masse d'eau du bassin Rhin-Meuse.

Provenance des données

Etat des masses d'eau : données SDAGE 2022-2027* (version du 27/07/2022)
Objectifs état écologique : données SDAGE 2022-2027 (version du 28/02/2022)
Objectifs état chimique : données SDAGE 2022-2027* (version du 02/06/2022)
Pressions significatives : données SDAGE 2022-2027 (version du 09/03/2022)
Populations INSEE et recouvrement communes/masses d'eau : données 2019
**quelques corrections marginales ont été apportées suite à des erreurs matérielles (concerne l'état relatif au bifénox et quelques objectifs d'état chimique)*

Liste des sigles utilisés

CD	Coûts disproportionnés	MEFM	Masse d'eau fortement modifiée
CN	Conditions naturelles	MEN	Masse d'eau naturelle
DCE	Directive cadre sur l'eau 2000/60/CE	NQE	Norme de qualité environnementale
FT	Faisabilité technique	OMS	Objectif moins strict
MEA	Masse d'eau artificielle		

Types de masses d'eau cours d'eau/plans d'eau

C	Canal
G10	Grand cours d'eau des côtes calcaires Est
G10/4	Grand cours d'eau des côtes calcaires Est et exogène des Vosges
G18/4	Grand cours d'eau d'Alsace et exogène des Vosges
GM22	Grand ou moyen cours d'eau des Ardennes
L15	Lac de de moyenne montagne en Central Baltique, surface moyenne, profond, siliceux
M4	Moyen cours d'eau des Vosges
M10	Moyen cours d'eau des côtes calcaires Est
M10/4	Moyen cours d'eau des côtes calcaires Est et exogène des Vosges
M18/4	Moyen cours d'eau d'Alsace et exogène des Vosges
MP18	Moyen ou petit cours d'eau d'Alsace
P4	Petit cours d'eau des Vosges
P10	Petit cours d'eau des côtes calcaires Est
P18/4	Petit cours d'eau d'Alsace et exogène des Vosges
P22	Petit cours d'eau des Ardennes
R14	Retenue de moyenne montagne en Central Baltique, grande, peu profonde, calcaire
R17	Retenue de moyenne montagne en Central Baltique, surface moyenne, peu profonde, calcaire

R18	Retenue de moyenne montagne en Central Baltique, surface moyenne, peu profonde, siliceuse
R19	Retenue de moyenne montagne en Central Baltique, surface moyenne, très peu profonde, calcaire
R20	Retenue de moyenne montagne en Central Baltique, surface moyenne, très peu profonde, siliceuse
R22	Retenue de moyenne montagne en Central Baltique, petite, peu profonde, calcaire
R23	Retenue de moyenne montagne en Central Baltique, petite, peu profonde, siliceuse
R24	Retenue de moyenne montagne en Central Baltique, petite, très peu profonde, calcaire
R36	Retenue de plaine en Central Baltique, surface moyenne, très peu profonde, siliceuse
R37	Retenue de plaine en Central Baltique, petite, peu profonde, calcaire
R39	Retenue de plaine en Central Baltique, petite, très peu profonde, calcaire
TG10-15/4	Très grand cours d'eau des côtes calcaires Est ou de plaine de Saône et exogène des Vosges
TG22/10	Très grand cours d'eau des Ardennes et exogène des côtes calcaires Est
TP4	Très petit cours d'eau des Vosges
TP5	Très petit cours d'eau du Jura/préAlpes du Nord
TP9	Très petit cours d'eau des tables calcaires
TP10	Très petit cours d'eau des côtes calcaires Est
TP18	Très petit cours d'eau d'Alsace
TP22	Très petit cours d'eau des Ardennes
TTGA1	Très Très Grand fleuve alpin – Le Rhône en amont de sa confluence avec la Saône, ou le Rhin

NB : Le type de la masse d'eau peut différer de celui affiché dans le SDAGE 2022-2027. En effet, le type affiché ici correspond aux définitions figurant dans l'arrêté du 19 avril 2022 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement, qui est postérieur à la publication du SDAGE 2022-2027.

Définitions et éléments méthodologiques

Généralités

Cycle de gestion

C1 : Le premier cycle de la DCE s'étend sur la période 2010-2015 ;
C2 : Le deuxième cycle de la DCE s'étend sur la période 2016-2021 ;
C3 : Le troisième cycle de la DCE s'étend sur la période 2022-2027.

Substance ubiquiste de l'état chimique

Une substance est dite ubiquiste quand elle est persistante, bio accumulatrice et toxique.

Pression inconnue et contrôle d'enquête

Lorsque l'on constate qu'une masse d'eau de surface n'est pas conforme aux critères du bon état mais qu'il n'a pas été possible d'identifier les pressions responsables de la dégradation, la DCE prévoit alors le déclenchement d'un contrôle d'enquête. Ces situations sont généralement dues à des

manques d'informations sur l'état ou les pressions mais aussi au manque de connaissance sur les liens pression / impact.
Les contrôles à mettre en place peuvent être de différentes natures selon les situations :

- Mise en place d'une campagne d'acquisition de nouvelles données sur le milieu ou les pressions ou renforcement de programmes existants ;
- Expertise des données existantes pour en affiner l'interprétation ;
- Études de plus long terme pour améliorer les connaissances, les relations de cause à effet entre les pressions et les indicateurs d'état, en vue de mettre en œuvre les mesures les plus adaptées. Ces démarches sont le plus souvent liées à des programmes conduits au niveau national sous la conduite de la Direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) du Ministère chargé de l'écologie.

A l'issue du contrôle d'enquête, il est prévu :

- La définition et le suivi des mesures sur la base des résultats du contrôle d'enquête et leur inscription dans le programme de mesures au moment de sa révision ;
- Le suivi de l'état de la masse d'eau via le Réseau de contrôle opérationnel (RCO).

Programmes de mesures

OSMOSE : Outil de suivi des mesures opérationnelles sur l'eau, l'outil commun des services déconcentrés de l'État, des agences et offices de l'eau et de l'Office français de la biodiversité (OFB), pour mettre en œuvre et suivre l'avancement des Programmes de mesures (PDM) issus de la Directive cadre sur l'eau (DCE). Il doit notamment :

- Faciliter le pilotage de la mise en œuvre des mesures des Programmes de mesures (PDM), en permettant notamment la construction partagée des Plans d'action opérationnels territorialisés (PAOT) et le suivi des actions ;
- Servir de cadre commun pour définir les mesures et les actions contenues dans les Programmes de mesures (PDM) et les Plans d'action opérationnels territorialisés (PAOT) ;
- Faciliter le rapportage européen des Programmes de mesures (PDM).

Définition des objectifs

Dérogation au-delà de 2027 pour le bon état/potentiel écologique : lorsque l'atteinte du bon état/potentiel écologique est reporté au-delà de 2027, la masse d'eau est associée à un Objectif moins strict (OMS) en 2027 (exception faite d'une masse d'eau où le report provient uniquement d'un motif de conditions naturelles et conduit à un bon état reporté à 2033). Cet Objectif moins strict (OMS) a néanmoins vocation à être révisé, à l'échelle de l'élément de qualité/du paramètre, à chaque cycle de gestion.

Spécificité de certaines Substances prioritaires (SP) pour l'atteinte du bon état chimique

En ce qui concerne les Substances prioritaires (SP), la Directive européenne 2013/39/CE relative aux substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau, a modifié la liste des substances devant en priorité faire l'objet de mesures, en y ajoutant de nouvelles substances assorties de Normes de qualité environnementale (NQE). Elle a par ailleurs révisé certaines NQE de substances déjà identifiées afin de tenir compte des progrès scientifiques et a établi pour certaines d'entre-elles des NQE applicables au biote.
Ainsi, l'atteinte du bon état chimique pour les Substances prioritaires (SP) et dangereuses prioritaires (SDP) introduites par la Directive 2013/39/CE peut faire l'objet d'un report de délai pour tout motif, y compris Coûts disproportionnés (CD) et Faisabilité technique (FT) jusqu'en 2039, l'échéance de bon état initial étant fixé à 2027 par la directive.
L'atteinte du bon état chimique pour les SP et SDP dont les NQE ont été modifiées par la Directive 2013/39/CE peut faire l'objet d'un report de délai pour tout motif, y compris Coûts disproportionnés

(CD) et Faisabilité technique (FT) jusqu'en 2033, l'échéance initiale d'atteinte du bon état étant fixé à 2021 par la directive.

Substances nouvellement introduites par la Directive 2013/39/CE	Substances dont la NQE a été modifiée par la Directive 2013/39/CE
Aclonifène	Anthracène
Bifénox	Benzo(a)pyrène
Cybutryne	Benzo(b)fluoranthène
Cyperméthrine	Benzo(g,h,i)pérylène
Dichlorvos	Benzo(k)fluoranthène
Dicofol	BDE (diphényléthers bromés)
Dioxines	Fluoranthène
HBCDD (hexabromocyclododécanes)	Naphtalène
Heptachlore	Nickel
PFOS (acide perfluoro-octane sulfonique et ses dérivés)	Plomb
Quinoxyfène	
Terbutryne	

Pour plus d'informations, se référer au Guide méthodologique de justification des dérogations prévues par la directive cadre sur l'eau et à la Méthodologie relative à la définition des objectifs environnementaux des SDAGE 2022-2027.

Prise en compte du report pour faisabilité technique d'une mesure

Le report pour Faisabilité technique (FT) d'une mesure n'est retenu que dans le cas où son montant dépasse un certain seuil ou pourcentage par rapport au coût total des mesures inscrites sur la masse d'eau.

Pour plus d'informations sur la méthodologie employée, se référer à la Méthodologie relative à la définition des objectifs environnementaux des SDAGE 2022-2027 (à partir de la page 16).

Analyse coûts-bénéfices (ACB) multithématique

Pour définir si le coût des mesures semble disproportionné, des indicateurs permettant de quantifier l'impact du Programme de mesures sur les activités économiques ont été définis, secteur d'activité par secteur d'activité. Quand ces indicateurs dépassent un certain seuil, une Analyse coûts-bénéfices (ACB) est menée afin de démontrer si le coût est réellement non acceptable d'un point de vue économique. Le principe de base de l'ACB est d'identifier les usagers et non-usagers concernés par une amélioration ou une dégradation de la qualité des eaux et d'évaluer les pertes et les gains causés par cette modification.

Il s'agit donc de comparer les coûts des mesures d'atteinte du bon état aux bénéfices marchands (hausse du chiffre d'affaires, augmentation des revenus, etc.) et non-marchands (valeur patrimoniale, etc.) générés par l'atteinte du bon état. Les bénéfices marchands sont calculés sur la base d'indicateurs économiques traditionnels, tandis que les bénéfices non marchands requièrent une méthodologie spécifique qui doit être adaptée selon la problématique étudiée. Pour estimer le montant des bénéfices non marchands, le travail a été effectué avec les valeurs-guides existantes, c'est-à-dire des valeurs issues d'enquêtes fiables qui portent sur le même type de cours d'eau et sur la même problématique. Ces valeurs guides ont été regroupées au sein d'un outil construit par le Commissariat général au développement durable (CGDD).

Pour plus d'informations sur la méthodologie employée, se référer à la Méthodologie relative aux analyses économiques menées dans le cadre des Programmes de mesures et de la détermination des objectifs environnementaux 2022-2027.

Compléments sur la version PDF des fiches masses d'eau

Pour les masses d'eau MADON 4, MEUSE 3, MOSELLE 4, MOSELLE 6, NIED FRANÇAISE 1, ORNE 1, SEILLE 2 et SEILLE 3, il n'est pas possible de visualiser dans le document PDF l'ensemble des communes associées à ces masses d'eau, du fait de leur nombre important et des contraintes liées au format de la page. En cas de nécessité et afin d'obtenir la liste exhaustive des communes associées à ces masses d'eau, vous pouvez contacter l'Agence de l'eau Rhin-Meuse.

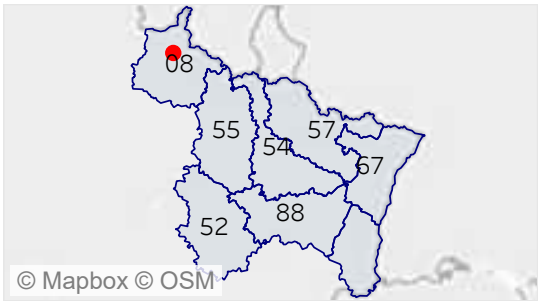
1 - RECAPITULATIF DES INFORMATIONS PRINCIPALES

FRB1R583 RUISSEAU DE THIS

Catégorie	Statut	Type	Longueur (surface pour les plans d'eau)	Surface du bassin versant de masse d'eau
Rivière	MEN	TP10	10,67 km	26,33 km²

Localisation de la masse d'eau

District	MEUSE
Secteur de travail	Meuse
Département(s)	08 ;
Bassin(s) élémentaires(s)	Meuse Hercynienne ;



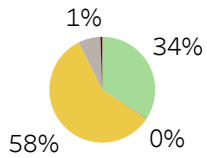
NB : les données cartographiques présentées ici ne permettent pas de localiser les canaux.

Contexte de la masse d'eau



Types d'occupation du sol

Zones humides	
Espaces forestiers et semi-naturels	
Surfaces en eau	
Territoires agricoles	
Territoires artificialisés	



Etat écologique : Bon

NB : seules les données relatives à l'état sont disponibles pour les canaux.

Etats des eaux et objectifs d'état, échéances et motifs de report de délai (SDAGE 2022-2027)

Etat	Etat actuel	Objectif	Echéance	Motifs de report de délai
Ecologique	Bon	Bon état	2015	-
Chimique (hors ubiquistes)	Indéterminé	Bon état	2015	-
Chimique	Indéterminé	Bon état	2015	-

Paramètres de l'état écologique faisant l'objet d'un objectif moins strict en 2027

Paramètres de l'état chimique faisant l'objet d'un objectif moins strict en 2027

Paramètres de l'état chimique faisant l'objet d'un report de délai de l'atteinte du bon état

Non modifiés par la directive 2013/39

NQE modifiée par la directive 2013/39

Introduits par la directive 2013/39

Coûts du programme de mesures

		Coût total
Milieux aquatiques	480 006 €	480 006 €

2 - ETAT DETAILLE DE LA MASSE D'EAU

FRB1R583 RUISSEAU DE THIS

Etat écologique (SDAGE 2022-2027) Bon Indice de confiance Faible

Sous groupe	Etat sous groupe	Nom paramètre (ou EQ)	Etat actuel	
Biologie	Bon	Diatomées	Indéterminé	
		Invertébrés	Indéterminé	
		Macrophytes	Indéterminé	
		Poissons	Indéterminé	
		Phytoplancton	-	
Paramètres généraux	Bon	Acidification	Bon	
		Bilan Oxygène	Bon	
		Nutriments	Bon	
		Température	Très bon	
		Transparence (Plans d'eau)	-	
Polluants spécifiques de l'état écologique (PSEE)	Indéterminé	2,4-D	Indéterminé	
		2,4-MCPA	Indéterminé	
		Aminotriazole	Indéterminé	
		AMPA	Indéterminé	
		Arsenic	Indéterminé	
		Chlortoluron	Indéterminé	
		Chrome	Indéterminé	
		Cuivre	Indéterminé	
		Diflufénicanil	Indéterminé	
		Glyphosate	Indéterminé	
		Métazachlore	Indéterminé	
		Nicosulfuron	Indéterminé	
		Oxadiazon	Indéterminé	
		Tébuconazole	Indéterminé	
		Thiabendazole	Indéterminé	
		Zinc	Indéterminé	

Paramètres généraux (EQ : élément de qualité)

Nom paramètre (ou EQ)	Nom EQ / paramètre	Etat actuel	
Bilan Oxygène	COD	Très bon	
	DBO5	Très bon	
	O2	Très bon	
	Taux de saturation en O2	Bon	
Nutriments	Ammonium	Très bon	
	Nitrates	Bon	
	Nitrites	Bon	
	Orthophosphates	Bon	
	Phosphore total	Bon	

Etat chimique SDAGE (2022-2027) Indéterminé Indice de confiance Inconnu

Liste des paramètres déclassants

Nombre de paramètres surveillés (sur 54 possibles)

Compléments

Pas de mesures réalisées sur support biote pour l'évaluation de l'état SDAGE 2022-2027

3 - PRESSIONS SIGNIFICATIVES IDENTIFIEES SUR LA MASSE D'EAU ET DETAIL DES COUTS DES MESURES PREVUES AU PROGRAMME DE MESURES (PDM) 2022-2027

FRB1R583 RUISSEAU DE THIS

Pressions significatives identifiées sur la masse d'eau et types d'impact (SDAGE 2022-2027)

Pressions significatives	
Agriculture (nitrates)	△
Agriculture (pesticides)	○
Temps de pluie (ruissellement)	○

Légendes associées aux types d'impact

Type d'impact		Type d'impact (groupe)	
Contamination par des substances prioritaires	○	Toxiques	
Enrichissement en nutriments	△	Macropolluants	
Enrichissement organique	▽	Hydromorphologie	
Habitats altérés par l'hydrologie	□		
Habitats altérés par la morphologie	◇		

Liste des mesures inscrites au programme de mesures 2022-2027 et coûts associés

Thématique	Code OSMOSE	Libellé de la mesure	
Milieux aquatiques	MIA0203	Restauration d'ampleur des fonctionnalités d'un cours d'eau et ses annexes	480 006 €
		Total général	480 006 €

Les coûts des mesures représentent les coûts estimés des travaux sur la période 2022-2027. Seules les mesures chiffrées à la masse d'eau sont présentées ici*. Les mesures inscrites au PdM non associées à une pression significative visent à garantir la non dégradation de la masse d'eau ou à répondre aux objectifs de réduction des substances.

*Certaines mesures relatives aux thématiques Agriculture (chiffrées principalement au niveau des masses d'eau souterraine) et Artisanat (chiffrées au niveau des masses d'eau de rejet des agglomérations), ainsi que certaines mesures d'animation (chiffrées au niveau du district) n'apparaissent donc pas sur cette page.

4 - COMMUNES SITUEES SUR LA MASSE D'EAU ET EPCI

FRB1R583 RUISSEAU DE THIS

Liste des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre

CA ARDENNE METROPOLE
CC DES CRETES PREARDENNAISES
CC VALLEES ET PLATEAU D'ARDENNE

Liste des communes situées sur la masse d'eau, regroupées par EPCI à fiscalité propre

Libellé EPCI à fiscalité propre	Code Insee de la commune	Nom de la commune	Population (Totale)	% de recouvrement
CA ARDENNE METROPOLE	08058	BELVAL	228	39%
	08162	FAGNON	356	38%
	08216	HAUDRECY	327	0%
	08497	WARCQ	1 222	26%
CC DES CRETES PREARDENNAISES	08124	CLAVY-WARBY	354	7%
	08201	GRUYERES	102	0%
	08449	THIN-LE-MOUTIER	655	6%
CC VALLEES ET PLATEAU D'ARDENNE	08322	NEUVILLE-LES-THIS	387	99%
	08389	SAINT-MARCEL	342	0%
	08432	SURY	114	82%
	08450	THIS	234	97%

Toutes les communes associées à la masse d'eau sont affichées, quelle que soit la proportion de leur surface située sur la masse d'eau (% de recouvrement).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

Commune de Sury

ARRETE N° 2005/215

portant déclaration d'utilité publique du projet de dérivation des eaux souterraines nécessaire à l'alimentation en eau potable de la commune de Sury et d'établissement des périmètres de protection sur le territoire communal (références code minier 68.8.2)

* * *

Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R 2224-34

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 215-13 (relatif à la dérivation des eaux domaniales) et L. 211-2, L. 211-3, L. 214-15 et L. 216-6 et suivants,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-2, L. 1321-3, L. 1321-10 et L. 1324-3,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,

Vu le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes,

Vu le décret modifié 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005/180 du 25 juillet 2005 portant délégation de signature à Mme Marie-Hélène Desbazeille, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

Vu les plans des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages,

Vu les délibérations du conseil municipal de Sury en dates des 5 septembre 2003 et 3 décembre 2003, par lesquelles il sollicite la déclaration d'utilité publique de création des périmètres de protection.

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 27 Juin 2003.

Vu les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 10 janvier 2005 au 31 janvier 2005,

Considérant que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable,

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 26 mai 2005,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1er :
En vertu des considérations figurant au document ci-joint (annexe 1), sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Sury :
- la dérivation d'une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire communal,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage.

Article 2 :
La commune de Sury est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire communal.

Article 3 :
Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune de Sury devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le ministre de l'agriculture sur le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 4 :
Conformément à l'article L. 1321-3 du code de la santé publique, la commune de Sury devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux

Article 5 :

Conformément à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints au présent arrêté (annexes 2 à 6) qui peuvent être consultés à la préfecture des Ardennes - Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau de l'urbanisme, de l'environnement et de la culture, ou en mairie de Sury.

Article 6 :

Dans le périmètre de protection immédiate :

Comprenant la parcelle section B1 N°208 sur le territoire de la commune de Sury

Sont interdits :

- toute activité, toute circulation, toute construction, tout stockage et dépôt qui ne sont pas nécessités par l'exploitation ou l'entretien des installations de stockage,
- tout épandage et tout déversement,
- le parcage et le pacage des animaux,
- l'utilisation d'engrais et de désherbant, la croissance de la végétation ne devant être limitée qu'avec des moyens mécaniques.

Dans le périmètre de protection rapprochée :

Comprenant sur le territoire de la commune de Sury :

- *les parcelles section B1 N°207, 202, 201, 199, 192, 195, 194, 196, 204, 205, 206, 213, 214, 215*
- *les parties de parcelles section B1 N°216, 212, 211, 203, 198, 197*

- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- la création d'étangs,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- le stockage des eaux usées de toute nature,
- l'épandage des eaux usées ménagères et des eaux vannes,
- l'épandage des eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,

- le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols en bout de champs ou dans un silo,

- l'épandage de déjections animales liquides, produits assimilés et fumier,

- l'implantation d'ouvrages de stockage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures,

- la construction, extension et aménagement de bâtiments d'élevage (sauf mise aux normes),

- le pâturage avec apport de fourrage supplémentaire,

- la mise en culture des pâtures existantes,

- le traitement du bois abattu,

- l'affourage et l'agrainage du gibier,

- la création de places de dépôts de bois,

- le défrichement,

- le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes,

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

Sont soumises à réglementation particulière les activités suivantes :

Le forage de puits et captage de source dans la même aquifère : exclusivement réservé au renforcement de l'alimentation en eau potable de la collectivité.

L'ouverture d'excavations autres que carrières (à ciel ouvert) : limitée aux excavations provisoires ne dépassant pas 1 mètre et remblaiement avec des matériaux inertes. Pour les tranchées de réseaux divers elles devront être refermées avec au moins 30 centimètres de matériaux imperméables correctement compactés (argile limons).

Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes : limité à des matériaux chimiquement insolubles et imputrescibles ainsi qu'à des matériaux inertes.

L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau : interdite pour les liquides, étude d'impact hydrogéologique pour les canalisations de gaz.

L'épandage des engrais chimiques destinés à la fertilisation des sols : l'épandage des engrais chimiques sera limité au strict besoin des plantes dans le respect du code de bonnes pratiques agricoles. Il sera réalisé en dehors des périodes de fortes pluies.

L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures : leur utilisation est autorisée dans le respect des doses conseillées par les organismes professionnels. Si le contrôle dans le cadre de l'analyse de type CEE venait à révéler des teneurs significativement élevées dans l'eau, l'autorité sanitaire demanderait la mise en place d'un protocole de contrôle afin d'identifier l'origine de la contamination. Si cette contamination se révélait circonscrite dans le périmètre de protection et être principalement l'origine du dépassement des normes de potabilité, les dispositions seraient prises pour limiter l'utilisation des produits phytosanitaires. Le réseau de suivi sera à la charge des exploitants. La mise en place de ce dispositif et l'interprétation des résultats seront soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé

Le stockage de matières fermentescibles destinés à l'alimentation du bétail : devra être réalisé sur surface imperméabilisée avec récupération des jus.

L'installation d'abreuvoirs ou abris destinés aux bétails : ils ne devront pas être cause de création de bourbiers des aménagements adaptés devront être prévus. Les retours en nappe de trop plein des abreuvoirs sont interdits.

Le traitement phytosanitaire des peuplements forestiers . limité à des produits à faible rémanence

Les coupes de bois : autorisées en période sèche.

La construction ou la modification des voies de communication (routières, SNCF) ainsi que de leurs conditions d'utilisation :
- L'évacuation des eaux collectées devra se faire hors du périmètre de protection rapprochée (en aval).
- En cas de curage des fossés existants, ou en cas de création de fossés, mettre en place des matériaux compactés, de perméabilité inférieure à 1.10^{-8} m/s sur 20 centimètres d'épaisseur minimum ou des matériaux de qualité au moins égale.
- En cas de déversement accidentel, prévoir une intervention d'urgence pour maîtriser de la pollution, puis une étude d'impact détaillée.

La construction ou la modification de route forestière, chemin d'exploitation : toute construction nouvelle est interdite.

La création ou l'agrandissement de cimetière : la commune disposera d'un délai d'un an après la prise de l'arrêté de déclaration d'utilité publique pour trouver un nouveau lieu d'implantation pour l'agrandissement du cimetière. A l'issue de ce délai, la partie libre ne pourra donc plus être utilisée que pour les concessions déjà acquises.

Dans le périmètre de protection éloignée :

Le forage de puits et captage de source dans la même aquifère : les forages devront être cimentés jusqu'au toit de la nappe, et être suivis par un hydrogéologue. Préalablement ils feront l'objet d'une notice d'incidence.

L'ouverture et exploitation de carrières ou de gravières : sous réserve d'une étude d'impact favorable, le plancher de la carrière devra être au minimum 10 mètres au dessus du toit de la nappe.

L'ouverture d'excavations autres que carrières (à ciel ouvert) : limitée aux excavations provisoires ne dépassant pas 1 mètre et remblaiement avec des matériaux inertes. Les tranchées de réseaux divers devront être refermées avec au moins 30 centimètres de matériaux imperméables correctement compactés (argile, limons).

Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes : limité à des matériaux chimiquement insolubles et imputrescibles ainsi qu'à des matériaux inertes.

L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau , soumise à autorisation administrative quel que soit le volume et sous réserve d'une étude d'impact favorable.

L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau : activité soumise à autorisation ; devront être pris en compte, le volume et la nature des produits, l'étanchéité des conduites, l'imperméabilisation des tranchées

L'installation d'ouvrages de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature : autorisée sous réserve de la mise en place de cuve double paroi ou de cuvette de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké.

L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées : autorisée, les ouvrages devront être parfaitement étanches.

Epandage des eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange : soumis à autorisation préfectorale , plan d'épandage et étude d'impact.

Stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols en bout de champs ou dans un silo : surface imperméabilisée avec récupération des jus.

L'épandage de fumiers, d'autres engrais organiques et chimiques destinés à la fertilisation des sols : l'épandage sera limité au strict besoin des plantes dans le respect du code de bonnes pratiques agricoles. Il sera réalisé en dehors des périodes de fortes pluies.

L'implantation d'ouvrages de stockage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures : autorisée sous réserve de suivre les normes recommandées on veillera à respecter une étanchéité parfaite des stockages liquides. Les stockages solides devront être à l'abri de l'humidité et les éventuels jus devront être récupérés dans une fosse étanche.

L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures : leur utilisation est autorisée dans le respect des doses conseillées par les organismes professionnels. Si le contrôle dans le cadre de l'analyse de type CEE venait à révéler des teneurs significativement élevées dans l'eau, l'autorité sanitaire demanderait la mise en place d'un protocole de contrôle afin d'identifier l'origine de la contamination. Si cette contamination se révélait circonscrite dans le périmètre de protection et être principalement l'origine du dépassement des normes de potabilité, les dispositions seraient prises pour limiter l'utilisation des produits phytosanitaires. Le réseau de suivi sera à la charge des exploitants. La mise en place de ce dispositif et l'interprétation des résultats seront soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

L'installation d'abreuvoirs ou abris destinés au bétail : on veillera à ce que les trop plein d'abreuvoirs ne provoquent pas de retour en nappe.

Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail : surface imperméabilisée et récupération des jus.

L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau : les futures constructions ne seront autorisées que sur exigence de garanties quant au mode d'assainissement. Dans la mesure où le raccordement à un réseau d'assainissement est possible, cette solution sera retenue. Dans le cas contraire il sera exigé un dispositif approprié pour se garantir contre toute infiltration directe des effluents (étude spécifique d'assainissement à réaliser).

La construction ou la modification des voies de communication (routières, SNCF) ainsi que de leurs conditions d'utilisation : une étude d'impact devra être réalisée pour les éventuels travaux afin de veiller notamment au devenir des eaux issues de la chaussée.

Article 7 :

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai maximum d'un an.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-8 à L. 216-13 du code de l'environnement.

Article 8 :

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementés qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée, en fournissant les pièces suivantes :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés
L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.
L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.
Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, les dispositions prévues par le pétitionnaire seront réputées admises.
Il en sera de même pour toute nouvelle installation ou dépôt réglementés.

Article 9 :
Les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à la diligence et aux frais de la collectivité concernée.
Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux

Article 10 :
Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.
Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Sury.
Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Article 11 :
Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 12 :
Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 13 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Il peut être déféré en annulation au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.
Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 14 :
Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le maire de la commune de Sury, le directeur départemental de l'équipement le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une copie sera adressée au directeur des services fiscaux.

Charleville-Mézières, le 17 août 2005.

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Marie-Hélène Desbazeille

Pour copie conforme.
L'attaché principal de préfecture
Chef de bureau

Odile Bureau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ARDENNES

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2005/215

projet de création des périmètres de
protection du captage alimentant en eau potable
la commune de Sury
et situés sur le territoire communal

Exposé des motifs et considérations justifiant l'intérêt général du projet

Considérant que, par délibérations en date des 5 septembre 2003 et 3 décembre 2003, le conseil municipal de la commune de Sury a sollicité du préfet des Ardennes la déclaration d'utilité publique de création des périmètres de protection relative au projet mentionné ci-dessus.

Considérant que ces enquêtes se sont déroulées du lundi 10 janvier 2005 au lundi 31 janvier 2005 inclus,

Considérant que M. Servais, commissaire-enquêteur désigné par ordonnance du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne le 15 octobre 2004, a rendu le 21 février 2005 un avis favorable sur le projet présenté à l'enquête publique.

Considérant la nécessité d'assurer la protection des ressources en eau potable de la population,

Considérant que le projet retenu, par la détermination de périmètre de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage, doit permettre la préservation des ressources en eau potable des habitants de la commune de Sury,

Considérant que les prescriptions imposées dans ces périmètres, en raison notamment de leur proximité avec les périmètres de protection du captage situés sur le territoire de la commune de Warcq, ont fait l'objet d'une harmonisation avec les préconisations imposées au captage d'eau potable de cette commune,

J'ai décidé de prononcer l'utilité publique du projet.

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Marie-Hélène Desbazeille

Pour copie conforme,
L'attaché principal de préfecture
Chef de bureau

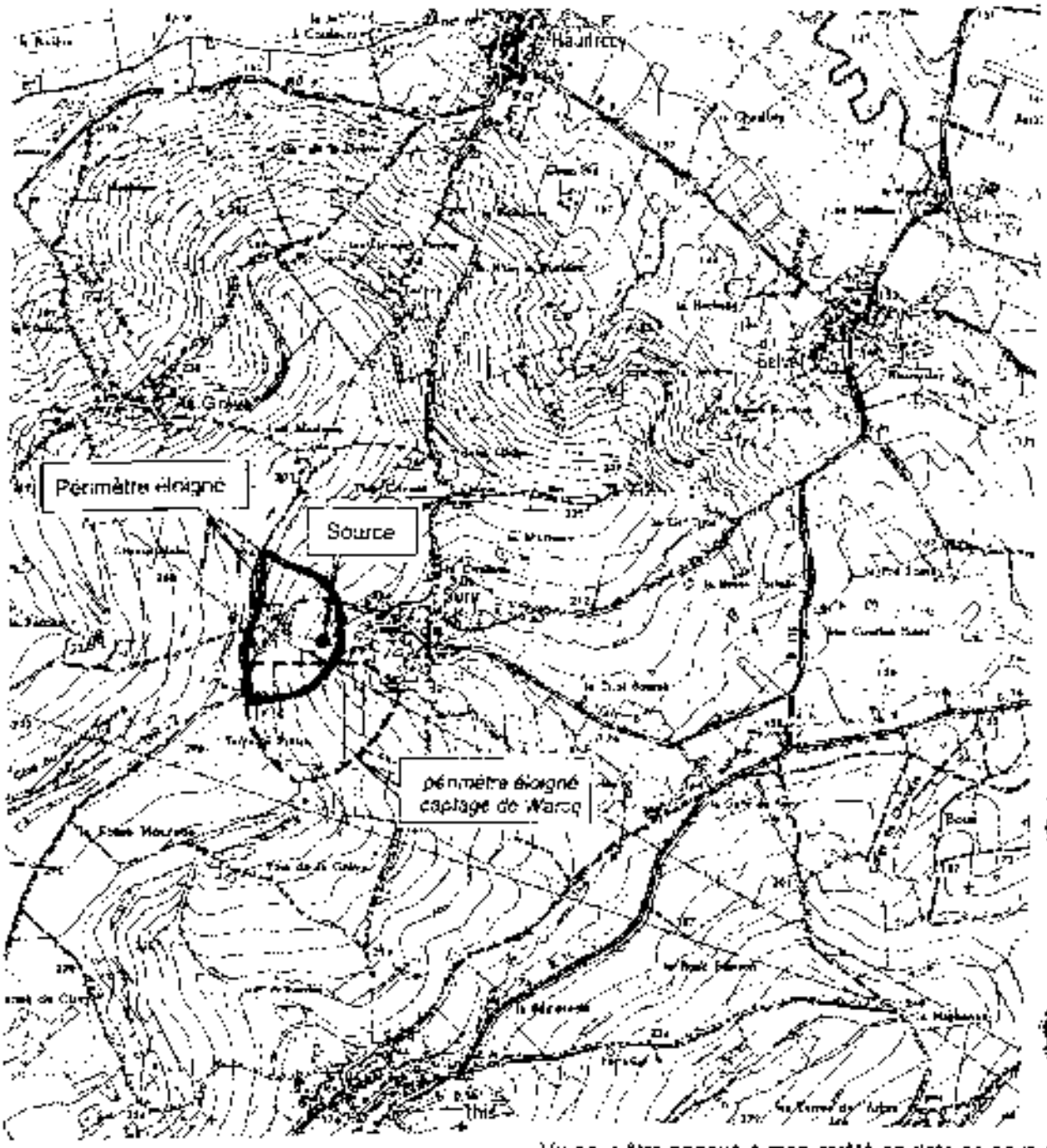
Odile Bureau

Commune de SURY

PERIMETRES DE PROTECTION du captage de Sury alimentant la Commune de SURY

PLAN DE SITUATION

Echelle : 1/25000



Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Charleville-Mézières, le 7 AOUT 2005

Pour le préfet,
le secrétaire général

Marie-Hélène Gesaazelle

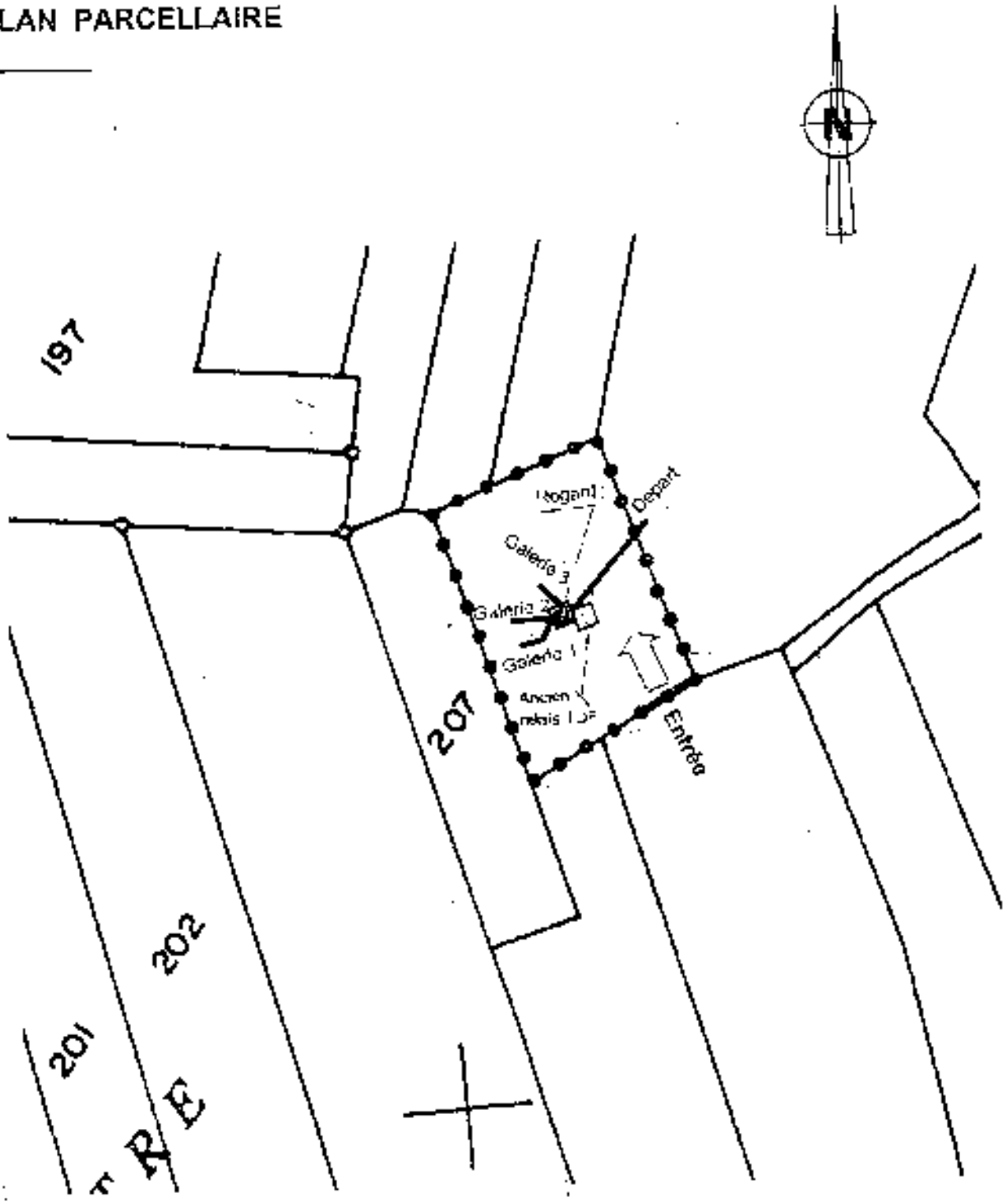
Pour copie conforme
L'attaché principal de préfecture
Chef de bureau

Odile Bureau

Commune de SURY

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT du captage de Sury

PLAN PARCELLAIRE



Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.
Charleville-Mézières, le 17 JUIL. 2007

Pour copie conforme
L'attaché principal de préfecture
Chef de bureau

Odile Bureau

Pour le préfet,
le secrétaire général

Marie-Hélène Desbazeille

Commune de SURY

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE du captage de Sury

PLAN PARCELLAIRE

Pour copie conforme,
L'attaché principal de préfecture
Chef de bureau

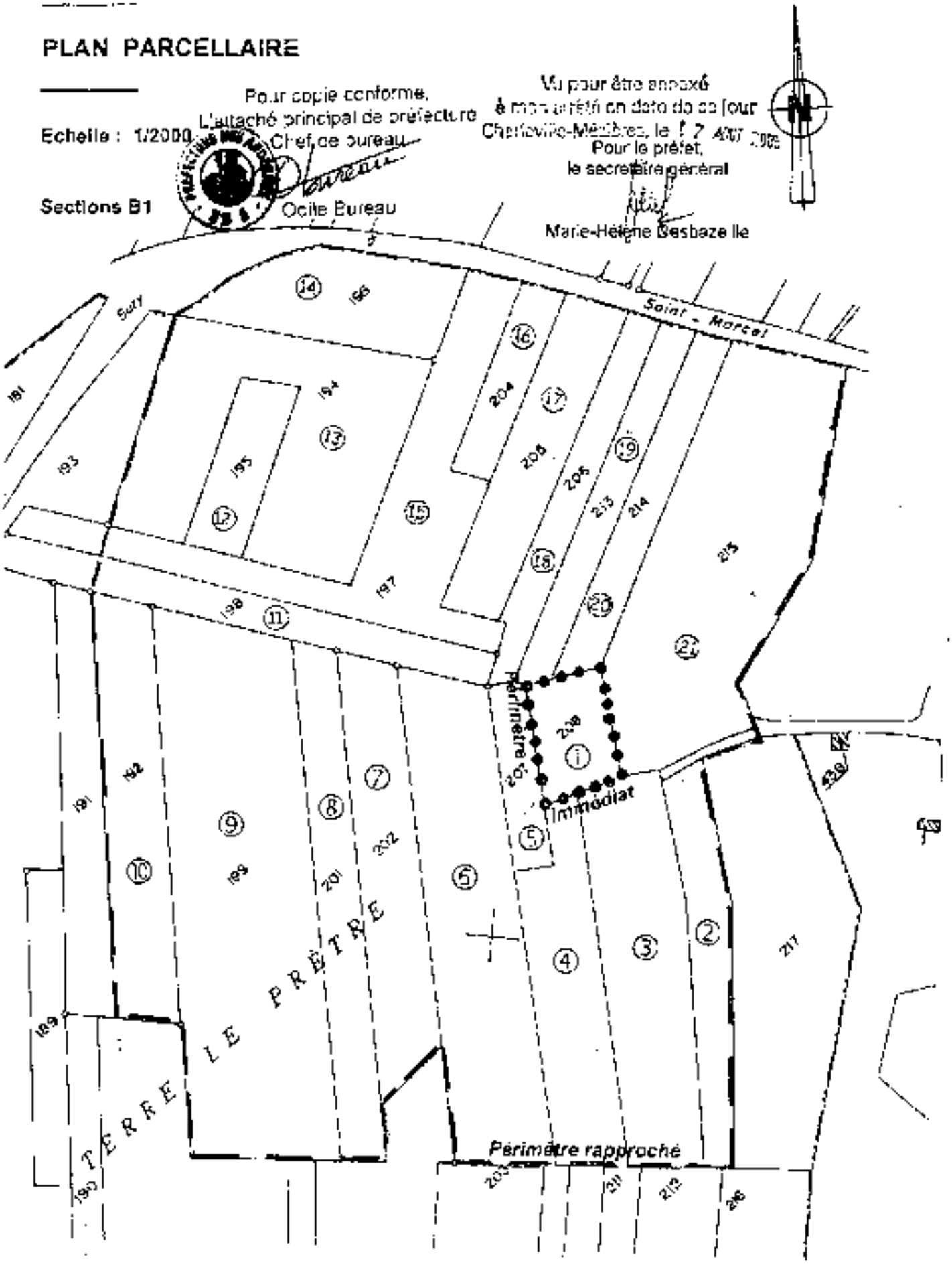
Ocile Bureau

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 17 AOUT 2006
Pour le préfet,
le secrétaire général

Marie-Hélène Besbaze Ile

Echelle : 1/2000

Sections B1



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

Commune de Warcq

ARRETE N° 2005/214

portant déclaration d'utilité publique du projet de dérivation des eaux souterraines nécessaire à l'alimentation en eau potable de la commune de Warcq et d'établissement des périmètres de protection sur le territoire de la commune de Sury (références code minier 68.8.3)

* * *

Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 2224-34.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 215-13 (relatif à la dérivation des eaux domaniales) et L. 211-2, L. 211-3, L. 214-15 et L. 216-6 et suivants.

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-2, L. 1321-10 et L. 1324-3.

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration.

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

Vu le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes,

Vu le décret modifié 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005/180 du 25 juillet 2005 portant délégation de signature à Mme Marie-Hélène Desbazeille, secrétaire général de la préfecture des Ardennes

Vu la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine.

Vu les plans des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages,

Vu la délibération du conseil municipal de Warcq en date du 22 février 2002 par laquelle il :
- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines alimentant le captage communal, la déclaration d'utilité publique de création des périmètres de protection et l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire,
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 16 Janvier 1999,

Vu les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 10 janvier 2005 au 31 janvier 2005

Considérant que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable.

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 26 mai 2005,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARRETE

Article 1er :
En vertu des considérations figurant au document ci-joint (annexe 1) sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Warcq :
- la dérivation d'une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de Sury.
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage

Article 2 :
La commune de Warcq est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de Sury.

Article 3 :
Au cas où la salubrité, l'alimentation publique la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune de Warcq devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le ministre de l'agriculture sur le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 4 :
Conformément à l'engagement pris par délibération en date du 22 février 2002, la commune de Warcq devra indemniser les usiniers irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 :
Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints au présent arrêté (annexes 2 à 6), qui peuvent être consultés à la préfecture des Ardennes - Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau de l'urbanisme, de l'environnement et de la culture ou en mairie de Sury.

Article 6 :

Dans le périmètre de protection immédiate :

Comprenant les parcelles section B1 N°218 (en totalité) ; B2 N°357 (en partie) et B2 N° 358 (en partie) sur le territoire de la commune de Sury

Sont interdits :

- toute activité, toute circulation, toute construction, tout stockage et dépôt qui ne sont pas nécessités par l'exploitation ou l'entretien des installations de stockage,
- tout épandage et tout déversement
- le parcage et le pacage des animaux.
- l'utilisation d'engrais et de désherbant, la croissance de la végétation ne devant être limitée qu'avec des moyens mécaniques

Dans le périmètre de protection rapprochée :

Comprenant sur la commune de Sury une partie des parcelles :
** section B 2 N° 358, 357*
** section B1 N°221, 222, 223,224, 225, 226 216, 212, 211, 210, 209, 217*

Sont interdits :

- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- la création d'étangs,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées

- le stockage des eaux usées de toute nature,

- l'épandage des eaux usées ménagères et des eaux vannes,

- l'épandage des eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,

- le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols en bout de champs ou dans un silo,

- l'épandage de déjections animales liquides, produits assimilés et fumiers,

- l'implantation d'ouvrages de stockage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures,

- la construction, extension et aménagement de bâtiments d'élevage (sauf mise aux normes),

- le pâturage avec apport de fourrage supplémentaire

- la mise en culture des pâtures existantes,

- le traitement du bois abattu,

- l'affourage et l'agrainage du gibier

- la création de places de dépôts de bois,

- le défrichement,

- le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes,

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

Sont soumises à réglementation particulière les activités suivantes :

Le forage de puits et captage de source dans la même aquifère : exclusivement réservé au renforcement de l'alimentation en eau potable de la collectivité.

L'ouverture d'excavations autres que carrières (à ciel ouvert), limitée aux excavations provisoires ne dépassant pas 1 mètre et remblaiement avec des matériaux inertes. Les tranchées de réseaux divers devront être refermées avec au moins 30 cm de matériaux imperméables correctement compactés (argile, limons).

Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes : limité à des matériaux chimiquement insolubles et imputrescibles ainsi qu'à des matériaux inertes.

L'implantation de canalisations d hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau : interdite pour les liquides. étude d'impact hydrogéologique pour les canalisations de gaz

L'épandage des engrais chimiques destines à la fertilisation des sols : l'épandage des engrais chimiques sera limite au strict besoin des plantes dans le respect du code de bonnes pratiques agricoles Il sera realisé en dehors des périodes de fortes pluies.

L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures : leur utilisation est autorisée dans le respect des doses conseillées par les organismes professionnels Si le contrôle dans le cadre de l'analyse de type CEE venait à révéler des teneurs significativement élevées dans l'eau, l'autorité sanitaire demanderait la mise en place d'un protocole de contrôle afin d'identifier l'origine de la contamination. Si cette contamination se révélait circonscrite dans le périmetre de protection et être principalement l'origine du dépassement des normes de potabilité, les dispositions seraient prises pour limiter l'utilisation des produits phytosanitaires Le réseau de suivi sera à la charge des exploitants. La mise en place de ce dispositif et l'interprétation des résultats seront soumis à l'avis de l'hydrogéologue agrée

Le stockage de matieres fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, devra être réalisé sur surface imperméabilisée avec récupération des jus

L installation d'abreuvoirs ou abris destinés aux betails : ils ne devront pas être cause de création de bourbiers, des aménagements adaptés devront être prévus Les retours en nappe de trop plein des abreuvoirs sont interdits.

Le traitement phytosanitaire des peuplements forestiers limité à des produits à faible rémanence

Les coupes de bois autorisées en période sèche

La construction ou la modification des voies de communication (routières, SNCF) ainsi que de leurs conditions d'utilisation

- L'évacuation des eaux collectées devra se faire hors du périmètre de protection rapprochée (en aval).
- En cas de curage des fossés existants ou en cas de création de fossés, mettre en place des matériaux compactés de perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s sur 20 centimètres d'épaisseur minimum ou des matériaux de qualité au moins égale.
- En cas de déversement accidentel prévoir une intervention d'urgence pour maîtriser la pollution puis une étude d'impact détaillée

La construction ou la modification de route forestière : toute construction nouvelle est interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée :

Le forage de puits et captage de source dans la même aquifère : les forages devront être cimentés jusqu'au toit de la nappe. et être suivis par un hydrogéologue. Préalablement ils feront l'objet d'une notice d'incidence.

L'ouverture et exploitation de carrières ou de gravières sous réserve d'une étude d'impact favorable. le plancher de la carrière devra être au minimum 10 mètres au dessus du toit de la nappe

L'ouverture d'excavations autres que carrières (à ciel ouvert) : limitée aux excavations provisoires ne dépassant pas 1 mètre et remblaiement avec des matériaux inertes. Pour les tranchées de réseaux divers elles devront être refermées avec au moins 30 centimètres de matériaux imperméables correctement compactés (argile limons).

Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes : limité à des matériaux chimiquement insolubles et imputrescibles ainsi qu'à des matériaux inertes.

L'installation de dépôts d'ordures ménagères d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau : soumise à autorisation administrative quel que soit le volume et sous réserve d'une étude d'impact favorable.

L'implantation de canalisations d hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau : activité soumise à autorisation : devront être pris en compte, le volume et la nature des produits l étanchéité des conduites, l'imperméabilisation des tranchées.

L'installation d'ouvrages de stockage d hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature : autorisée sous réserve de la mise en place de cuve double paroi ou de cuvette de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké.

L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées : autorisée, les ouvrages devront être parfaitement étanches.

L'épandage des eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange : soumis à autorisation préfectorale plan d'épandage et étude d'impact.

Le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols en bout de champs ou dans un silo : surface imperméabilisée avec récupération des jus

L'épandage de fumiers, d autres engrais organiques et chimiques destinés à la fertilisation des sols : l'épandage sera limité au strict besoin des plantes dans le respect du code de bonnes pratiques agricoles. Il sera réalisé en dehors des périodes de fortes pluies.

L'implantation d'ouvrages de stockage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures : autorisé sous réserve de suivre les normes recommandées. on veillera à respecter une étanchéité parfaite des stockages liquides. Les stockages solides devront être à l'abri de l'humidité et les éventuels jus devront être récupérés dans une fosse étanche

L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures : leur utilisation est autorisée dans le respect des doses conseillées par les organismes professionnels. Si le contrôle dans le cadre de l'analyse de type CEE venait à révéler des teneurs significativement élevées dans l'eau, l'autorité sanitaire demandera la mise en place d'un protocole de contrôle afin d'identifier l'origine de la contamination. Si cette contamination se révèle circonscrite dans le périmètre de protection et être principalement l'origine du dépassement des normes de potabilité. les dispositions seront prises pour limiter l'utilisation des produits phytosanitaires Le réseau de suivi sera à la charge des exploitants. La mise en place de ce dispositif et l'interprétation des résultats seront soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

L'installation d'abreuvoirs ou abris destinés au bétail : on veillera à ce que les trop plein d'abreuvoirs ne provoquent pas de retour en nappe.

Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail . surface imperméabilisée et récupération des jus.

L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines. même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau : les futures constructions ne seront autorisées que sur exigence de garanties quant au mode d'assainissement. Dans la mesure où le raccordement à un réseau d'assainissement est possible. cette solution sera retenue. Dans le cas contraire il sera exigé un dispositif approprié pour se garantir contre toute infiltration directe des effluents (étude spécifique d'assainissement à réaliser).

La construction ou la modification des voies de communication (routières, SNCF) ainsi que de leurs conditions d'utilisation une étude d'impact devra être réalisée pour les éventuels travaux afin de veiller notamment au devenir des eaux issues de la chaussée.

Article 7 :

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Les installations. activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai maximum d'un an.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-8 à L. 216-13 du code de l'environnement.

Article 8 :
Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementés qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée, en fournissant les pièces suivantes :
- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés
L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.
L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à compter de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.
Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, les dispositions prévues par le pétitionnaire seront réputées admises
Il en sera de même pour toute nouvelle installation ou dépôt réglementés.

Article 9 :
Les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à la diligence et aux frais de la collectivité concernée.
Le perimètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux

Article 10 :
Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.
Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Sury
Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée

Article 11 :
Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 12 :
Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 13 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Il peut être déféré en annulation au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.
Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 14 :
Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le maire de la commune de Warcq, le maire de la commune de Sury, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une copie sera adressée au directeur des services fiscaux.

Charleville-Mézières le 17 août 2005.

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Marie-Hélène Desbazeille

Pour copie conforme,
L'attaché principal de préfecture
Chef de bureau

Odile Bureau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ARDENNES

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2005/214

projet de création des périmètres de
protection du captage alimentant en eau potable
la commune de Warcq
et situés sur le territoire de la commune de Sury

Exposé des motifs et considérations justifiant l'intérêt général du projet

Considérant que, par délibération en date du 22 février 2002, le conseil municipal de la commune de Warcq a sollicité du préfet des Ardennes la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines alimentant le captage communal, la déclaration d'utilité publique de création des périmètres de protection et l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire relatives au projet mentionné ci-dessus, et s'est engagé à indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Considérant que ces enquêtes se sont déroulées du lundi 10 janvier 2005 au lundi 31 janvier 2005 inclus,

Considérant que M. Servais, commissaire-enquêteur désigné par ordonnance du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne le 15 octobre 2004, a rendu le 21 février 2005 un avis favorable sur le projet présenté à l'enquête publique.

Considérant la nécessité d'assurer la protection des ressources en eau potable de la population.

Considérant que le projet retenu, par la détermination de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage, doit permettre la préservation des ressources en eau potable des habitants de la commune de Warcq,

Considérant que les prescriptions imposées dans ces périmètres, en raison notamment de leur proximité avec les périmètres de protection du captage de la commune de Sury, ont fait l'objet d'une harmonisation avec les préconisations imposées au captage d'eau potable de cette commune

J'ai décidé de prononcer l'utilité publique du projet.

Pour copie conforme,
L'attaché principal de préfecture
Chef de bureau

Odile Bureau

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Marie-Hélène Desbazeille

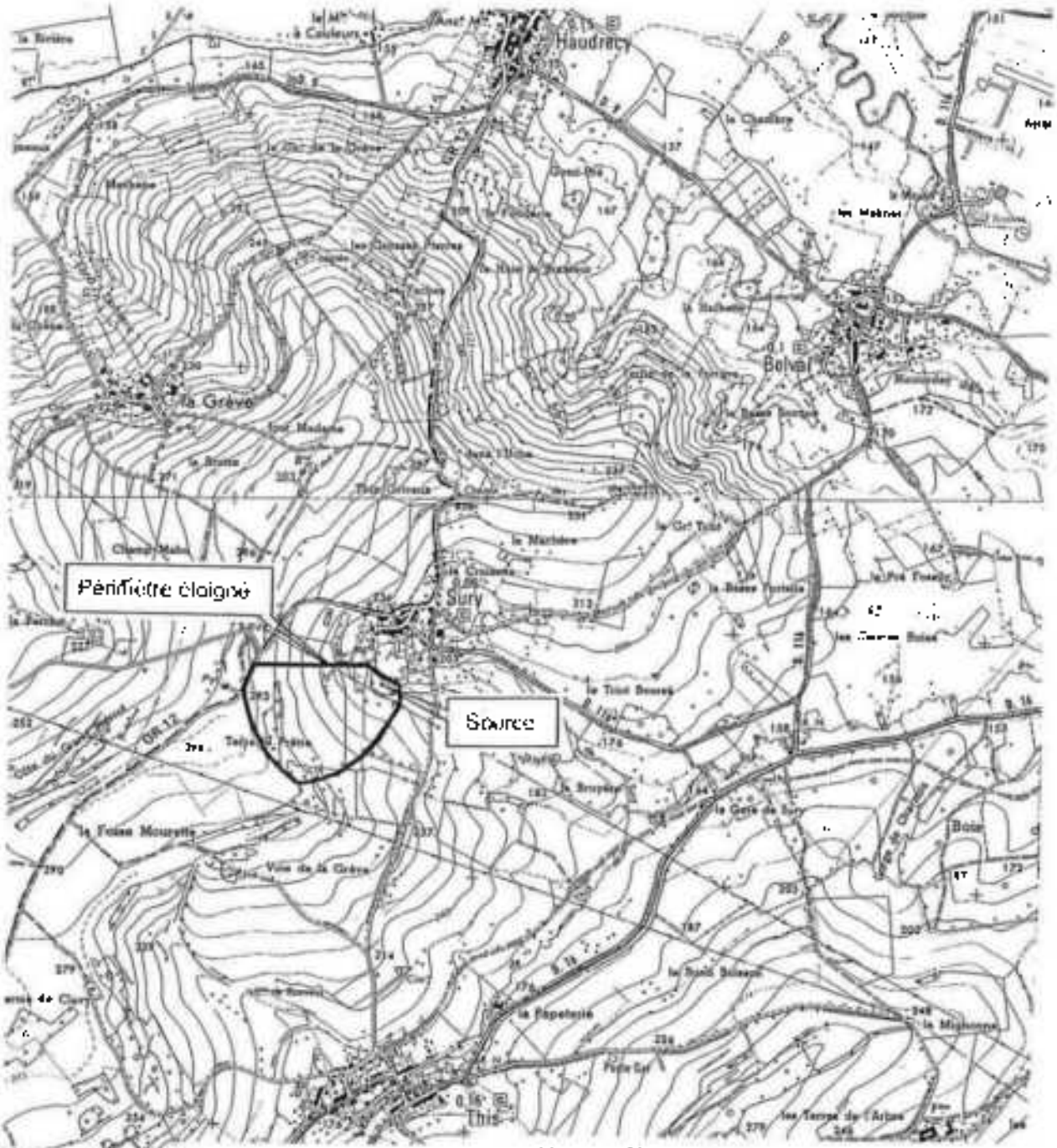
Annexe 2

Commune de SURY

PERIMETRES DE PROTECTION de la "Source de Sury" alimentant la Commune de WARCQ

PLAN DE SITUATION

Echelle : 1/25000



Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.
Charleville-Mézières le 17 Août 2005

Pour le préfet,
le secrétaire général

Marie-Hélène Desbazeille

Pour copie conforme
Attaché principal de préfecture
Chef de bureau

Odile Bureau

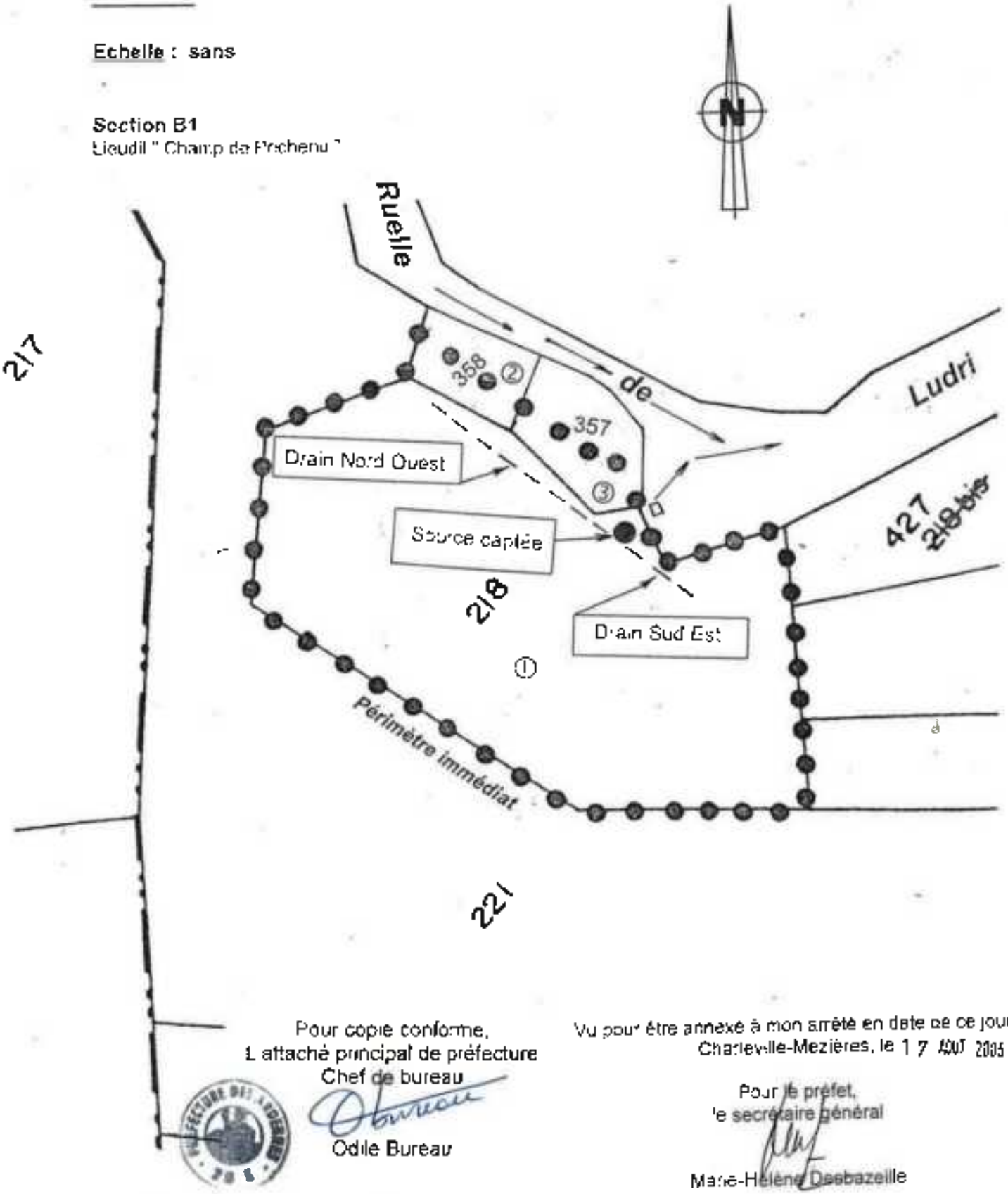
Commune de SURY

**PERIMETRES DE PROTECTION de la "Source de Sury"
alimentant la Commune de WARCQ**

PLAN PARCELLAIRE

Echelle : sans

Section B1
Lieudit " Champ de Prchenu "



Pour copie conforme,
L attaché principal de préfecture
Chef de bureau

Odile Bureau

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.
Charleville-Mezières, le 17 AOUT 2005

Pour le préfet,
le secrétaire général

Marie-Hélène Desbazeille

Commune de SURY

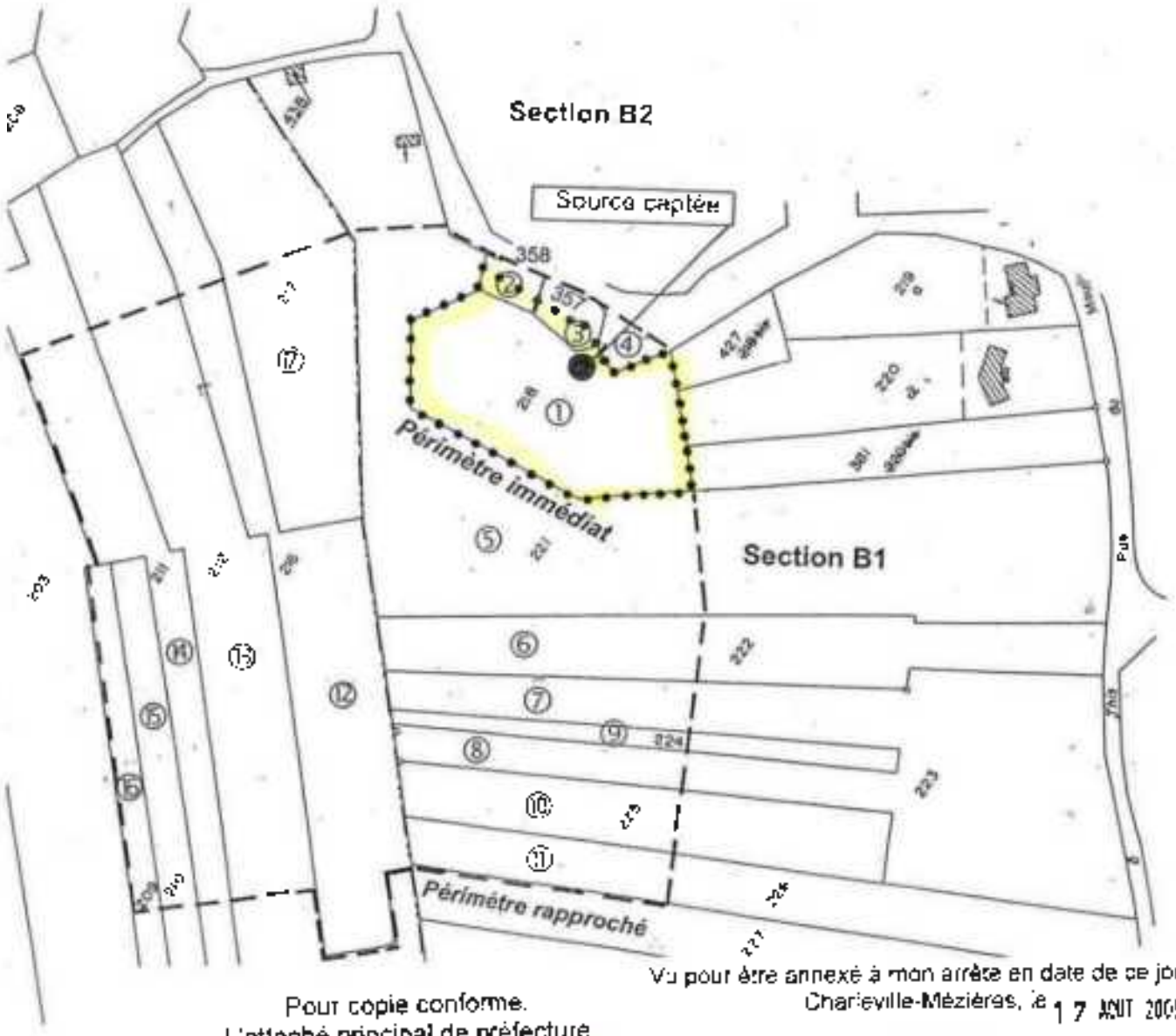
PERIMETRES DE PROTECTION de la "Source de Sury" alimentant la Commune de WARCQ

PLAN PARCELLAIRE

Echelle : sans

Section B1 -- Lieudit "Champ de Pechenu"

Section B2 – Lieudit "Le Village"



Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.
Charleville-Mézières, le 17 AOUT 2005

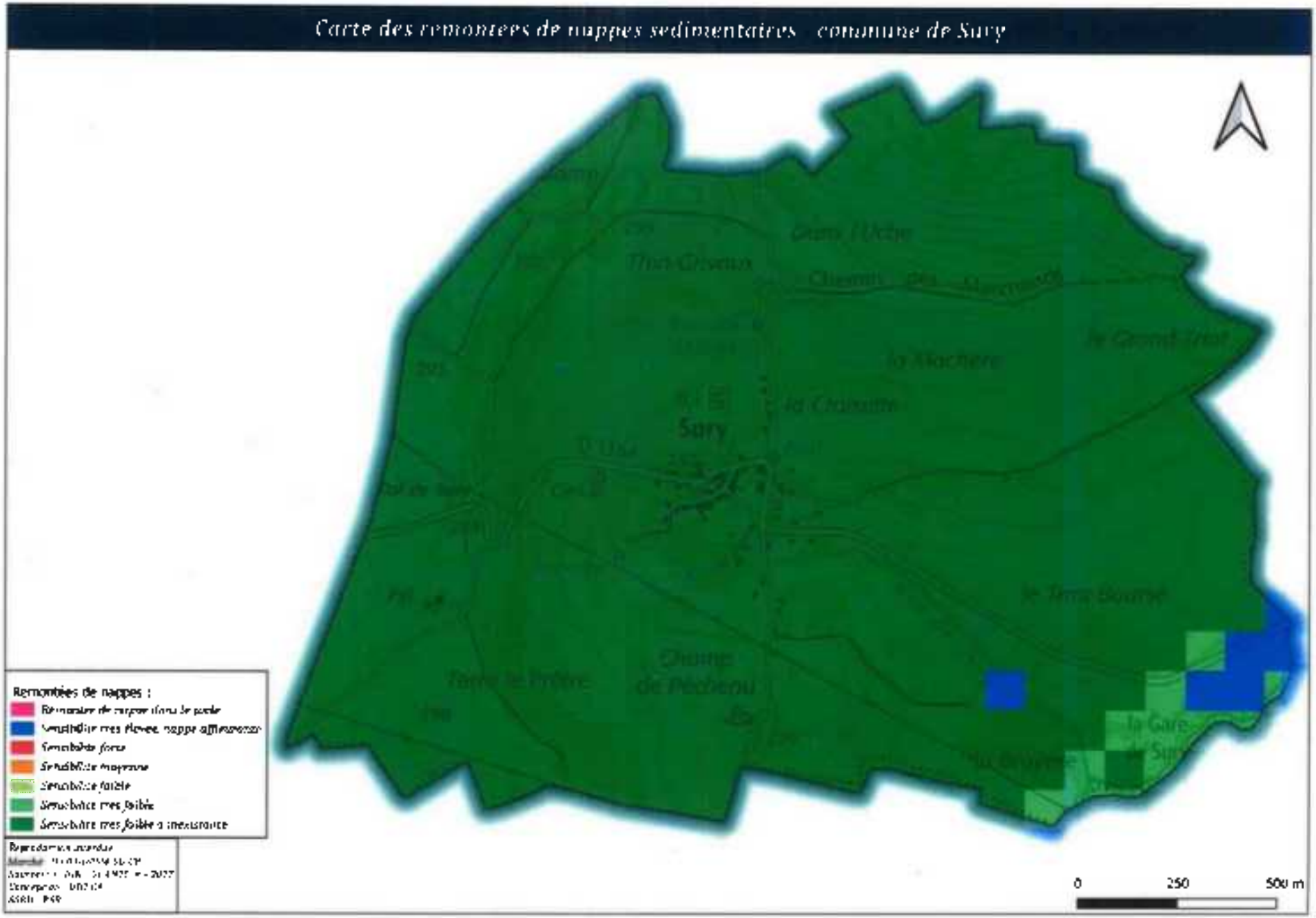
Pour copie conforme.
L'attaché principal de préfecture
Chef de bureau

Odile Bureau

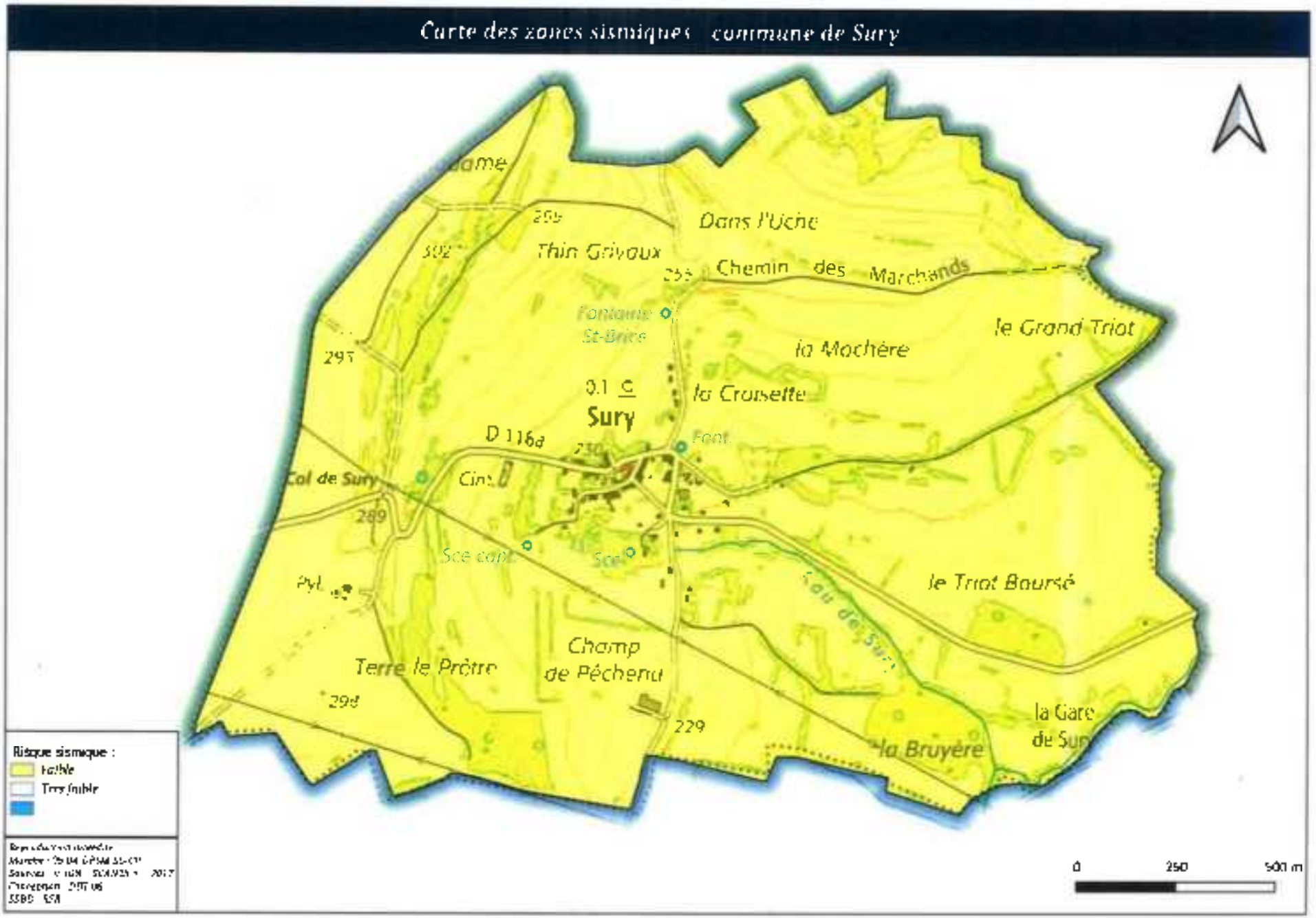
Pour le préfet,
le secrétaire général

Marie-Hélène Desbazeille

Carte des remontees de nappes sedimentaires - commune de Sury



Carte des zones sismiques - commune de Sury

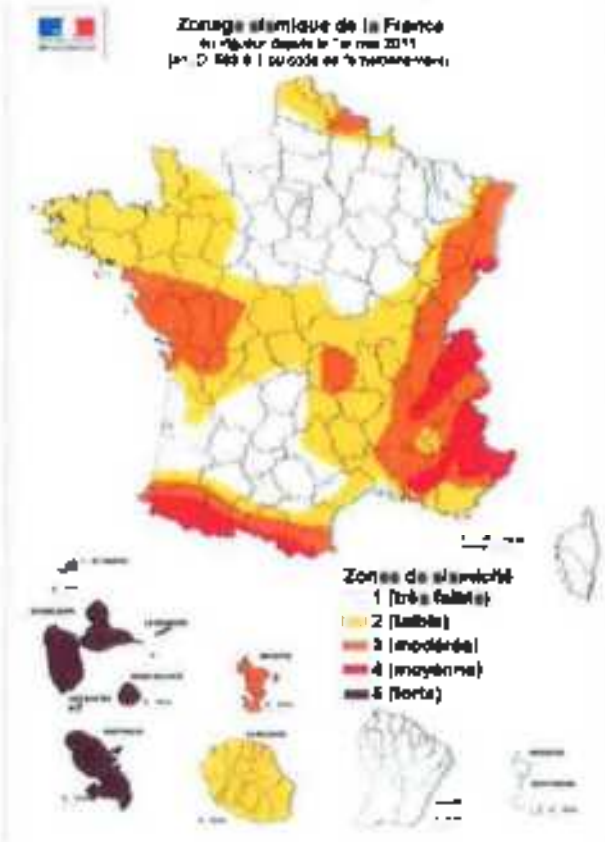


INISTÈRE
LA TRANSITION
OLOGIQUE
DE LA COHÉSION
IS TERRITOIRES

Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE)

Le zonage sismique sur ma commune

Le zonage sismique de la France:



Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques.
Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: **très faible, faible, modérée, moyenne, forte**. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition au risque sismique

La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

I – **bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée**

II – **bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles**

III – **établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux**

IV – **bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)**

Pour les bâtiments neufs		1	2	3	4	5
I		Aucune exigence				
II		Aucune exigence		Règles CPMI-EC8 Zones 3/4		Règles CPMI-EC8 Zone5
		Aucune exigence		Eurocode 8		
III		Aucune exigence	Eurocode 8			
IV		Aucune exigence	Eurocode 8			

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- **en zone 1**, aucune règle parasismique n'est imposée ;

- **en zone 2**, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;

- **en zone 3 et 4**, des règles simplifiées appelées CPMI –EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;

- **en zone 5**, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

Pour connaître, votre zone de sismicité: https://www.georisques.gouv.fr/ · rubrique « Connaître les risques près de chez moi »

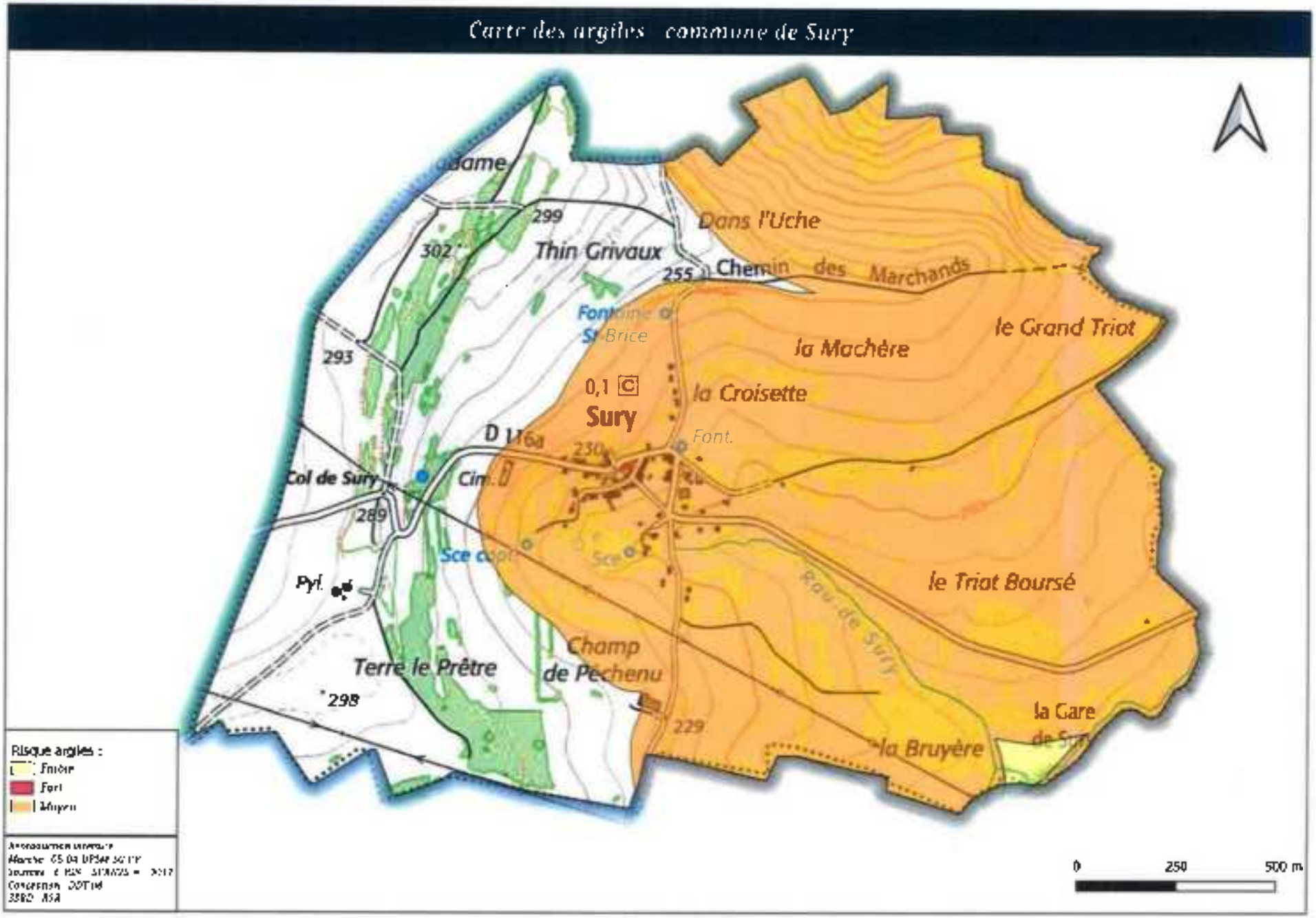
Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure t on un séisme ? —> https://www.georisques.gouv.fr/informer-sur-un-risque/seisme

Que faire en cas de séisme ? —> https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-proteger/que-faire-en-cas-de-seisme

Carte des argiles - commune de Sury



Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

LOGEMENT

Arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols

NOR : LOGL2021179A

Publics concernés : *maître d'ouvrage, maître d'œuvre, constructeurs, propriétaires de terrains à bâtir.*

Objet : *techniques particulières de construction à mettre en œuvre dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.*

Entrée en vigueur : *le texte s'applique aux contrats de construction conclus à compter du 1er janvier 2020.*

Notice : *le présent arrêté précise les dispositions prévues par l'article R. 112-10 du code de la construction et de l'habitation.*

Références : *le présent arrêté qui est pris pour l'application de l'article 68 de la loi n° 2018-1021 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

La ministre de la transition écologique et la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 112-23 et son article R. 112-10 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 16 avril 2019.

Arrêtent :

Art. 1er. – Le présent arrêté, dont il est fait référence à l'article R. 112-10 du code de la construction et de l'habitation, précise les techniques particulières de construction pour les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Art. 2. – Pour répondre à ces exigences, le constructeur de l'ouvrage est tenu de respecter les dispositions constructives suivantes :

I. – Les bâtiments en maçonnerie ou en béton sont construits avec une structure rigide. La mise en œuvre de chaînages horizontaux et verticaux, ainsi que la pose de linteaux au-dessus des ouvertures permet de répondre à cette exigence.

II. – Pour tous les bâtiments :

a) Les déformations des ouvrages sont limitées par la mise en place de fondations renforcées. Elles ont comme caractéristiques d'être :

– en béton armé ;

suffisamment profondes pour s'affranchir de la zone superficielle où le sol est sensible au phénomène de mouvement de terrain différentiel, soit *a minima* 1,20 m en zone d'exposition forte, ou de 0,80 m en zone d'exposition moyenne, telles que définies à l'article R. 112-5 du code de la construction et de l'habitation, sauf si un sol dur non argileux est présent avant d'atteindre ces profondeurs ;

– ancrées de manière homogène, sans dissymétrie sur le pourtour du bâtiment, notamment pour les terrains en pente ou pour les bâtiments à sous sol partiel. En l'absence de sous-sol, la construction d'une dalle sur vide sanitaire est prévue ;

– coulées en continu ;

désolidarisées des fondations d'une construction mitoyenne ;

b) Les variations de teneur en eau du terrain à proximité de l'ouvrage dues aux apports d'eaux pluviales et de ruissellement sont limitées, pour cela :

– les eaux de gouttières sont éloignées des pieds de façade, avec un exutoire en aval de la construction ;

les réservoirs de collecte des eaux pluviales sont équipés d'un système empêchant le déversement des eaux de trop plein dans le sol proche de la construction ;

– les puisards situés à proximité de la construction sont isolés des fondations par un système assurant son étanchéité ;

- les eaux de ruissellement superficielles ou souterraines sont détournées à distance de l'habitation en mettant en œuvre un réseau de drainage ;

– la surface du sol aux abords de la construction est imperméabilisée ;

– le risque de rupture des canalisations enterrées est minimisé par l'utilisation de matériaux flexibles avec joints adaptés ;

c) Les variations de teneur en eau du terrain à proximité de l'ouvrage causées par l'action de la végétation sont limitées, pour cela :

- le bâti est éloigné du champ d'influence de la végétation. On considère que la distance d'influence est égale à une fois la hauteur de l'arbre à l'âge adulte, et une fois et demi la hauteur d'une haie ;

– à défaut du respect de la zone d'influence, un écran anti-racines est mis en place. Cet écran trouve sa place au plus près des arbres, sa profondeur sera adaptée au développement du réseau racinaire avec une profondeur minimale de 2 m ;

Le cas échéant, la végétation est retirée en amont du début des travaux de construction afin de permettre un rétablissement des conditions naturelles de la teneur en eau du terrain ;

– en cas de difficultés techniques, notamment en cas de terrains réduits ou en limite de propriété, la profondeur des fondations est augmentée par rapport aux préconisations du paragraphe II du présent article ;

d) Lors de la présence d'une source de chaleur importante dans le sous-sol d'une construction, les échanges thermiques entre le terrain et le sous-sol sont limités. Pour cela, les parois enterrées de la construction sont isolées afin d'éviter d'aggraver la dessiccation du terrain situé dans sa périphérie.

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux contrats mentionnés aux articles L. 112-22 et L. 112-23 du code de la construction et de l'habitation conclus à compter du 1er janvier 2020.

Art. 4. – Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages et le directeur général de la prévention des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 juillet 2020.

La ministre déléguée
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargée du logement,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages.
F. Adam

La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
F. Adam

Le directeur général
de la prévention des risques,
C. Bourillet

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

LOGEMENT

Arrêté du 22 juillet 2020 définissant le contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols

NOR : *LOGL2019476A*

Publics concernés : maître d'ouvrage, maître d'œuvre, constructeurs, propriétaires de terrains à bâtir.

Objet : cet arrêté précise le contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2020.

Notice : le présent arrêté précise le contenu des études géotechniques mentionnées aux articles R. 112-6 et R. 112-7 du code de la construction et de l'habitation.

Il précise aussi que l'étude géotechnique de conception peut être réutilisée par le maître d'ouvrage dans la limite des éléments correspondant au projet d'une extension de son habitation existante.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

La ministre de la transition écologique et la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 112-21, L. 112-22, L. 112-23, R. 112-6 et R. 112-7 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 16 avril 2019,

Arrêtent :

Art. 1er. – L'étude géotechnique préalable mentionnée à l'article R. 112-6 du code de la construction et de l'habitation permet une première identification des risques géotechniques d'un site. Elle doit fournir un modèle géologique préliminaire et les principales caractéristiques géotechniques du site ainsi que les principes généraux de construction pour se prémunir du risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Cette étude préalable comporte une enquête documentaire sur le cadre géotechnique du site et l'existence d'avoisinants avec visite du site et des alentours. Elle est complétée, si besoin, par un programme d'investigations spécifiques visant à établir les connaissances géologiques et géotechniques permettant de réduire, autant que possible, les incertitudes et risques géotechniques liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles sans préjudice des autres aléas géotechniques pouvant exister au droit du projet.

Une étude géotechnique préalable de type G1 (phase étude de site et phase principes généraux de construction) réalisée conformément aux exigences de la norme NF P 94-500 de novembre 2013 vaut présomption de conformité aux dispositions du présent article.

Art. 2. – L'étude géotechnique de conception prenant en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment, mentionnée à l'article R. 112-7 du code de la construction et de l'habitation, a pour objet de fixer les prescriptions constructives adaptées à la nature du sol et au projet de construction, en tenant compte des recommandations énoncées lors de l'étude géotechnique préalable et en réduisant au mieux les risques géotechniques identifiés et jugés importants, en particulier le risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Elle s'appuie sur des données géotechniques pertinentes, si besoin après la réalisation d'un programme spécifique d'investigations géotechniques. Elle fournit un dossier de synthèse définissant techniquement les dispositions constructives à mettre en œuvre.

Une étude géotechnique de conception de type G2 (phase avant projet et phase projet) réalisée conformément aux exigences de la norme NF P 94-500 de novembre 2013 vaut présomption de conformité aux dispositions du présent article.

Dans le cas d'un projet d'extension d'un bâtiment qui avait fait l'objet d'une étude géotechnique de conception qui prévoyait le projet d'extension, l'étude géotechnique de conception initiale vaut étude géotechnique de conception pour l'extension, sous réserve que le procédé constructif soit le même que dans l'étude initiale.

Dans le cas d'une extension d'un bâtiment qui avait déjà fait l'objet d'une étude géotechnique de conception lors de sa construction qui ne prévoyait pas l'extension ou qui prévoyait l'extension mais avec un autre procédé constructif, l'étude géotechnique de conception de l'extension peut s'appuyer sur les données géotechniques et les conclusions de l'étude géotechnique de conception initiale, si celles-ci sont pertinentes pour le projet d'extension.

Art. 3. – Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages et le directeur général de la prévention des risques sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 juillet 2020

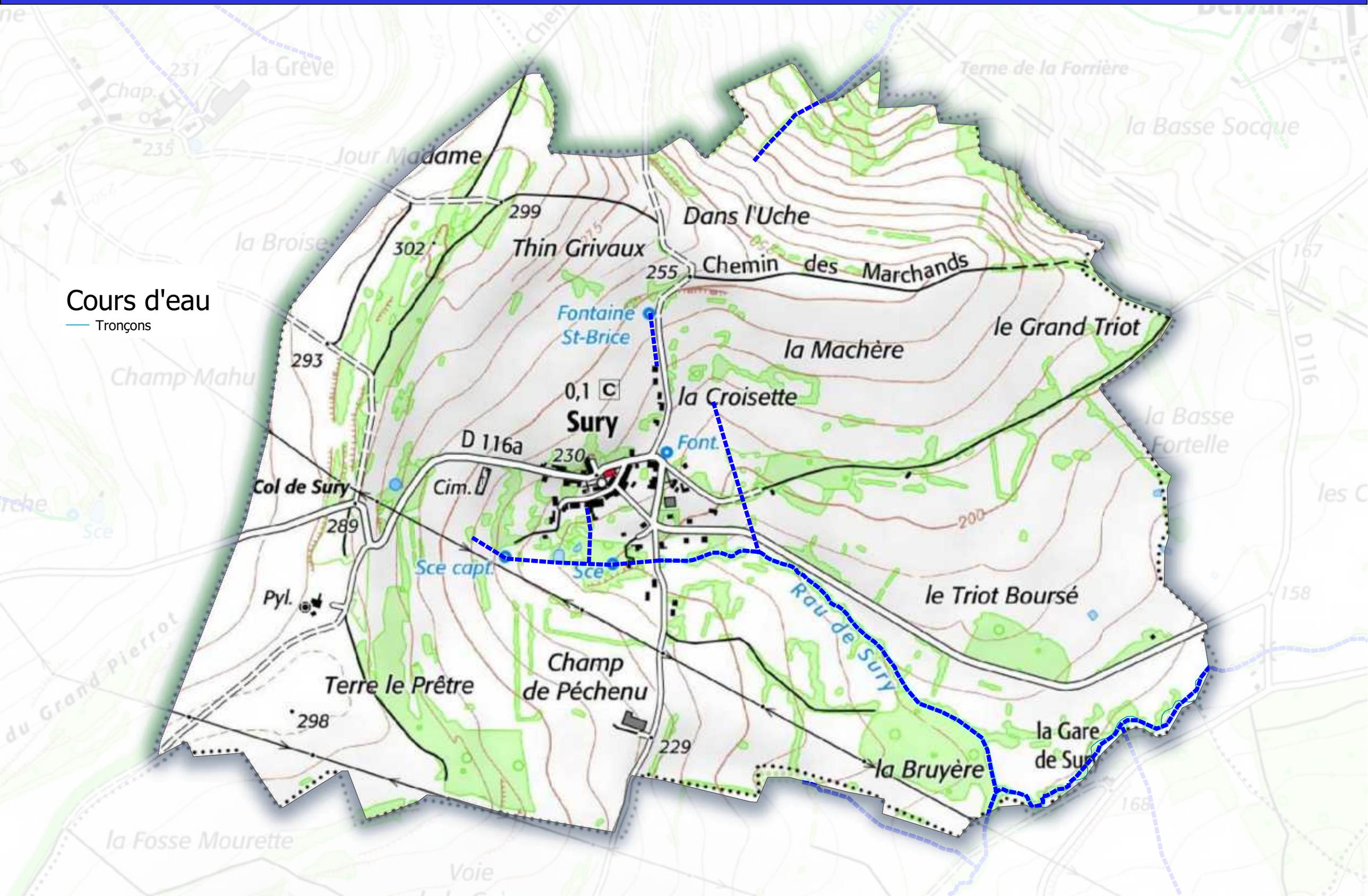
La ministre déléguée
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargée du logement,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
F. Adam

La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
F. Adam

Le directeur général
de la prévention des risques,
C. Bourillet

COMMUNE DE SURY
CARTOGRAPHIE DES COURS D'EAU



GOUVERNEMENT

Construire en **terrain argileux**

La réglementation et les bonnes pratiques



Juin 2021

VOUS ÊTES CONCERNÉ SI...

Votre terrain est situé en zone d'exposition moyenne ou forte* et :

- ✔ vous êtes professionnel de l'immobilier, de la construction, de l'aménagement ;
- ✔ vous êtes notaire, assureur, service instructeur des permis de construire... ;
- ✔ vous êtes particulier qui souhaitez vendre ou acheter un terrain non bâti constructible ;
- ✔ vous êtes un particulier qui souhaitez construire une maison ou ajouter une extension à votre habitation

L'article 68 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 (loi ELAN) portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique met en place un dispositif pour s'assurer que les techniques de construction particulières, visant à prévenir le risque de retrait gonflement des argiles, soient bien mises en œuvre pour les maisons individuelles construites dans les zones exposées à ce risque.

* Actuellement le zonage est disponible uniquement pour la métropole

DEPUIS LE 1ER OCTOBRE 2020



L'étude géotechnique préalable est obligatoire quand...

Vous vendez un terrain constructible

✔ **Vous devez fournir à l'acheteur cette étude préalable** annexée à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. Elle restera annexée au titre de propriété du terrain et suivra les mutations successives de celui-ci. **Point de vigilance : son obtention doit être anticipée.**

Vous achetez un terrain constructible

✔ **Le vendeur doit vous fournir cette étude préalable** qui sera annexée à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

Vous faites construire une maison individuelle

✔ **Avant toute conclusion de contrat (construction ou maîtrise d'œuvre), vous devez communiquer au constructeur, cette étude préalable.**
Le contrat indiquera que le constructeur a reçu ce document.



L'étude géotechnique de conception ou les techniques particulières de construction sont au choix lorsque...

Vous faites construire une ou plusieurs maisons individuelles ou vous ajoutez une extension à votre habitation

✔ Avant la conclusion de tout contrat ayant pour objet des travaux de construction, vous pouvez :

- soit **transmettre l'étude géotechnique de conception** au constructeur de l'ouvrage (architecte, entreprise du bâtiment, constructeur de maison individuelle...);
- soit **demander** au constructeur **de suivre les techniques particulières de construction** définies par voie réglementaire.



Vous êtes constructeur ou maître d'œuvre de tout ou partie (extension) d'une ou plusieurs maisons

✔ Vous êtes tenu :

- soit de **suivre les recommandations de l'étude géotechnique de conception** fournie par le maître d'ouvrage ou que vous avez fait réaliser en accord avec le maître d'ouvrage ;
- soit de **respecter les techniques particulières de construction** définies par voie réglementaire.

CAS PARTICULIER

Le contrat de construction de maison individuelle (CCMI), visé à l'art L 231-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), précise les travaux d'adaptation au sol rendus nécessaires pour se prémunir du risque de retrait-gonflement des argiles (techniques particulières de construction par défaut ou recommandations énoncées dans l'étude géotechnique de conception).

LE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES



Les conséquences sur le bâti

✔ Lorsqu'un sol est argileux, il est **fortement sensible aux variations de teneur en eau**.



Ainsi, il se **rétracte** lorsqu'il y a évaporation en période sèche...



... et **gonfle** lorsque l'apport en eau est important en période pluvieuse ou humide...

Il s'agit du **phénomène de retrait-gonflement des argiles.**

Ces fortes variations de teneur en eau dans le sol, créent des mouvements de terrain différentiels sous les constructions.

✔ Certains facteurs peuvent aggraver ce phénomène, comme la présence de végétation ou le mauvais captage des eaux (pluviales ou d'assainissement). Ces mouvements de terrain successifs peuvent perturber l'équilibre des ouvrages, **affecter les fondations**, et créer des **désordres** de plus ou moins grande ampleur sur les fondations et en surface (fissures, tassements, etc.), pouvant dans les cas les plus graves rendre la maison inhabitable.

C'est pour cela que les constructions en terrain argileux doivent être adaptées à ce phénomène.

Ces désordres liés au retrait-gonflement des argiles peuvent être évités grâce à une bonne conception de la maison. C'est l'objet de la nouvelle réglementation mise en place par la loi ELAN, qui impose de mettre en œuvre des prescriptions constructives adaptées dans les zones les plus exposées.

✔ Pour en savoir plus sur le phénomène de retrait-gonflement des argiles, un dossier thématique est disponible via :

https://www.georisques.gouv.fr GÉORISQUES

VOTRE TERRAIN EST-IL CONCERNÉ ?



Exposition :
- faible
- moyenne
- forte

Cette **cartographie** définit différentes zones en fonction de leur degré d'exposition au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.

Le nouveau dispositif réglementaire s'applique uniquement dans les zones d'exposition moyenne et forte qui couvrent : **48 %** du territoire
93 % de la sinistralité

✔ La carte est disponible sur le site GÉORISQUES

www.georisques.gouv.fr

✔ Il est également possible de télécharger la base de données cartographique à l'adresse suivante :

https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/argiles/donnees#/dpt

Comment consulter la carte d'exposition sur Géorisques ?

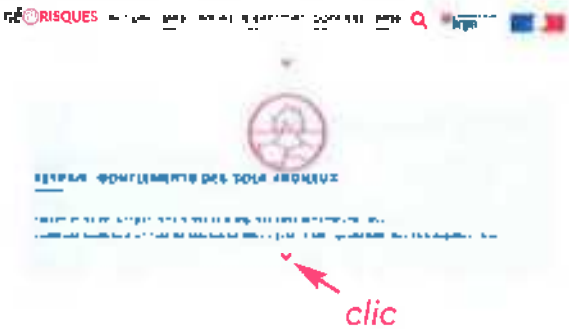
✔ Depuis la page d'accueil du site internet https://www.georisques.gouv.fr

1) *cliquer sur « **Connaître les risques près de chez soi** » puis faire une recherche soit à l'adresse, soit à la commune, soit à la parcelle cadastrale...*





2) *... en descendant vers le bas de la page dans « **Informations disponibles par risque dans la commune** », cliquer sur la flèche qui se situe dessous « **Retrait-gonflement des sols argileux** ».*



✔ Il est également possible de consulter la carte d'exposition aux risques via la carte interactive, disponible à l'adresse suivante :

http://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives#/



LES DIFFÉRENTES ÉTUDES GÉOTECHNIQUES



L'étude géotechnique préalable : une obligation

Validité

30 ans

Article R. 112-6 du code de la construction et de l'habitation et article 1er de l'arrêté du 22 juillet 2020

Cette étude est obligatoire pour tous vendeurs de terrain non bâti constructible situé en zone argileuse d'aléa moyen ou fort.

À quoi sert l'étude géotechnique préalable ?

Elle permet aux acheteurs ayant pour projet la réalisation d'une maison individuelle de bénéficier d'une première analyse des risques géotechniques liés au terrain, en particulier le risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Que contient cette étude géotechnique préalable ?

Elle comporte une enquête documentaire du site et de ses environnants (visite du site et des alentours) et donne les premiers principes généraux de construction. Elle est complétée, en cas d'incertitude, par des sondages géotechniques.

Quelle est sa durée de validité ?

Elle est de 30 ans.

Qui paie cette étude géotechnique ?

Elle est à la charge du vendeur.

Attention

Une étude géotechnique unique, établie dans le cadre de la vente d'un terrain divisé en lots, peut être jointe au titre de propriété de chacun des lots dans la mesure où ces lots sont clairement identifiés dans cette étude.





L'étude géotechnique de conception

Le constructeur a le choix entre :

- ✔ **les recommandations de l'étude géotechnique de conception fournie par le maître d'ouvrage ou celle que le constructeur fait réaliser en accord avec le maître d'ouvrage ;**
- ✔ **ou le respect des techniques particulières de construction définies par voie réglementaire.**

À quoi sert l'étude géotechnique de conception ?

Elle est liée au projet. Elle prend en compte l'implantation et les caractéristiques du futur bâtiment et fixe les prescriptions constructives adaptées à la nature du sol et au projet de construction.

Sur quoi est basée cette étude ?

Elle tient compte des recommandations de l'étude géotechnique préalable pour réduire au mieux les risques géotechniques, en particulier le risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Elle s'appuie sur des données issues de sondages géotechniques.

Elle fournit un dossier de synthèse qui définit les dispositions constructives à mettre en œuvre.

Quelle est sa durée de validité ?

Elle est valable pour toute la durée du projet en vue duquel elle a été réalisée.

Qui paie l'étude géotechnique de conception ?

Elle est à la charge du maître d'ouvrage.

Valable pour toute la durée du projet

Article R. 112-7 du code de la construction et de l'habitation et article 2 de l'arrêté du 22 juillet 2020

Lorsque, le maître d'ouvrage a choisi de faire réaliser une étude de conception liée au projet de construction du CCMI, elle peut être jointe au contrat à la place de l'étude préalable.



CONSTRUIRE EN RESPECTANT LES DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES...

Le **maître d'ouvrage** est la personne ou l'entreprise qui commande le projet.

Le **maître d'œuvre**, est la personne ou l'entreprise (architecte, bureau d'études...) chargée de la conception et du dimensionnement de l'ouvrage. Il peut assurer le suivi des travaux et la coordination des différents corps de métiers.

Le **constructeur**, est la personne ou l'entreprise qui construit.



Maître d'ouvrage



Maître d'œuvre



Constructeur



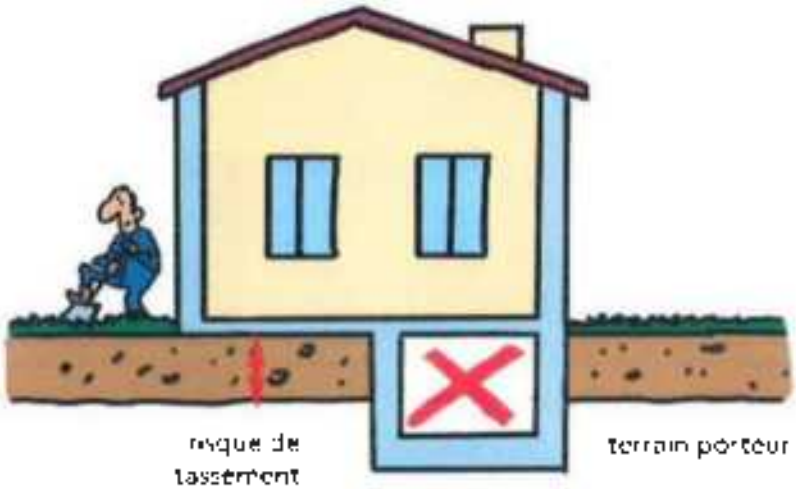
Si vous êtes **maître d'ouvrage** vous pouvez faire appel :

- ✔ soit à un **maître d'œuvre** qui vous proposera un contrat de maîtrise d'œuvre. Le maître d'œuvre (dont l'architecte) ne pourra pas participer, directement ou indirectement, à la réalisation des travaux. il vous aidera simplement à choisir des entreprises avec lesquelles vous signerez des marchés de travaux, et pourra vous assister pendant le chantier,
- ✔ soit à un **constructeur** qui vous proposera un Contrat de Construction de Maison Individuelle (CCMI). Dans ce cas le constructeur assume l'intégralité des missions suivantes, à savoir celui de la maîtrise d'œuvre et de la construction. Le contrat apporte une protection particulière car le constructeur a l'obligation de vous apporter une garantie de livraison à prix et délai convenus.

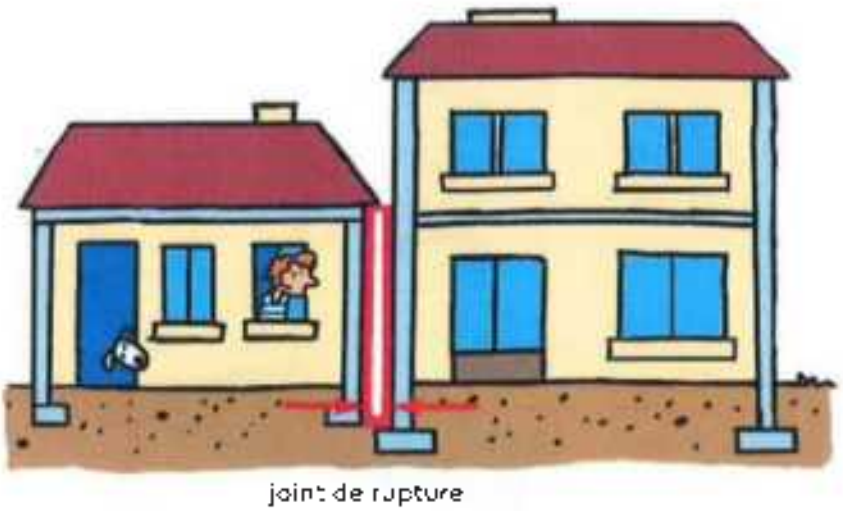
Adapter les fondations

✔ Les fondations doivent être adaptées et suffisamment profondes (a minima 1,20 mètre en zone d'exposition forte et 0,80 mètre en zone d'exposition moyenne) :
- béton armé coulé en continu,
- micro-pieux,
- pieux vissés,
- semelles filantes ou ponctuelles.

✔ Les sous-sols partiels sont interdits.



✔ Les fondations d'une construction mitoyenne doivent être désolidarisées.



Minimiser les variations de la teneur en eau du terrain avoisinant la construction

✔ Limiter les apports d'eaux pluviales et de ruissellement à proximité des constructions.

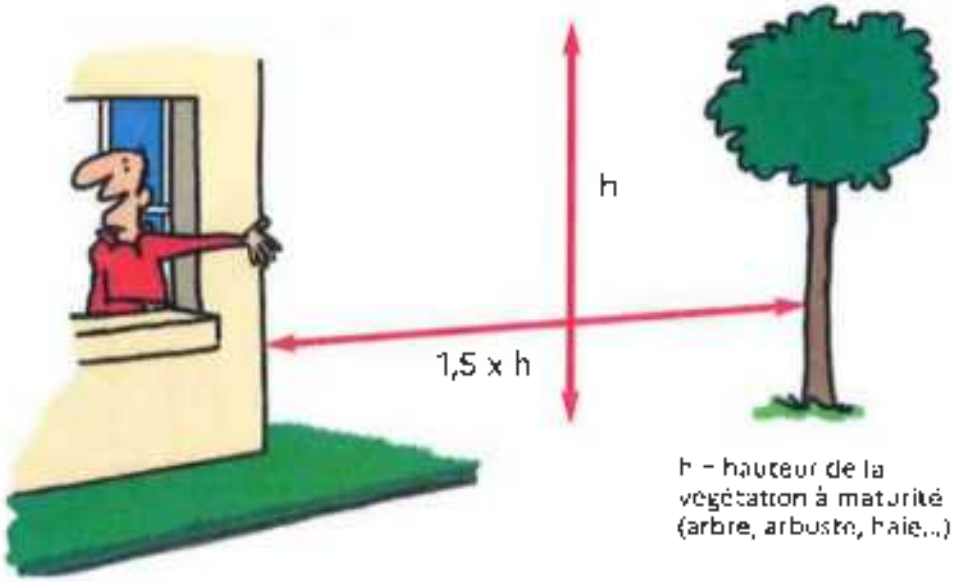
✔ Afin de garder un taux constant d'humidité aux abords de la construction, la surface du sol doit être imperméabilisée autour de la construction.

✔ Utiliser des matériaux souples (exemple PVC) pour minimiser les risques de rupture des canalisations enterrées.

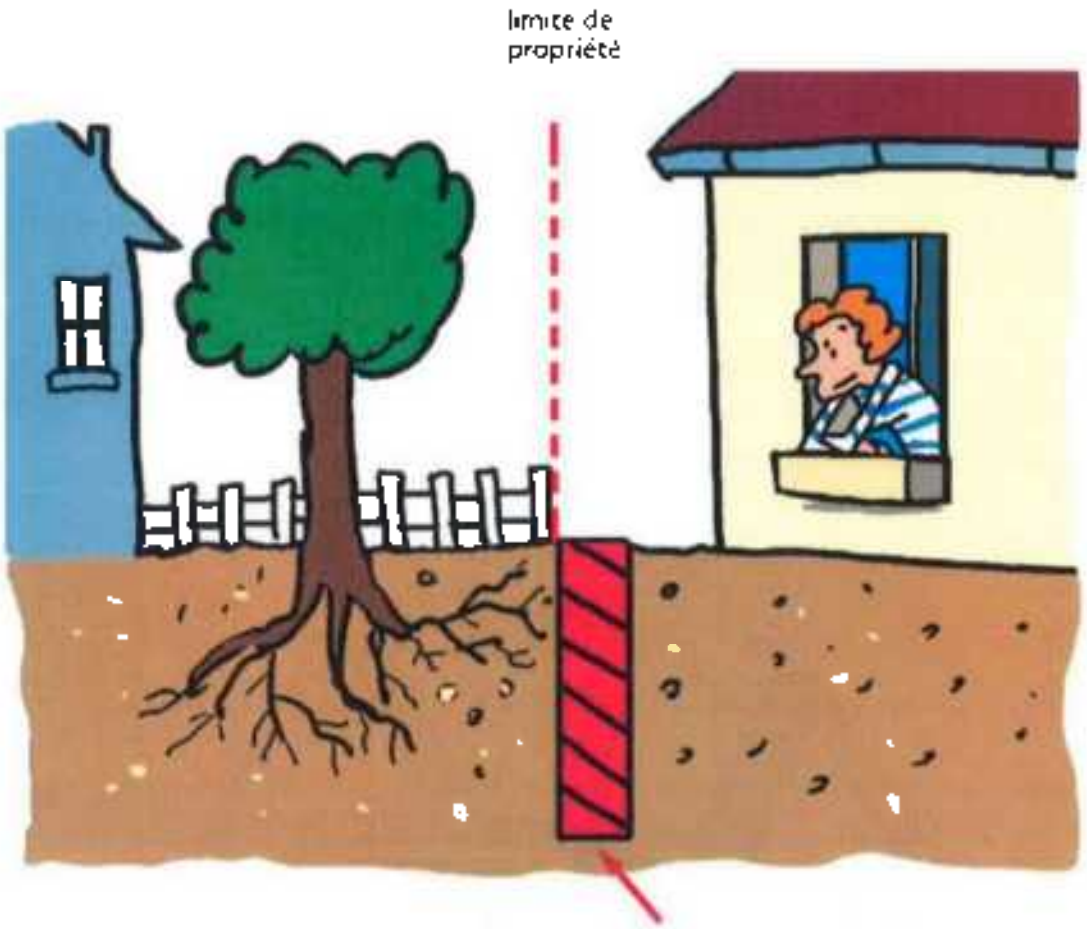


Limiter l'action de la végétation environnante

✔ Éloigner autant que possible la construction du champ d'action de la végétation.



h = hauteur de la végétation à maturité (arbre, arbuste, haie...)



écran antiracines profondeur minimum 2 mètres
et adapté à la puissance et au type de racines.

✔ Si la construction ne peut être située à une distance suffisante des arbres, mettre en place un écran anti-racines, une solution permettant d'éviter la propagation des racines sous la construction, qui accentue la rétractation du sol.

Quand ils existent, réduire les échanges thermiques entre le sous-sol de la construction et le terrain autour

✔ En cas de source de chaleur importante dans un sous-sol, il sera nécessaire de limiter les échanges thermiques entre le sous-sol de la construction et le terrain situé en périphérie. Ceci évite des variations de teneur en eau du terrain.

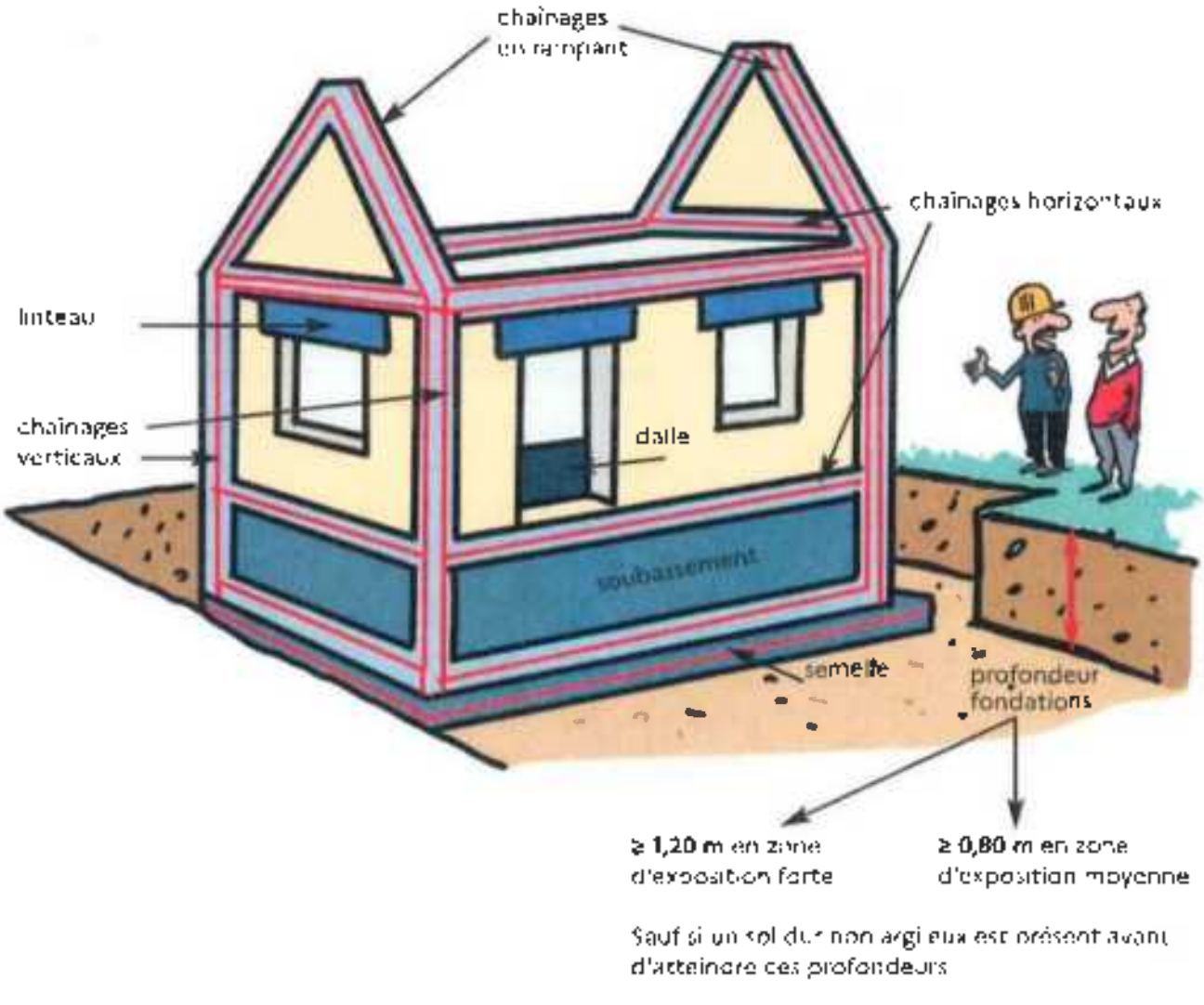
L'isolation du sous-sol peut-être l'une des solutions pour remédier à ce problème.

Pour les constructions en maçonnerie et en béton

✔ Il sera également nécessaire de rigidifier la structure du bâtiment.

Un grand nombre de sinistres concernent les constructions dont la rigidité ne leur permet pas de résister aux distorsions provoquées par les mouvements de terrain.

La mise en œuvre de chaînages horizontaux et verticaux, ainsi que la pose de linteaux au-dessus des ouvertures permettent de minimiser les désordres sur la structure du bâtiment en le rigidifiant.



POUR EN SAVOIR PLUS...

Rendez-vous sur:

✔ **le site du Ministère de la Transition Écologique:**

https://www.ecologie.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction

✔ **et sur le site Géorisques:**

https://www.georisques.gouv.fr/risques/retrait-gonflement-des-argiles

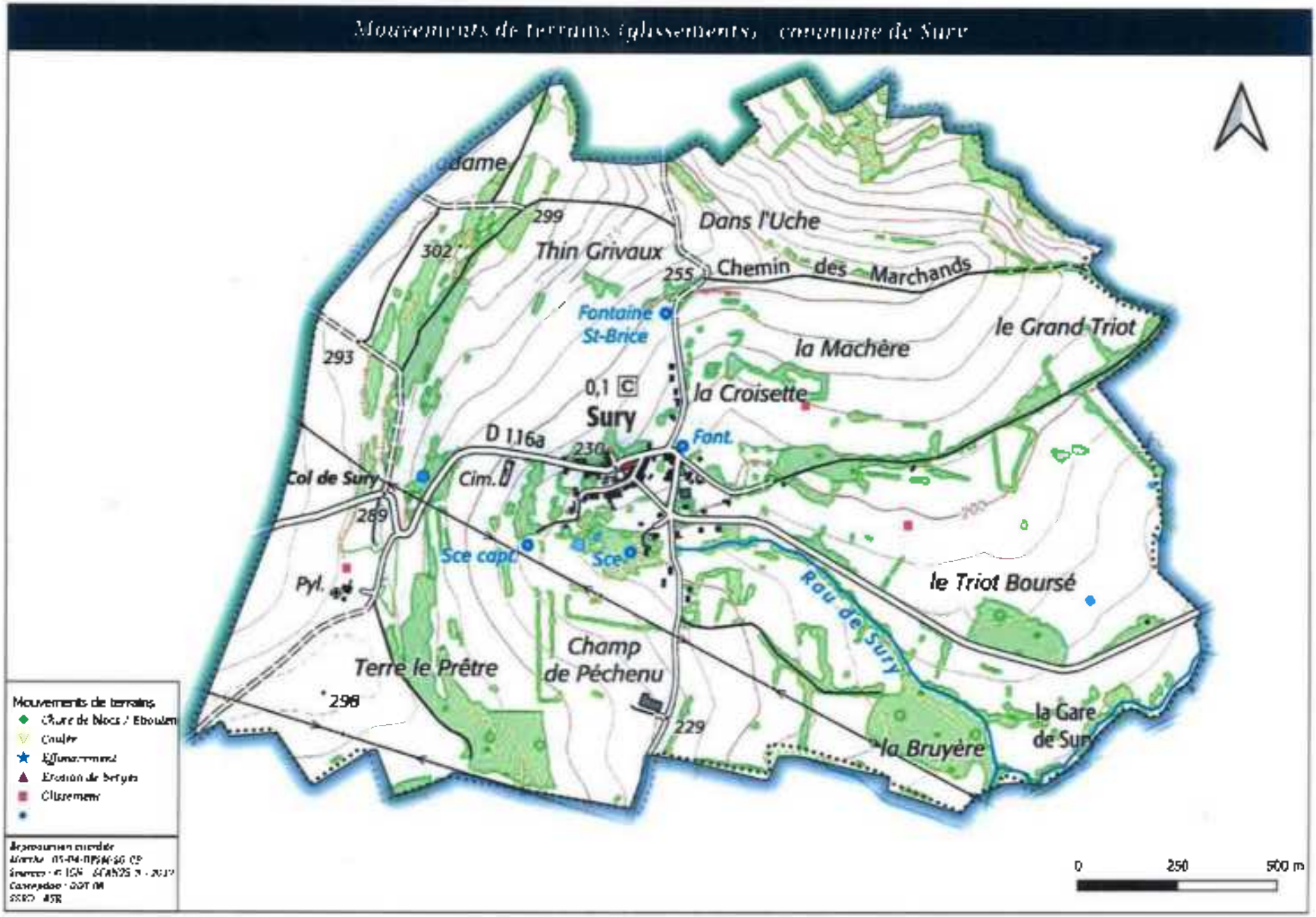
GOUVERNEMENT
Liberté
Égalité
Fraternité

Ministère de la Transition Écologique

DGALN/DHUP
Grande Arche de La Défense - paroi sud / Tour Sequoia
92055 La Défense
France

Construire en terrain argileux
La réglementation et
les bonnes pratiques

Édition juin 2021


Mouvements de terrains (glissements) - commune de Sury
Dame
299
302
Thin Grivaux
Dans l'Uche
255
Chemin des Marchands
Fontaine St-Brice
la Machère
le Grand Triot
293
0,1
Sury
la Croisette
D 116a
230
Font.
Col de Sury
Cim.
289
Sce capt.
Sce
Pyl.
le Triot Boursé
Rau de Sury
Champ de Péchenu
Terre le Prêtre
298
229
la Bruyère
la Gare de Sury
Mouvements de terrains
Chute de blocs / Eboulem
Coulée
Effondrement
Erosion de berges
Glissement
0
250
500 m

SURY

Câble_HTA_Souterrain
Câble_HTA_Aérien
Câble_BT_Aérien
Câble_BT_Souterrain
Poste_électrique
Client HTA
Client HTA - Production
Distribution Publique
Répartition
Commune_simplifiée
OpenStreetMap

0 250 500 m

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE GRTGAZ IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le territoire de la commune de **SURY (08)** est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées ci-dessous.

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien
Département Maîtrise des Risques Industriels – Équipe Nord
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire de la commune

Ces ouvrages impactent le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1)

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)
DN200-1976-THIS-WARCQ	200	67.7
DN500-1976-AUBENTON-DIEPPE-SOUS-DOUAUMONT (ART LORRAINE 2)	500	67.7
DN550-1967-AUBENTON-DIEPPE-SOUS-DOUAUMONT (LORRAINE 1)	550	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION ET DE PASSAGE SERVITUDES I3

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclaré d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisation	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN200-1976-THIS-WARCQ	200	6
DN500-1976-AUBENTON-DIEPPE-SOUS-DOUAUMONT (ART LORRAINE 2)	500	10
DN550-1967-AUBENTON-DIEPPE-SOUS-DOUAUMONT (LORRAINE 1)	550	10

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Prises en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "…il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique…Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION SERVITUDE I1

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral n°2017/62 du 03/02/2017 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations jusqu'aux distances figurant dans le tableau suivant :

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
DN200-1976-THIS-WARCQ	200	67.7	55	5	5
DN500-1976-AUBENTON-DIEPPE-SOUS-DOUAUMONT (ART LORRAINE 2)	500	67.7	195	5	5
DN550-1967-AUBENTON-DIEPPE-SOUS-DOUAUMONT (LORRAINE 1)	550	67.7	220	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre […] l'équilibre entre […] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- Exploitant de réseaux en propre ;
- Maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- Exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).
Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT**.

FICHE D'AIDE A L'INTEGRATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DANS LES DIFFÉRENTES PIÈCES DU PLU(I)

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maitriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU(i).

Rapport de Présentation

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les parties faisant référence aux risques technologiques (risque lié au transport de matières dangereuses) avec le rappel des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), notamment les SUP d'implantation et de passage et les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

Plan d'Aménagement et de Développement Durable

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Orientations d'Aménagement et de Programmation et Emplacements Réservés

Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Dans l'hypothèse d'OAP et/ou d'emplacement réservé impactés par les SUP d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages, des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.
Il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence du projet.
Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les SUP associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de la commune ou de l'intercommunalité.

Règlement

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée avec le rappel des SUP d'implantation et de passage et des distances des SUP d'effets pour la maitrise de l'urbanisation.
Plus particulièrement, il conviendra d'indiquer dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée par les ouvrages GRTgaz :

- Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :
  « Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »
- Les interdictions et règles d'implantation associées aux servitudes d'implantation et de passage des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique d'effets pour la maitrise de l'urbanisation et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- **L'obligation d'informer GRTgaz** de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages *(Art. R. 555-30-1. – I issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017)*
- La règlementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Document graphique du règlement – plan de zonage

Les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence des ouvrages de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

Changement de destination des zones

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression et de leurs SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.
Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Espaces Boisées Classés

La présence de nos ouvrages et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (servitude d'implantation et de passage I3 et SUP 1 pour intégrer les SUP de maîtrise de l'urbanisation).

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi des canalisations.
Le détail des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation doit être ajouté sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte du ou des arrêtés préfectoraux instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Prendre en compte l'adresse suivante pour le service responsable des servitudes et des travaux :

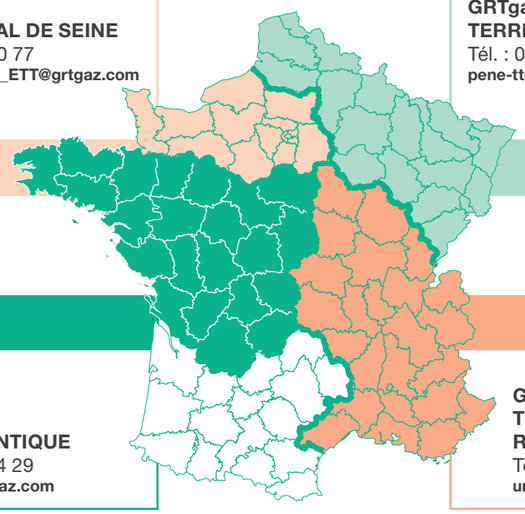
GRTgaz
Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien
Département Maîtrise des Risques Industriels – Équipe Nord
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

Ensemble rendre possible un avenir énergétique **sûr, abordable et neutre pour le climat**

Garantir la sécurité et la performance du système gazier français est la mission première de GRTgaz. Avec **plus de 32 500 km de canalisation et près de 3 400 salariés,** GRTgaz est le **2e transporteur européen de gaz.** Entreprise innovante en pleine transformation pour adapter son réseau aux défis écologiques et numériques, elle agit concrètement pour la transition écologique et inscrit son action dans l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050. GRTgaz soutient l'émergence de filières françaises de gaz renouvelables (biométhane et gaz issus des déchets solides et liquides) et d'hydrogène bas-carbone. Elle assure des missions de service public pour garantir la sécurité d'acheminement auprès de ses clients et veiller à l'équilibre quotidien du système énergétique du pays et des territoires.



Pour toutes demandes d'informations, contactez les Équipes Travaux Tiers et Urbanisme de GRTgaz :



GRTgaz
TERRITOIRE VAL DE SEINE
Tél. : 01 40 85 20 77
BLG-GRT-DO-PVS_ETT@grtgaz.com

GRTgaz
TERRITOIRE NORD EST
Tél. : 03 21 64 79 29
pene-ttu@grtgaz.com

GRTgaz
TERRITOIRE
CENTRE ATLANTIQUE
Tél. : 05 45 24 24 29
PECA-URBA@grtgaz.com

GRTgaz
TERRITOIRE
RHÔNE MÉDITERRANÉE
Tél. : 04 78 65 59 59
urbanisme-rm@grtgaz.com

GRTgaz

Réalisation : créapix - www.creapix.fr - © GRTgaz / agence Com'Air, B. Bachet, P. Dureuil, C. Hélsly, DR – Septembre 2022

GRTgaz

Déclarer c'est protéger



PRÉPARATION ET DÉCLARATION DE VOS PROJETS ET TRAVAUX

Comment et pourquoi solliciter GRTgaz pour vos projets de travaux ou vos futurs aménagements à proximité des ouvrages de transport de gaz ?

- **Responsable de projet**
- **Exécutant de travaux**
- **Particulier**
- **Exploitant de réseaux**
- **Collectivité territoriale**

construire sans détruire

PROTYS.fr
Travaux déclarés, réseaux protégés

www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr



NB : en l'absence de connexion internet, vous pouvez accéder à ces informations en mairie.

SOLLICITATION POUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME

Demande d'avis ou d'informations pour les évolutions et aménagements à proximité des ouvrages de GRTgaz

GRTgaz **doit être informé de tout type de projet** dans les zones de servitudes d'utilité publique (SUP) de ses ouvrages où des restrictions, interdictions ou précautions existent. Ces zones sont de dimensions variables en fonction des caractéristiques des ouvrages et sont indiquées dans les documents d'urbanisme de chaque commune.

À SAVOIR

Certains projets d'aménagement nécessitent une étude sur les interactions spécifiques avec les ouvrages de transport de gaz :

- création d'un parc éolien,
- évolution des réseaux électriques,
- réaménagement urbain,
- création ou modification d'un ERP (Établissement Recevant du Public),
- installation ou modification d'ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement),
- création de routes, tramways,
- modification de profils de terrain…

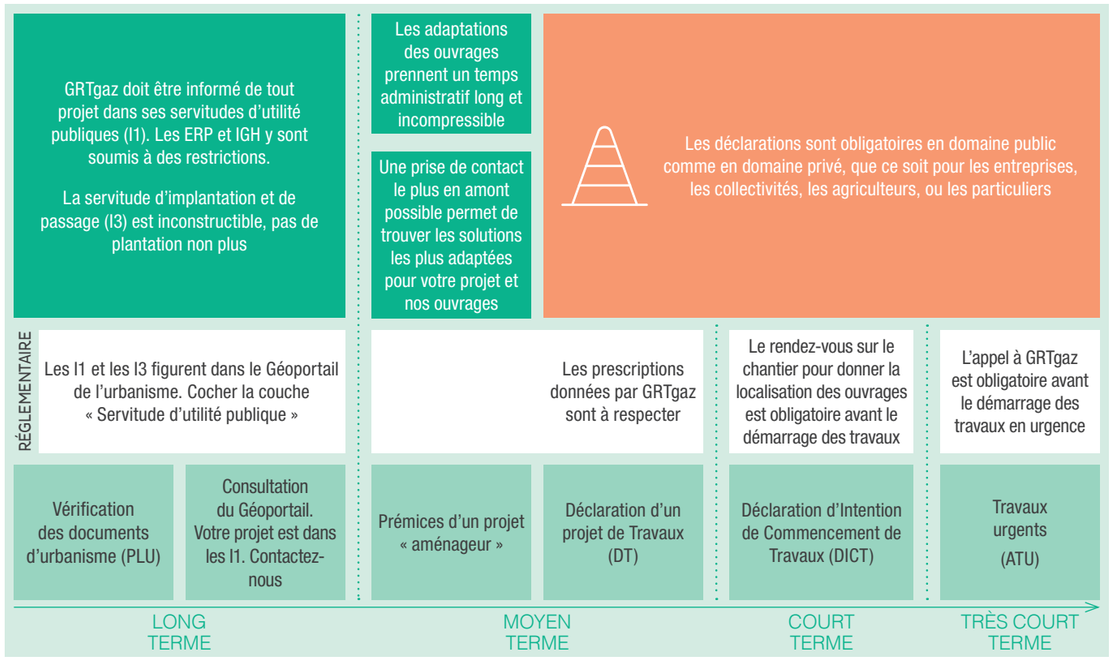
Les résultats de l'étude peuvent engendrer un coût supplémentaire pour l'aménageur, nécessiter une adaptation du projet voire interdire sa réalisation.



OBLIGATIONS POUR LES ERP et IGH

Tout projet de construction ou de modification d'établissement recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes ou d'immeuble de grande hauteur (IGH) doit faire l'objet d'une analyse de compatibilité avec la présence des ouvrages de GRTgaz, préalablement au permis de construire. Cette procédure réglementaire débouche sur une étude et l'édition de documents spécifiques à joindre au permis de construire (conformément aux articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement et R.431-16 du code de l'urbanisme).

VOUS AVEZ UN PROJET ? LES ÉTAPES À NE PAS MANQUER !



SOLLICITATION POUR LES TRAVAUX COURANTS



Dans le but d'éviter les endommagements des réseaux, notamment les incidents sur les ouvrages de transport de gaz, une réglementation liée à la préparation et à l'exécution des travaux à proximité des réseaux encadre et facilite leur réalisation. Aussi il est essentiel pour vous de bien connaître les modalités pour préparer vos chantiers.

Avant tous travaux (terrassement, génie civil, plantations, clôtures, curage de fossés, compactage, VRD, constructions, bâtiments…), consultez le site : **www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr**

Il est interdit de commencer des travaux :

- **En l'absence de réponse de GRTgaz (et plus généralement de tout opérateur de réseau sensible) aux déclarations.**
- **Avant la tenue d'un rendez-vous sur site (obligatoire) avec un de nos représentants, si un ouvrage de gaz est concerné.**
- **Vous avez une question concernant votre chantier déclaré ? Notre exploitant est joignable au numéro indiqué sur le récépissé de réponse.**

QUE DIT LA LOI ?

Les articles L.554-1 et suivants et R.554-1 à R.554-38 du Code de l'Environnement précisent les rôles et responsabilités des responsables de projet, des exécutants de travaux et des exploitants de réseaux pour la sécurité des travaux.

SOLLICITATION POUR LES TRAVAUX URGENTS



Procédure à respecter pour vos avis de travaux urgents à proximité des canalisations de transport de gaz

Vérifiez d'abord que vos travaux sont urgents au sens de la réglementation (R554-32 du code de l'environnement) : ils doivent être « non prévisibles » et « effectués en cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public, la sauvegarde des personnes ou la force majeure ».

Consultez le site **www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr**

Le commanditaire des travaux urgents doit obligatoirement appeler GRTgaz avant le début des travaux.

Attendez impérativement le RDV ou l'accord de GRTgaz pour démarrer les travaux.

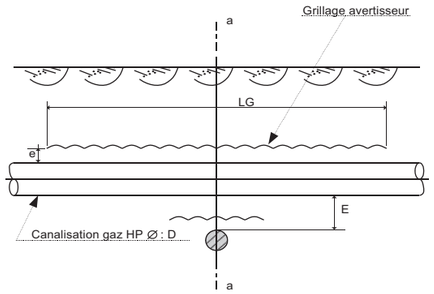
GRTgaz territoire Centre Atlantique
GRTgaz - RÉSERVÉ EN CAS D'URGENCE ET DE DANGER
N°Vert 0 800 02 29 81
APPEL GRATUIT 24/24 DEPUIS UN POSTE FIXE

GRTgaz territoire Nord Est
GRTgaz - RÉSERVÉ EN CAS D'URGENCE ET DE DANGER
N°Vert 0 800 30 72 24
APPEL GRATUIT 24/24 DEPUIS UN POSTE FIXE

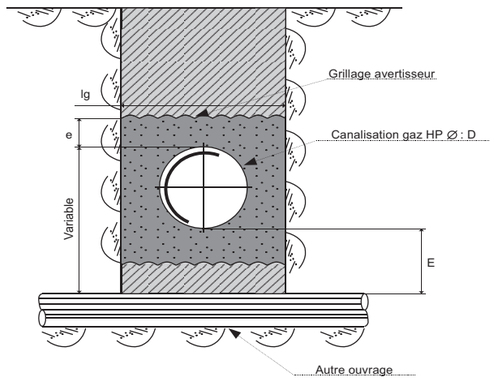
GRTgaz territoire Rhône Méditerranée
GRTgaz - RÉSERVÉ EN CAS D'URGENCE ET DE DANGER
N°Vert 0 800 24 61 02
APPEL GRATUIT 24/24 DEPUIS UN POSTE FIXE

GRTgaz territoire Val de Seine
GRTgaz - RÉSERVÉ EN CAS D'URGENCE ET DE DANGER
N°Vert 0 800 00 11 12
APPEL GRATUIT 24/24 DEPUIS UN POSTE FIXE

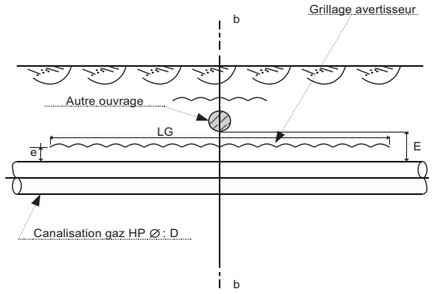
➡ **Passage en dessous du réseau GRTgaz**



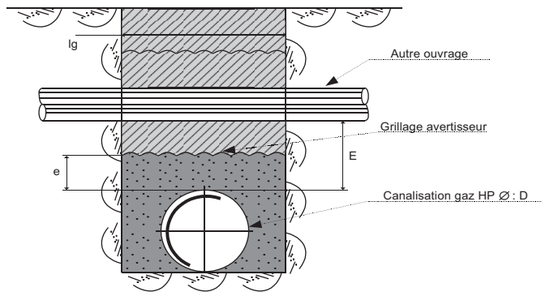
➡ **Coupe a-a**



➡ **Passage en dessus du réseau GRTgaz**



➡ **Coupe b-b**





PRÉCONISATIONS À RESPECTER LORS DU CROISEMENT D'UNE CONDUITE DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL PAR UN AUTRE OUVRAGE (CONDUITE, DRAIN, CÂBLE)

		Valeur minimale (m) à respecter
E	Distance entre les génératrices de la canalisation et de l'autre ouvrage (cette distance est portée à 0,5 m mini dans le cas de câbles électriques)	0,4
e	Distance mini entre la génératrice supérieure de la canalisation et le grillage avertisseur	0,3
LG	Longueur du grillage avertisseur	Suivant l'environnement local
lg	Largeur du grillage avertisseur	D + 0,4

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure…), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.



Crédit Photo : GRTgaz / JORON ARNAUD

www.grtgaz.com

GRTgaz
Connecter les énergies d'avenir

GRTgaz

RECOMMANDATIONS TECHNIQUES APPLICABLES POUR LES PROJETS D'AMÉNAGEMENTS OU DE TRAVAUX A PROXIMITÉ DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

AVERTISSEMENT

Les dispositions contenues dans le présent document constituent des recommandations qui ne présentent aucun caractère exhaustif et qui ne sauraient de quelque manière que ce soit se substituer aux obligations (réglementaires, techniques ou contractuelles) de toute personne physique ou morale qui projette des travaux à proximité d'un **ouvrage de transport de gaz naturel**. Les différentes recommandations indiquées dans ce document sont cumulatives.

1. INTRODUCTION

Le **transport du gaz naturel à haute pression** est essentiellement effectué par des canalisations en acier enterrées, recouvertes extérieurement d'un revêtement et comportant des installations annexes, des points singuliers souterrains, aériens ou subaquatiques.
L'accrochage de l'une de ces canalisations ou installations peut avoir des conséquences particulièrement graves pour les personnes et entraîner par ailleurs l'arrêt de l'alimentation des communes et des clients industriels desservis par ces ouvrages.

2. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA MAÎTRISE DE L'URBANISATION

À chaque ouvrage de transport de gaz naturel sont associées des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation correspondant à des zones de dangers au sein desquelles des limitations et interdictions existent en terme d'urbanisation.
En particulier, des interdictions d'implantation des ERP (Établissement Recevant du Public) existent dans ces bandes d'effets.
Pour tout projet d'urbanisation ou d'aménagement, le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz afin de soumettre l'analyse de compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage de transport de gaz naturel concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

3. INFORMATION DE GRTgaz SUR LES PROJETS DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT

Il est souhaitable, dans un but d'efficacité et parce que les impacts sur les ouvrages de transport peuvent être importants, que GRTgaz soit informé de la nature des aménagements ou des travaux projetés **le plus tôt possible**, voire au premier stade de l'élaboration du projet. Toute modification apportée au projet par le maître d'ouvrage doit être communiquée à GRTgaz.

PROTYS.fr
Travaux déclarés, réseaux protégés

POUR VOS DÉCLARATIONS DE **PROJETS** ET DE **TRAVAUX**

Les coordonnées de GRTgaz sont fournies lors de la consultation du site du Guichet Unique :

construire sans détruire
www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Document GRTgaz / Janvier 2020

4. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

4.1 DÉCLARATIONS PRÉALABLES AUX PROJETS DE TRAVAUX ET AUX TRAVAUX

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux **(DT)**.
Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux **(DICT)**.
Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsqu'un réseau de GRTgaz est concerné, **les travaux ne doivent en aucun cas être entrepris avant la réponse de GRTgaz à la DICT et la réunion sur site obligatoire.**
Pour plus d'informations, www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

4.2 GUIDE TECHNIQUE RELATIF AUX TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX

L'article R. 554-29 du Code de l'environnement prévoit l'existence d'un guide élaboré par les professionnels concernés pour préciser les recommandations et prescriptions techniques à appliquer à proximité des ouvrages en service, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Ces recommandations et prescriptions doivent assurer la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.
Ce guide à usage obligatoire est un catalogue de recommandations et de prescriptions techniques accessible sur le site du Guichet Unique des réseaux.
www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

5. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES POUR LES PROJETS DE TRAVAUX DE TIERS

Les canalisations établies en domaine privé font l'objet de conventions de servitude non aedificandi et non sylvandi régissant la nature des travaux pouvant y être effectués. D'une manière générale, ces conventions créent une bande de servitude d'implantation de largeur variable pouvant atteindre 20 mètres où seuls les murets de moins de 0,4 mètres de hauteur et de profondeur, ainsi que la plantation d'arbres ou d'arbustes dont la taille adulte reste inférieure à 2,7 mètres et dont les racines descendent à moins de 0,6 mètres de profondeur, sont autorisés. Même provisoires, les modifications de profil du terrain, constructions, stockages ainsi que la pose de réseaux en parallèle à notre ouvrage dans cette bande de servitude sont interdits. En domaine public, les plantations d'arbres doivent être réalisées conformément à la norme NF-P98-332 et soumises à l'approbation de GRTgaz.

5.1 RECOMMANDATIONS POUR LA CONCEPTION

a) Lignes, câbles électriques ou postes de transformation de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle au tracé d'un ouvrage de transport de gaz naturel.

Une étude globale électrique prenant en compte les éléments suivants, doit être présentée à GRTgaz.

➡ Proximité d'installations de tension supérieure à 50 kV : contrainte d'induction

Le projet doit respecter les réglementations, normes et règles de l'art en vigueur et plus particulièrement la norme NF-EN-50443 concernant les effets des perturbations électromagnétiques causées par les systèmes de traction électrique et/ou les réseaux électriques H.T. en courant alternatif.

Dans le cas de présence de lignes ou câbles électriques de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle à nos ouvrages, un calcul de montée en tension par induction doit être réalisé en fonctionnement normal et en condition de défaut et soumis à GRTgaz pour approbation.

Ainsi, il n'est pas admis que la canalisation soit soumise à une tension alternative induite en régime permanent supérieure à 15 V (selon recommandations de la norme NF-EN 15280). La valeur limite de tension due à l'interférence en régime de défaut ne doit pas dépasser 2000 V (valeur efficace) en tout point du système de canalisation et 650 V au niveau des parties normalement accessibles au toucher (robinets...)

➡ Proximité de pylônes électriques de tension supérieure à 50 kV : contrainte de conduction

Les distances minimales à respecter sont les suivantes :

Tension nominale de la ligne (kV)	Distance minimale à respecter entre la canalisation et le pied de pylône pour une résistivité de sol ≤ 1000 Ω.m	
	sans câble de garde	avec câble de garde
63	100	10
90	100	10
225	100	40
400	100	40

Si ces distances ne peuvent être respectées ou si la résistivité du sol est supérieure aux 1000 **Ω**m une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRTgaz.

➡ Ligne électrique en surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface

Le surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface est interdit. La distance minimale à respecter entre ces installations gazières et une ligne électrique est soumise à l'approbation de GRTgaz.

➡ Poste de transformation électrique de tension supérieure ou égale à 50 kV

La canalisation doit être située à l'extérieur de la sphère d'équipotentialité à 2 kV autour du poste de transformation en cas de défaut, les accessoires associés (robinets...) à l'extérieur de la sphère 650 V.

➡ Prises de terre pour câbles enterrés de tension électrique supérieure ou égale à 50 kV

La distance minimale entre les boîtes de jonction équipées de prises de terre et nos ouvrages est de 20 mètres. Si cette distance ne peut être respectée ou si la résistivité du sol est supérieure aux 1000 **Ω**m une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRTgaz.

b) Prise de terre des lignes électriques, BT et HTA, ou paratonnerre.

La distance minimale entre un ouvrage et l'extrémité la plus proche d'une quelconque ligne de terre d'installation électrique ou d'un paratonnerre est de 5 mètres.

c) Mines, carrières, extraction de matériaux.

La définition du périmètre d'exploitation de ces installations doit prendre en compte l'existence des ouvrages de transport de gaz naturel ainsi que l'influence des éventuels mouvements du sol sur ces derniers.

Une étude géologique sur la stabilité des terrains doit être fournie à GRTgaz pour les ouvrages situés à moins de cinquante mètres du périmètre d'exploitation. Par ailleurs, une distance minimale par rapport à l'ouvrage de transport de gaz naturel est à respecter et l'utilisation d'explosifs est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

Des dispositifs de suivi des déplacements du sol et des contraintes mécaniques s'exerçant sur la canalisation peuvent être demandés par GRTgaz. La circulation des engins est traitée selon les dispositions prévues au paragraphe 5.3.

d) Voies ferrées : trains, tramways...

L'implantation éventuelle de voies ferrées au-dessus d'une canalisation existante n'est pas admise sans la prise en compte des efforts mécaniques supplémentaires induits sur la canalisation. Une étude spécifique doit être fournie à GRTgaz par le maître d'ouvrage.

Dans le cas de voies électrifiées ou l'électrification de voies existantes, l'influence éventuelle de l'électrification sur le fonctionnement des dispositifs de protection contre la corrosion des canalisations doit être examinée conjointement.

e) Routes, autoroutes, creusements, constructions d'ouvrages d'art et de bâtiments...

En complément du respect des bandes de servitude associées à ses canalisations, les ouvrages de transport de gaz naturel de GRTgaz sont soumis à des dispositions réglementaires qui associent notamment les caractéristiques mécaniques des ouvrages (nuance d'acier, épaisseur) au degré d'urbanisation et au caractère de l'environnement (domaine public national, établissement recevant du public, installations classées pour la protection de l'environnement...[voir également paragraphe 2]).

Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

Les frais correspondants font l'objet d'une convention préalable financière et technique entre les parties. Dans le cas de fouilles, terrassements ou sondages de profondeurs supérieures à 3 m à proximité de la canalisation, le maître d'ouvrage doit pouvoir fournir une étude garantissant la stabilité du terrain.

L'utilisation d'explosifs ou d'autres techniques génératrices de vibrations est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

f) Stations service, ICPE, installations à risque d'incendie, d'explosion, d'inflammation...

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise l'approbation de GRTgaz.

De plus, dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

g) Éoliennes.

La distance minimale à respecter entre nos ouvrages et une éolienne doit être supérieure ou égale à 2 fois le cumul de la hauteur du mât, augmentée de la longueur de la pale montée sur le rotor. Si ces distances ne peuvent être respectées, le maître d'ouvrage devra se rapprocher de GRTgaz pour juger de la compatibilité de son projet avec les ouvrages concernés.

h) Implantations de grue à tour ou mobile (ou autre structure présentant des risques de renversement ou de chutes de masse accrochée).

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRTgaz.

i) Fossés - drainages.

La profondeur minimale d'enfouissement des canalisations doit toujours être conforme à la réglementation applicable.

Les travaux ne doivent pas avoir pour conséquence de modifier cette profondeur sans accord préalable de GRTgaz.

La création de fossés au dessus de canalisations existantes est contraire aux conventions de servitudes (voir paragraphe 5). Cette création peut néanmoins être étudiée. Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet avec les canalisations concernées. Les plans de drainage doivent être communiqués à GRTgaz et les croisements multiples des installations de drainage avec les canalisations sont à éviter.

5.2 POSE DE CONDUITES, DRAINS, OU CÂBLES

a) En parcours parallèle.

En domaine public, la distance entre les génératrices extérieures de tout nouvel ouvrage et de la canalisation existante doit être supérieure à **0,5 m**.

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure…), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

b) Croisement.

Le croisement d'une canalisation doit respecter les préconisations décrites en page 4. La mise en place, au niveau de chaque croisement, d'un grillage avertisseur pour signaler la présence de la canalisation est impérative. En cas de croisement d'une canalisation de transport de gaz avec un autre réseau ou drain, une distance d'au moins **0,4 m** doit séparer les génératrices voisines. Cette distance est portée à **0,5 m** dans le cas de réseaux électriques. Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure…), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

En cas de croisement de la canalisation avec des câbles ou des conduites placées en fourreau, il y a lieu de s'assurer qu'un débordement suffisant du fourreau existe de part et d'autre du point de croisement.

c) Ouvrage sous protection cathodique.

La pose d'ouvrage sous protection cathodique à proximité d'une canalisation de transport (croisement ou parallélisme) doit faire l'objet d'une étude d'influence mutuelle soumise à l'approbation de GRTgaz.

5.3 CHARGE ET/OU CIRCULATION PROVISOIRE AU DESSUS DES CANALISATIONS

Quand un terrain où se trouve une canalisation doit être aménagé, même provisoirement, en aire de stockage, de remblai, en piste d'accès ou aire de stationnement susceptible d'être utilisée par des véhicules lourds, il convient :

- de mesurer la profondeur d'enfouissement de la canalisation suivant une des méthodes qualifiées au guide technique (voir paragraphe 4.2) par celui qui projette les travaux, en relation avec GRTgaz,
- de calculer les niveaux de contraintes induits sur la canalisation par les aménagements, le roulement et le stationnement des véhicules,
- d'installer des dispositifs de protection de la canalisation appropriés pendant toute la durée du chantier.

Les calculs de contraintes et des dispositifs de protection sont soumis à l'agrément de GRTgaz.

5.4 VIBRATIONS ET EXPLOSIFS À PROXIMITÉ DES OUVRAGES

L'utilisation d'explosifs, de vibrofonçage ou autres techniques génératrices de vibrations (BRH, compacteur…) est soumise à l'accord préalable de GRTgaz. Dès que la zone d'influence de ce type d'opération est située à moins de **50 m** d'un ouvrage de transport de gaz naturel, le maître d'œuvre devra communiquer les informations nécessaires à une prise de décision. En cas de litige, GRTgaz pourra faire appel à un expert agréé.

5.5 ACCÈS AUX OUVRAGES

L'accès aux ouvrages, installations de surface et canalisations de transport de gaz naturel, doit être maintenu libre pendant toute la durée des travaux.

6. FRAIS

Les frais entraînés par la mise en œuvre des recommandations qui précèdent ainsi que des recommandations techniques applicables à l'exécution des travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel sont à la charge du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

LA DEPRESSION ARDENNAISE



Les mots du paysage :

- un couloir régulier de transition - deux villes à l'Est - des petites routes sinueuses - un maillage de peupliers et de haies -

La palette couleur :



Coupe schématique Nord-Sud :





Remarquez ... le paysage ... est ... par ... de la Dépression ardennaise et le Massif ardennais.



... paysage ouvert à l'approche de ... agglomérations



... paysage ... de ...

SITUATION ET CONTEXTE NATUREL :

Ce paysage est un couloir situé entre les Côtes Préardennaises au Sud et le Massif Ardennais au Nord. Il est le lieu d'installation des deux grandes agglomérations du département des Ardennes, Charleville-Mezières et Sedan, situées à l'Est de la Dépression.

Insérée entre deux massifs, la Dépression a une topographie chahutée sur ses limites Nord et Sud et s'aplanit au centre en douces ondulations.

Elle est marquée par le passage de la rivière de la Sormonne, qui a déposé des alluvions argileux porteurs de sols hygromorphes.

Approche Visuelle :

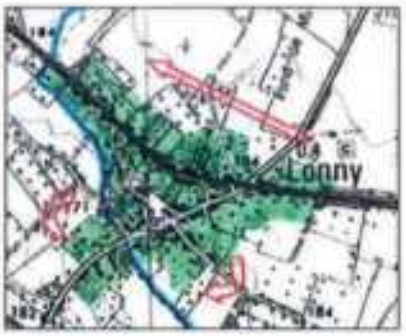
- Les éléments de surface :

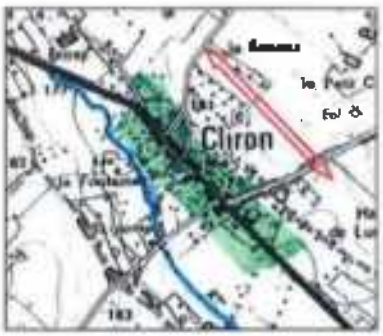


• **Les parcelles agricoles** sont pour une grande part couvertes d'herbages, notamment dans les zones les plus humides. Malgré tout, de nombreuses parcelles de terres labourables viennent régulièrement ponctuer ce paysage dont elles enrichissent la palette de couleurs par la culture de céréales et de colza. Sur le piémont des massifs, la forme géométrique des parcelles est particulièrement visible et parfois rendue irrégulière par la proximité d'une route au tracé sinueux.



• **Les villages** sont établis à proximité des cours d'eau et sont souvent structurés autour d'une rue principale. Les fermes accolées laissent de larges usoirs entre la rue et la façade. Bâties en calcaire jaune, ces façades présentent une grande unité. On constate à proximité des villes que les villages font l'objet d'extensions sous forme de lotissements sans aucune relation avec la trame existante ce qui tend à banaliser la typologie de ce secteur.





- Les éléments de verticalité :



• **Les interboisements de peupliers** se répandent régulièrement le long des cours d'eau et dans les fonds les plus humides. Ils créent des écrans plus ou moins transparents qui ferment ponctuellement l'horizon sans pour autant proposer un paysage fermé. La multiplication de ces larges bandes boisées risque à terme de limiter la lecture d'un espace cerné par le Massif Ardennais et les Crêtes Préardennaises.

• **Les haies sur les piémonts** sont déterminantes pour la compréhension du changement de topographie et s'arrêtent sur les masses boisées des coteaux des Crêtes Préardennaises et du Massif Ardennais. Elles sont positionnées en limite de parcelles et marquent les petits vallonnements successifs des coteaux. Par leur présence, elles assurent la transition avec les paysages qui entourent la Dépression Ardennaise et adoucissent les limites de cette dernière.



Relief : vision en trois d'un vallon de paysage ouvert et légèrement vallonné, qui peut accueillir la plantation d'une haie ou d'un bosquet de plateau

LES ENJEUX DU PAYSAGE :

- **Limiter le développement des peupleraies** pour éviter une évolution vers un paysage fermé.

- **Éviter, lors des opérations d'aménagement foncier, de créer de grandes zones ouvertes dépourvues de boisement.** Sans empêcher la modernisation des structures foncières des exploitations agricoles, il s'agit de ne pas créer de rupture dans la continuité de ce paysage.

- **Maintenir les haies positionnées sur les coteaux de part et d'autre de la Dépression.**

- La présence des agglomérations de Charleville-Mézières et de Sedan induit la construction de maisons individuelles et de zones d'activités. Toutes ces situations doivent être abordées avec le souci d'**intégrer les constructions nouvelles dans la logique d'un environnement caractérisé** (position vis à vis du bâti existant, volume, couleur ...).



Cette construction ne tient pas compte de l'environnement local

Limitation de la consommation des espaces agricoles par l'urbanisation

Afin que les espaces agricoles réservés à l'urbanisation soient limités et raisonnables, il conviendra de :

- **Prévoir un développement adapté à la taille de la collectivité, à ses capacités physiques et techniques, et à sa situation géographique,**

- **Baser son projet d'urbanisation sur des objectifs de développement cohérents et de modération de la consommation de foncier,**

- **Penser le développement urbain par la densification avant de prévoir des extensions :**
  - **en recensant et analysant le potentiel réel des « dents creuses » et des logements vacants,**
  - **en prévoyant une rétention foncière et la réhabilitation des logements vacants en cohérence avec la situation locale,**

- **Eviter les nouvelles zones d'urbanisation sur les espaces agricoles ayant pour conséquence d'augmenter les zones de non-traitement (ZNT),**

CHAMBRE D'AGRICULTURE ARDENNES

Elaboration des Cartes Communales

Pour une bonne prise en compte des enjeux agricoles

Commune de SURY

TERRES d'AVENIR



Elaboration d'un diagnostic agricole du territoire

Il conviendra de réaliser une analyse agricole comme le prévoit la loi et le code de l'urbanisme :

"... diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, ..." (L.151-4 code de l'urbanisme)

Nous mettons l'accent sur l'importance de connaître les sites d'exploitation et les projets agricoles :

- leur localisation,
- leur utilisation,
- leurs parcelles stratégiques.

L'analyse de ces données devra aboutir à des propositions permettant de préserver les activités agricoles.



Préservation et évolution des sites d'exploitation agricole

Pour les sites d'exploitation d'avenir, il conviendra de :

- Réserver un classement en zone Non Constructible pour les bâtiments d'exploitation agricole qui se situent en limite ou à l'extérieur de l'urbanisation,
- Proscrire l'extension des zones d'urbanisation vers les sites d'élevage situés en dehors de l'agglomération. Il s'agira de laisser autour des bâtiments existants une distance suffisante permettant leur développement,
- Proscrire les zones d'urbanisation en direction du seul angle de développement d'un site agricole,
- Proscrire l'urbanisation sur le parcellaire agricole indispensable au fonctionnement des exploitations,

Elaboration des cartes communales - Pour une bonne prise en compte des enjeux agricoles

COMMUNE DE SURY

FAISCEAUX HERTZIENS / ORANGE



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

géoportail
DE L'URBANISME

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE I1

SERVITUDES RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES ET DE CERTAINES CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre 1er dans les rubriques :

II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
C – Canalisations
a) Transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Lorsqu'une canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques en service, ou dans certains cas une canalisation de distribution de gaz, est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public (ERP) ou d'immeubles de grande hauteur sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation.

En application de l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, dans ces zones les maires ont l'obligation de porter à la connaissance des transporteurs concernés toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager.

A l'intérieur des zones grevées par la SUP I1, les contraintes varient en fonction de la capacité d'accueil de l'ERP et de la zone d'implantation :

- dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement[1], la délivrance d'un permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis

1 Cette zone correspond à la SUP 1 dans l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

favorable du transporteur, ou à défaut du préfet[2]. A cette fin, le CERFA 15 016 doit être utilisé par le pétitionnaire pour demander à l'exploitant de l'ouvrage les éléments de l'étude de dangers.

L'analyse de compatibilité présente la compatibilité du projet avec l'étude de dangers relative à la canalisation concernée. La compatibilité s'apprécie à la date d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'immeuble de grande hauteur. L'analyse fait mention, le cas échéant, de la mise en place par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation de mesures particulières de protection de la canalisation ;

➢dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement[3], l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite ;

➢dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement[4], l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné (CERFA n°15 017).

En application de l'article R. 555-30-1, ces servitudes s'appliquent également aux :
· canalisations de distribution de gaz à hautes caractéristiques mentionnées au II bis de l'article R. 554-41 du code de l'environnement ;
- canalisations mentionnées aux articles L. 153-8 et L. 153-15 du code minier implantées à l'extérieur du périmètre défini par le titre minier et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2017.

A l'intérieur des servitudes I1, peuvent également être présentes des servitudes I3 qui peuvent être consultées auprès de la mairie ou du transporteur concerné

1.2 Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

Articles L. 555-16, R. 555-30 b) R. 555-30-1 et R. 555-31 du code de l'environnement

Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

1.3 Décision

Arrêté préfectoral.

2 Si l'avis du transporteur est défavorable, le pétitionnaire peut saisir un organisme habilité afin d'expertiser l'analyse de compatibilité. Il mentionne l'avis de cet organisme sur l'analyse de compatibilité et y annexe le rapport d'expertise. Il transmet l'analyse de compatibilité, l'avis du transporteur et le rapport d'expertise au préfet qui donne son avis dans un délai de deux mois. A défaut de réponse dans ce délai, cet avis est réputé défavorable.

3 Cette zone correspond à la SUP 2 dans l'arrêté du 5 mars 2014 précité.

4 Cette zone correspond à la SUP 3 dans l'arrêté du 5 mars 2014 précité.

1.4 Restriction Défense

Cette catégorie de servitudes fait l'objet de restrictions de téléchargement et de visualisation.
Les restrictions applicables aux données relatives à l'ensemble de la catégorie des SUP I1 (SUP dont le ministère des Armées est gestionnaire ou bénéficiaire et SUP des autres ouvrages) sont les suivantes:
- les données ne sont pas téléchargeables et aucune donnée ne sera transmise sous forme vectorielle (les données ne pourront être consultées qu'au format image).
-les données ne peuvent être consultées à une échelle plus précise que le 1/25 000ème.

Les données font l'objet de l'anonymat du service bénéficiaire ou utilisateur pour toutes les SUP défense.

Les géométries des générateurs, dont la localisation précise est sensible, ne seront pas transmises au GPU et seules les zones SUP1 seront transmises comme assiettes.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

Le responsable de la numérisation des SUP I1 est la DGPR ou la DREAL géographiquement compétente. Ce responsable est désigné à la fois administrateur local et autorité compétente

2.2 Où trouver les documents de base

Pour les arrêtés préfectoraux : recueil des actes administratifs de la préfecture.

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application de la version la plus récente possible du standard CNIG SUP : http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les consignes données par le CNIG.

2.4 Numérisation de l'acte

Copie de l'arrêté préfectoral

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	BD TOPO et BD Parcellaire
Précision :	1/25 000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

Le générateur est la canalisation de transport. Il est de type linéaire pour la canalisation ou de type ponctuel ou surfacique pour les installations annexes.

L'assiette

L'assiette est de type surfacique et correspond à la zone de protection dite SUP1.

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique
Direction générale de la prévention des risques
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

geoportail-urbanisme

SERVITUDES DE TYPE I3

SERVITUDES APPLICABLES AUX CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
A– Energie
C – Canalisations
a) Transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

1.1.1 Champ d'application

Les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures ou de produits chimiques peuvent présenter des risques ou inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique (article L.554-5 du code de l'environnement).

L'article L. 554-6 du code de l'environnement précise les définitions des termes : « canalisations » et« canalisations de transport » et « canalisation de distribution ».

- Une canalisation comprend une ou plusieurs conduites ou sections de conduites ainsi que les installations annexes qui contribuent le cas échéant, à son fonctionnement.

- Une canalisation de transport achemine des produits liquides ou gazeux à destination de réseaux de distribution, d'autres canalisations de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales ou de sites de stockage ou de chargement.

- Une canalisation de distribution est une canalisation, autre qu'une canalisation de transport, desservant un ou plusieurs usagers ou reliant une unité de production de biométhane au réseau de distribution.

Les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures ou de produits chimiques mentionnées au 1° de l'article L. 554-5 sont celles qui répondent à certaines caractéristiques, qu'elles soient aériennes, souterraines ou subaquatiques. La liste de ces canalisations est énumérée à l'article R. 554-41 du code de l'environnement.

IMPORTANT :

Les servitudes applicables aux ouvrages de distribution de gaz instituées en application des articles **L. 433-5 à L. 433-11 du code de l'énergie** font l'objet de la **fiche SUP I5.**

-Les servitudes associées aux zones d'effets instituées en application de **l'article L. 555-16 du code de l'environnement** font l'objet de la fiche **SUP I1.**

Le régime applicable aux différentes canalisations de transport a été harmonisé par l'ordonnance du 27 avril 2010 qui a aménagé dans le titre V du livre V du code de l'environnement relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, un nouveau chapitre portant sur les canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques (articles L. 555-1 à L. 555-30 du code de l'environnement). Le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 précise les modalités d'application de ces dispositions.
Concernant les SUP instituées sur le fondement des textes antérieurs, il convient de se référer aux textes applicables au moment où les SUP ont été instituées ceux ci pouvant prévoir des dispositions spécifiques.

1.1.2 Servitudes d'utilité publique dont bénéficie le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations

Objet des servitudes

Le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations dont les travaux sont déclarés d'utilité publique bénéficie de servitudes d'utilité publique (SUP).
Les droits conférés au titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations de transport varient en fonction des bandes de servitudes.
Depuis le 5 mai 2012, date à laquelle sont entrées en vigueur les dispositions du décret n° 2012-615 du 2 mai 2012, la largeur des bandes des SUP est fixée par la déclaration d'utilité publique (DUP).
Auparavant, ces servitudes étaient instituées sur le fondement des textes dont les références sont mentionnées ci-dessous

Les servitudes définies ci-dessous s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux (article L.555-27).

SUP applicables dans la « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes »

Dans la bande étroite, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations dont les travaux ont été déclarés d'utilité publique est autorisé à :

- enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection ;
- construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement ;
- procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

La largeur de cette bande de servitudes ne peut être inférieure à 5 mètres et ne peut dépasser 20 mètres (article R. 555-34).

SUP applicables dans la « bande large » ou « bande de servitudes faibles »

Dans la bande large incluant la bande étroite, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations a le droit d'accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations (article L.555-27, I, 2°, al.1er).

La largeur de cette bande de servitudes ne peut dépasser 40 mètres (article R. 555-34).

Modalités d'institution des servitudes

Le plus souvent, une convention est signée entre le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter et les propriétaires des terrains concernés par le tracé du projet de canalisation. A défaut d'accord amiable sur les servitudes (indivision, propriétaires non identifiés, etc.), le préfet détermine par arrêté de cessibilité, sur proposition du bénéficiaire de l'autorisation, la liste des parcelles qui devront être frappées des servitudes.

Servitudes conventionnelles

Des conventions sont passées entre le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter les canalisations et les propriétaires des terrains concernés par le tracé du projet de canalisation ayant pour objet la reconnaissance de servitudes dans une bande d'au moins 5 mètres de largeur. Sauf cas particuliers, **ces conventions n'ont pas valeur de SUP.**

Certaines de ces conventions peuvent produire les mêmes effets qu'une SUP[1]. Ces conventions ne sont pas versées dans le GPU (voir paragraphe 2.2)

SUP instituées par arrêté préfectoral

A défaut d'accord amiable entre le bénéficiaire de l'autorisation et au moins un propriétaire d'une parcelle traversée par le projet de canalisation, le préfet du département concerné conduit, pour le compte du bénéficiaire de l'autorisation, la procédure prévue au livre Ier et aux articles R. 131-1 à R 132-4 et R. 241-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique afin d'imposer les servitudes prévues à l'article L. 555-27 du code de l'environnement. Le préfet détermine par arrêté de cessibilité, sur proposition du bénéficiaire de l'autorisation, la liste des parcelles qui devront être frappées des servitudes (article R. 555-35)

SUP maintenues pour les exploitants des canalisations existantes

L'exploitant d'une canalisation existante, définie à l'article L. 555-14, conserve les droits d'occupation du domaine public, ainsi que ceux attachés aux servitudes existantes, découlant d'une DUP ou d'une déclaration d'intérêt général (DIG) prise en application des dispositions législatives antérieures abrogées par l'ordonnance n° 2010-418 du 27 avril 2010 harmonisant les dispositions relatives à la sécurité et à la DUP des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques (L. 555-29).

[1] Cour de cassation, 3 civ, 8 septembre 2016, n°15-19.810).

Les SUP maintenues sont celles qui sont prises en application des articles mentionnés ci-dessous (article R. 555-30) :

- articles 10 et 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie pour les canalisations de transport de gaz ;

- article 11 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 pour les canalisations d'hydrocarbures ;

- articles 2 et 3 de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations pour les canalisations de transport de produits chimiques;

- loi n° 49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipeline entre la Basse-Seine et la région parisienne et la création d'une société des transports pétroliers par pipeline.

SUP maintenues en cas de changement de nature de fluide transporté

En cas de changement de nature de fluide transporté, les SUP sont maintenues même s'il y a changement d'exploitant. La DUP ou la déclaration d'intérêt général dont bénéficie une canalisation existante vaut DUP pour le nouveau fluide transporté (article L 555-26).

1.1.3 SUP s'imposant aux propriétaires des fonds grevés

Les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes mentionnées à l'article L. 555-27, ou leurs ayants droit s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Les propriétaires de terrains situés dans la bande étroite des servitudes sont soumis à des contraintes plus fortes. Ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes

Si la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, en tenant compte du risque d'érosion des terrains traversés, la déclaration d'utilité publique pourra fixer une profondeur maximale des pratiques culturales supérieure à 0,60 mètre mais ne dépassant pas un mètre, et permettre, dans les haies, vignes et vergers traversés, des plantations d'arbres et arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur (article L.555-28, I)

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Pour le transport de gaz naturel :

- Loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (articles 10 et 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967
- Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (article 35)
- Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.
- Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie

- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.
- Decret n° 70 492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes
- Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations (articles 5 et 29) abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.
- Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n°70-492 du 11 juin 1970 précité

Pour le transport des hydrocarbures :

- Loi n° 58-336 du 29 mars 1958 (article 11)
- Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie
- Décret n° 59-645 du 16 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi de finances n° 58-336 du 29 mars 1958 relatif à la construction dans la métropole des pipe-lines d'intérêt général destinés aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.
- Décret n° 2003-1264 du 23 décembre 2003 pris pour l'application au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Pour le transport des produits chimiques :

- Loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations (articles 2 et 3)
- Décret d'application n° 65-881 du 18 octobre 1965

Textes en vigueur

- Articles L. 555-27 à L. 555-30 du code de l'environnement
- Articles R. 554-41, R. 555-30 et R. 555-32 à R. 555-36 du code de l'environnement
- Loi n° 49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et la création d'une société des transports pétroliers par pipe lines
- Article 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique
- Article L. 433-1 du code de l'énergie,
- Circulaire BSEI n° 09-128 du 22 juillet 2009 relative à la diffusion et protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques)

1.3 Décision

Exemples de décisions :

- Décret déclarant d'intérêt général les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation des canalisations de transport de produits chimiques pris en application de la loi n°65-498 du 29 juin 1965 et du décret n°65-881 du 18 octobre 1965 précités
- Décret déclarant d'intérêt général les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation de pipelines destinées au transport d'hydrocarbures pris en application du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi de finances n° 58-336 du 29 mars 1958 relatif à la construction dans la métropole des pipe-lines d'intérêt général destinés aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression
- Arrêté préfectoral ou interpréfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et instituant les servitudes prévues aux articles L. 555-27 et R. 555-30 a) du code de l'environnement : l'arrêté fixe la largeur des bandes de SUP. Pour les actes anciens, lorsque l'arrêté ne précise pas la largeur des bandes, une fiche, établie par le gestionnaire, récapitule la largeur de ces bandes.
- Arrêté préfectoral de cessibilité et portant institution de servitudes administratives.
- Arrêté préfectoral portant approbation du projet de détail des tracés de la canalisation et établissant les servitudes légales de passage concernant les anciennes canalisations de transport de gaz naturel, instituées sur le fondement de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 et des décrets d'application
- Arrêté préfectoral portant approbation du projet de détail des tracés concernant les anciennes canalisations de transport de produits chimiques déclarées d'intérêt général instituées sur le fondement de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 et du décret n°65-881 du 18 octobre 1965 précités
- Conventions signées avant le 5 mai 2012 : Convention amiable signée entre le concessionnaire (le transporteur) et le propriétaire

1.4 Restrictions de diffusion

En application de l'article L. 133-3 du code de l'urbanisme, l'insertion dans le portail national de l'urbanisme (dit GPU) des SUP ne doit pas porter atteinte notamment à la sécurité publique ou à la défense nationale

Des restrictions de diffusion sont applicables aux SUP I3 sensibles au sens de la circulaire du 22 juillet 2009 (paragraphe 1.4.1). Des restrictions complémentaires applicables aux SUP I3 relatives aux canalisations relevant de (ou intéressant) la défense nationale, viennent s'ajouter aux restrictions énumérées au paragraphe 1.4.1 (paragraphe 1.4.2)

1.4.1 Restrictions de diffusion applicables aux SUP I3 « sensibles » au sens de la circulaire du 22 juillet 2009

La circulaire BSEI n° 09-126 du 22 juillet 2009 relative à la diffusion et protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques) distingue les données cartographiques sensibles des données ordinaires

Concernant les données sensibles, les restrictions de diffusion sont les suivantes :

- Les données relatives à cette catégorie ne sont pas téléchargeables et aucune donnée ne sera transmise sous forme vectorielle (les données ne pourront être consultées qu'au format image).

- Les données relatives à cette catégorie ne peuvent être consultées à une échelle plus précise que le 1/25 000 ème, correspondant au niveau de zoom inférieur à 14

- Les géométries des générateurs, dont la localisation précise est sensible, ne seront pas transmises au GPU.

- Seule l'assiette de la servitude correspondant à la bande « large » ou « zone de passage » est représentée dans le GPU.

1.4.2. Restrictions de diffusion complémentaires applicables aux SUP I3 relatives aux canalisations relevant de ou intéressant la défense nationale

Concernant les SUP I3 relatives aux canalisations relevant de ou intéressant la défense nationale les restrictions de diffusion énumérées ci-dessous, viennent en complément des restrictions énumérées au paragraphe 1.4.1. Ces restrictions de diffusion sont les suivantes :

- les données classifiées ou faisant l'objet d'une mention de protection ne doivent pas être mentionnées dans le GPU

- Une SUP ne doit pas pouvoir être rattachée techniquement à une autre SUP au sein du GPU.

- L'identité de l'autorité bénéficiant ou utilisant les SUP doit être anonymisée ;

- La résolution de la cartographie doit préserver les intérêts de la défense nationale

Ces restrictions particulières s'appliquent notamment aux canalisations de transport du Service de l'énergie opérationnelle (SEO), au réseau des oléoducs de défense commune (ODC) ainsi qu'aux systèmes d'oléoducs présentant un intérêt pour la défense nationale.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html)

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◊ Administrateur local
L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire
Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Les transporteurs de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques, en leur qualité de gestionnaires, sont responsables de la numérisation et de la publication des SUP sur le Géoportail de l'urbanisme. Ils sont désignés autorités compétentes.

Les administrateurs locaux sont :
- la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) pour les gestionnaires nationaux
- la DREAL pour les gestionnaires locaux

2.2 Où trouver les documents de base

- Pour les décrets déclarant d'intérêt général les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation des canalisations de produits chimiques et d'hydrocarbures : Journal officiel de la république française

- Pour les arrêtés ministériels de DUP concernant les travaux portant sur certaines anciennes canalisations de transport de gaz naturel : Journal officiel de la république française

- Pour les arrêtés préfectoraux ou interpréfectoraux de DUP : auprès des autorités compétentes (voir coordonnées mentionnées dans la fiche d'informations réglementaires) recueil des actes administratifs de la préfecture et site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un an

- Pour les arrêtés préfectoraux de cessibilité et les anciens arrêtés portant approbation du tracé des canalisations de gaz naturel, de produits chimiques ou d'hydrocarbures : auprès des autorités compétentes (voir coordonnées mentionnées dans la fiche d'informations réglementaires), recueil des actes administratifs de la préfecture

  Annexes des PLU et des cartes communales

- Pour les conventions : actes internes détenus par les autorités compétentes, ne faisant pas l'objet d'une publication administrative et non annexés aux documents d'urbanisme. Ces conventions contenant des informations personnelles et financières, elles n'ont pas vocation à être publiées sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU). Dans ce cas l'autorité compétente fournit la fiche d'informations.

- Une fiche d'informations précisant la réglementation et les coordonnées des transporteurs de gaz naturel responsables de la numérisation est publiée sur le GPU.

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie de métadonnées SUP du CNIG via le générateur de métadonnées en ligne sur le Géoportail de l'urbanisme.

2.4 Numérisation de l'acte

- Décret déclarant d'intérêt général les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation des canalisations de produits chimiques et d'hydrocarbures
- Arrêté ministériel, préfectoral ou interpréfectoral de DUP. Pour les actes anciens, lorsque l'arrêté déclarant d'utilité publique les travaux ne précise pas la largeur des SUP, seule la fiche d'informations réglementaires sera publiée dans le GPU pour les parcelles concernées.
- Arrêté préfectoral de cessibilité et portant institution de servitudes administratives
- Arrêté préfectoral portant approbation du tracé de la canalisation et établissant les servitudes légales de passage.
- Fiche d'informations réglementaires (date de l'acte instituant la SUP, rappel des obligations légales, SUP applicables sur la parcelle et coordonnées des gestionnaires) en cas de convention.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Conformément au paragraphe 3.2.4 de la dernière version du standard CNIG SUP, les servitudes d'utilité publique doivent être numérisées à la résolution correspondant à la parcelle cadastrale.

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

Le générateur est constitué par la canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques, celle-ci comprenant une ou plusieurs conduites ou sections de conduites ainsi que les installations annexes nécessaires à son fonctionnement

Le générateur est de type :

- linéaire pour la canalisation

- surfacique pour les installations annexes.

La publication des installations annexes dans le GPU n'est pas systématique et dépend du réseau de chaque transporteur.

L'assiette

Les assiettes des SUP correspondent aux bandes situées de part et d'autre de la canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques, à savoir

- Une « bande étroite » ou « bandes de servitudes fortes » ou « zone de protection » ,dont la largeur précisée dans la DUP depuis l'entrée en vigueur des dispositions du décret n° 2012-615 du 2 mai 2012, ne peut être inférieure à 5 mètres et ne peut dépasser 20 mètres.
- Une « bande large » ou « bande de servitudes faibles », ou « zone de passage » incluant la « bande étroite », dont la largeur précisée dans la DUP ne peut dépasser 40 mètres.

Seule l'assiette de la servitude correspondant à la bande « large » ou « zone de passage », issue de la DUP ou des conventions amiables conclues avec les propriétaires est représentée dans le GPU.

Les assiettes de ces SUP sont de type surfacique.

3 Référent métier

Ministere de la Transition écologique et de la cohésion des territoires

Direction Générale de la Prevention des Risques

Service des risques technologiques / Bureau de la sécurité des équipements à risques et des réseaux

Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

geoportail-urbanisme

SERVITUDES DE TYPE I3

SERVITUDES APPLICABLES AUX CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
A– Energie
C – Canalisations
a) Transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

1.1.1 Champ d'application

Les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures ou de produits chimiques peuvent présenter des risques ou inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique (article L.554-5 du code de l'environnement).

L'article L. 554-6 du code de l'environnement précise les définitions des termes : « canalisations » et« canalisations de transport » et « canalisation de distribution ».

- Une canalisation comprend une ou plusieurs conduites ou sections de conduites ainsi que les installations annexes qui contribuent le cas échéant, à son fonctionnement.

- Une canalisation de transport achemine des produits liquides ou gazeux à destination de réseaux de distribution, d'autres canalisations de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales ou de sites de stockage ou de chargement.

- Une canalisation de distribution est une canalisation, autre qu'une canalisation de transport, desservant un ou plusieurs usagers ou reliant une unité de production de biométhane au réseau de distribution.

Les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures ou de produits chimiques mentionnées au 1° de l'article L. 554-5 sont celles qui répondent à certaines caractéristiques, qu'elles soient aériennes, souterraines ou subaquatiques. La liste de ces canalisations est énumérée à l'article R. 554-41 du code de l'environnement.

IMPORTANT :

Les servitudes applicables aux ouvrages de distribution de gaz instituées en application des articles **L. 433-5 à L. 433-11 du code de l'énergie** font l'objet de la **fiche SUP I5.**

-Les servitudes associées aux zones d'effets instituées en application de **l'article L. 555-16 du code de l'environnement** font l'objet de la fiche **SUP I1.**

Le régime applicable aux différentes canalisations de transport a été harmonisé par l'ordonnance du 27 avril 2010 qui a aménagé dans le titre V du livre V du code de l'environnement relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, un nouveau chapitre portant sur les canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques (articles L. 555-1 à L. 555-30 du code de l'environnement). Le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 précise les modalités d'application de ces dispositions.
Concernant les SUP instituées sur le fondement des textes antérieurs, il convient de se référer aux textes applicables au moment où les SUP ont été instituées ceux ci pouvant prévoir des dispositions spécifiques.

1.1.2 Servitudes d'utilité publique dont bénéficie le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations

Objet des servitudes

Le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations dont les travaux sont déclarés d'utilité publique bénéficie de servitudes d'utilité publique (SUP).
Les droits conférés au titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations de transport varient en fonction des bandes de servitudes.
Depuis le 5 mai 2012, date à laquelle sont entrées en vigueur les dispositions du décret n° 2012-615 du 2 mai 2012, la largeur des bandes des SUP est fixée par la déclaration d'utilité publique (DUP).
Auparavant, ces servitudes étaient instituées sur le fondement des textes dont les références sont mentionnées ci-dessous

Les servitudes définies ci-dessous s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux (article L.555-27).

SUP applicables dans la « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes »

Dans la bande étroite, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations dont les travaux ont été déclarés d'utilité publique est autorisé à :

- enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection ;
- construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement ;
- procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

La largeur de cette bande de servitudes ne peut être inférieure à 5 mètres et ne peut dépasser 20 mètres (article R. 555-34).

SUP applicables dans la « bande large » ou « bande de servitudes faibles »

Dans la bande large incluant la bande étroite, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations a le droit d'accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations (article L.555-27, I, 2°, al.1er).

La largeur de cette bande de servitudes ne peut dépasser 40 mètres (article R. 555-34).

Modalités d'institution des servitudes

Le plus souvent, une convention est signée entre le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter et les propriétaires des terrains concernés par le tracé du projet de canalisation. A défaut d'accord amiable sur les servitudes (indivision, propriétaires non identifiés, etc.), le préfet détermine par arrêté de cessibilité, sur proposition du bénéficiaire de l'autorisation, la liste des parcelles qui devront être frappées des servitudes.

Servitudes conventionnelles

Des conventions sont passées entre le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter les canalisations et les propriétaires des terrains concernés par le tracé du projet de canalisation ayant pour objet la reconnaissance de servitudes dans une bande d'au moins 5 mètres de largeur. Sauf cas particuliers, **ces conventions n'ont pas valeur de SUP.**

Certaines de ces conventions peuvent produire les mêmes effets qu'une SUP[1]. Ces conventions ne sont pas versées dans le GPU (voir paragraphe 2.2)

SUP instituées par arrêté préfectoral

A défaut d'accord amiable entre le bénéficiaire de l'autorisation et au moins un propriétaire d'une parcelle traversée par le projet de canalisation, le préfet du département concerné conduit, pour le compte du bénéficiaire de l'autorisation, la procédure prévue au livre Ier et aux articles R. 131-1 à R 132-4 et R. 241-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique afin d'imposer les servitudes prévues à l'article L. 555-27 du code de l'environnement. Le préfet détermine par arrêté de cessibilité, sur proposition du bénéficiaire de l'autorisation, la liste des parcelles qui devront être frappées des servitudes (article R. 555-35)

SUP maintenues pour les exploitants des canalisations existantes

L'exploitant d'une canalisation existante, définie à l'article L. 555-14, conserve les droits d'occupation du domaine public, ainsi que ceux attachés aux servitudes existantes, découlant d'une DUP ou d'une déclaration d'intérêt général (DIG) prise en application des dispositions législatives antérieures abrogées par l'ordonnance n° 2010-418 du 27 avril 2010 harmonisant les dispositions relatives à la sécurité et à la DUP des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques (L. 555-29).

[1] Cour de cassation, 3 civ, 8 septembre 2016, n°15-19.810).

Les SUP maintenues sont celles qui sont prises en application des articles mentionnés ci-dessous (article R. 555-30) :

- articles 10 et 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie pour les canalisations de transport de gaz ;

- article 11 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 pour les canalisations d'hydrocarbures ;

- articles 2 et 3 de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations pour les canalisations de transport de produits chimiques;

- loi n° 49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipeline entre la Basse-Seine et la région parisienne et la création d'une société des transports pétroliers par pipeline.

SUP maintenues en cas de changement de nature de fluide transporté

En cas de changement de nature de fluide transporté, les SUP sont maintenues même s'il y a changement d'exploitant. La DUP ou la déclaration d'intérêt général dont bénéficie une canalisation existante vaut DUP pour le nouveau fluide transporté (article L 555-26).

1.1.3 SUP s'imposant aux propriétaires des fonds grevés

Les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes mentionnées à l'article L. 555-27, ou leurs ayants droit s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Les propriétaires de terrains situés dans la bande étroite des servitudes sont soumis à des contraintes plus fortes. Ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes

Si la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, en tenant compte du risque d'érosion des terrains traversés, la déclaration d'utilité publique pourra fixer une profondeur maximale des pratiques culturales supérieure à 0,60 mètre mais ne dépassant pas un mètre, et permettre, dans les haies, vignes et vergers traversés, des plantations d'arbres et arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur (article L.555-28, I)

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Pour le transport de gaz naturel :

- Loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (articles 10 et 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967
- Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (article 35)
- Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.
- Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie

- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.
- Decret n° 70 492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes
- Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations (articles 5 et 29) abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.
- Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n°70-492 du 11 juin 1970 précité

Pour le transport des hydrocarbures :

- Loi n° 58-336 du 29 mars 1958 (article 11)
- Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie
- Décret n° 59-645 du 16 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi de finances n° 58-336 du 29 mars 1958 relatif à la construction dans la métropole des pipe-lines d'intérêt général destinés aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.
- Décret n° 2003-1264 du 23 décembre 2003 pris pour l'application au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Pour le transport des produits chimiques :

- Loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations (articles 2 et 3)
- Décret d'application n° 65-881 du 18 octobre 1965

Textes en vigueur

- Articles L. 555-27 à L. 555-30 du code de l'environnement
- Articles R. 554-41, R. 555-30 et R. 555-32 à R. 555-36 du code de l'environnement
- Loi n° 49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et la création d'une société des transports pétroliers par pipe lines
- Article 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique
- Article L. 433-1 du code de l'énergie,
- Circulaire BSEI n° 09-128 du 22 juillet 2009 relative à la diffusion et protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques)

1.3 Décision

Exemples de décisions :

- Décret déclarant d'intérêt général les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation des canalisations de transport de produits chimiques pris en application de la loi n°65-498 du 29 juin 1965 et du décret n°65-881 du 18 octobre 1965 précités
- Décret déclarant d'intérêt général les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation de pipelines destinées au transport d'hydrocarbures pris en application du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi de finances n° 58-336 du 29 mars 1958 relatif à la construction dans la métropole des pipe-lines d'intérêt général destinés aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression
- Arrêté préfectoral ou interpréfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et instituant les servitudes prévues aux articles L. 555-27 et R. 555-30 a) du code de l'environnement : l'arrêté fixe la largeur des bandes de SUP. Pour les actes anciens, lorsque l'arrêté ne précise pas la largeur des bandes, une fiche, établie par le gestionnaire, récapitule la largeur de ces bandes.
- Arrêté préfectoral de cessibilité et portant institution de servitudes administratives.
- Arrêté préfectoral portant approbation du projet de détail des tracés de la canalisation et établissant les servitudes légales de passage concernant les anciennes canalisations de transport de gaz naturel, instituées sur le fondement de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 et des décrets d'application
- Arrêté préfectoral portant approbation du projet de détail des tracés concernant les anciennes canalisations de transport de produits chimiques déclarées d'intérêt général instituées sur le fondement de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 et du décret n°65-881 du 18 octobre 1965 précités
- Conventions signées avant le 5 mai 2012 : Convention amiable signée entre le concessionnaire (le transporteur) et le propriétaire

1.4 Restrictions de diffusion

En application de l'article L. 133-3 du code de l'urbanisme, l'insertion dans le portail national de l'urbanisme (dit GPU) des SUP ne doit pas porter atteinte notamment à la sécurité publique ou à la défense nationale

Des restrictions de diffusion sont applicables aux SUP I3 sensibles au sens de la circulaire du 22 juillet 2009 (paragraphe 1.4.1). Des restrictions complémentaires applicables aux SUP I3 relatives aux canalisations relevant de (ou intéressant) la défense nationale, viennent s'ajouter aux restrictions énumérées au paragraphe 1.4.1 (paragraphe 1.4.2)

1.4.1 Restrictions de diffusion applicables aux SUP I3 « sensibles » au sens de la circulaire du 22 juillet 2009

La circulaire BSEI n° 09-126 du 22 juillet 2009 relative à la diffusion et protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques) distingue les données cartographiques sensibles des données ordinaires

Concernant les données sensibles, les restrictions de diffusion sont les suivantes :

- Les données relatives à cette catégorie ne sont pas téléchargeables et aucune donnée ne sera transmise sous forme vectorielle (les données ne pourront être consultées qu'au format image).

- Les données relatives à cette catégorie ne peuvent être consultées à une échelle plus précise que le 1/25 000 ème, correspondant au niveau de zoom inférieur à 14

- Les géométries des générateurs, dont la localisation précise est sensible, ne seront pas transmises au GPU.

- Seule l'assiette de la servitude correspondant à la bande « large » ou « zone de passage » est représentée dans le GPU.

1.4.2. Restrictions de diffusion complémentaires applicables aux SUP I3 relatives aux canalisations relevant de ou intéressant la défense nationale

Concernant les SUP I3 relatives aux canalisations relevant de ou intéressant la défense nationale les restrictions de diffusion énumérées ci-dessous, viennent en complément des restrictions énumérées au paragraphe 1.4.1. Ces restrictions de diffusion sont les suivantes :

- les données classifiées ou faisant l'objet d'une mention de protection ne doivent pas être mentionnées dans le GPU

- Une SUP ne doit pas pouvoir être rattachée techniquement à une autre SUP au sein du GPU.

- L'identité de l'autorité bénéficiant ou utilisant les SUP doit être anonymisée ;

- La résolution de la cartographie doit préserver les intérêts de la défense nationale

Ces restrictions particulières s'appliquent notamment aux canalisations de transport du Service de l'énergie opérationnelle (SEO), au réseau des oléoducs de défense commune (ODC) ainsi qu'aux systèmes d'oléoducs présentant un intérêt pour la défense nationale.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html)

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◊ Administrateur local
L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire
Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Les transporteurs de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques, en leur qualité de gestionnaires, sont responsables de la numérisation et de la publication des SUP sur le Géoportail de l'urbanisme. Ils sont désignés autorités compétentes.

Les administrateurs locaux sont :
- la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) pour les gestionnaires nationaux
- la DREAL pour les gestionnaires locaux

2.2 Où trouver les documents de base

- Pour les décrets déclarant d'intérêt général les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation des canalisations de produits chimiques et d'hydrocarbures : Journal officiel de la république française

- Pour les arrêtés ministériels de DUP concernant les travaux portant sur certaines anciennes canalisations de transport de gaz naturel : Journal officiel de la république française

- Pour les arrêtés préfectoraux ou interpréfectoraux de DUP : auprès des autorités compétentes (voir coordonnées mentionnées dans la fiche d'informations réglementaires) recueil des actes administratifs de la préfecture et site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un an

- Pour les arrêtés préfectoraux de cessibilité et les anciens arrêtés portant approbation du tracé des canalisations de gaz naturel, de produits chimiques ou d'hydrocarbures : auprès des autorités compétentes (voir coordonnées mentionnées dans la fiche d'informations réglementaires), recueil des actes administratifs de la préfecture

  Annexes des PLU et des cartes communales

- Pour les conventions : actes internes détenus par les autorités compétentes, ne faisant pas l'objet d'une publication administrative et non annexés aux documents d'urbanisme. Ces conventions contenant des informations personnelles et financières, elles n'ont pas vocation à être publiées sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU). Dans ce cas l'autorité compétente fournit la fiche d'informations.

- Une fiche d'informations précisant la réglementation et les coordonnées des transporteurs de gaz naturel responsables de la numérisation est publiée sur le GPU.

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie de métadonnées SUP du CNIG via le générateur de métadonnées en ligne sur le Géoportail de l'urbanisme.

2.4 Numérisation de l'acte

- Décret déclarant d'intérêt général les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation des canalisations de produits chimiques et d'hydrocarbures
- Arrêté ministériel, préfectoral ou interpréfectoral de DUP. Pour les actes anciens, lorsque l'arrêté déclarant d'utilité publique les travaux ne précise pas la largeur des SUP, seule la fiche d'informations réglementaires sera publiée dans le GPU pour les parcelles concernées.
- Arrêté préfectoral de cessibilité et portant institution de servitudes administratives
- Arrêté préfectoral portant approbation du tracé de la canalisation et établissant les servitudes légales de passage.
- Fiche d'informations réglementaires (date de l'acte instituant la SUP, rappel des obligations légales, SUP applicables sur la parcelle et coordonnées des gestionnaires) en cas de convention.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Conformément au paragraphe 3.2.4 de la dernière version du standard CNIG SUP, les servitudes d'utilité publique doivent être numérisées à la résolution correspondant à la parcelle cadastrale.

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

Le générateur est constitué par la canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques, celle-ci comprenant une ou plusieurs conduites ou sections de conduites ainsi que les installations annexes nécessaires à son fonctionnement

Le générateur est de type :

- linéaire pour la canalisation

- surfacique pour les installations annexes.

La publication des installations annexes dans le GPU n'est pas systématique et dépend du réseau de chaque transporteur.

L'assiette

Les assiettes des SUP correspondent aux bandes situées de part et d'autre de la canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques, à savoir

- Une « bande étroite » ou « bandes de servitudes fortes » ou « zone de protection » ,dont la largeur précisée dans la DUP depuis l'entrée en vigueur des dispositions du décret n° 2012-615 du 2 mai 2012, ne peut être inférieure à 5 mètres et ne peut dépasser 20 mètres.
- Une « bande large » ou « bande de servitudes faibles », ou « zone de passage » incluant la « bande étroite », dont la largeur précisée dans la DUP ne peut dépasser 40 mètres.

Seule l'assiette de la servitude correspondant à la bande « large » ou « zone de passage », issue de la DUP ou des conventions amiables conclues avec les propriétaires est représentée dans le GPU.

Les assiettes de ces SUP sont de type surfacique.

3 Référent métier

Ministere de la Transition écologique et de la cohésion des territoires

Direction Générale de la Prevention des Risques

Service des risques technologiques / Bureau de la sécurité des équipements à risques et des réseaux

Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Annexe 133 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Sury

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Sury	08432	GRT gaz	24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN200-1976-THIS-WARCQ	67,7	200	139,3	enterre	55	5	5
DN500 1976-AUBENTON-DIEPPE-SOUS-DOUAUMONT(ART LORRAINE 2)	67,7	500	679,2	enterre	195	5	5
DN550-1967-AUBENTON-DIEPPE-SOUS-DOUAUMONT(LORRAINE 1)	67,7	550	684,6	enterre	220	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décamètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décamètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

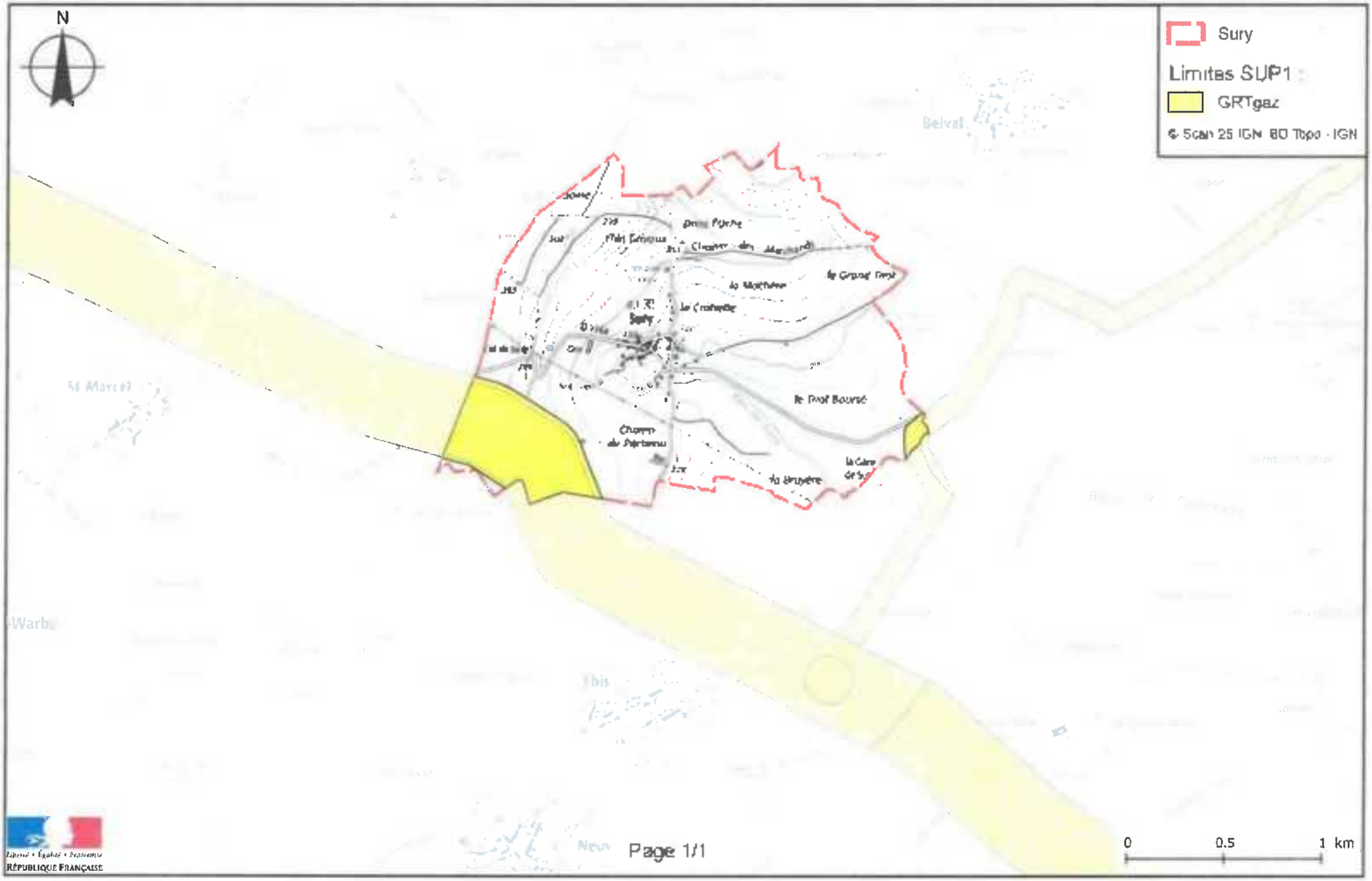
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la STEP du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation ajoutée, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation ajoutée

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

géoportail
DE L'URBANISME

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE I4

SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
A – Energie
a) Electricité

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

La servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité permet la mise en place de deux types de servitudes.

1.1.1 Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres

En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique (SUP), des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.

Objet des servitudes

Les concessionnaires peuvent établir sur les propriétés privées, sans entraîner de dépossession, les servitudes suivantes :

- une servitude d'ancrage : droit d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur. La pose des câbles respecte les règles techniques et de sécurité prévues par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

- une servitude de surplomb : droit de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles indiquées précédemment applicables aux servitudes d'ancrage ;

- une servitude d'appui et de passage : droit d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
- une servitude d'ébranchage ou d'abattage d'arbres : droit de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Modalités d'institution des servitudes

Ces différentes SUP peuvent résulter d'une convention conclue entre le concessionnaire et le propriétaire en cas d'accord avec les propriétaires intéressés ou être instituées par arrêté préfectoral, en cas de désaccord avec au moins l'un des propriétaires intéressés.

Servitudes conventionnelles

Des conventions ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage, d'ébranchage ou d'abattage peuvent être passées entre les concessionnaires et les propriétaires. Ces conventions ont valeur de SUP (Cour de cassation, 3 civ, 8 septembre 2016, n°15-19.810).

Ces conventions produisent, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les mêmes effets que l'arrêté préfectoral instituant les servitudes. Ces conventions peuvent intervenir en prévision de la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux ou après cette DUP (article 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique).

Servitudes instituées par arrêté préfectoral

Les ouvrages de transport et de distribution d'électricité sont déclarés d'utilité publique en vue de l'institution de servitudes dans les conditions prévues aux articles R. 323-1 à R. 323-6 du code de l'énergie. La procédure d'établissement des SUP instituées par arrêté préfectoral, à la suite d'une DUP est précisée aux articles R. 323-7 à R. 323-15 du code de l'énergie.

1.1.2 Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure ;
- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa.

  Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

Sous réserve des dispositions applicables aux lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, le champ d'application des servitudes peut être adapté en fonction des caractéristiques des lieux.

Dans le périmètre défini ci-dessus, sont interdits la construction ou l'aménagement :

- de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

Par exception, sont autorisés les travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution de ces SUP, à condition qu'ils n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil dans les périmètres où les SUP ont été instituées.

Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement des:

- établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnés ci-dessus ;
- installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

Au 1er janvier 2021, une seule servitude au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts a été instituée.

1.2 Références législatives et réglementaires

Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres :

Anciens textes :

-Article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

-Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes

Textes en vigueur :

- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie

- Article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

- Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

Servitudes au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 Kilovolts:

Anciens textes

Article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

Textes en vigueur

- Article L. 323-10 du code de l'énergie
- Articles R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie

1.3 Décision

- Pour les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage, d'ébranchage ou d'abattage d'arbres : Arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique ou convention signée entre le concessionnaire et le propriétaire.

- Pour les servitudes au voisinage d'une ligne aérienne de tension égale ou supérieure à 130 kilovolts : arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les servitudes.

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

- Pour les ouvrages de transport d'électricité, le responsable de la numérisation et de la publication est RTE (Réseau de Transport d'Électricité).

- Pour les ouvrages de distribution d'électricité, les autorités compétentes sont :
  - essentiellement ENEDIS, anciennement ERDF, pour environ 95 % du réseau de distribution ;
  - dans les autres cas, les entreprises locales de distribution (ELD)[1].

2.2 Où trouver les documents de base

- Pour les arrêtés ministériels portant déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité : Journal officiel de la République française

- Pour les arrêtés préfectoraux : recueil des actes administratifs de la préfecture

1 Il existe environ 160 ELD qui assurent 5 % de la distribution d'énergie électrique dans 2800 communes.

Annexes des PLU et des cartes communales

- Pour les conventions : actes internes détenus par les autorités responsables de la numérisation, ne faisant pas l'objet d'une publication administrative et non annexés aux documents d'urbanisme. Ces conventions contenant des informations personnelles et financières, elles n'ont pas vocation à être publiées sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU). Une fiche d'informations précisant la réglementation et les coordonnées des gestionnaires responsables de la numérisation est publiée sur le GPU.

2.3 Principes de numérisation

Application de la version la plus récente possible du standard CNIG SUP : http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les consignes données par le CNIG.

2.4 Numérisation de l'acte

- Pour les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres **:**
  - Copie de l'arrêté ministériel ou préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession, de transport ou de distribution d'électricité en vue de l'établissement de servitudes
  - Fiche d'informations réglementaires (rappel des obligations légales, SUP applicables sur la parcelle et coordonnées des gestionnaires)

Lorsque l'arrêté déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession, de transport ou de distribution d'électricité en vue de l'établissement de servitudes ne peut être produit par le gestionnaire, seule la fiche d'informations réglementaires sera publiée dans le GPU pour les parcelles concernées.

- Pour les servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts : arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les SUP mentionnées à l'article L. 323-10 et R. 323-20 du code de l'énergie.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Référentiels :	BD TOPO et BD Parcellaire
Précision :	1/200 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

2.6.1 Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres

Le générateur

Les ouvrages de transport et de distribution d'électricité sont les générateurs. Les générateurs des SUP sont de type:
- linéaire pour les conducteurs aériens d'électricité et les canalisations souterraines
- ponctuel pour les supports et les ancrages pour conducteurs aériens.

L'assiette

L'assiette est de type surfacique. Elle est constituée pour les réseaux :

- aériens de tension inférieure à 45 kV : d'une bande de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) ;

- aériens de tension supérieure à 45 kV : de la projection au sol de l'ouvrage de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) tenant compte du balancement des câbles dû aux conditions d'exploitation et météorologiques et tenant compte d'une marge de sécurité intégrant les incertitudes de positionnement ;

- souterrains : d'une bande de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) dépendant de l'encombrement de l'ouvrage avec une marge de sécurité intégrant les incertitudes de positionnement.

L'assiette des supports de réseaux aériens de tension supérieure à 45 kV est constituée d'un cercle de rayon dépendant de son encombrement.

L'assiette des supports et des ancrages de réseaux aériens de tension inférieure à 45 kV est constituée d'un cercle de rayon de 10 m.

Les parcelles concernées par les servitudes sont déterminées par croisement géographique par le GPU.

2.6.2 Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Le générateur

Les générateurs sont de type :
- ponctuel s'agissant des supports des lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130 kV
- linéaire s'agissant des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos.

L’assiette

L’assiette est de type surfacique. Il s’agit de périmètres constitués :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure ;

- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;

- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

3. Référent métier

Ministère de la Transition écologique
Direction générale de l’énergie et du climat
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Annexe

Procédure d'institution des servitudes

1. Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb, de passage et d'abattage d'arbres

1.1 Servitudes instituées par arrêté préfectoral

Déclaration d'utilité publique (DUP)

Les travaux nécessaires à l'établissement, à l'entretien des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative (article L. 323-3 du code de l'énergie). Les demandes ayant pour objet la DUP des ouvrages d'électricité en vue de l'établissement de servitudes sans recours à l'expropriation sont instruites dans les conditions précisées à l'article R. 323-1 du code de l'énergie qui renvoie aux dispositions applicables en fonction des différents types d'ouvrages.

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux (article L. 323-5 du code de l'énergie).

Les dispositions relatives à la demande de DUP et à la procédure d'instruction applicables aux ouvrages sont précisées par les articles suivants :

- R. 323-2 à R. 323-4 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 1° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie ;
- R. 323-5 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 3° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie ;
- R. 323-6 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 4° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie.

Arrêté instituant les servitudes

Les conditions d'établissement des servitudes instituées suite à une DUP sont précisées aux articles R. 323-8 et suivants du code de l'énergie :

- Notification par le pétitionnaire des dispositions projetées en vue de l'établissement des servitudes aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages (article R. 323-8).
- En cas de désaccord avec au moins un des propriétaires intéressés, le pétitionnaire présente une requête accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire par commune indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes (article R. 323-9).
  La requête est adressée au préfet et comporte les renseignements nécessaires sur la nature et l'étendue de ces servitudes.
- Le préfet, dans les quinze jours suivant la réception de la requête, prescrit par arrêté une enquête et désigne un commissaire enquêteur. L'arrêté précise également l'objet de l'enquête, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, dont la durée est fixée à huit jours, le lieu où siège le commissaire enquêteur, ainsi que les heures pendant lesquelles le dossier peut être consulté à la mairie de chacune des communes intéressées, où un registre est ouvert afin de recueillir les observations.
- Notification au pétitionnaire de l'arrêté et transmission de l'arrêté avec le dossier aux maires des communes intéressées.

- Publicité concernant l'enquête (article R. 323-10) : ouverture de l'enquête est annoncée par affichage à la mairie et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes intéressées.
- Enquête publique (article R. 323-11 à R. 323-12).
- Transmission par le commissaire enquêteur du dossier d'enquête au préfet.
- Dès sa réception, le préfet communique le dossier de l'enquête au pétitionnaire qui examine les observations présentées et, le cas échéant, modifie le projet afin d'en tenir compte.
- Si les modifications apportées au projet frappent de servitudes des propriétés nouvelles ou aggravent des servitudes antérieurement prévues, il est fait application, pour l'institution de ces nouvelles servitudes, des dispositions de l'article R. 323-8 et, au besoin, de celles des articles R. 323-9 à R. 323-12.
- Arrêté préfectoral instituant les SUP (article R. 323-14).
- Notification au pétitionnaire et affichage à la mairie de chacune des communes intéressées.
- Notification par le pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chaque propriétaire intéressé ainsi qu'à chaque occupant pourvu d'un titre régulier.
- Après l'accomplissement des formalités mentionnées à l'article R. 323-14, le pétitionnaire est autorisé à exercer les servitudes (article R. 323-15).
- Le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment mentionnés à l'article L. 323-6, en prévenir par lettre recommandée, au moins un mois avant le début des travaux, le gestionnaire du réseau public de distribution concerné (article D. 323-16).

1.2 Servitudes instituées par conventions amiables

Une convention passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage ou d'abattage. La convention dispense de l'enquête publique et de l'arrêté préfectoral établissant les servitudes. Elle produit, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet, qu'elle intervienne en prévision de la déclaration d'utilité publique des travaux ou après cette déclaration (article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967).

Les conventions prises sur le fondement des articles L. 323-4 et suivants, R. 323-1 et suivants du code de l'énergie et du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 précisent notamment l'objet de la SUP, la parcelle concernée par les travaux et le montant des indemnités versées aux propriétaires.

2. Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Après déclaration d'utilité publique précédée d'une enquête publique, des SUP concernant l'utilisation du sol et l'exécution de travaux soumis au permis de construire peuvent être instituées par l'autorité administrative au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts (article L. 323-10 du code de l'énergie).

La procédure d'institution des servitudes mentionnées à l'article R. 323-20 est conduite sous l'autorité du préfet.

Les différentes phases de la procédure d'institution de ces SUP sont précisées à l'article R. 323-22 :

- le préfet sollicite l'avis de l'exploitant de la ou des lignes électriques, des services de l'Etat intéressés et des maires des communes sur le territoire desquelles est envisagée l'institution des servitudes en leur indiquant qu'un délai de deux mois leur est imparti pour se prononcer. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

- une enquête publique est organisée dans les conditions fixées par les dispositions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicables aux enquêtes publiques préalables à une déclaration d'utilité publique, sous réserve des dispositions du présent article.

- le dossier soumis à l'enquête publique comporte :
    - 1° une notice présentant la ou les lignes électriques concernées et exposant les raisons de l'institution des servitudes, les éléments retenus pour la délimitation des périmètres envisagés et la nature et l'importance des restrictions au droit de propriété en résultant ;
    - 2° les avis prévus au deuxième alinéa recueillis préalablement à l'organisation de l'enquête publique ;
    - 3° un plan parcellaire délimitant le périmètre établi en application de l'article R. 323-20,

- Les frais de constitution et de diffusion du dossier sont à la charge de l'exploitant de la ou des lignes électriques concernées.

- La déclaration d'utilité publique des servitudes mentionnées à l'article R. 323-20 est prononcée par arrêté du préfet du département. Elle emporte institution des servitudes à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan parcellaire annexé.

La suppression de tout ou partie des servitudes mentionnées à l'article L. 323-10 est prononcée par arrêté préfectoral.

INFORMATIONS SUR LA PARCELLE

Cette parcelle est concernée par la présence d'une ligne électrique à haute tension

LIT 63kV N0 1 LIART - PIQUAGE A VILLERS-SEMEUSE

Cette ligne est exploitée par RTE, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité haute tension en France métropolitaine qui achemine l'électricité entre les fournisseurs d'électricité et les consommateurs, distributeurs d'électricité ou industriels. RTE exploite, maintient et adapte ce réseau pour garantir le bon fonctionnement du système électrique, une alimentation électrique de qualité à ses clients, tout en accélérant la transition énergétique.

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics »[1] . Les dispositions législatives et réglementaires synthétisées dans ce document visent à concilier plusieurs objectifs : permettre à RTE d'exercer ses missions de service public, assurer la sécurité des personnes et des biens aux abords des lignes, tout en préservant le droit de propriété.

Le tiers pourra se rapprocher du GMR (cf. coordonnées en fin de document) pour valider le statut de la servitude et les prescriptions de sécurité associées, en particulier lorsque l'ouvrage est situé sur une parcelle appartenant à un propriétaire différent.

Les dispositions du code de l'énergie (notamment son article L. 323-4) confèrent à RTE, une fois la déclaration d'utilité publique (DUP) obtenue, les droits suivants :

- Etablir sur les parcelles concernées des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, des canalisations souterraines ;
- Faire passer des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés ;
- Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, leur croissance ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.
- Faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Les servitudes d'utilité publique sont instituées en application des dispositions du code de l'énergie, **par la DUP, une convention de servitude, ou un arrêté de mise en servitude.**

- Les servitudes prévues aux articles L. 323-3 à L. 323-10 du code de l'énergie sont instituées sur la base de l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;
- La **convention de servitude** est signée entre le propriétaire de la parcelle concernée et RTE (procédure amiable) ;
- A défaut d'accord amiable, l'**arrêté de mise en servitude** est délivré par le préfet et notifié aux propriétaires concernés (en application des dispositions des articles R. 323-7 et suivants du code de l'énergie).

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles, en application de l'article L. 323-6 du code de l'énergie : la présence de lignes électriques dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.

Toutefois, en raison des **risques électriques** inhérents à la présence de lignes de transport d'électricité - risques d'amorçage ou d'électrisation-, les **distances de sécurité** doivent être IMPERATIVEMENT respectées au voisinage

[1] Cf. 4° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme

des ouvrages. Ces distances sont prévues par l'arrêté technique du 17 mai 2001. Il est important de se rapprocher de RTE le plus tôt possible pour vérifier la compatibilité de votre projet avec les dispositions actuelles de l'ouvrage.[2]

En application des dispositions du code de l'Energie[3], **le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment, en prévenir le gestionnaire du réseau par lettre recommandée avec accusé de réception, le plus tôt possible[4], et au moins un mois avant le début des travaux.** Il devra en particulier faire connaitre à RTE la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation.

- En présence d'une **ligne aérienne**, les travaux et plantations réalisés par le propriétaire ou l'exploitant doivent être compatibles avec l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages et la sécurité. La plantation d'arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs est possible à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance de sécurité des conducteurs les plus proches.

- La présence d'une **ligne souterraine** est incompatible avec une construction si elle ne permet plus l'accès à l'ouvrage pour la réparation ou la maintenance. Les plantations d'arbres ou d'arbustes à racines profondes ne sont pas possibles en raison des risques d'endommagement du câble.

La présence d'une canalisation enterrée, ainsi que les bandes de protection applicables, sont à prendre en considération lors de la réalisation d'opérations de creusement, forage, fonçage, enfoncement ou perçage.

NB : les obligations du propriétaire et de RTE peuvent varier en fonction de la nature de la servitude applicable. Les distances de sécurité sont différentes en fonction de la nature des ouvrages et conditionnées par le niveau de tension.

Lorsque le propriétaire envisage des travaux à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique[5] », il devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) prévue aux articles L. 554-1 et suivants du code de l'environnement.

L'entreprise missionnée pour réaliser les travaux ne pourra les engager qu'après réception par elle du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et,

- pour une ligne aérienne, du profil en long si celui-ci a été demandé ou ;
- pour une ligne souterraine, des plans de repérage souterrains ou, à défaut de ces derniers, du marquage au sol réalisé par RTE.

Par ailleurs, il est fortement recommandé de consulter RTE en amont de toute demande d'autorisation d'urbanisme afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec les ouvrages du réseau public de transport, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de RTE.

Pour tout complément d'information s'agissant des prescriptions techniques de sécurité, le Service de RTE en charge de ces questions est :

RTE GMR CHAMPAGNE ARDENNE
IMPASSE DE LA CHAUFFERIE, 51100 REIMS
03 26 05 53 30 (aux heures ouvrables)

---

[2] Et consulter le site http://electricite-prudence.fr

[3] Cf. article D323-16 du code de l'énergie ;

[4] NB : la mise en conformité éventuelle de l'ouvrage pour la sécurité des personnes peut potentiellement prendre à minima un an, en fonction du type de travaux considérés.

[5] https://reseaux-et-canalisations.ineris.fr

INFORMATIONS SUR LA PARCELLE

Cette parcelle est concernée par la présence d'une ligne électrique à haute tension

LIT 400kV N0 1 LONNY-MOULAINE

Cette ligne est exploitée par RTE, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité haute tension en France métropolitaine qui achemine l'électricité entre les fournisseurs d'électricité et les consommateurs, distributeurs d'électricité ou industriels. RTE exploite, maintient et adapte ce réseau pour garantir le bon fonctionnement du système électrique, une alimentation électrique de qualité à ses clients, tout en accélérant la transition énergétique.

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics »[1] . Les dispositions législatives et réglementaires synthétisées dans ce document visent à concilier plusieurs objectifs : permettre à RTE d'exercer ses missions de service public, assurer la sécurité des personnes et des biens aux abords des lignes, tout en préservant le droit de propriété.

Le tiers pourra se rapprocher du GMR (cf. coordonnées en fin de document) pour valider le statut de la servitude et les prescriptions de sécurité associées, en particulier lorsque l'ouvrage est situé sur une parcelle appartenant à un propriétaire différent.

Les dispositions du code de l'énergie (notamment son article L. 323-4) confèrent à RTE, une fois la déclaration d'utilité publique (DUP) obtenue, les droits suivants :

- Etablir sur les parcelles concernées des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, des canalisations souterraines ;
- Faire passer des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés ;
- Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, leur croissance ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.
- Faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Les servitudes d'utilité publique sont instituées en application des dispositions du code de l'énergie, **par la DUP, une convention de servitude, ou un arrêté de mise en servitude.**

- Les servitudes prévues aux articles L. 323-3 à L. 323-10 du code de l'énergie sont instituées sur la base de l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;
- La **convention de servitude** est signée entre le propriétaire de la parcelle concernée et RTE (procédure amiable) ;
- A défaut d'accord amiable, l'**arrêté de mise en servitude** est délivré par le préfet et notifié aux propriétaires concernés (en application des dispositions des articles R. 323-7 et suivants du code de l'énergie).

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles, en application de l'article L. 323-6 du code de l'énergie : la présence de lignes électriques dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.

Toutefois, en raison des **risques électriques** inhérents à la présence de lignes de transport d'électricité - risques d'amorçage ou d'électrisation-, les **distances de sécurité** doivent être IMPERATIVEMENT respectées au voisinage

[1] Cf. 4° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme

des ouvrages. Ces distances sont prévues par l'arrêté technique du 17 mai 2001. Il est important de se rapprocher de RTE le plus tôt possible pour vérifier la compatibilité de votre projet avec les dispositions actuelles de l'ouvrage.[2]

En application des dispositions du code de l'Energie[3], **le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment, en prévenir le gestionnaire du réseau par lettre recommandée avec accusé de réception, le plus tôt possible[4], et au moins un mois avant le début des travaux.** Il devra en particulier faire connaitre à RTE la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation.

- En présence d'une **ligne aérienne**, les travaux et plantations réalisés par le propriétaire ou l'exploitant doivent être compatibles avec l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages et la sécurité. La plantation d'arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs est possible à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance de sécurité des conducteurs les plus proches.

- La présence d'une **ligne souterraine** est incompatible avec une construction si elle ne permet plus l'accès à l'ouvrage pour la réparation ou la maintenance. Les plantations d'arbres ou d'arbustes à racines profondes ne sont pas possibles en raison des risques d'endommagement du câble.

La présence d'une canalisation enterrée, ainsi que les bandes de protection applicables, sont à prendre en considération lors de la réalisation d'opérations de creusement, forage, fonçage, enfoncement ou perçage.

NB : les obligations du propriétaire et de RTE peuvent varier en fonction de la nature de la servitude applicable. Les distances de sécurité sont différentes en fonction de la nature des ouvrages et conditionnées par le niveau de tension.

Lorsque le propriétaire envisage des travaux à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique[5] », il devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) prévue aux articles L. 554-1 et suivants du code de l'environnement.

L'entreprise missionnée pour réaliser les travaux ne pourra les engager qu'après réception par elle du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et,

- pour une ligne aérienne, du profil en long si celui-ci a été demandé ou ;
- pour une ligne souterraine, des plans de repérage souterrains ou, à défaut de ces derniers, du marquage au sol réalisé par RTE.

Par ailleurs, il est fortement recommandé de consulter RTE en amont de toute demande d'autorisation d'urbanisme afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec les ouvrages du réseau public de transport, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de RTE.

Pour tout complément d'information s'agissant des prescriptions techniques de sécurité, le Service de RTE en charge de ces questions est :

RTE GMR LORRAINE
12 RUE DES FEIVRES, 57070 METZ
03 87 39 03 71 (aux heures ouvrables)

---

[2] Et consulter le site http://electricite-prudence.fr
[3] Cf. article D323-16 du code de l'énergie ;
[4] NB : la mise en conformité éventuelle de l'ouvrage pour la sécurité des personnes peut potentiellement prendre à minima un an, en fonction du type de travaux considérés.
[5] https://reseaux-et-canalisations.ineris.fr

INFORMATIONS SUR LA PARCELLE

Cette parcelle est concernée par la présence d'une ligne électrique à haute tension

LIT 400kV N0 2 LONNY-MOULAINE

Cette ligne est exploitée par RTE, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité haute tension en France métropolitaine qui achemine l'électricité entre les fournisseurs d'électricité et les consommateurs, distributeurs d'électricité ou industriels. RTE exploite, maintient et adapte ce réseau pour garantir le bon fonctionnement du système électrique, une alimentation électrique de qualité à ses clients, tout en accélérant la transition énergétique.

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics »[1] . Les dispositions législatives et réglementaires synthétisées dans ce document visent à concilier plusieurs objectifs : permettre à RTE d'exercer ses missions de service public, assurer la sécurité des personnes et des biens aux abords des lignes, tout en préservant le droit de propriété.

Le tiers pourra se rapprocher du GMR (cf. coordonnées en fin de document) pour valider le statut de la servitude et les prescriptions de sécurité associées, en particulier lorsque l'ouvrage est situé sur une parcelle appartenant à un propriétaire différent.

Les dispositions du code de l'énergie (notamment son article L. 323-4) confèrent à RTE, une fois la déclaration d'utilité publique (DUP) obtenue, les droits suivants :

- Etablir sur les parcelles concernées des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, des canalisations souterraines ;
- Faire passer des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés ;
- Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, leur croissance ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.
- Faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Les servitudes d'utilité publique sont instituées en application des dispositions du code de l'énergie, **par la DUP, une convention de servitude, ou un arrêté de mise en servitude.**

- Les servitudes prévues aux articles L. 323-3 à L. 323-10 du code de l'énergie sont instituées sur la base de l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;
- La **convention de servitude** est signée entre le propriétaire de la parcelle concernée et RTE (procédure amiable) ;
- A défaut d'accord amiable, l'**arrêté de mise en servitude** est délivré par le préfet et notifié aux propriétaires concernés (en application des dispositions des articles R. 323-7 et suivants du code de l'énergie).

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles, en application de l'article L. 323-6 du code de l'énergie : la présence de lignes électriques dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.

Toutefois, en raison des **risques électriques** inhérents à la présence de lignes de transport d'électricité - risques d'amorçage ou d'électrisation-, les **distances de sécurité** doivent être IMPERATIVEMENT respectées au voisinage

[1] Cf. 4° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme

des ouvrages. Ces distances sont prévues par l'arrêté technique du 17 mai 2001. Il est important de se rapprocher de RTE le plus tôt possible pour vérifier la compatibilité de votre projet avec les dispositions actuelles de l'ouvrage.[2]

En application des dispositions du code de l'Energie[3], **le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment, en prévenir le gestionnaire du réseau par lettre recommandée avec accusé de réception, le plus tôt possible[4], et au moins un mois avant le début des travaux.** Il devra en particulier faire connaitre à RTE la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation.

- En présence d'une **ligne aérienne**, les travaux et plantations réalisés par le propriétaire ou l'exploitant doivent être compatibles avec l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages et la sécurité. La plantation d'arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs est possible à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance de sécurité des conducteurs les plus proches.

- La présence d'une **ligne souterraine** est incompatible avec une construction si elle ne permet plus l'accès à l'ouvrage pour la réparation ou la maintenance. Les plantations d'arbres ou d'arbustes à racines profondes ne sont pas possibles en raison des risques d'endommagement du câble.

La présence d'une canalisation enterrée, ainsi que les bandes de protection applicables, sont à prendre en considération lors de la réalisation d'opérations de creusement, forage, fonçage, enfoncement ou perçage.

NB : les obligations du propriétaire et de RTE peuvent varier en fonction de la nature de la servitude applicable. Les distances de sécurité sont différentes en fonction de la nature des ouvrages et conditionnées par le niveau de tension.

Lorsque le propriétaire envisage des travaux à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique[5] », il devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) prévue aux articles L. 554-1 et suivants du code de l'environnement.

L'entreprise missionnée pour réaliser les travaux ne pourra les engager qu'après réception par elle du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et,

- pour une ligne aérienne, du profil en long si celui-ci a été demandé ou ;
- pour une ligne souterraine, des plans de repérage souterrains ou, à défaut de ces derniers, du marquage au sol réalisé par RTE.

Par ailleurs, il est fortement recommandé de consulter RTE en amont de toute demande d'autorisation d'urbanisme afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec les ouvrages du réseau public de transport, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de RTE.

Pour tout complément d'information s'agissant des prescriptions techniques de sécurité, le Service de RTE en charge de ces questions est :

RTE GMR LORRAINE
12 RUE DES FEIVRES, 57070 METZ
03 87 39 03 71 (aux heures ouvrables)

---

[2] Et consulter le site http://electricite-prudence.fr
[3] Cf. article D323-16 du code de l'énergie ;
[4] NB : la mise en conformité éventuelle de l'ouvrage pour la sécurité des personnes peut potentiellement prendre à minima un an, en fonction du type de travaux considérés.
[5] https://reseaux-et-canalisations.ineris.fr

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

géoportail de l'urbanisme

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE PT1 et PT2

SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIOELECTRIQUES D'EMISSION ET DE RECEPTION CONTRE LES OBSTACLES OU LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au livre Ier dans les rubriques

II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
E - Télécommunications

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Afin d'assurer la propagation des ondes radioélectriques émises ou reçues par les centres radioélectriques, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées en application des articles L. 54 à L. 62 du code des postes et des communications électroniques afin de protéger :

- Les communications électroniques par voie radioélectrique contre les obstacles ;
- Les réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

Un plan d'institution des servitudes approuvé par arrêté ministériel fixe les zones qui sont soumises à servitudes. Quatre types de zones peuvent être créées :

- Des zones primaires de dégagement et/ou zones secondaires de dégagement établies en fonction du risque d'obstruction totale ou partielle du volume de propagation en espace libre des antennes autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques ;
- Des zones spéciales de dégagement entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz .
- Des secteurs de dégagement autour des stations de radiorepérage ou de radionavigation d'émission ou de réception

Les propriétaires, titulaires de droits réels ou les occupants concernés par ces servitudes doivent s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement des centres radioélectriques.

La servitude contre les obstacles physiques (PT2) a pour conséquence :

- L'obligation, dans toutes ces zones, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518

et 519 du code civil. A défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles .

- L'interdiction, dans toutes ces zones, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par l'arrêté ou le décret instituant les servitudes prévues à l'article R. 21 du code des postes et des communications électroniques, sans autorisation du ministre dont les services exploitent le centre ou exercent la tutelle sur lui ;
- L'interdiction, dans la zone primaire de dégagement .
  - *d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique*, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station ;
  - *d'une station de sécurité aéronautique*, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.
- L'obligation, dans les zones boisées, de solliciter une décision préalable du ministre chargé de la forêt constatant que le maintien de l'état boisé n'est pas reconnu indispensable dans le périmètre des servitudes à imposer.
- L'interdiction, *dans la zone spéciale de dégagement*, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

La servitude contre les perturbations électromagnétiques (PT1) a pour conséquence :

- L'obligation de faire cesser les perturbations électromagnétiques : Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées par l'autorité administrative compétente dont les services exploitent ou contrôlent le centre en vue de faire cesser le trouble ;
- L'interdiction faite, dans les zones de servitudes, aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Articles L. 54 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques,
- Articles R. 21 à R.39 du code des postes et des communications électroniques.
- Arrêté du 21 août 1953 modifié relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique.

Textes en vigueur :

- Articles L. 54 à L. 62 et L. 64 du code des postes et des communications électroniques,
- Article L. 5113-1 du code de la défense
- Articles R. 21 à R. 28 du code des postes et des communications électroniques

1.3 Décision

Les SUP PT1 ou PT2 font l'objet d'un plan d'institution des servitudes soumis à enquête publique.

- Si les conclusions de l'enquête publique sont favorables le plan est approuvé par arrêté du ministre dont les services ou les établissements publics placés sous sa tutelle exploitent ou contrôlent le centre radioélectrique.
- Si les conclusions de l'enquête publique sont défavorables, la servitude est instituée par décret en Conseil d'État.

1.4 Restrictions de diffusion

En application de l'article L. 133-3 du code de l'urbanisme, l'insertion dans le portail national de l'urbanisme (dit GPU) des SUP ne doit pas porter atteinte notamment à la sécurité publique ou à la défense nationale. Les catégories de SUP PT1 et PT2 sont donc soumises à des restrictions de diffusion dans le GPU (restrictions de téléchargement et de visualisation).
Des restrictions de diffusion sont applicables à toutes les SUP PT1/PT2 (paragraphe 1.4.1) et d'autres restrictions applicables uniquement aux SUP PT1/PT2 relevant de (ou intéressant) la défense nationale ou de la sécurité publique, viennent compléter les restrictions énumérées au paragraphe 1.4.1 (paragraphe 1.4.2).

1.4.1 Restrictions de diffusion applicables aux SUP PT1/PT2

Les données relatives à ces catégories ne sont pas téléchargeables et aucune donnée ne sera transmise sous forme vectorielle (les données ne pourront être consultées qu'au format image).
Les données relatives à cette catégorie ne peuvent être consultées à un niveau de zoom inférieur à 15.
Les SUP dont le ministère des Armées, le ministère de l'intérieur et le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires sont gestionnaires ou bénéficiaires font l'objet de l'anonymat du service bénéficiaire ou utilisateur
Les mémoires explicatifs des SUP adressés par les affectataires à l'Agence nationale des fréquences dans le cadre de la procédure d'élaboration, de modification ou de suppression des SUP ne seront pas versés dans le GPU.
Une SUP ne doit pas pouvoir être rattachée techniquement à une autre SUP au sein du GPU.
Les géométries des générateurs, dont la localisation précise est sensible, ne seront pas transmises au portail national de l'urbanisme. Seule une assiette globale autour d'un site regroupant plusieurs générateurs est représentée.

1.4.2. Restrictions de diffusion applicables aux SUP PT1/PT2 relevant de la défense nationale ou de la sécurité publique

L'absence de données sur le GPU concernant les SUP relevant de (ou intéressant) la défense nationale ou de la sécurité publique, ne saurait conditionner leur exécution et leur opposabilité
Les données classifiées ou faisant l'objet d'une mention de protection ne doivent pas être mentionnées dans le GPU.
Au regard des exigences de l'ordre public, de la défense nationale et de la sécurité publique, les informations relatives aux SUP dont le ministère des Armées est gestionnaire ou bénéficiaire, présentes dans le GPU, doivent pouvoir faire l'objet d'un retrait immédiat, total ou partiel à la demande du ministère des Armées. Pour les mêmes motifs, l'insertion, dans le GPU, des informations relatives aux SUP relevant ou intéressant la défense nationale peut faire l'objet d'une suspension immédiate, totale ou partielle, à la demande du ministère des Armées.
Aucune représentation des SUP instituant des zones spéciales de dégagement entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz relevant du ministère des Armées n'est insérée dans le GPU.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsables de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a84b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

- Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

- Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité

- Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Les services de l'Etat ou organismes mentionnés ci-dessous sont désignés autorités compétentes :

- la Direction des services de la navigation aérienne
- le Ministère des Armées
- le Centre national d'études spatiales
- le Ministère de l'intérieur
- l'administration de la météorologie
- l'administration des ports et de la navigation maritime et fluviale
- le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

- le Ministère de l'économie, des finances et de la relance
- l'Agence nationale des fréquences.

2.2 Où trouver les documents de base

- La SUP est instituée par décret en Conseil d'Etat ou arrêté ministériel publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans chaque département concerné

- Annexes des PLU et des cartes communales.

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html
Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le générateur de métadonnées en ligne sur le GPU.

2.4 Numérisation de l'acte

Décret en Conseil d'Etat ou arrêté ministériel approuvant le plan d'institution de la SUP

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Pour les servitudes contre les obstacles :

Référentiels :	Les centres / stations sont des objets facilement identifiables sur le terrain, il est conseillé de faire le report en s'appuyant sur les référentiels à grande échelle : BD Orthophotoplan et/ou la BD Topo (couche bâtiments)
Précision :	Échelle de saisie maximale, le cadastre Échelle de saisie minimale, 1/ 5000 Métrique suivant le référentiel

Pour les servitudes contre les perturbations électromagnétiques :

Référentiels :	Il est conseillé de faire le report en s'appuyant sur le référentiel à grande échelle : BD Ortho

Précision :	Échelle de saisie maximale, 1/ 5000 Échelle de saisie minimale, 1/ 25000 Métrique ou décamétrique suivant le référentiel

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

Le générateur est le centre radioélectrique d'émission et de réception.

La limite du centre radioélectrique est constituée par le contour du polygone de surface minimum englobant toutes les installations techniques existantes ou projetées.

La distance entre deux points quelconques du contour du polygone ne doit pas excéder 2 000 mètres.

Dans le cas contraire, l'ensemble des installations techniques doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites répondent à ces conditions. Les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots.

Générateurs des servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

2 types de générateurs sont possibles :

- Un point : correspondant au centroïde du récepteur (ex. : une antenne),
- Un polygone : correspondant au tracé des installations du centre de réception de type surfacique... (ex. : un bâtiment technique).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude (ex. : une antenne et son local technique).
Le générateur est donc de type ponctuel ou surfacique.

Générateurs des servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles, entre deux centres assurant une liaison radioélectrique :

Le générateur est constitué par une ligne reliant les centres des générateurs.
3 types de générateurs sont possibles

- Un point : correspondant au centroïde du récepteur / émetteur (ex. : une antenne).
- Une polyligne : correspondant au tracé d'un centre d'émission / réception de type linéaire,
- Un polygone : correspondant au tracé des installations du centre d'émission / réception de type surfacique (ex. : un bâtiment technique)

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude (ex. : une antenne et son local technique).
Le générateur est donc de type ponctuel, linéaire ou surfacique.

L'assiette

L'assiette comprend les zones de servitudes instituées aux abords du centre de réception radioélectrique.

Assiettes des servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

Il est établi, pour chaque zone de servitude, une distance maximale séparant la limite du centre radioélectrique et le périmètre de ces zones :

- Pour les zones secondaires de dégagement, cette distance ne peut excéder 2000 mètres,
- Pour les zones primaires de dégagement entourant une installation de sécurité aéronautique ou un centre radiogoniométrique, cette distance ne peut excéder 800 mètres,
- Pour les zones primaires de dégagement entourant un centre autre que ceux précités, cette distance ne peut excéder 200 mètres,
- Pour les secteurs de dégagement, cette distance ne peut excéder 6 000 mètres.

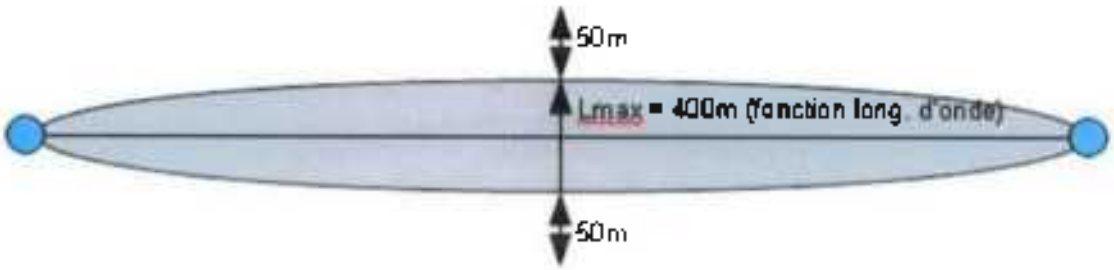
Les assiettes des centres/stations d'émission et de réception sont constituées par :

- Des tampons pour les zones primaires et secondaires de dégagement
- Des secteurs angulaires pour les zones spéciales de dégagement.

L'assiette entre deux centres assurant une liaison radioélectrique est matérialisée par un polygone créé par un tampon autour du générateur reliant les centres des générateurs.

Concernant la zone spéciale de dégagement protégeant une liaison radioélectrique, sa largeur est :

- Fixée entre deux points fixes comptée perpendiculairement à l'axe du trajet des ondes radioélectriques,
- Ne peut excéder 50 mètres de part et d'autre de l'ellipsoïde du faisceau hertzien



En pratique, on assimile le faisceau à une bande et l'assiette ne dépassera pas 50m de part et d'autre de l'axe :



Concernant la largeur du secteur de dégagement protégeant une station de radiorepérage ou de radionavigation :

- Elle ne peut excéder la largeur du secteur angulaire exploré par la station, augmenté, s'il y a lieu, d'une marge de sécurité d'un degré au plus au-delà des deux limites de ce secteur.
- Les assiettes de ces servitudes sont de nature surfacique.

Assiettes des servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

La distance maximale séparant la limite d'un centre radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes ne peut excéder 3000m. Les assiettes de ces servitudes sont uniquement de type surfacique.

2.7 Cas de discontinuité de servitude générée par une liaison hertzienne

La servitude PT2 peut être interrompue lorsque les altitudes de propagation sont suffisamment hautes sur le tronçon pour ne pas nécessiter d'interdiction ou de limitation de construction de bâtiments élevés.

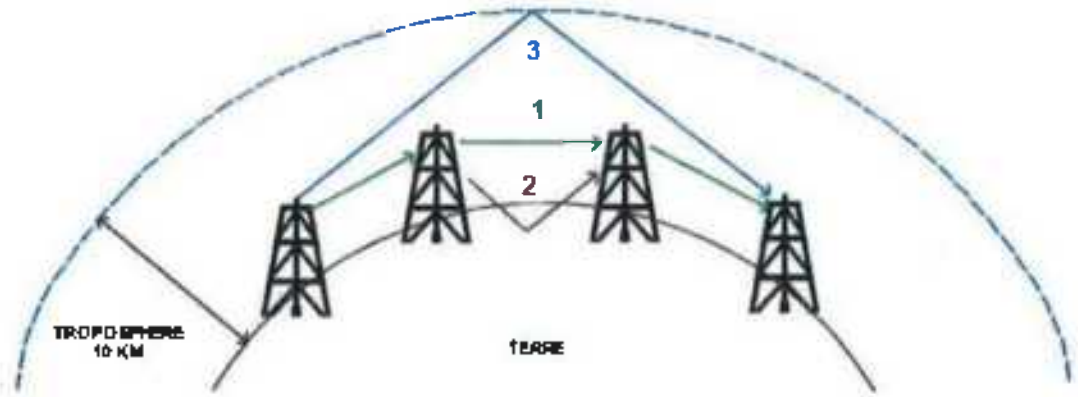
Les ondes hertziennes se propagent directement (1) ou sont réfléchies par le sol (2) ou par les couches atmosphériques (3). Dans le cas d'une réflexion troposphérique le trajet du faisceau entre deux antennes comporte une phase ascendante suivie d'une phase descendante. Certains actes d'institution de SUP PT2 évitent alors de grever les communes situées en milieu de parcours et n'instaurent la servitude que sur les premiers 10 à 30 kilomètres en début et en fin de liaison.

De même, pour un émetteur situé en altitude ou selon une topographie favorable, la protection du faisceau ne sera nécessaire qu'en plaine, sur la partie terminale de la liaison, à proximité du récepteur.

Le fait d'en tenir compte lors de l'établissement des listes de servitudes et des plans communaux annexés aux documents d'urbanisme évite d'allonger inutilement la durée d'instruction des demandes de permis de construire qui nécessiteraient sinon des avis des gestionnaires et prolongerait le temps d'instruction.

Dans tous les cas, la numérisation doit rester conforme au décret ou à l'arrêté, présentant une interruption ou pas du faisceau.

1 : propagation par onde directe (y compris par antennes relais)
2 : propagation par onde de sol
3 : propagation par onde troposphérique



3 Référent métier

Agence nationale des fréquences
Direction de la gestion des fréquences
78, avenue du Général de Gaulle
94704 Maisons-Alfort Cedex

Annexe

Procédures d'institution, de modification et de suppression de la servitude

Procédure d'institution

La procédure d'institution du plan des servitudes PT1 et PT2 est précisée à l'article R. 21 alinéa **1** du code des postes et des communications électroniques :

1. Demande de l'autorité administrative compétente :

2. Enquête publique organisée dans les conditions prévues par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration .

3. Approbation par :

   · arrêté du ministre dont les services ou les établissements publics placés sous sa tutelle exploitent ou contrôlent le centre ,

   - décret en Conseil d'État si les conclusions de l'enquête publique sont défavorables.

4. Publication (article R. 21 alinéa 3 du code des postes et des communications électroniques) :

   Publication de l'arrêté d'approbation au recueil des actes administratifs de l'Etat dans chaque département concerné ,

· Une copie de l'acte doit être adressée au préfet concerné ainsi qu'à l'ANFR.

NB : les procédures d'institution d'une servitude dont l'arrêté d'ouverture d'enquête publique a été publié avant la publication du décret n°2019-229 du 25 Mars 2019 demeurent régies par les dispositions applicables antérieurement à sa publication selon l'article 2 dudit décret.

Procédure de modification

La procédure de modification est précisée à l'article R. 21 alinéa 2 du code des postes et des communications électroniques : les modifications de nature à entraîner une aggravation de l'assiette de la servitude obéissent au principe de parallélisme des formes et doivent donc être opérées conformément à la procédure d'institution. Dans les autres cas, elles sont modifiées par arrêté ministériel, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

L'arrêté de modification du plan de servitudes fait l'objet d'une publication (article R. 21 alinéa 3 du code des postes et des communications électroniques) :

- Publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans chaque département concerné .

- Une copie de l'acte doit être adressée au préfet concerné ainsi qu'à l'ANFR

Procédure de suppression

La procédure de suppression est précisée à l'article R. 21 alinéa 2 du code des postes et des communications électroniques : les servitudes peuvent également être supprimées par arrêté ministériel, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

L'arrêté de suppression du plan de servitudes fait l'objet d'une publication (article R. 21 alinéa 3 du code des postes et des communications électroniques) :

- Publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans chaque département concerné ;
- Une copie de l'acte doit être adressée au préfet concerné ainsi qu'à l'ANFR

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre des transports, en date du 7 septembre 1981, est approuvé le plan de servitudes aéronautiques protégeant l'aérodrome de Pierrelatte (Drôme) :

Plan d'ensemble ES 328 b, index B ;
Plan partiel PS 328 b, index B ;
Plan détaillé DS 328 b, index B ;
Plan coté CS 328, index B.

Les servitudes s'étendent sur les territoires des communes de :

Châteauneuf-du-Rhône, Donzère, La Garde-Adhémar, Les Granges-Gontardes, Malataverne, Montélimar, Pierrelatte et Saint-Paul-Trois-Châteaux, dans le département de la Drôme.

Rochemaure, dans le département de l'Ardèche.

Lapalud, dans le département de Vaucluse.

Les plans et les pièces annexés sont déposés à la mairie de chacune de ces communes.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre des transports, en date du 8 septembre 1981, est approuvé le plan de servitudes aéronautiques protégeant l'aérodrome de Guilers/Le Stear (Morlaix) (plan d'ensemble ES 313 a, index A) :

Les servitudes s'étendent sur les territoires des communes de :

Guilers, dans le département du Morbihan,
Sizun, dans le département du Finistère.

Les plans et les pièces annexés sont déposés à la mairie de chacune de ces communes.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre des transports, en date du 10 septembre 1981, est approuvé le plan de servitudes aéronautiques protégeant l'aérodrome de Charleville-Mézières (Ardennes) :

Plan d'ensemble ES 322 a, index D ;
Plan partiel PS 322 b, index D ;
Plan coté CS 322/1, index C (partie Nord) ;
Plan coté CS 322/2, index A (partie Sud).

Les servitudes s'étendent sur les territoires des communes de :

Aiglemont, Arreux, Belval, Blombay, Charleville-Mézières, Chilly, Cliron, Damouzy, Estrebay, Etalle, Eteignières, Fagnon, Flagnes-les-Oliviers, Fouday, Gironville, Mairy-les-Moines, Nanteuil, Nouvion, Laval-Morency, Le Chalet-sur-Sormonne, L'Echelle, Lonny, Lumes, Malbert-Fontaine, Auroy, Maglemont, Marlemont-Bogny, Prix-les-Mézières, Remilly-les-Pothées, Renwez, Rimogne, Saint-Laurent, Saint-Marcel, Sormonne, Saty, Tins, Tourcelles, Treignes-les-Rocroi, Villers-Semeuse, Ville-sur-Lumes, Warq et Warnécourt, dans le département des Ardennes.

Les plans et les pièces annexés sont déposés à la mairie de chacune de ces communes.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre des transports, en date du 23 septembre 1981, est approuvé le plan des servitudes aéronautiques protégeant l'aérodrome de Tournus-Cuisery (Saône-et-Loire) (plan d'ensemble ES 297 b, index A) :

Les servitudes s'étendent sur les territoires des communes de L'Abergement-de-Cuisery, de Cuisery, de Lacrost, de Loisy, de Préty et de Sivignon, dans le département de Saône-et-Loire.

Les plans et les pièces annexés sont déposés à la mairie de chacune de ces communes.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre des transports, en date du 24 septembre 1981, est approuvé le plan de servitudes aéronautiques protégeant l'aérodrome d'Oloron-Herrère (Pyrénées-Atlantiques) (plan d'ensemble ES 310, index A) :

Les servitudes s'étendent sur les territoires des communes d'Escou, d'Escout, d'Eysus, de Herrère, d'Oloron-Sainte-Marie et de Gurmençon, dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Les plans et les pièces annexés sont déposés à la mairie de chacune de ces communes.

Commission consultative économique de l'aéroport de Metz-Frescaty.

Par décision du ministre d'Etat, ministre des transports, en date du 16 octobre 1981, la décision du 29 octobre 1979 portant désignation des membres de la commission consultative économique de l'aéroport de Metz-Frescaty est modifiée comme suit :

« 2. En qualité de représentants des usagers :

« M. Pauget (Robert) est désigné, en qualité de représentant de la société Air-Alsace, comme membre de la commission consultative économique de l'aéroport de Metz-Frescaty, en remplacement de M. Prendo (M.). »

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret portant nomination du président de la mission interministérielle pour l'aménagement et l'équipement de la Corse, délégué au développement économique.

Par décret en date du 4 novembre 1981, M. Nicolaï (André), professeur d'économie à l'université de Paris-X, est nommé président de la mission interministérielle pour l'aménagement et l'équipement de la Corse, délégué au développement économique, en remplacement de M. Angeli (Pierre).

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Commission des statuts et commission de recours du conseil supérieur de la fonction publique.

Par arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, en date du 26 octobre 1981 :

Sont nommés membres de la commission des statuts pour l'examen des projets de statut particulier des corps interministériels ou de statut commun à plusieurs corps les membres suivants du conseil supérieur de la fonction publique sur proposition de l'organisation syndicale de fonctionnaires

Représentants de l'union des fédérations C.F.D.T. de fonctionnaires et assimilés (U.F.F.A.-C.F.D.T.).

M. Delhomenie (Jean-Pierre), membre titulaire, en remplacement de M. Chonet (Raymond).

Mme Moscati (Maryse), membre suppléant, en remplacement de M. Delhomenie (Jean-Pierre).

Est nommé membre de la commission de recours pour l'examen des recours mentionnés au deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 le membre suivant du conseil supérieur de la fonction publique :

En qualité de représentant de l'administration.

Membre suppléant.

M. Marc (Gilbert), directeur de l'administration au ministère du temps libre, en remplacement de M. Cheminand (Jacques).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Conseil d'Etat.

Par arrêté du Premier ministre en date du 4 novembre 1981, pris sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, M. Vigot (Gabriel), maître des requêtes au Conseil d'Etat, placé dans la position de détachement de longue durée, est réintégré dans ses fonctions et à son rang au Conseil d'Etat.

Par arrêté du Premier ministre en date du 4 novembre 1981, pris sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, M. de Broglie (Gabriel), maître des requêtes au Conseil d'Etat, placé dans la position de détachement de longue durée, est réintégré dans ses fonctions et à son rang au Conseil d'Etat.

Par arrêté du Premier ministre en date du 4 novembre 1981, pris sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, M. Larere (Xavier), maître des requêtes au Conseil d'Etat, placé dans la position de détachement de longue durée, est réintégré dans ses fonctions et à son rang au Conseil d'Etat.

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

géoportail
de l'URBANISME

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE T5

SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques .

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
D - Communications
e) Circulation aérienne

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, il est institué des servitudes aéronautiques de dégagement comportant

- l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aerienne.
- l'interdiction d'effectuer des travaux de grosses réparations ou d'amélioration exempté du permis de construire sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitude sans l'autorisation de l'autorité administrative.

Les articles L 55 et L 56 du code des postes et des communications électroniques sont applicables aux servitudes aéronautiques de dégagement

Les servitudes de dégagement sont établies autour .

- des aérodromes suivants
  - aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'Etat ;
  - aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne autre que l'Etat
  - aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français .
- des installations d'aides à la navigation aérienne, de télécommunications aéronautiques et aux installations de la météorologie intéressant la sécurité de la navigation aérienne ;
- de certains emplacements correspondant à des points de passages préférentiels pour la navigation aérienne

Les servitudes donne lieu à l'établissement d'un plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA). En cas d'urgence, des mesures provisoires de sauvegarde peuvent également être mises en oeuvre. Ces mesures cessent d'être applicables si dans un délai de deux ans à compter de leur adoption, elles n'ont pas été reprises dans un PSA régulièrement approuvé

1.2 Références législatives et réglementaires

L'ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports, a abrogé le titre IV du livre II du code de l'aviation civile relatif aux servitudes aéronautiques pour l'intégrer en « 6ème partie : aviation civile » du code des transports, sous le titre V « Sujétions aux abords des aérodromes ». Si, les dispositions législatives relatives aux servitudes aéronautiques de dégagement figurent depuis cette ordonnance dans le code des transports, les dispositions réglementaires figurent toujours dans le code de l'aviation civile.

Anciens textes :

Loi du 4 juillet 1935 (art 12 et 13) établissant des servitudes spéciales, dites servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne (abrogée par la loi n° 58-346 lui substituant le Code de l'aviation civile et commerciale)

Décret n°59-92 du 03 janvier 1959 relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques

Titre IV du livre II relatif aux servitudes aéronautiques du code de l'aviation civile, notamment les articles R. 241-1, R. 241-2 et R. 242-1 à R. 242-3

Textes en vigueur :

Articles L. 6350-1 à L. 6351-5 et L. 6372-8 à L. 6372-10 du code des transports

Articles R. 241-3 à R. 242-2, D. 241-4 à D. 242-14 et D. 243-7 du code de l'aviation civile

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

1.3 Décision

Arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, en accord s'il y a lieu, avec le ministre des armées
ou
Décret en Conseil d'Etat si les conclusions du rapport d'enquête ou les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont défavorables

1.4 Restriction Défense

Cette catégorie de servitude fait l'objet de restriction défense
Les données ne sont pas téléchargeables et ne peuvent être consultées qu'à l'échelle communale ou intercommunale. Les actes instituant la servitude doivent être anonymisés

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la production des données numériques

Les responsables de la production des données numériques sont les deux services de la direction générale de l'aviation civile, le service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA) et le service technique de l'aviation civile (STAC). Le service en charge de la diffusion est le SNIA.

2.2 Où trouver les documents de base

Standard CNIG SUP : Se reporter au Standard CNIG SUP

Journal Officiel (les arrêtés et décrets postérieurs à 1990 sont disponibles au JO électronique)

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Seuls les anciens arrêtés sont numérisés

Les nouveaux arrêtés sont fournis en PDF sur le site de légifrance.

Les nouveaux PSA sont produits directement au format numérique puis imprimés au format papier

Les anciens PSA ont été regénérés au format numérique à partir des dossiers papier approuvés.

Seuls les anciens PSA de Marseille Provence et de Nice n'ont pas pu être regénérés, les dossiers papier approuvés comportant des erreurs au niveau de l'état des bornes..

Ces deux PSA étant en cours de mise à jour, il a été décidé d'attendre leur prochaine révision pour les diffuser sur le géoportail de l'urbanisme

2.4 Numérisation de l'acte

Archivage : Intégralité de l'acte officiel (arrêté ou décret d'approbation et plans annexés).

Téléversement dans le GPU : Anonymisation des arrêtés et décrets instaurant la SUP pour les aérodromes militaires (ajout d'un carré blanc sur les noms des signataires).

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les référentiels utilisés sont :

SYSTEMES DE REFERENCE GEOGRAPHIQUE ET PLANIMETRIQUE			
ZONE	SYSTEME GEODESIQUE	ELLIPSOIDE ASSOCIE	PROJECTION
France Métropolitaine	**RGF 93**	**IAG GRS 1980**	**Lambert 93**
Guadeloupe, Martinique,	WGS 84	IAG GRS 1980	UTM Nord fuseau 20
Guyane	RGFG 95	IAG GRS 1980	UTM Nord fuseau 22
Réunion	RGR 92	IAG GRS 1980	UTM Sud fuseau 40
Mayotte	RGM 04	IAG GRS 1980	UTM Sud fuseau 38

SYSTEMES DE REFERENCE ALTIMETRIQUES	
France Métropolitaine, à l'exclusion de la Corse	**IGN 1969**
Corse	IGN 1978
Guadeloupe	IGN 1988
Martinique	IGN 1987
Guyane	IGG 1977
Réunion	IGN 1989
Mayotte	SHOM 1953

Précision : **Planimétrie** : 1m
Altimétrie : 0.5 m

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur est dessiné à partir de l'état des bornes de repérage des axes de bande des pistes.
Les assiettes sont créées sous mapinfo à partir des lignes d'égales hauteurs obtenues par dessin.

3 Référent métier

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
Direction générale de l'aviation civile
Direction du transport aérien
50, rue Henry Farman
75720 Paris Cedex 15

Agence Nationale des Fréquences

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 008 COMMUNE: 08432 (08432) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
27740	D	19/09/2011	PT2LH	I57	49° 52' 59" N	4° 31' 38" E	m	BOURG-FIDELE/CENSES BAUDUIN 0080140077	FLIZE/BOIS D'ENELLE 0080140079
Communes grevées :	BELVAL(08058), BOULZICOURT(08076), BOURG-FIDELE(08078), CHAMPIGNEUL-SUR-VENCE(08099), EVIGNY(08160), FAGNON(08162), FLIZE(08173), HAM-LES-MOINES(08206), HARCY(08212), HAUDRECY(08216), LONNY(08260), MONTCORNET(08297), SAINT-PIERRE-SUR-VENCE(08395), SURY(08432), WARCQ(08497), WARNECOURT(08498),								

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
18 septembre 2023

Agence Nationale des Fréquences

Gestionnaires de Servitudes

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
I57	SGAMI-EST	Espace Riberpray / rue Belle-Isle	57036	METZ CEDEX 01	03.87.37.91.11	03.87.33.25.65

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
18 septembre 2023